







JOURNAL HISTORIQUE

De la Revolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Françoise, par M. de Maupeou, Chancelier de France.

Quis talia fando
Temperet a lacrymis?

TOME TROISIEME.



A LONDRES,
MDCCLXXIV.

JOURNAL HISTORIQUE

DE LA REVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

1 *Mars* 1772.

ON comptoit la semaine derniere, à Versailles, 33 Evêques; on peut juger de-là combien le Clergé intrigue. On parle beaucoup d'une Déclaration qu'ils voudroient obtenir du Roi pour soumettre à l'Ordinaire tous les Religieux, qui par leurs Privileges y sont soustraits. Quoique cet arrangement ne dût pas plaire à la cour de Rome, puisqu'il diminueroit sa jurisdiction immédiate, ils esperent que les autres points, & le dernier surtout, sur lesquels ils l'ont fait favoriser, la rendroit plus disposée à acquiescer à leur demande.

2 *Mars* 1772.

On ne voit pas sans étonnement plusieurs Ministres se rendre très fréquemment chez M. *le Fevre d'Amecourt*, le dernier des Conseillers au Parlement liquidés, & avoir des conférences avec lui. M. le

Prince de Soubise, M. le Maréchal de Richelieu, M. le Duc d'Aiguillon le voient tour à tour; & précédemment, lorsqu'il étoit dans son exil à Argenteuil, on avoit sçu que M. Bertin y étoit allé dîner tête à tête avec lui, & que le Roi même l'en avoit plaisanté. Les conjectures des Politiques sont d'autant plus fondées, que ce Magistrat est un homme de beaucoup d'esprit, & dont il avoit déjà été question pour le Ministere.

2 *Mars* 1772.

On assure que M. l'Evêque de Nevers, s'étant expliqué librement dans une Lettre à un de ses amis, à l'occasion d'un Procès que ce dernier vouloit porter au Conseil supérieur de Clermont, où il le dissuadoit de le faire en termes méprisans & injurieux pour ce Tribunal; la Lettre, on ne sçait comment, étoit tombée aux mains du Ministere public, qui en avoit rendu plainte, & que ce Conseil avoit décrété ledit Evêque.

3 *Mars* 1772.

Il paroît un 4me *Supplément à la Gazette de France*, de 16 pages d'impression. C'est aujourd'hui absolument une véritable Chronique scandaleuse, contenant diverses anecdotes relatives aux affaires du tems. Celle-ci est plus pleine de faits que les précédentes, & plus intéressante par conséquent.

3 *Mars* 1772.

C'est décidemment M. de L'Aulne, Avocat, qui est Secrétaire de la Pairie; M. Desormeaux étoit

effectivement sur les rangs, mais l'autre l'a emporté. C'auroit été M. Gaillard, Membre de l'Académie Françoise, si le Maréchal de Richelieu ne s'y étoit fortement opposé, en déclarant qu'il ne pouvoit pardonner à cet orateur la façon indécente dont il avoit parlé du Cardinal de Richelieu dans son Discours de réception, le jour où le candidat avoit pris place à l'Académie.

Dans le courant des opinions, relativement à cette Election, il avoit été question d'un nommé *La Roue*, ci-devant Secrétaire de l'ancien Procureur Général; un des Ducs dévoués au parti de la cour, pérorant fortement en faveur de ce sujet, finit par dire: *A tous égards, Mrs. la Roue nous convient.* Les Pairs protestants saisirent l'équivoque & se mirent à rire d'une facon très mortifiante pour l'orateur.

Quoique cette Assemblée ait eu lieu le 14 du mois précédent, ces détails n'ont transpiré que depuis & successivement.

Il paroît assez constant qu'il a été aussi question dans cette Assemblée du projet du Duc de Saint Maigrin, aujourd'hui Duc de la Vauguyon, pour le faire recevoir au nouveau Tribunal, & que le grand nombre a opiné pour convenir de ne pas se trouver à sa réception, s'il persistoit dans son projet, & pour ne fraterniser aucunement avec lui.

5 *Mars* 1772.

Madame la Présidente Chauvelin a été frappée d'apoplexie à Arnouville, chez M. de Machault. On l'a ramenée à la ville, où tous les remedes ont

été inutiles; elle eſt morte le mardi gras. On craint que ce cruel événement, arrivé ſous les yeux de l'Ex-Miniſtre, ne lui faſſe une impreſſion funeſte, d'autant qu'il a lui-même été frappé d'un pareil accident, & que ſa tête même, à ce qu'on aſſure, a de tems en tems des disparates, par ſuite de ſa maladie. C'eſt le perſonnage qu'on fait dialoguer avec tant de force, de netteté & de patriotisme, dans le 3eme volume de la *Correſpondance.*

5 *Mars* 1772.

Malgré les calamités dont eſt affligée cette Capitale, le Carnaval s'y eſt paſſé dans la plus grande folie. De longtems on n'avoit vu tant de Masques à la porte St. Antoine, rendez-vous autrefois de tout ce qu'il y avoit de plus brillant en ce genre; ce qui formoit un ſpectacle digne de la curioſité des Etrangers. Ce genre de plaiſir s'étoit aboli inſenſiblement, mais il a repris avec plus de fureur cette année. La Police qui entretient ordinairement dans les jours gras, une certaine quantité de Masques qu'on appelle *Chianlis*, a fait une dépenſe prodigieuſe en ce genre. Il y avoit des files de Caroſſes depuis Le Trone jusqu'à la Porte St. Antoine, ce qui fait plus d'un quart de lieue d'eſpace. Le ſuperbe tems qui a régné pendant ces jours d'extravagance, y avoit attiré un concours de monde immenſe.

On ne doute pas que le Miniſtere n'ait donné à cet égard des ordres à M. de Sartines, & que M. le Chancelier n'ait rendu compte au Roi de la joie de ſon Peuple.

Au reste, il y a eu beaucoup de Bals particuliers pendant tout le Carnaval, dans la Bourgeoisie & dans la Finance. Les gens de qualité s'en sont tenus aux Bals de Madame la Dauphine.

6 *Mars* 1772.

Mrs. de la Chambre des Comptes faisant quelques difficultés relativement à quantité d'Edits qui restent sans enrégistrement, ont été avertis que M. le Comte de la Marche viendroit demain samedi, à 9 heures du matin, tenir un Lit de Justice & leur porter les ordres du Roi. On ne doute pas que ce Cérémonial de pur appareil ne se fasse de concert avec le Premier Président, & que les choses ne se passent avec la tranquillité ordinaire. On ne sçait s'il sera question de la procession aux Grands Augustins, qui se doit faire le 22 de ce mois, où la Chambre doit figurer encore avec le nouveau Tribunal.

7 *Mars* 1772.

Inauguration de Pharamond, ou Exposition des Loix fondamentales de la Monarchie Françoise; avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les trois Races de nos Rois.

M. le Chancelier & ses partisans, en convenant qu'il y a *des Loix fondamentales que les Rois sont dans l'heureuse impuissance de changer*, ne semblent que leur insulter avec plus d'audace, en demandant quelles elles sont & où elles sont? L'Auteur de l'ouvrage en question prétend les avoir trouvées toutes consignées dans une Médaille frappée lors de

l'Election de *Pharamond*. Il en offre le revers, dont il regarde toutes les différentes parties comme allégoriques & instructives.

Il commence par établir l'authenticité du Monument, qui se trouve rapporté dans plusieurs auteurs non suspects, & surtout dans *l'Histoire de France de* Mézerai, *tome* 2, *page* 5, de la premiere Edition in folio.

La face, que l'Ecrivain ne donne pas, selon son récit, porte l'Effigie de Pharamond, à demi buste, placé en retour, c'est-à-dire, de maniere qu'elle présente *la partie droite du visage avec l'épaule droite.* Au contour on lit cette inscription latine: *Faramundus Franc. Rex.*

Les Lettres *Ae* & le signe *Mars*, qu'on voit sur le côté emblématique, font entendre qu'elle a été frappée en bronze, & qu'elle existe véritablement dans les Cabinets des Curieux, où *Jacques de Brie*, Auteur d'une *France Métallique*, en avoit eu communication. Il représente Pharamond élevé sur le pavois, ou bouclier, par deux personnages courbés dans l'attitude de cet effort; ils ont des cottes d'armes distinguées & pareilles à celle du Roi, mais ils sont sans armes. Le Prince y tient un sceptre de la main droite, & une épée nue, la pointe en haut, de la main gauche, & il semble étendre les bras d'une façon pénible. Son front est ceint d'une couronne d'olivier. A sa droite est un personnage en pied; il se repose sur sa pique, & comme à l'ombre du sceptre sous lequel il est placé. A sa gauche est un autre personnage en pied, le seul qui ait des armes, excepté le Roi; il porte sa main gau-

che

che sur un petit espadon qui est à son côté; de la droite, il tient sa pique, & la porte également sur l'épée qui est dans la main gauche du Roi, comme pour l'empêcher de pencher. Le Monarque paroit faire attention à cet avis, & fixant son regard sur la pointe de l'épée, cherche à la conserver dans son équilibre; le soldat forme de son bras une équerre naturelle, & appliquant ce bras à sa pique, il la présente ainsi au Roi. Il repousse la poignée de l'épée par dessous la main du Roi, & il en fixe la pointe. L'exergue consiste dans ces abréviations: *Fide: Exer*: c'est-à-dire *Fidelibus: Exercitibus*: & la Légende en ces mots Latins aussi: *Unus Omnium Votis.*

C'est dans l'ensemble de ces parties allégoriques, que l'Ecrivain trouve le plan véritable de la Monarchie Françoise, & saisit le dévéloppement intéressant du Tableau de ses Loix fondamentales.

1°. Le Trône enfanté en 420 par la Délibération libre de la Nation, est figuré par le pavois ou bouclier, afin de montrer qu'il n'existe en effet que pour la défense & la protection des Peuples, de leur liberté & de leurs biens.

2°. L'élevation de Pharamond sur le bouclier représente l'investiture de la nouvelle dignité donnée à ce Prince librement élu, & nous apprend que ce sont les Peuples qui...... ont fait les Rois tout ce qu'ils sont.

3°. Les deux personnages qui sont en effort pour élever le bouclier, ont des cottes d'armes distinguées & pareilles à celle du Roi, parce qu'ils sont destinés à figurer le concours des deux Ordres, les

Druides & les *Chevaliers*, compoſant alors l'univerſalité de la Nation.

4°. Ces mêmes perſonnages, repréſentant les deux Ordres de la Nation, ſont l'un & l'autre ſans armes, comme étant les exécuteurs d'une réſolution civile & non pas militaire.

5°. Le ſceptre que Pharamond tient de la main droite, eſt le ſymbole de l'autorité civile, & l'épée celui de l'autorité militaire; il porte cette derniere de la main gauche, contre l'uſage, pour preuve de la prééminence de l'un ſur l'autre, que l'exercice de l'autorité militaire n'eſt qu'accidentelle dans le Monarque, dont l'eſſence eſt le *Gouvernement de Paix & de Sageſſe.*

6°. La diſtance qui eſt entre le ſceptre & l'épée fait entendre que ces deux Puiſſances (*Civile & Militaire*) ont chacune leur reſſort ſéparé; & l'attitude pénible du Monarque, qui étend les bras, pour conſerver toujours le même éloignement entre l'un & l'autre, prouve qu'il ne doit jamais en confondre les bornes, ni employer l'une pour l'autre.

7°. L'Exergue confirme cette leçon par ces deux mots abrégés: Fide. Exer. C'eſt-à dire: *Fidelibus: Exercitibus :* pour les Fideles, pour les Armées. Le premier répond au ſceptre, & déſigne tous les citoyens, ſous le regard général de ſujets: Le ſecond répond à l'épée dont l'uſage ne doit être que pour le Gouvernement Militaire, & contre les ennemis de la Paix, garantie aux Citoyens; il marque particuliérement ceux qui ſuivent la profeſſion des armes.

8°. Le front de Pharamond eſt ceint d'une couronne d'olivier, ſymbole de la Paix, que les Rois

ſont obligés de procurer à leurs Peuples, & de l'abondance qui en eſt la ſuite.

9°. Le perſonnage en pied, qui eſt à droite de la Médaille, nous figure le Corps des Citoyens ou *Fideles*, par oppoſition au Corps Militaire; & ce perſonnage ſe repoſe ſur ſa pique, en ſigne de paix, à l'ombre du ſceptre ſous lequel il eſt placé.

10°. Le perſonnage en pied qui eſt à gauche, nous repréſente au contraire le Corps Militaire en particulier; ce qu'on déſigne par ſes armes; & la main gauche qu'il porte à ſon petit eſpadon eſt le ſigne de l'obéiſſance militaire. Mais il occupe ſa droite à ſes devoirs de Citoyen, il en tient ſa pique, & la porte également ſur l'épée du Roi, pour lui faire obſerver qu'elle ne doit pencher vers le côté droit, ni empiéter de cette maniere ſur le reſſort deſtiné au ſceptre. L'attention du Roi à ſe conformer à cet avis, en fixant ſon regard ſur la pointe de ſon épée, montre qu'il déſire de lui conſerver ſa ſituation légitime. De ſon côté, le ſoldat s'empreſſe de ſeconder le deſir raiſonnable du Prince; il forme de ſon bras une équerre naturelle, & appliquant ce bras à ſa pique, il la préſente ainſi au Roi comme une regle aſſurée: ce qui détermine la ligne perpendiculaire dont ſon épée ne doit jamais s'écarter.

Par le développement du ſurplus de ces geſtes, après avoir rempli l'obligation du Conſeil de tout ſujet fidele envers ſon Roi, il y joint le ſecours réel; & le double emploi de ſes deux mains prouve qu'en aucun cas les devoirs militaires ne diſpenſent de ceux de Citoyen. C'eſt pourquoi ceux-ci ſont réſervés à la main droite, comme préférables & les premiers.

11o. La Légende: *Unus Omnium Votis ; un par les vœux de tous*, exprime la nature préciſe du Gouvernement Monarchique: Celui *d'un ſeul*, établi *Chef & Prince du Peuple :* Comme *Chef*, centre de toutes les forces publiques, & l'organe de toutes les volontés: *Prince du peuple*, pour le gouverner, comme la tête gouverne le corps, en ſuivant toujours les Loix preſcrites pour le ſalut du Corps, & y demeurant lui-même ſubordonné.

12o. Enfin l'enſemble des diverſes parties de cette Médaille, nous montre que le Roi & la Loi reçoivent leur autorité & leur puiſſance d'une même ſource, c'eſt-à-dire de l'unanimité des vœux du Peuple.

L'Explication de cette Médaille, qui ne paroit d'abord qu'ingénieuſe & le fruit d'un eſprit ſyſtématique ramenant tout à ſes idées, eſt appuyée par le détail des Cérémonies qui s'obſervent au Sacre de nos Rois, par la formule de leurs Sermens, par leurs Capitulaires, par leurs Ordonnances, par les Loix écrites, par les anciennes Chartres, par les Hiſtoriens anciens & modernes, par les Auteurs Politiques : & de ce concours d'autorités, elle reçoit une authenticité à laquelle on ne peut ſe refuſer, une cohérence indeſtructible.

Dans le courant de l'ouvrage on développe quelques autres aſſertions nouvelles, ou plus fortes que celles avancées dans les autres écrits du même genre. 1o. En admettant la ſubſtitution de la Couronne à la Race règnante, l'Auteur ne la regarde pas comme excluſive du droit d'élection ; elle empêche ſeulement que l'exercice de ce droit ne ſoit arbitraire. Il proscrit en conſéquence la Regle vulgaire, *le*

Mort saisit le Vif, ou *le Roi mort, le Roi vit*, imaginée seulement pour l'intrusion de Henri VI, Roi d'Angleterre, usurpateur de la Couronne de France. 2o. De-là, la Nation a le droit de s'assembler de son propre mouvement, ou sur la réquisition des Grands du Royaume: sans ce droit, elle n'auroit point tout ce qui lui est nécessaire, tant pour sa conservation que pour celle du Trône & des Droits des Princes qui y sont légitimément appellés. 3o. Les Etats étant dans l'origine composés des *Druides* & des *Chevaliers* seulement, & les premiers remplissant chez les Gaulois toutes les fonctions de la Religion, celles de la profession des Sciences & des Lettres, & celles de l'Administration de la Justice: le premier Ordre se trouve donc aujourd'hui remplacé par le Clergé, par les Universités joints à tous les gens de Lettres, par la Magistrature Laïque, & le Tiers Etat. Ainsi l'Assemblée des trois Etats, du Clergé, de la Noblesse & du Tiers Etat, ne présente point l'idée véritable d'une Diete générale de la Nation, puisqu'elle n'est pas la Diete pleniere des Ordres qui composent la totalité de cette Nation.

Ce livre, très érudit, est sagement écrit, & surpasse tout ce qu'on a encore dit sur la Matiere en question.

7 *Mars* 1772.

M. le Comte de la Marche, accompagné du Maréchal de Clermont-Tonnerre & de Mrs. de la Galaisiere & d'Ormesson, Conseillers d'Etat, a apporté aujourd'hui à la Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, 24 Edits, Déclarations ou Lettres

patentes à enregiſtrer, du très exprès commandement de S. M.

Toutes ces nouvelles loix concernent les ſupreſſions, créations, liquidations & rembourſemens déja connus du public, mais non enregiſtrés en la Chambre, qui perſiſtant dans ſes arrêtés de ne point reconnoître le nouveau tribunal n'a voulu faire aucun acte libre qui donnât atteinte à ſes principes.

Le Premier Préſident a fait un discours précis & ſans figure, mais énergique & très fort. M. l'Avocat général *Perrot* en a prononcé un d'apparat rempli de lieux communs; il a fait une peinture réelle des maux de la France; il a cependant eu la prudence d'adoucir les traits de ſon éloquence, & de ne rien dire dont on pût faire des applications qui auroient pu le faire aller une ſeconde fois à Vincennes: il a voulu être touchant, & a presque pleuré ſur le ſort de tant de malheureux qui courent nos campagnes & périſſent dans nos villes & nos provinces. Ces grands mouvements oratoires étant démentis par ſes Concluſions, qui ont été pour l'enregiſtrement, il s'eſt fait peu d'honneur, & n'a pas ſoutenu la réputation que lui avoit mérité ſon discours du mois de Juillet dernier.

8 *Mars* 1772.

Lundi dernier le Chapitre de Notre Dame s'eſt aſſemblé pour ſtatuer enfin ſur la demande des Chanoines-Conſeillers au nouveau Tribunal, qui veulent jouir de leurs droits de préſence aux heures où leurs fonctions les appellent au Palais: prétention

inusitée, ainsi qu'on l'a déja observé, non-seulement en faveur des Chanoines membres du Parlement, mais de ceux servant auprès du Roi ou de la famille Royale en qualité d'Aumôniers ou dans d'autres fonctions de leur état; mais dans laquelle ils se sont trouvés autorisés par une Lettre de M. le Chancelier au Chapitre, où il annonce que telles sont les intentions du Roi.

L'assemblée ayant été remise à samedi 7 de ce mois, les Chanoines reclamans ont été déboutés de leur demande, comme inusitée & trop contraire aux principes & maximes du Chapitre. Elle a été unanime: on l'a rédigée sur le champ dans les termes les plus mesurés & les plus sages, & on l'a envoyée à M. le Chancelier.

On a jugé que M. l'Archevêque même desapprouvoit la prétention, puisque M. de Beaumont, son neveu, Chanoine de Notre Dame & Conseiller au nouveau tribunal, non-seulement a d'abord déclaré qu'il se désistoit de cette demande, & se détachoit à cet égard de ses confreres, mais en outre est venu à l'assemblée, d'après cette déclaration, & y a voté contr'eux.

Ces Conseillers cependant ne se désistent pas encore, & soutenus par M. le Chancelier veulent faire porter la question en justice réglée & intenter un procès au Chapitre.

9 *Mars* 1772.

Le Clergé est dans une grande agitation, on lui demande un Don Gratuit Extraordinaire, & il doit

s'aſſembler en conſéquence au mois de Mai. Pluſieurs Prélats commencent à ouvrir les yeux, ils s'apperçoivent qu'ils ne gagnent rien à l'introduction du D***, & qu'ils ont travaillé à fomenter un Miniſtere deſaſtreux qui les écraſera auſſi. Non-ſeulement on veut que le Clergé fourniſſe ce ſubſide, mais on exige en outre qu'il n'en faſſe pas moins les rembourſemens indiqués, en ſorte que le public puiſſe porter avec confiance à l'emprunt qu'il ouvrira pour ſatisfaire plus aiſément à l'empreſſement de palper du Miniſtere; emprunt qu'on veut auſſi être rembourſé dans ſon tems, & dans les proportions convenables, pour que la maſſe des Dettes de cet Ordre, loin de s'accroître, diminue inſenſiblement. Par cet arrangement ſage, s'il a lieu, les gros Bénéficiers, les Prélats, ſeront obligés de ſe reployer ſur eux-mêmes & de contribuer aux charges depuis longtems aſſiſes ſur le Clergé du ſecond Ordre.

10 *Mars* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré le 29 Février: 1°. un Edit donné à Verſailles audit mois, portant ſupreſſion des offices d'Intendans, de Tréſoriers & de Contrôleurs des Turcies & levées, & réunion d'iceux aux ponts & chauſſées. Cette ſupreſſion eſt motivée ſur ce que les fonctions des premiers peuvent être remplies par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & celles des autres ayant un grand rapport avec celles des Tréſoriers Généraux & Contrôleurs généraux des ponts & chauſſées: on prétend que la réunion de ces divers

Départemens en facilitera le service, & qu'il en résultera un avantage pour le Roi dans la diminution des attributions de ces charges.

Mais sous ce beau prétexte on cache une véritable extorsion, puisque d'une part on se fournit une augmentation de finance sur les propriétaires des offices dont on accroît les Revenus, & de l'autre on éloigne le remboursement des offices suprimés, on l'élude même en partie, en ordonnant que la moitié dudit remboursement ne commence qu'au jour de la Liquidation des offices, & l'autre moitié n'ait lieu qu'après l'appurement de leurs Comptes.

2°. Un Edit donné audit mois de Février, par lequel après avoir suprimé l'office de Procureur du Roi au Bureau des Finances & Chambre du Domaine, parce que le Sr. *Monette*, ancien Titulaire, n'avoit pas voulu se détacher de sa Compagnie lors de l'arrêté contre le nouveau tribunal; on le recrée aujourd'hui en faveur du Sr. *Marin*, jeune trésorier de France de 23 ans, & pour mieux le favoriser le Roi supprime sa charge, dont il accepte sur le champ la finance en déduction du prix de la nouvelle charge. La famille des Marins étant fort étendue & considérée dans la Bourgeoisie de Paris par elle & par ses entours, M. le Chancelier s'y ménage ainsi des créatures & des défenseurs.

3°. Des Lettres patentes données à Versailles le 6 Février, qui ordonnent que le Bailliage de Torigny en Basse Normandie, ressortira à l'avenir au Conseil supérieur de Bayeux.

4°. Des Lettres patentes données à Versailles le 24 Février 1772, qui ordonnent que les sieges d'E-



lections, Greniers à fel & autres qui reffortiffoient de la Cour des Aides de Rouen, refffortiront à l'avenir au Confeil fupérieur de la même ville. On y remarque l'exactitude fcrupuleufe avec laquelle M. le Chancelier a fait conferver la formule des clôtures d'Edits & autres pieces du Confeil envoyés autrefois au Parlement de Normandie, qui porte *non obftant clameur de haro, Chartre de Normandie, & autres Lettres à ce contraires*, &c. Nouvelle dérifion du Chef de la Magiftrature, par laquelle, en détruifant le fond, il rend hommage à la forme.

10 *Mars* 1772.

La Chambre des Comptes a fait fes proteftations d'ufage avant & après le Lit de Juftice. Les Semeftres & les différens Bureaux ont été convoqués au Lundi 9, & on y a arrêté de faire des fuplications tant fur le fond que fur la forme; on a nommé des Commiffaires pour en rédiger les articles: il y en doit avoir un fpécialement dirigé contre le Contrôleur général. En voici le fujet.

La Chambre laiffoit depuis longtems au rebut certains Comptes du Tréfor Royal, où des fommes confidérables fe trouvoient paffées en dépenfe, fans les pieces juftificatives effentielles. Le Premier Préfident, ayant été inftruit que dans les 24 pieces qui devoient être enrégiftrées de force, il fe trouvoit un Edit portant ordre d'agréer lefdits Comptes, fans aucun égard aux obfervations, fouffrances, radiations, dont ils étoient chargés, s'en étoit plaint à l'abbé Terrai, qui lui avoit écrit l'avoir retiré; &

en effet ce Miniſtre l'avoit fait redemander le vendredi, veille du Lit de Juſtice, à M. le Comte de la Marche, alors à l'opéra ; cependant on a été ſurpris de le voir paroître & venir en ordre d'enrégiſtrement audit Lit de Juſtice. M. *de Nicolaï* en a ſur le champ même témoigné ſon indignation au Prince, en lui faiſant part de la Lettre du Contrôleur général qu'il avoit reçue à cet effet ; il a prié S. A. d'en vouloir bien parler au Roi au nom de ſa Compagnie & au ſien, & il en a de ſuite porté ſes plaintes à M. le Chancelier auquel il a rendu compte de toute l'affaire.

Cette tournure qui paroît imaginée pour couvrir les friponneries de quelques premiers commis, peut être l'époque de la chûte de M. l'abbé Terrai, ſurtout s'il étoit auſſi mal avec M. le Chancelier qu'on le ſuppoſe, il ſe trouve dans une criſe qui doit décider de ſon ſort.

11 *Mars* 1772.

L'Ordre de St. Lazare a fait faire avant-hier un ſervice magnifique dans l'égliſe de St. Euſtache pour le repos de l'ame du Sr. *Menard de Cleles*, ſon Procureur général. Il y avoit un mauſolée élevé en l'honneur du défunt. La Muſique de l'Opéra, & celle de la Chapelle du Roi y ont exécuté la célebre meſſe de *Gilles*, le De profundis de *Dauvergne*, & quelques morceaux de l'Opéra de *Caſtor*, propres à s'adapter aux paroles ſaintes. On n'entroit que par billets. On a trouvé fort ridicule qu'on fit pour ce *Menard*, premier commis de la Maiſon du Roi, un ſpectacle d'apparat digne d'un Prince. Il

paroît que M. le Duc de la Vrilliere, ſous lequel il avoit ſervi, & dont il avoit eu la confiance la plus intime, a eu fort à cœur de faire rendre ces honneurs à la mémoire de ſon Serviteur.

Quant à l'Ordre, il donne pour raiſon qu'il ne croyoit trop témoigner ſa reconnoiſſance à un officier qui employant les coups d'autorité dont il étoit comme le maître, par des ſupreſſions, des réunions, des extenſions, a accru les revenus de ſon tréſor de 200,000 Livres de rentes environ.

12 *Mars* 1772.

Depuis quelques jours on débitoit que M. le Duc d'Orléans avoit gagné ſon procès au rapport de M. de Boynes, pendant par devant les deux Conſeils; cette nouvelle prématurée eſt vraie aujourd'hui en partie, c'eſt-à-dire, que le proviſoire lui eſt accordé, & qu'il continue à jouir; ce qui eſt une grande préſomption pour le fond.

13 *Mars* 1772.

Les Ecrivains de M. le Chancelier qui gardoient depuis longtems un ſilence prudent, viennent de le rompre à l'occaſion du 4eme *Supplement à la Gazette de France* dont on a parlé. Il paroît une feuille portant le même titre, en date du 8 Mars, où l'on fait la contre-partie: elle enchérit de méchanceté ſur ſon modele. On y déſigne par des lettres initiales les noms de ceux que Monſeigneur ſoupçonne auteurs de la *Correſpondance*: d'autres membres du Parlement y ſont fort maltraités, ſoit par des portraits

satyriques, soit par des anecdotes injurieuses. Comme ce pamphlet est d'une atrocité scandaleuse, on n'ose encore le vendre publiquement: le Sr. *le Brun* le donne aux gens du parti, & d'ailleurs cette clandestinité le fait plus rechercher que les autres ouvrages écrits dans le même esprit, mais trop prodigués.

13 *Mars* 1772.

Le Clergé est dans un grand mouvement à l'occasion de son assemblée extraordinaire, indiquée au 2 Juin prochain. Les Prélats comptent se prévaloir au moins de la circonstance pour former de nouvelles demandes, & gagner quelque chose de ses prétentions. Ils annoncent assez hautement que le Rappel des Jésuites sera un point sur lequel ils insisteront fortement. Leur motif apparent c'est la dégradation des Colleges, ce sont les progrès sensibles que fait l'ignorance depuis leur expulsion.

14 *Mars* 1772.

Il court une petite piece de vers, espece d'Epigramme Politique, en ce qu'elle roule sur un fait historique & peut être un jour citée dans nos Annales: c'est à ce titre qu'on l'insere, & non à raison de son mérite littéraire, très mince. La voici:

Sur les Liquidations du Parlement.

Venez, Messieurs du Parlement,
Liquider, chacun, votre office:
L'Etat veut vous rendre service,

Tout eſt prêt pour le payement.
Reconnoiſſez légalement
Par quittance devant Notaire
Avoir reçu la ſomme entiere,
La finance & le ſupplément.
Mais, où l'argent, le numéraire,
Vous écriez-vous vivement?
Pour gens conſommés en affaire
Vous raiſonnez bien gauchement!
L'argent eſt un métal ſolide:
Il s'agit ici de liquide:
Ne veuillez vous tant intriguer,
On veut à tous vous déléguer
Une rente liquide & claire
Sur les brouillards de la riviere.

14 *Mars* 1772.

Extrait d'une Lettre de Rocroi du 4 Mars 1772 ... Un jeune Notaire de cette ville ayant paſſé devant le Major ſans le ſaluer, en reçut ſur le champ une réprimande dure & injurieuſe: le lendemain il fut cité devant le Corps Municipal, & envoyé avec éclat en priſon le 10 Novembre dernier: là il fut mis au ſecret, au pain & à l'eau, & privé de tout ſecours. Sa famille s'eſt remuée, a porté plainte au Conſeil ſupérieur de Châlons, d'où reſſort cette ville; & après les délais ordinaires & extraordinaires, les officiers municipaux de Rocroi n'ayant point comparu, eſt intervenu arrêt de ce tribunal, ordonnant l'élargiſſement proviſoire. Dans l'intervalle le Major a rendu compte du fait à M. d'Armentieres, Gouverneur de la ville, qui a ordonné l'empriſonnement du Notaire, ignorant qu'il fut déja puni. Il a

été recommandé aux prifons en conféquence, & malgré l'arrêt le geolier lui a refufé fa liberté. On s'eft pourvu de nouveau par devant le Confeil de Châlons, qui peu foigneux de venger le mépris qu'on faifoit de fon autorité a déclaré ne vouloir plus fe mêler de cette affaire, dès qu'elle intéreffoit M. le Maréchal. Il a donc fallu recourir au Gouverneur ; celui-ci inftruit que fa Religion avoit été furprife, a donné tout pouvoir d'élargir le criminel prétendu. On a voulu exiger un défiftement des plaintes qu'il avoit portées contre fes accufateurs & fes juges en premiere inftance, il a eu le courage de ne pas vouloir le faire, & enfin il eft forti : il eft allé à Châlons pourfuivre lui-même fa plainte, que le Confeil ne veut pas écouter. Il a été mis hors de cour.... On peut juger par-là de l'impartialité, de la fermeté & des lumieres du nouveau Confeil....

14 *Mars.*

Le développement des principes de l'auteur de *l'Inauguration de Pharamond* fur les affemblées appellées Etats ou Dietes de la Nation, eft trop neuf & trop intéreffant pour ne pas mériter un plus long détail.

Dans l'origine, fuivant lui, ils n'étoient compofés que de deux Ordres, les *Druides* & les *Chevaliers.* Après avoir diftingué ce qu'on comprend fous les deux dénominations, de l'affranchiffement des ferfs, procuré fous la troifieme race, il réfulta, dit-il, un troifieme Ordre, fuivant l'opinion vulgaire, qui prit le nom de *Tiers Etat.* Mais il doute que cette diftinction de la nation en trois Etats réponde exac-

tement à sa constitution primitive qui doit être imprescriptible & inaltérable.

Il veut donc que la nation soit toujours composée essentiellement des deux Ordres anciens, mais que chacun se sous-divise en trois portions.

Dans le premier Ordre, principalement distingué par l'immunité de la Milice, sont compris :

1o. L'Etat Ecclésiastique, composé du Clergé, tant Seculier que Régulier.

2o. Celui de la Magistrature Ecclésiastique, ou des Gens de cet état qui exercent des fonctions dans la Justice.

3o. Les Universités, les Avocats & autres gens de lettres, qualifiés, en général, *Clercs* de diverses facultés & études.

. Dans le second : 1o. l'Etat de la Noblesse ou ancienne Chevalerie. 2o. Celui de la Magistrature Laïque. 3o. Le Tiers Etat.

La distribution imparfaite des trois Etats n'a été introduite que par entreprise de Philippe le Bel, elle feroit éclipser les rangs de la Magistrature, des Universités & des gens de lettres en général ; elle déroberoit à la Nation les lumieres d'une partie considérable de ses membres, & les réduiroit eux-mêmes au sort injuste qui accabloit les serfs avant leur affranchissement.

Le Conseil universel de la nation, ou la Diete pléniere des Ordres du Royaume, ne peut donc être légitime que par l'assemblée universelle des deux Ordres anciens qui comprennent en effet cette nation toute entiere ; & si pour l'assemblée des Etats Généraux introduits par Philippes le Bel, la convoca-

cation de la part du Roi eſt néceſſaire, la Diete pleniere des Ordres de la Nation s'eſt toujours aſſemblée pour le Sacre, ſoit de leur propre mouvement, ſoit ſur avis donné par quelques grands du Royaume. On ſent où l'on voudroit conduire par ces découvertes.

15 *Mars* 1772.

Extrait d'une Lettre de Châlons du 8 Mars 1772. „Notre Conſeil ſe garnit de ſuppôts étrangers. Un Avocat de Paris eſt venu s'établir dans cette ville & y plaide. Sept Procureurs au Parlement ſuprimés s'y ſont auſſi refugiés. Le Procureur du Roi de Joigny ſur Loing, s'étant rendu odieux à ſa Compagnie, par ſes menées dans le tems en faveur des Enregiſtremens qui ont occaſionné tant de troubles, & ne pouvant reſter dans cette place, a eu recours à M. le Chancelier, qui nous l'a envoyé pour Procureur poſtulant.

Du reſte, les habitans ſont partagés pour ou contre le Tribunal. Il ſe tient chez le Miniſtre des Mathurins, grand partiſan des Jéſuites, des conventicules tous les ſoirs, où l'on aviſe aux moyens d'avancer le grand Oeuvre du Chancelier, & de le rendre de plus en plus favorable aux révérends Peres.

Au ſurplus, la Procédure eſt plus chere que par le paſſé, au moyen des nouveaux huit ſols pour livre établis ſur les Droits réſervés & qui ne s'étoient pas encore perçus au Palais; ce qui fait donner le tribunal au Diable par les plaideurs.

Le peuple, pour lequel le pain eſt auſſi plus cher, donne également des malédictions à ces Magi-

ſtrats qui n'apportent aucune vigilance pour ſon ſoulagement.

Les propriétaires des vignes, des prez, des bois, & qui, comme habitans de villes franches, avoient jusqu'à préſent été exempts de la taille, y ayant été impoſés, gémiſſent de cette vexation, & ne peuvent avoir aucune juſtice par la ſupreſſion de la Cour des Aides de Paris, qui ſeule pouvoit les défendre.

Enfin, une extenſion arbitraire de la Capitation par M. l'Intendant, pour ſubvenir à tous les bouleverſemens qu'il fait faire dans la ville, & à ſes nouveaux édifices, fait crier de plus en plus contre lui, & le fait paſſer pour le tyran de la province.

Non-ſeulement il a fait faire une ſalle de Comédie dans la ville, mais il s'en eſt fait faire une particuliere dans ſon Intendance, d'une élégance, d'une richeſſe ſinguliere; c'eſt une tabatiere en miniature, un vrai bijou, & tout cela aux dépens du pays.

16 *Mars* 1772.

De Malesherbes le 10 dudit, 1772.... M. de Malesherbes, Premier Préſident de la Cour des Aides, fils du vieux Chancelier, eſt aujourd'hui retiré de ſon Château: il eſt dans une petite maiſon, où il vit en particulier, avec très peu de domeſtiques, ſans chevaux, ſans chiens, & en vrai Philoſophe: il cultive un petit jardin de Botanique & de Plantes étrangeres, & s'eſt mis dans le cas par ſes retranchemens de recevoir très peu de monde. On ne doute pas que la diminution de ſa fortune n'ait beaucoup contribué à lui faire prendre ce parti; des raiſons d'économie l'avoient même déterminé à

demander à aller dans une petite terre en Poitou: il avoit obtenu cette permiſſion, il n'en profite point; ce qui donne lieu à des ſpéculations vagues, à des eſpérances vaines, difficiles à motiver.

16 *Mars* 1772.

Avant-hier toutes les Chambres aſſemblées, M. Jacques de Vergès, Avocat Général, a fait un Requiſitoire violent contre la *Correſpondance* & le *Supplement à la Gazette*; & le Nouveau Tribunal a condamné leſdites Brochures à être lacerées & brûlées, comme *impies, blaſphématoires & ſéditieuſes, attentatoires à l'autorité du Roi, injurieuſes à la famille Royale & aux Princes du Sang, tendantes à ſoulever les peuples contre le Gouvernement, & détourner les ſujets de l'obéiſſance qu'ils doivent au Souverain, & du reſpect dû aux Miniſtres & aux Magiſtrats*, &c.

Ordonne, qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé contre les auteurs deſdits libelles, comme coupables du crime de Leze-Majeſté divine & humaine *au ſecond chef*, & lui permet d'obtenir & faire publier *Monitoire*, en la forme de Droit, &c.

17 *Mars* 1772.

Le Sequeſtre d'après les arrêts dont on a parlé, avoit été prononcé à commencer du 1 Janvier, ainſi qu'on l'a dit, ſur les biens conteſtés par le Roi au Duc d'Orléans; & le Duc d'Orléans ne reconnoiſſoit point ce ſequeſtre, comme on l'a rapporté

auſſi. C'eſt ce ſequeſtre qui eſt levé proviſoirement par un nouvel arrêt du Conſeil, & le Roi a fait dire à S. A. que ſon intention étoit de la laiſſer jouir ſa vie durant : mais le Duc d'Orleans ne veut point d'une pareille grace, il pourſuit en conſéquence le jugement de fond, & ne reçoit aucun compliment.

19 *Mars* 1772.

Monſieur l'Abbé *Terrai*, qui a l'art de varier merveilleuſement les diverſes manieres de vexer les ſujets du Roi, en ſa qualité de Contrôleur général, tantôt par des impôts directs, tantôt par des impôts détournés, d'autres fois par des retranchemens ou par des ſouſtractions abſolues; qui pouſſe l'induſtrie de ſon génie fiscal au point d'annoncer comme une faveur ce qui au fond eſt une injuſtice réelle, vient de donner un exemple de cette derniere eſpece dans ſon Arrêt du Conſeil du 13 Février 1772, qui, ſuivant le titre, *fixe le tems dans lequel ſera fait le payement des effets qui reſtent à rembourſer dans la Caiſſe des amortiſſemens*, & dans le cours de cette Loi, porte un retard véritable ſous prétexte que le Roi, s'étant fait rendre compte des recouvremens deſtinés au rembourſement des Contrats & Effets au Porteur qui reſtent à rembourſer, a reconnu que malgré la diligence qui y a été apportée, leſdits Recouvremens ne ſuffiſent pas. En conſéquence, on a jugé néceſſaire de déterminer (c'eſt-à-dire de reculer les époques indiquées par l'Arrêt du Conſeil du 28 Février 1771) les époques des rembourſemens en queſtion. Voilà ce qu'on y démêle malgré le galimathias dans lequel il eſt conſtruit, & pour-

quoi les recouvremens sur lesquels on comptoit, n'ont-ils pas été versés à la Caisse des amortissemens. C'est, sans doute, parce qu'on a mis la main dessus pour d'autres usages.

19 *Mars* 1772.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat du 1 Février, on ordonne que suivant l'Edit de semestrement de la Cour des Monnoies, du mois de Septembre dernier, & par continuation de ses dispositions, les Présidens & Conseillers de ladite Cour conservés, porteront, aux termes dudit Edit, les sommes qu'ils doivent au Trésorier des Revenus Casuels, qui leur en donnera sa quittance pour leur tenir lieu d'augmentation de finance desdits Offices. Quant aux Présidens & Conseillers supprimés, on les renvoye au Sr. *Micault d'Harvelay*, Garde du trésor Royal, pour être payés en tems & lieu.

Ainsi l'on voit que cet Arrêt, qui, suivant son titre, *ordonne le remboursement des Offices de Présidens & Conseillers supprimés de la Cour des Monnoies*, ne s'occupe véritablement que d'accélérer la perception de l'augmentation de finance des charges conservées, & ne parle au fond que d'une façon vague, incertaine & illimitée, du remboursement des autres.

Par un autre Arrêt du 16 Février, on fixe la perception des huit sols pour livre, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1771, en sus du principal des droits d'amortissement, franc-fief, usages & nouvel acquêt.

20 *Mars* 1772.

L'Edit dont on a parlé, porté à la Chambre des Comptes, concernant les Comptes du Tréfor Royal, non-feulement ordonne que les précédens foient paffés purement & fimplement, comme on a dit, mais qu'à l'avenir les Gardes du Tréfor Royal compteront par Bref d'Etat au Confeil; il fouftrait ainfi la connoiffance de cette partie effentielle de la comptabilité auffi de la Chambre, & leur retranche en outre les épices qui en revenoient, ce qui touche plus vivement ces Meffieurs.

20 *Mars* 1772.

Le Sr. *Danjon* eft le Procureur le plus diftingué du Parlement; il avoit ci-devant l'oreille du Chancelier, mais ayant refufé conftamment de rentrer, ce dernier a changé de difpofition à fon égard. Il vient de lui donner la mortification d'envoyer la Police chez lui, & de faire arrêter fon Maître-Clerc en plein jour & avec éclat. On a fait une vifite dans la chambre & les papiers du Prifonnier; on n'y a rien trouvé; on le garde toujours à la Baftille, comme coupable de propos indiscrets.

21 *Mars* 1772.

L'Arrêt du nouveau Tribunal du 15 Mars intimide tout Paris; on eft effrayé de ce Monitoire qu'on annonce pour obliger à révélation; la circonftance du tems de Pâques qui approche, donne à penfer, & ne fait qu'augmenter les craintes. On fait bien

qu'en général les honnêtes gens n'ont gueres de relation avec le grand Pénitencier, mais on présume qu'il est question de faire jaser à confesse les Domestiques, surtout si l'on fait un *cas de conscience*, comme on l'assure, de la composition, impression, lecture, transport, communication, récelement de la *Correspondance*, &c. Que de délations fausses, infideles, calomnieuses, auxquelles cela peut donner lieu! Que d'animosités particulieres, de haines domestiques vont s'assouvir! ...... Les gens sages de l'Ordre Ecclésiastique souhaitent eux-mêmes qu'on n'en vienne pas à une telle extrêmité.

Au surplus, c'est le Sr. *Breuzard*, Conseiller, annoncé dans les brochures en question, comme un fratricide, qui a fait la Dénonciation aux Chambres assemblées. On sait qu'il y a eu des avis pour nommer des Commissaires, qui feroient par autorité de la Cour des perquisitions dans les maisons ; d'autres, pour députer aux Princes, & savoir s'ils avoient connoissance du rôle qu'on leur faisoit jouer dans la *Correspondance*, & s'ils avoient autorisé l'Auteur à les mettre en jeu ; d'autres, pour mander le Lieutenant général de Police, & le sermoner du peu de vigilance qu'il apportoit dans l'administration de sa place, en ne prévenant pas l'entrée de deux brochures, dont l'une paroissoit pour la troisieme fois, & l'autre pour la quatrieme..... Aucun de ces avis n'a eu lieu, & l'on espere même qu'on abandonnera la voie du Monitoire.

Quant à l'Auteur de la *Correspondance*, on présume qu'il se rit de ces vaines perquisitions: on croit que c'est chez le Prince *de Conti* que le livre se compose, ou du moins s'imprime.

21 *Mars* 1772.

On raconte que M. le Maréchal, Duc *de Richelieu*, eſt allé depuis peu chez les Princes, pour entamer une Négociation auprès d'eux, ſoit d'office, ſoit avoué par le Roi, mais indirectement & ſans aucun titre. Que le Duc *d'Orléans* prévenu vraiſemblablement de l'objet de ſa viſite, du plus loin qu'il l'a vu, l'a comblé de politeſſes, l'a accueilli de la façon la plus gracieuſe; mais qu'à meſure qu'il ouvroit la bouche pour parler, il ne lui laiſſoit point achever la phraſe, recommençant ſans ceſſe ſes propos obligeans; que cette Comédie ne finiſſant point, le Négociateur s'eſt laſſé, & s'eſt retiré ſans avoir pu s'expliquer.

On ajoute que le Prince *de Condé* a accueilli le Maréchal différemment; qu'en y mettant auſſi une grande effuſion de cœur, il l'a traité très cordialement, mais plus en jeune Prince; qu'il lui a dit en l'abordant: *Eh bien, M. le Maréchal, vous m'avez l'air bien gai aujourd'hui; auriez-vous fait quelque jolie découverte? Il y a longtems que nous n'avons fait quelque partie de filles enſemble.....* L'Orateur ſentant ce perſiflage, a pris l'air très ſérieux, a répondu qu'il venoit entretenir S. A. de choſes plus ſérieuſes, qu'il venoit, en un mot, au nom du Roi. Sur quoi le Prince a fait retirer ſes courtiſans, eſt reſté ſeul avec M. de Richelieu, & l'on ignore ce qui s'eſt dit.

Ces anecdotes, fuſſent-elles fauſſes ou infideles, ſervent du moins à faire voir ce qu'on penſe de ce vieux Pécheur dans le Public, & combien il eſt mépriſé.

22 *Mars* 1772.

On a traîné hier fur la claye le *quidam* qui s'eft tué, non dans l'Eglife même de St. Euftache, mais fous le Portique. On a fçu que c'étoit un Domeftique retiré, qui fe propofoit de retourner dans fon pays avec environ 50 Louis qu'il avoit amaffés.... Que cet argent lui avoit été volé; qu'il étoit allé à l'Eglife, pour prier Dieu de lui faire retrouver fon tréfor: que l'heure de la fermer approchant, on l'avoit fait fortir: on préfume que, défespéré, il s'étoit brûlé la cervelle. Quoiqu'il en foit, le Peuple a été intrigué de voir le nouveau Tribunal févir contre le cadavre de ce malheureux, tandis que tant d'autres vraîment infames par leurs déprédations & leurs excroqueries, ont joui des honneurs de la fépulture.

22 *Mars* 1772.

Jeudi dernier il y avoit beaucoup de monde à dîner chez M. *de Sartines*, Lieutenant général de Police. Quelqu'un fe recria fur la beauté des poiffons: *Oh!* dit le Sr. *Marin*, l'auteur de la Gazette de France, *il y en avoit de bien plus beaux hier chez M. le Premier Préfident du Parlement, où je mangeois...... Cela n'eft pas étonnant*, reprit un autre convive; *on ne voit-là que des Monftres......* L'allufion faifie à l'inftant par le refte de la table, fit beaucoup rire tout le monde, & Madame de Sartines...... Son mari feul fe trouva embarraffé, & ne favoit quelle contenance faire.

22 *Mars* 1772.

Il n'y a point eu de *Monitoire* publié aujourd'hui, ce qui commence à raſſurer beaucoup de gens: on aſſure que le Miniſtere public a eu honte de cette voie odieuſe, & qu'elle n'aura pas lieu.

22 *Mars* 1772.

Il y a eu une grande fermentation entre les Miniſtres depuis le mouvement de ceux de la Maiſon de Bourbon, relativement aux Lettres patentes ſuſpenſives de l'Arrêt du Parlement, concernant les Bulles, Brefs, &c. venant de Rome. M. le Chancelier, qui a ſenti l'impoſſibilité de laiſſer ſubſiſter cette Loi, a voulu y remédier par un Arrêt de Réglement qu'il a propoſé au Conſeil des Dépêches, & pour le faire valoir ſans beaucoup d'examen il a mis en œuvre ſa ruſe ordinaire, en ajoutant qu'il en étoit déjà convenu avec l'ancien Parlement. L'Abbé Terrai s'eſt récrié là-deſſus, & a prétendu qu'étant alors Membre de ſa Compagnie & Rapporteur de la Cour, il en auroit eu ſûrement connoiſſance, s'il en avoit été queſtion: il a ajouté qu'il ne le connoiſſoit en rien. On en a discuté les diſpoſitions, & on l'a trouvé ſi oppoſé à nos principes ſur la matiere, qu'après avoir fait perſifler longtems ſon auteur, il a été rejetté unanimement. Le Roi a levé la ſéance ſans rien conclure: mais M. le Chancelier qui craint les ſuites des réclamations des Ambaſſadeurs en queſtion, a fait dire au nouveau Tribunal de ne point donner d'exécution à ſon nouvel Arrêt; ce dont on ne ſe contente pas, & l'on exige qu'il ſoit abſolument annullé par un nouveau.

Cette complaiſance extrême de M. le Chancelier pour le Clergé & pour la Cour de Rome, fait renouveller les traits ſur ſon projet, de ſe faire faire Cardinal, ce qui n'eſt pas ſans vraiſemblance.

23 *Mars* 1772.

Bien loin que l'Arrêt du nouveau Tribunal contre la *Correſpondance* ait rallenti la vigueur de l'auteur, on prétend que ſon zele patriotique s'eſt enflâmé davantage, & l'on annonce toujours la quatrieme partie, celle promiſe pour les *Oeufs de Pâques de Monſeigneur.* Des gens même aſſurent qu'elle exiſte & eſt déja imprimée. Ces traits ſont prématurés: vraiſemblablement ce qui peut y avoir donné lieu, c'eſt une Lettre Manuſcrite qui court; elle a pour titre: *Lettre de M. de Maupeou à M. de Sorhouet, à Verſailles, le* 8 *Mars* 1772; elle eſt dans le ſtyle de l'Ecrivain de la *Correſpondance:* il eſt cependant à préſumer qu'elle eſt factice.

23 *Mars* 1772.

On attribue à l'Abbé de Voiſenon le 4me *Supplement à la Gazette de France*, de la part du Chancelier: on y reconnoît en effet ſa maniere; & ce ſoupçon ne peut qu'achever de le perdre de réputation. Il y a auſſi une Réponſe à la *Correſpondance.*

23 *Mars* 1772.

On aſſure que le Parlement de Bordeaux perſiſte à refuſer d'enrégiſtrer les Edits burſaux, concernant

les Vingtiemes ; &c. qu'il a fait des Remontrances premieres, & d'itératives, & qu'on en eſt aujourd'hui aux Lettres de Juſſion. On ajoute qu'il a déclaré d'avance ne pouvoir y obtempérer.

24 *Mars* 1772.

On a publié un Edit donné à Verſailles au mois de Mai 1771, & regiſtré en la Chambre des Comptes le 18 Février 1772, portant ſupreſſion de quatre Offices de Conſeillers honoraires, ſur le fait des Aides & Tailles, incorporés au Bailliage & Siege Préſidial d'Auxerre.

Deux Arrêts du Conſeil d'Etat des 12 Mars & 10 Décembre 1771, qui caſſent une ſentence des Elus de Domfront du 23 Juillet 1766, & un arrêt confirmatif de la Cour des Aides de Rouen du 14 Juillet 1769, rendus en faveur des particuliers vexés par les Fermiers Généraux : ce qui prouve de plus en plus combien il eſt dangereux d'avoir ſuprimé les Cours des Aides, les ſeules en état d'arrêter le Deſpotisme de ces Financiers.

Un Arrêt du Conſeil, en date du 10 Février 1772, qui commet le Sr. *Riſteau*, ancien directeur de la Compagnie des Indes, pour faire le recouvrement de toutes les ſommes dues à la Compagnie dans les Isles Françoiſes de l'Amérique.

Enfin un Arrêt du Conſeil qui modere à quatre ſols pour livre, les huit ſols pour livre, perceptibles en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1771, ſur les différens droits de Poids, notamment ceux de la Vicomté de l'Eau à Rouen, Contrôle & Pariſis desdits Droits & autres aliénés, dans les Vil-

les & Fauxbourgs de Rouen, Dieppe, le Havre, Harfleur & Honfleur.

Le Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Paris a publié auſſi deux Ordonnances, qui atteſtent ſon exiſtence & ſa vigilance en ce qui le concerne.

Par la premiere, en date du 27 Janvier 1772, il eſt ordonné que les Maîtres Entrepreneurs & Fermiers des Coches, Caroſſes & Voitures publiques, tant par terre que par eau, & Rouliers, ſeront tenus de donner avis au Procureur du Roi de ladite Chambre, des Effets qui ſe trouveront dans leurs Magazins non reclamés, après deux ans de garde.

Par la ſeconde, en date du 14 Février 1772, on ordonne l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant l'Enregiſtrement audit Bureau, des Titres & Proviſions des Officiers & Propriétaires, de gages, augmentation de gages & droits, employés dans les Etats du Roi, conformement aux Edits de Janvier 1708 & Décembre 1713.

25 *Mars* 1772.

Lettre de M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

à Verſailles le 8 Mars 1772.

COMMENT donc, mon cher Bijou, avez-vous fait pour vous laiſſer voler la copie de ce maudit Rêve que tout le monde voudroit voir réaliſer? Cela m'a mis d'une humeur maſſacrante, & le moyen de ne pas s'en fâcher après l'effet que ce chien de rêve a produit dans le public! Si vous ſaviez, mon ami, à combien de mauvais diſcours il a donné lieu, que de *faſſe le Ciel*, de *Plût à Dieu*, & d'autres inep-

ties de la même force! Les clabaudeurs ont ville gagnée; l'un dit effrontement: que *ſait-on ſi ce n'eſt pas une prophétie?* l'autre s'écrie emphatiquement, *voilà ce qu'on peut appeller le rêve d'un honnête homme!* d'autres ſoutiennent que vous êtes un fin mâtois, que vous ne faites pas de mauvais rêves, enfin c'eſt à ne point finir.

Auſſi entre nous, vous conviendrez, mon cher *Sorbouet*, qu'il y a furieuſement de votre faute dans tout ceci, & que vous auriez pu m'épargner cette belle équipée. Oui, mon cher petit cœur, vous êtes un étourdi. Je veux bien à cauſe de l'amitié que vous me portez & à tout ce qui vient de moi, que vous ayez conſervé copie de mes Lettres, dans leſquelles je n'ai rien mis que je ſois obligé de nier; mais qui diable vous a porté à garder une copie des vôtres, puiſque je m'étois réſervé ce ſoin, ſurtout de cet abominable Rêve que je ne ſaurois effacer de mon idée, & que vous avez la ſimplicité de m'inviter à relire ſouvent? Si je vous tenois, je crois, je vous déchirerois à belles dents.

Voilà donc une troiſieme *Correſpondance* répandue dans le public! Voilà donc la Surintendance, les vues de la Future, la généalogie des Inamovibles, voilà donc tout découvert! La belle avanie dont vous êtes la cauſe! Comme mon Parlement va être accommodé! ſurtout ce pauvre *Calemard de Sarra:*

Si ſon couſin, par la main de Thémis
Fut diapré de nobles Fleurs de Lys,

le public avoit bien affaire de le ſavoir; & au reſte qu'eſt-ce que cela fait au monde? J'ai bien moi dans ma famille, comme l'a inſinué votre bourreau

de confrere, un *Guillot de Maupeou*, Avocat en 1609, à qui on a rendu d'autres honneurs, ou qui auroit fini comme bien des gens s'il *eût tant seulement valu la corde pour le pendre.* Quel bavardage! quelle bêtise en même tems d'avoir gardé de pareilles miseres dans votre *Musæum!* En vérité, vous me disiez ces jours passés que je tournois le Roi comme à volonté; c'est plutôt vous, mon cher ange, dont la tête tourne comme une girouette.

Et à propos de girouette, qu'aviez-vous besoin de conserver copie d'une Lettre où il est question de nouvelles si plattes, si mal cousues sur Voltaire, sur le petit Abbé que vous comparez à des girouettes: encore si l'on n'y attaquoit que le petit Abbé, passe, tout le monde sait que c'est une tête à l'évent qui tourne au moindre choc. Mais l'immortel Voltaire, l'auteur de la *Henriade*, où je lis & relis sans cesse cette belle tragédie à laquelle, si je ne craignois de violer les regles du théâtre, je ne serois pas fâché d'ajouter un 6eme acte. Je le répete, n'avoir pas brûlé de pareils chiffons, c'est une négligence que je ne vous pardonnerai pas.

Après tout, je ne vois pas qu'il en puisse rien arriver, je vais mettre *d'Hemmery* & *Prevôt* en campagne: ce sont les plus excellens limiers que j'aie dans ma meute, ils vont me lancer le gibier; je ferai main basse sur tout. Et pour quitter la Métaphore, mon cher Bijou, je vais déterrer des exemplaires, on les dénoncera à la Cour: l'Avocat *Vergès*, que les mauvais épilogueurs de mots appellent la *Vergette du bon Sens*, fera un beau, long & ennuyeux Requisitoire, où les mots de *Calomnie*, de *Libelle séditieux, injurieux aux Princes, à la Reli-*

gion, *à l'Etat*, feront prodigués fans discernement; je m'armerai de tous mes foudres: j'emprunterai encore ceux du Vatican, avec qui je m'accommode, on ne peut pas mieux: les Dogues de la Sorbonne aboyeront avec moi, nous ferons un bruit de tous les Diables, & puis tout fera dit.

Je fuis toujours bien avec le *Maître*, je connois le foible du *bon homme*, & je l'entretiens. Ainfi, mon ami, quand on diroit à vos propres oreilles que je fuis un Scélérat, un Mandrin, un Ogre, un Antropophage, la Bête du Gevaudan, un Vampyre qui me nourris non-feulement du fang des Morts, mais de celui des Vivans, ne faites mine de rien, & dites en vous-même: Voilà bien mes Parifiens, ils piaillent, mais ils s'en tiennent-là.

On dit ici que nous allons faire la cêne, entre nous autres on m'a défigné pour le *Judas*, mais je m'en moque, pourvu que je tienne la bourfe.

A Dieu, mon petit amour, je t'embraffe fur les deux joues."

27 *Mars* 1772.

Il paroît déja une autre Lettre Manuscrite, fervant de Réponfe à celle du 8 Mars. Celle-ci eft du 17: c'eft M. de *Sorbouet* qui écrit à M. le Chancelier à l'occafion du Requifitoire & de l'Arrêt du Parlement contre la *Correspondance*. On y a pris auffi bien que dans la premiere le tour ironique de l'ouvrage, mais on ne trouve pas que l'auteur y ait encore refuté auffi victorieufement qu'il le pouvoit les fauffes affertions & les fuppofitions indécentes de l'orateur du Nouveau Tribunal.

27 *Mars* 1772.

On attribue la Réponſe à l'auteur de la *Correspondance*, à l'Abbé *Mary*, Conſeiller-Clerc du nouveau Tribunal, & auteur auſſi du Requiſitoire, à ce qu'on prétend.

27 *Mars* 1772.

On continue à travailler à la ſéparation de corps & de biens de Madame la Comteſſe *Dubarri :* c'eſt l'Abbé *Terrai* ſeul qui dirige toute la procédure concertée entre le mari & la femme. Comme il faut des motifs de plainte de la part d'une des deux parties, on ſuppoſe que l'époux a dit des ſottiſes à ſa moitié, dont la principale eſt de l'avoir traitée *d'infame*. Des témoins gagés dépoſent des propos, & la ſéparation doit s'aſſeoir en conſéquence. M. le Chancelier ne paroît en rien dans tout ceci, ce qui confirme les bruits de ſon peu d'union avec cette Dame.

28 *Mars* 1772.

C'eſt M. le Chevalier *de Reſſeguier* qui eſt l'auteur du bon mot dit à table chez M. de Sartines & dont on a parlé : il eſt connu par des vers ſatyriques faits contre Madame de Pompadour, qui le fit mettre dans la *cage de fer* ; il a depuis eu la baſſeſſe d'implorer les bontés de cette même femme pour ſortir de priſon.

28 *Mars* 1772.

Réponse de M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

MONSEIGNEUR,

C'eſt avec la plus vive ſenſibilité que j'ai reçu l'honneur de la vôtre, ſous la date du 8 de ce mois, dans laquelle vous mettez ſur mon compte la découverte de la nouvelle Suite de notre *Correſpondance*, & ſurtout de ce maudit Rêve qui vous tient ſi fort à la gorge.

Je me ſerois fait un devoir ſacré de vous répondre plutôt, mais je ne ſuis arrivé ici que d'hier, ayant paſſé huit jours à ma terre de Bouji pour terminer des affaires de famille, indignes de l'attention d'un Miniſtre auſſi occupé que vous l'êtes de celles de l'Etat, & ſur qui le mot *famille* ne fit jamais qu'une très légere ſenſation.

Je ſuis bien fâché, Monſeigneur, d'être forcé de vous contredire le plus humblement qu'il me ſera poſſible, ſur ce que vous m'accuſez de m'être laiſſé voler la copie du *Rêve* en queſtion. Je puis vous répondre en toute ſûreté que je n'en ai gardé aucune, & que ce coup inattendu vient d'une autre part que de la mienne.

Il exiſte dans le monde un *certain ami de la maiſon* pour qui l'on n'a rien de caché, celui qui a déja laiſſé traîner vos deux premieres *Correſpondances:* qu'y auroit-il de ſurprenant qu'il eut encore égaré la copie du *Rêve*, ſans penſer à malice, & puis ſurvient un fureteur aux aguets qui met la main deſſus, &c. Il en ſera arrivé autant des autres Lettres, dont le vol à la vérité vous chiffonne bien moins l'eſprit que celui de ce malheureux Rêve qu'un demon ja-

loux de votre repos a pris à tâche de ne point bannir de votre mémoire, puisque vous ne cessez de me le rejetter au nez.

Et c'est bien, Monseigneur, l'injustice la plus criante qu'on ait jamais faite à un galant homme, car je vous jure sur mon honneur qu'il n'y a que vous qui soyez dans le cas d'y trouver à redire.

En effet, à ne pas mettre les choses au pis, si votre Grandeur veut prendre la peine d'examiner de *sang froid* (terme chéri de Monseigneur) ce que j'ai osé lui rendre du susdit *rêve*, elle n'y verra que la preuve la plus singuliere de mon vif attachement à la conservation & à la sûreté de ses jours précieux.

Consultez-vous, Monseigneur, à ce sujet avec *Jean La Fontaine*, qui sans comparaison fait si bien parler les Anes & autres animaux: lisez la fable, où il est mention de deux vrais *amis* qui vivoient à Monomotapa, pays fort sauvage, où, par parenthese, notre Patrie dénaturée & ingrate nous verroit volontiers transplanter tous les deux: ne représente-t-il pas l'un des deux amis allant réveiller l'autre pour lui raconter un rêve affreux où les jours de ce dernier étoient menacés? ...... Eh bien, Monseigneur, cette action que cite *La Fontaine*, comme un modele de l'amitié la plus parfaite, je l'imite à peu près dans une Lettre, comptant vous donner un témoignage de la mienne, dont la force vous est connue, & pour récompense vous me dites des injures, vous voulez me mordre les oreilles? Ah! Monseigneur, pardonnez-le-moi...... si j'ai troublé votre sommeil, je vous répondrai comme l'ami de la fable:

Ce maudit rêve en est la cause.

Je voudrois bien m'empêcher de vous en parler davantage, mais le moyen d'y parvenir lorsque je reçois dans le moment un beau Réquisitoire de *Jacques de Vergès*, oui, le Rapport de Maître *Jacques l'Engelé*...... où je lis page 2, ligne 13, que la Cabale en est venue à rêver de *sang froid* le crime & les assassinats.

Puisque me voilà tombé sur ledit Réquisitoire, il faut que je vous rende compte tout de suite du diable de tour qu'on me joue en me l'envoyant...... Je pensois qu'il y en auroit aussi long que vous me le promettez, & point du tout; ce que j'ai pris pour la Suite...... ce sont des réflexions en forme de réponse...... ce sont des platitudes, dont cependant il est du bon ordre que je fasse part à V. G.

Voici d'abord la mauvaise parodie annoncée.

» Samedi 14, les Inamovibles de *Berthier* se sont
» assemblés en champ clos, & ont tenu Conseil de
» guerre, au sujet de deux Manifestes répandus par
» l'ennemi, tendant à faire déployer l'Etendart de la
» révolte, & injurieux à des Militaires respectables
» dont l'honneur est compromis dans ces affreuses
» productions (*)...... En conséquence, ouï le
» raisonnement du Capitaine *Jacques la Vergette*,
» & le Rapport du Capitaine *l'Engelé*..... le Corps
» des Officiers a ordonné que les deux susdits Mani-
» festes seroient brûlés par l'Exécuteur suivant l'Ar-
» mée, en présence du grand Prévot *Jacques Claude*
» *René Souchu de Rennefort*. Défendu en outre à tout

(*) Réquisitoire, page 3 l. 3.

„ Vivandier, Tartare, Goujat ou autres, d'en débi-
„ ter, vendre ou diſtribuer, ſous peine d'être deux
„ heures au piquet, & à plus forte peine s'il y
„ échéoit. Fait au Camp des Inamovibles, toute la
„ troupe aſſemblée, le 14 Mars 1772."

Ceci, Monſeigneur, n'eſt qu'un badinage, qui n'eſt propre qu'à vous amuſer & à vous faire bouffer de rire...... (ſelon l'humeur dont vous ſerez quand vous recevrez ma Lettre.) Mais ce qui ne me paroît point riſible, ce ſont les plattes réflexions en forme de réponſe que j'ai fait précéder par la Parodie... Voici les principales......

Ces gens-là donc, qui ne peuvent ſe tenir de mordre ſur tout, répondent d'abord......

Qu'il eſt d'une fauſſeté palpable que (dans la 3eme Partie de notre *Correſpondance*) *les Princes du*
„ *ſang Royal ſoient montrés à la Nation armés de*
„ *Poignards & les mains teintes de ſang*...... &
„ qu'il eſt ſeulement dit dans le *Rêve*, que les Va-
„ lets-de-chambre des Princes étoient armés de
„ cannes, qu'ils déchargerent ſur les épaules nues
„ de V. G. & que de *Cannes à Poignards* il y a
„ quelque différence : à moins que votre imagination
„ échauffée de la fréquente lecture de la *Journée de*
„ *la St. Barthelemi*, & remplie encore de Poi-
„ gnards, ne vous ait porté à en faire ſubſtituer le
„ nom propre à celui de *Cannes*.

„ Ils répondent effrontément que vous mentez
„ vous-même, quand vous traitez leurs prétendus
„ *menſonges d'abſurdités*, & *leurs ſatyres d'impuiſſan-*
„ *tes*... que leurs prétendus menſonges ne ſont pas
„ ſans fondement, puiſque vous ne les combattez
„ qu'à la *Scythe*, & que leurs ſatyres ne ſont pas *im-*

„ *puissantes*, puisqu'elles ont servi à vous faire témoi-
„ gner en public votre *mauvaise humeur*."

„ Ils répondent que votre ruse est d'ancienne date, quand vous masquez cette mauvaise humeur de votre zele pour le Roi & les Princes de son sang, & que vous rejettez sur la Majesté souveraine une injure qui ne regarde que vous."

„ Ils répondent que loin d'attaquer le Roi & les Princes de son sang, pour qui vous montrez un attachement dont on connoît la juste valeur, si les sages conseils que M. *de Machault* m'a donnés à Arnouville, pouvoient jamais parvenir aux pieds du Trône, le Monarque, dont le nom chéri est toujours dans nos cœurs, rendroit enfin le sien à ses sujets, sa confiance aux Princes, la tranquilité à son Royaume, & donneroit encore à l'Europe, qui a les yeux sur lui, un spectacle vraiment digne de sa grande ame, dont un scélérat a bien pu surprendre, mais non pas bannir la justice, fondement inébranlable de ses autres vertus."

„ Enfin ils répondent qu'il est encore d'une fausseté aussi maligne qu'absurde d'accuser l'Auteur du 4eme *Supplément* &c. d'avoir voulu tourner en *dérision & nos Autels & tout ce que la Religion a de plus sacré, & couvrir des traits d'un ridicule sacrilege tous les caracteres qu'ont imprimé la puissance & la Religion à une Princesse dont cet Auteur admire avec l'Europe la grandeur du sacrifice qu'elle a fait*; qu'il a seulement, par une raillerie ingénue, un bon mot socratique, essayé de persuader à cette Auguste Fille du meilleur des Rois, que le Ciel qui l'appelle à lui, ne lui permet pas de se laisser séduire par un *Tartuffe*, un *Machiavel*, un *Torquemada*, dont l'esprit

ſouple & pernicieux ne peut qu'inſinuer dans le ſien le même poiſon dont il s'efforce d'infecter celui du Monarque bien aimé, de la bonté duquel il n'abuſe que trop évidemment."

„ Que c'eſt plutôt vous, qui êtes un ſacrilege, puisque non-ſeulement vous bouleverſez la terre, en foulant aux pieds les Loix de votre propre pays, & celles de toute Nation libre, mais encore le Ciel même, dont vous oſez implorer à grands cris les foudres vengeurs pour punir une offenſe qui vous eſt perſonnelle."

Ah! Monſeigneur, que n'avois-je l'éloquence *des Vergès*, des *Baſtards*, des *le Brun*, des *Mary*, des *le Tourneur*, des *Moreau*, des *Saintin le Blanc*, immortels rédacteurs des ſublimes idées du Chancelier le plus illuſtre dont la France ſe ſoit honorée! comme j'aurois répondu à ces Diſſertateurs paſſionnés & de mauvaiſe foi! je vous les aurois accommodés en enfans de bonne maiſon!...... Mais ce Mr. *de Machault* m'a jetté un ſort, je crois; il a répandu dans mon eſprit une *morne ſtupeur*, dont je ne pourrai me guérir que quand je pourrai avoir le bonheur de témoigner de vive voix à V. G. que je ſuis toujours à elle, à *pendre* & à *dependre*, malgré les fâcheux événemens de la vie contre leſquels l'homme ſage ne doit jamais ſe roidir.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre &c.

De Serhouet.

Aux Peres de la Doctrine, ce 17 Mars 1772.

P. S. Comme on répétoit ici ce matin que V. G. avoit eu l'honneur de faire ſon bon jour dans la même Chapelle que la Sœur *Louiſe*, l'Abbé *l'Attaignant*, dont l'eſprit eſt toujours cauſtique, s'eſt écrié: „ Que les hérétiques viennent me nier à préſent que „ Dieu ſoit descendu aux Enfers, puisque ſous nos „ yeux ce bon Sauveur veut bien encore renouveller „ ce miracle!"

Mon reſpect pour V. G. ne me permet pas d'approuver, ni même de commenter le propos d'un mauvais railleur; je vous rends ſeulement compte de ſon impertinente plaiſanterie.

Que tous ces vains discours ne vous affligent point, Monſeigneur, & ſi, comme vous avez la bonté de me le marquer, vous venez à faire le *Judas* de la Cène, n'allez pas prendre le rôle trop à cœur, & vouloir le jouer jusques au bout, car il y a ici des gens aſſez honnêtes pour vous en épargner la peine.

28 *Mars* 1772.

M. le Duc d'Orléans, mécontent ſans doute de la tournure qu'on a fait prendre à ſon affaire au Conſeil, laiſſe percer ſon Mémoire, dont il avoit défendu jusqu'ici la diſtribution.

Il y prétend en général que l'on n'eſt point en droit de lui enlever une très grande partie de ſes revenus, à la faveur de l'article 9. de la Déclaration du 1 Juin 1771, qui ordonne la rentrée au profit de S. M. dans tous les droits qui ont fait, ou dû faire, partie de ſes Fermes, & qui révoque tous abonnemens ou engagemens qui ont pu en être faits.

De

De cette Déclaration même il apert qu'on excepte les Appanages & les échanges de la rigueur de l'exécution des dispositions de cet article. En conséquence, M. le Duc d'Orléans informa le Contrôleur général au mois de Septembre de certains objets qui semblent mériter quelqu'explication. Le Ministre ne paroissant pas entiérement persuadé de la vérité des principes qu'établissoit ce Prince, ce dernier lui demanda le temps nécessaire de rassembler son Conseil, alors dispersé, pour en établir les preuves; il représenta que les droits qu'on vouloit lui retirer étant affermés par un seul bail avec les anciens, la dépossession, même jugée légitime, ne devoit s'exécuter qu'à la fin du bail. M. le Contrôleur général répondit que *c'étoit de toute justice.*

Cependant le 2 Décembre, M. l'Abbé *Terrai* lui écrivit, pour le prier de faire faire les recherches de ses titres, afin de mettre incessamment cette affaire en regle, l'intention du Roi étant que la Régie de ces droits se fit pour son compte, du 1 Janvier 1772. C'est ce qui a donné lieu à ce Mémoire.

Il est divisé en trois parties. La premiere contient les objets dont M. le Duc d'Orléans jouit par le premier titre de son appanage, ou qui ayant été échangés depuis contre d'autres, qui étoient compris dans ce titre primitif, sont de la même nature. Sur ceux-là, M. le Duc reclamant, ne redoute pas l'examen le plus rigoureux; ils sont de droit striƈte, de justice pure & simple.

La seconde renferme les droits attachés à des Offices créés depuis la formation de l'appanage, & substitués à d'autres qui existoient lors de sa création,

mais dont le produit eſt plus conſidérable que celui des anciens. Ceux-là dépendent d'une juſtice mêlée de faveur; mais M. le Duc d'Orléans ne doit ceſſer d'en jouir que par leur extinction, qui feroit plus préjudiciable au Roi qu'à M. le Duc d'Orléans.

La troiſieme comprend les droits que M. le Duc de Chartres poſſede du Chef de feue Madame la Ducheſſe d'Orléans, ſa Mere, qui ne ſont tenus que par ſimple engagement, & dont le partage n'eſt pas encore fait avec Madame la Ducheſſe de Bourbon, ſa ſœur. Ceux-ci ne ſubſiſtent dans la main de M. le Duc de Chartres, que par une grace particuliere & ſuivie du Roi, en faveur des Princes de ſon ſang, toujours exceptés jusqu'à préſent de l'exécution des Edits qui en ordonnoient la réunion au Domaine de S. M.

Le développement de ces diverſes parties eſt fort ſec, & n'eſt gueres susceptible d'extrait; on y remarque ſeulement quelques propoſitions fortes, & des traits hiſtoriques intéreſſans.

On dit, en parlant de l'appanage: „ C'eſt une portion du Domaine de la Couronne, cédée par le Roi, comme *Adminiſtrateur de l'Etat*, pour la ſubſiſtance des Enfans puînés des Souverains, & de leur poſtérité masculine, dont la Race *a été choiſie par la Nation*, pour ſuccéder au Trône dans l'ordre de primogéniture. La Couronne ne s'y réſerve que la foi & hommage lige, la Souverainété & ſa reverſion, dans le cas de l'extinction de la ligne maſculine du Prince appanagé. Cette portion qui a toujours été regardée comme l'acquit d'une dette privilégiée de l'Etat, eſt le gage de la *Rénonciation* que

font les puînés à des *avantages connus*, sous la premiere & seconde Races de nos Rois, & que l'on ne peut apprécier.

Le Conseil a trouvé très répréhensible : 1°. Qu'on ne regarde le Roi que comme Administrateur de l'Etat, qualité bien différente de celle de Propriétaire des biens, de la liberté & de la vie des sujets, qu'il attribue au Monarque de fait, s'il n'ose pas encore tout-à-fait l'énoncer de droit. 2°. Qu'on ne le regarde que comme choisi par la Nation, tandis qu'il ne reconnoît tenir sa Couronne que de Dieu. 3°. Qu'on rappelle les tems barbares de la Nation où le Royaume se partageoit entre les Enfans de France, ce qui appuyeroit la proposition précédente, & sembleroit faire croire que le Roi n'est Roi en totalité que par un choix plus étendu de la Nation, & par la renonciation exigée des freres & co-héritiers au Trône.

On ajoute que les Appanages, dans leur origine, étoient possédés par les Princes puînés, propriétairement, librement & héréditairement ; qu'il passoit indistinctement aux mâles & aux filles...... Louis VIII, en appanageant, en 1223, du Comté de Clermont en Beauvoisis, Philippe, Comte de Boulogne, son frere, fut le premier qui imposa à cet appanage la condition de retour à la Couronne au défaut d'héritiers : sous ce terme d'héritiers, les filles, comme les mâles, y étoient comprises. Philippe mourut en 1233 : Jeanne de Boulogne, sa fille unique, succéda à son Appanage, & le Comté de Clermont ne revint à la Couronne qu'en 1251, par la mort de cette Princesse sans enfans.

Le même Roi mit la même clause de retour aux Appanages qu'il assigna en 1225, aux Comtes d'Artois, d'Anjou & de Poitiers, ses trois fils puînés.

Robert, Comte d'Artois, laissa plusieurs enfans mâles. Robert II, son aîné, succéda au Comté d'Artois; après sa mort, il fut jugé que Mahaud, Comtesse de Bourgogne, sa fille unique, posséderoit le Comté de Clermont, au préjudice de Robert III, son oncle, second fils de Robert I: elle fut investie des honneurs & des Domaines de cet appanage, & on la vit siéger, en 1315, en qualité de Pair, avec les autres Pairs de France, au jugement capital, rendu par le Parlement contre le Comte de Flandre.

Philippe le Bel sentant les inconvéniens de faire passer les appanages à des filles qui pourroient les transmettre, par des mariages, à des Princes étrangers, les borna à la ligne masculine, en 1314, en donnant, en appanage, le Comté de Poitou, à Philipe, son second fils.

M. le Duc d'Orléans, à l'occasion de la rigueur qu'on veut exercer contre lui, fait valoir le dédommagement considérable qui lui est dû par la suppression des Offices de Maréchaussée dans son appanage qui étoient soumises à sa Casualité, & pour l'établissement des Droits réservés qui n'ont été imposés sur les actes judiciaires, dans les jurisdictions Royales de son appanage, & de ses possessions privilégiées, que par la délicatesse de M. le Régent, & prouve que la justice de cette prétention a été approfondie au Conseil du Roi, où par deux Arrêts du 26 Janvier 1723 il a été ordonné qu'il seroit pourvu incessamment au dédommagement du Prince appanagé,

d'une maniere convenable & proportionnée au préjudice qu'il en souffroit; préjudice que le Conseil estima peu de tems après être de la valeur des Domaines de Blois & de Vendôme, que le Roi avoit décidé de lui céder: Indemnité restée sans exécution, & demeurée suspendue par la faute même de M. le Régent, devenu Principal Ministre.... On défend à cette occasion la mémoire de ce grand Prince contre la calomnie, qui ne respecta pas un désintéressement aussi généreux, & répandit le bruit que le Palais Royal étoit rempli d'or & d'argent, qu'il avoit procuré à ses Domaines pendant qu'il étoit le Maître du Royaume des accroissemens immenses; tandis qu'il mourut sans argent, chargé de plus de huit millions de dettes, & qu'il laissa ses Domaines détériorés par le poids de la Souveraineté qu'il y avoit exercée avec une sévérité trop rigoureuse.

Le détail historique sur les deux terres du Comté d'Auge & du Comté de Mortain n'est pas moins intéressant. Elles viennent à M. le Duc d'Orléans du Legs universel fait à S. A. R. Monsieur, frere unique du Roi, par S. A. R. Mademoiselle d'Orléans, fille de Marie de Bourbon, Duchesse d'Orléans, héritiere de la branche de Bourbon-Montpensier: elles appartenoient à ces Princes par un échange fait avec le Roi, le 16 Décembre 1529, pour les Terres Souveraines de Leuze & de Condé, situées aux Pays-Bas, cédées, au Traité de Cambray, pour la rançon de François I, & la délivrance du Dauphin & de M. le Duc d'Orléans, deux Fils de France, restés en ôtage en Espagne. Louis & Charles de Bourbon-Montpensier, à qui appartenoient les terres cédées, étoient encore en Minori-

té, fous la tutelle de la Princeſſe de la Roche-ſur-Yon, leur mere, qui n'écoutant que l'intérêt de l'Etat, offrit de céder ces terres, ſans connoître l'équivalent que le Roi leur donneroit. Ce monument perpétuel de la générosité, du zele & de l'attachement de ces Princes à la perſonne de leur Souverain, a toujours joui d'une exception privilégiée, & la mérite certainement.

Enfin, une partie des Droits conteſtés aux Enfans de M. le Duc d'Orléans, provient du remploi des deniers dotaux de la Reine Louiſe de Lorraine, veuve de Henri III, & paſſée en 1609 dans la Maiſon de Vendôme, par le mariage de Françoiſe de Lorraine, niece & ſeule héritiere de cette Reine, avec Céſar de Vendôme: de la Maiſon de Vendôme en celle de Condé: de celle de Condé en celle de Conty, & eſt échue en partage à feue Madame la Ducheſſe d'Orléans. On a déjà, par cette conſidération, diſtingué cet engagement des engagemens ordinaires, en 1659, & l'on préſume que la même conſidération doit ſubſiſter.

Sur le ſurplus de ſes demandes, M. le Duc d'Orléans s'en rapporte aux bontés du Roi.

En général, ce Mémoire eſt aſſez bien écrit; on y remarque cependant un ton de ſuppliant qui ne convient qu'à ceux qui demandent grace, & non à ceux qui reclament la juſtice qui leur eſt dûe, & qui doit être moins encore celui d'un Premier Prince du ſang qu'on attaque de la façon la plus illégale, juſques dans les Propriétés les plus ſacrées.

28 *Mars* 1772.

On a porté depuis quelques jours au nouveau Tribunal, de nouvelles Lettres patentes destructives de celles qu'on a annoncées dans le tems, concernant les Brefs, Bulles & autres pieces venant de Rome, & qui ordonnent de laisser subsister l'Arrêt du Parlement de 1768. M. M. ont refusé de se prêter à cet enregistrement, sous prétexte du ridicule qui réjailliroit sur eux, de faire & de défaire sans cesse le même ouvrage; ils ont arrêté des Remontrances & ont nommé des Commissaires.

28 *Mars* 1772.

Depuis quelque tems on renouvelle plus fortement que jamais les bruits de la Retraite de M. le Marquis de Monteynard; on ajoute que le Roi informé de cette rumeur répandue dans le public a dit: *mais effectivement il ne peut rester encore longtems, car il n'y a que moi qui le soutienne.* On veut que ce soit M. le Duc d'Aiguillon qui lui succede au Ministere de la Guerre, & que M. le Comte de Broglie soit élevé à celui des Affaires Etrangeres.

29 *Mars* 1772.

Il y a quelques jours qu'à Versailles, dans l'antichambre qui précede l'Oeil de Bœuf où l'on vient annoncer les secondes Entrées au lever du Roi, il y avoit une troupe de jeunes Militaires & Seigneurs qui voyant l'Abbé *Terrai* se proposerent de lui faire une niche, & en effet lui serrerent tellement les

côtes, qu'il se plaignit douloureusement & demanda grace pour qu'on le laissât passer: dans le même tems arrive M. le Marquis *du Muy*, premier maitre-d'hôtel de Madame la Comtesse de Provence; alors les rangs s'ouvrent, ce Seigneur traverse librement, & une voix s'écrie de façon à être entendue du Contrôleur général, *on ne fait place ici qu'aux honnêtes gens.*

30 *Mars* 1772.

M. le Duc d'Aiguillon étoit sur les rangs pour se faire élire membre de l'Académie Françoise, à la place de M. Bignon; mais c'est le Prince de Beauveau qui est directeur & qui devroit le recevoir: on présume qu'il se désiste pour le moment & attendra une autre occasion, ne voulant pas se trouver en tête un pareil orateur, trop ami des Choiseuls pour n'être pas son ennemi.

30 *Mars* 1772.

On croit que le nouveau Tribunal ne songe plus à faire fulminer les *Monitoires* annoncés. On ignore véritablement si c'est le Ministere public qui lui-même se désiste de cette voye, ou la Puissance Ecclésiastique qui refuse de concourir. On sait qu'en général elle trouve mauvais qu'on ait qualifié les auteurs de la *Correspondance* de *criminels de Leze-Majesté divine & humaine au Second Chef:* les Théologiens ne connoissent point ces degrés de Leze-Majesté divine, ils ne distinguent que les péchés mortels & véniels: c'est donc dire que c'est un péché véniel seulement. Quel ridicule!

Au

Au furplus, malgré le myftere que les Sénateurs du nouveau Tribunal mettent dans leurs délibérations, on fait affez pofitivement qu'il y avoit, ainfi qu'on l'a dit, une grande agitation contre le Lieutenant Général de Police, & que 16 voix avoient opiné le *Pour Mander*, lorsque le bon homme Berthier qui craignoit l'esclandre, leur dit: „ ignorez-vous, Mrs. que c'eft à M. de Sartines que vous êtes redevables, fi vos Robes ne vous ont pas été déchirées fur le corps, à votre inftalation: fongez-y" ... Cette femonce du Premier Préfident calma la fermentation, & arrêta l'avis violent qui alloit paffer.

31 *Mars* 1772.

Le Roi ayant témoigné de l'humeur de ce que la nouvelle déclaration concernant les Bulles, Brefs, Rescrits & autres expéditions venant de Cour de Rome, donnée à Verfailles le 8 Mars, n'étoit pas encore enregiftrée au Nouveau Tribunal, M. M. ont été obligés d'obéir, & craignant le courroux du Monarque, ils l'ont enregiftrée *hico*, toutes les Chambres affemblées, fans modification ni reftriction.

Rien de plus gauche que le préambule, où, fous prétexte d'expliquer la contradiction de cette Déclaration avec les Lettres patentes du 18 Janvier dernier, on prétend que c'étoit un délai qu'on avoit voulu prendre pour examiner les Repréfentations à cet égard de la derniere affemblée du Clergé faites en 1770. Ce qui annonce une excufe bien frivole, ou une grande négligence de la part du Confeil, d'avoir été deux ans à ftatuer, ou, pour mieux dire, à

discuter les Repréſentations. Du reſte, les choſes ſont remiſes exactement dans le même état où elles étoient par l'arrêt du Parlement du 26 Février 1768.

31 *Mars* 1772.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 26 Mars 1772... Il court ici une petite Brochure très mal imprimée, ayant pour titre: *Etrennes ſupérieures de Normandie pour l'année Biſſextile* 1772, dédiées à Monſeigneur Thiroux de Crosne, Chevalier, Premier Préſident du Conſeil ſupérieur de Rouen & Intendant de la Généralité, par un Maître Perruquier de la famille, à l'Enſeigne des deux baſſins blancs, & pour Epigraphe : *Ici l'on raſe proprement.*

Chaque mois eſt d'abord précédé, comme dans les almanachs de Lige, de prédictions, non ſur le tems, mais relatives à ce qui ſe paſſe & ſe paſſera dans la ville. Il y en a d'ingénieuſes, & en général elles ſont toutes méchantes.

Après différentes plaiſanteries des *Eclipſes*, des *prognoſtications* perpétuelles de M. le Chancelier, des Miniſtres, des *Exilés*, des Conſeils Supérieurs, &c. on fait la Liſte des Membres qui compoſent le Conſeil ſupérieur de Rouen, ainſi que des Avocats, & on cite différents traits de la vie de chacun, par leſquels on voit que ce ſont tous gens tarés.

Suit un récit de l'inſtallation du Conſeil le 17 Décembre dernier, où l'on couvre ces Meſſieurs de tout le ridicule qui leur appartient.

On y joint la Liſte des Membres qui compoſent le Conſeil ſupérieur de Bayeux, avec des apoſtilles qui les rendent très propres à faire le pendant de ceux de cette ville.

On finit par cette Chanſon, qui donnera une idée du reſte; elle eſt intitulée *Chanſon nouvelle*, ſur l'air *flilla là qu'a pincé Berg-op-zoom.*

1.

Quand *Thiroux* fut fait Intendant,
C'étoit pour raſer le Parlement:
On craignoit dans le Miniſtere
Qu'il n'oubliât le métier de ſon pere.

2.

Par un Duc brave en tems de paix
Thiroux fut conduit au palais:
Meſſieurs, dit-il, le Roi ordonne
Que je vous faſſe le poil en perſonne.

3.

Nos Grenadiers n'étoient pas gens
A ſe laiſſer tondre honteuſement,
Ils ont ſçu malgré ces bravaches
Garder le poil de leurs mouſtaches.

4.

Or deux d'entr'eux furent tondus,
Mais c'étoient deux poils de leur c...,
Des lâches iſſus de familles
Portant pour armes des étrilles.

5.

Puis Thiroux & le vil Norman
Sont tous deux placés Préſidens
D'un Conſeil d'auſſi vils Eſclaves
Que nos Grenadiers étoient braves.

6.

Stil-là qu'a baillé la chanson :
Vantez que c'est un fier Luron,
Il iroit dans sa noble audace
Leur ch .... à tous sur la face.

2 *Avril* 1772.

Le Clergé est furieux d'avoir eu le dessous dans l'affaire des Bulles, Brefs, &c. On prétend qu'on a intercepté la Correspondance de Madame *Louise* avec le St. Pere, & qu'on y a trouvé des Lettres du Chancelier, par lesquelles il apert que ce religieux enfant de l'Eglise faisoit sa cour à Rome, dans l'espoir d'avoir le Chapeau, & avoit sacrifié les Libertés de l'Eglise Gallicane à son ambition. Le Pape lui saura d'autant plus mauvais gré de ce second soufflet, que sa Sainteté avoit déja fait, à ce qu'on assure, ses Remercimens à sa Majesté Très Chrétienne.

3 *Avril* 1772.

A M. Jacques Vergès & aux donneurs d'avis : brochure nouvelle avec cette Epigraphe : *exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.*

C'est une facétie très ingénieuse & très gaie, où l'on turlupine le plus joliment du monde M. le Chancelier & ses émissaires sur toutes les peines qu'ils se donnent pour découvrir l'auteur de la *Correspondance*, & arrêter le cours de cette brochure. On y seme en passant des anecdotes très piquantes & bien propres à aiguillonner d'une part la curio-

ſité du public, & de l'autre à irriter la fureur du parti adverſe.

4 *Avril* 1772.

L'Arrêt du nouveau Tribunal, en date du 14 Avril, contre la 3e *Partie de la Correſpondance* & le 4e *Supplément à la Gazette de France*, ſemble être devenu le ſignal d'une guerre plus vive de la part des *Patriotes*. On annonce différentes brochures foudroyantes: jusques-là on escarmouche. On a parlé du Pamphlet à *Jacques de Vergès* &c. Il paroît aujourd'hui une autre facétie intitulée *Arrêt de la Coûr du Parlement du* 3 *Avril* 1772: c'eſt une parodie de celui du 14, où ſous prétexte d'ordonner la brûlure de la Brochure *à Me. Jacques de Vergès & aux donneurs d'avis*, on cherche à imprimer un nouveau ridicule ſur ces Meſſieurs. Ledit Arrêt eſt précédé d'un Requiſitoire ſuppoſé dudit Avocat Général, où l'on emprunte les expreſſions de cet orateur pour dénoncer ce Libelle furtif, production d'une cabale obſcure de dix-huit Millions d'ames complices de l'auteur condamné, &c. On y trouve quelques bonnes plaiſanteries, comme celle-ci; mais, en général, il eſt lourd, & c'eſt peut-être la ſeule miſérable production qu'ait enfanté ce parti.

4 *Avril* 1772.

On parle beaucoup d'une dispute arrivée au Conſeil entre M. le Maréchal Prince de Soubiſe & M. le Duc d'Aiguillon. On veut que celui-ci rendant compte au Roi d'un fait dont il prétendoit être ſûr

par des espions de Vienne, ait été contrarié fur le champ par l'autre qui avoit produit les dépêches du Prince Louis, tout-à-fait oppofées, & qu'il ait témoigné beaucoup d'humeur du peu de cas que le Miniftre paroiffoit faire de l'Ambaffadeur, fon parent. On ne dit point quel parti S. M. a pris: elle eft fort indifférente ordinairement à ces querelles & fe plaît même quelquefois à voir ainfi les Miniftres fe harticoter, fans doute dans l'espoir que la vérité fe découvrira mieux dans leurs débats.

On veut encore que le Prince de Soubife conferve un reffentiment profond de l'avanture & cherche à mettre aux Affaires Etrangeres M. de Vergennes, renommé pour de vrais talens dans la Négociation, & qui ne tenant à rien puiffe être moins à craindre dans cette place. D'autres Politiques continuent à faire paffer M. le Duc d'Aiguillon au Département de la guerre, & à le remplacer par M. le Comte de Broglie, Seigneur très intriguant & très ambitieux.

5 *Avril* 1772.

Un délire général s'eft emparé de cette Capitale, & plus nous avançons dans le faint tems de Carême, plus la fureur des bals femble augmenter. On écrit de Province que le même vertige s'y eft répandu, & qu'au grand fcandale des Evêques & des Curés on danfe partout. On connoît enfin la caufe de cette épidémie: on fçait que la Police fournit de l'argent à ceux que leur délicateffe n'empêche pas de fe laiffer foudoyer par elle, & qu'à l'égard des autres, le Gouvernement les encourage à la dépenfe par l'efpoir d'obtenir des places.

6 Avril 1772.

On remarque que depuis quelque tems M. le Chancelier n'expédie pas les affaires avec la même activité qu'il a toujours montrée, qu'il fait languir le Confeil des Parties : on en conclut qu'il eft occupé d'objets plus importans pour lui, qu'il contremine les batteries de fes ennemis, & s'étaye contre les fecouffes qu'on voudroit lui donner.

6 Avril 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégiftré le 21 du mois dernier, des Lettres Patentes données à Verfailles le 20 Février précédent, portant réglement pour le College Royal de la Fleche. Celui-ci eft en quelque forte le berceau où doivent naître les Eleves de l'Ecole Militaire; mais on n'en veut tirer que ceux qui auroient un goût décidé & une aptitude certaine pour les armes, les autres pouvant refter pour y continuer leurs Etudes & paffer dans l'Eglife ou dans d'autres états. Les Lettres patentes du 7 Avril 1764, confirmant l'ancienne fondation, en faveur de la Nobleffe du Royaume, de ce College, ayant paru fusceptibles de divers inconvéniens dans leurs difpofitions, foit par rapport à l'âge de la réception, foit par rapport à la liberté qu'il en réfultoit pour les jeunes gens de fe choifir en quelque forte un état eux-mêmes, fans le concours de leurs parens, & les demandes qu'ils pourroient faire trop tard d'entrer à l'Ecole Militaire ; on cherche à y pourvoir par les nouvelles, en ce que les Eleves de

la Fleche ne pourront paſſer à l'École Militaire, qu'à 14 ans faits ; qu'ils ne feront admis à la Fleche qu'à 8 à 9 ans, à moins qu'ils n'euſſent fait de premieres études dans d'autres Colleges ; qu'ils ne paſſeront à l'Ecole Militaire, ou ne reſteront à la Fleche, ayant l'âge compétent, que de l'avis de leurs parens, &c.

7 *Avril* 1772.

M. M. de la Chambre des Comptes ſont en négociation avec M. l'Abbé *Terrai*, à l'occaſion des plaintes portées par le Premier Préſident à M. le Comte de la Marche, relativement à la comptabilité du Tréſor Royal, dont la Cour ne lui en défendoit pas de droit la connoiſſance par ſon Edit, mais bien de fait, puiſqu'on lui interdiſoit toute ſouffrance, radiation, &c. Ils voudroient bien arranger cette affaire à l'amiable, ces Magiſtrats étant doux & pacifiques.

Au ſurplus, ils prétendent que leurs Remontrances ne s'en diſpoſent pas moins avec beaucoup d'appareil ; elles ſeront diviſées en trois parties, qui chacune fournit matiere à beaucoup d'articles, ſavoir, la *Finance*, les *Domaines*, & le *Civil* ou *l'état actuel du Royaume* ; ils veulent faire un corps de tout cela, & le réduire le plus qu'ils pourront. Différens Bureaux ſont occupés à traiter chaque point ſéparément ; il faudra enſuite les réunir, ce qui ſera néceſſairement très long. Mrs. d'Aubigny & Clément de Boiſſi, Maîtres des Comptes, les deux grands travailleurs de la Chambre, ſont fort occupés à faire des recherches.

7 *Avril* 1772.

On prétend que Madame *Adelaïde* étant allé voir Madame la Ducheffe de Mazarin à Chilly, l'a trouvée dans une coëffure finguliere, & lui a demandé ce que c'étoit que cette nouvelle mode? Celle-ci lui a répondu que cela fe nommoit *à la Correspondance.* (C'eft un bonnet à deux becs qui font en cornes.) Nouvelle curiofité de la Princesfe... Madame de Mazarin l'a fatisfaite, en lui rendant compte de l'anecdote & de la plaifanterie qu'on faifoit dans le livre qui porte ce nom, fur la perruque de l'Avocat *Gin.* Ces détails n'ont fait que redoubler l'intérêt de Madame Adelaïde. C'eft ce que vouloit la Ducheffe: pour mieux mettre Madame au fait, elle fait venir le livre, qu'elle a, dit-on, lu à cette Princeffe en entier, jusqu'au Rêve; ce qui afflige beaucoup M. le Chancelier.

8 *Avril* 1772.

On raconte qu'un membre de la Chambre des Comptes, étant derniérement allé chez M. le Chancelier, pour lui demander l'agrément d'une Charge dans cette Compagnie, pour fon fils, le Chef fuprême de la Magiftrature lui avoit répondu obligeamment qu'il vouloit réferver le jeune homme pour quelque chofe de mieux; que la Chambre des Comptes n'avoit pas encore paffé au creufet, & qu'il ne falloit pas croire qu'elle en fût quitte pour la peur. Il ajouta qu'il vouloit garder ce jeune fujet pour fon Parlement; que ce Tribunal étoit bien établi; que perfonne ne doutoit de fa folidité, &

que c'étoit par amitié pour lui & pour son fils qu'il vouloit le traiter ainsi. Puis se tournant vers M. le Maréchal de Biron, qui étoit présent à la conversation, il lui demanda : comment il nommoit les gens *qui faisoient des hommes* sur le pont St. Michel, si cela ne s'appelloit pas des *Raccoleurs* ? Qu'il manœuvroit pour son Parlement, comme lui pour son Régimeut des Gardes... „ Oui, mais, M. le Chancelier, reprit le Maréchal, *nous ne raccolons que d'honnêtes gens.*"

8 *Avril* 1772.

Il paroît une troisieme Lettre manuscrite, datée de Versailles le 25 Mars; elle a pour titre : *Réponse de M. de Maupeou à M. de Sorhouet.* Elle contient des anecdotes nouvelles ; on ne sçait si ce commerce manuscrit durera longtems, mais on parle déjà d'une quatrieme Lettre.

9 *Avril* 1772.

Il y a toujours peu d'intelligence à Versailles entre les Ministres, ou plutôt beaucoup de désunion. Chacun cherche à empieter sur l'autre, & se croit approuvé par le Roi, lorsque S. M. le laisse faire. M. le Duc d'Aiguillon, qui convoite singuliérement la place de M. de Monteynard, gagne du terrein sur lui le plus qu'il peut. On rapporte que ce dernier, excédé de toutes ces tracasseries, est allé derniérement chez le Roi, & s'est plaint amérement à S. M. en disant qu'il n'avoit été porté au Ministere par aucune cabale, qu'il n'y étoit que par l'ordre

de S. M. Elle-même, qui avoit bien voulu jetter les yeux sur lui; qu'il ne formoit aucune intrigue pour s'y soutenir; que les dégoûts même qu'il éprouvoit journellement lui auroient fait demander sa retraite depuis longtems, si son attachement à la personne du Roi, & le zele pour son service, ne le retenoient. Il a ensuite détaillé ses griefs, & le Roi a décidé en sa faveur.

10 *Avril* 1772.

On vient d'imprimer un *Suplément aux Etrennes supérieures de Normandie.* Il n'a que six pages, mais contient une multitude d'anecdotes infamantes pour la plupart des Membres: on cite différens Arrêts du Parlement de Normandie, condamnant à différens supplices plusieurs personnages du même nom, & qu'on ne manque pas de donner pour parens des nouveaux Magistrats.

11 *Avril* 1772.

Réponse de M. de Maupeou à M. de Sorhouet.

A Versailles, le 25 Mars 1772.

Que tu es bon, mon pauvre Sorhouet, de t'amuser aux bagatelles au sujet du requisitoire de notre ami; ne sais-je pas bien moi-même qu'il fourmille d'inconséquences & d'absurdités? Et puis il falloit qu'on le lût au *Maître*, & je ne pouvois pas decemment permettre qu'on rapportât le rêve comme il est. Il eut fait beau vraiment entendre lire de-

vant S. M. que le chef auguſte de ſon conſeil ſuprême, le dépoſitaire de ſes volontés ſacrées a reçu quatre cens coups de lanne ſur ſes reſpectables épaules! Tu me diras que ce n'eſt qu'un *rêve*: mais que ſait-on, un rêve comme celui-là fait naître des idées, & tu n'ignores pas qu'il y a certaines idées qui produiſent ſouvent des choſes auxquelles on n'auroit pas penſé.

Au reſte, je me moque bien de tous ces faiſeurs de réflexions qui n'aboutiſſent à rien: ce ſont des coups d'épée dans l'eau. Ce n'eſt pas tout cela qui m'inquiete, mon cher cœur, c'eſt la marche des Liquidations, qui eſt tout-à-fait arrêtée. Je crois, Dieu me pardonne, que cet abominable abbé a juré de me contrecarrer en tout. Il cherche à me mettre mal avec tout le monde: il dit tout haut qu'il ſe gauſſe de moi & de mes projets, qu'il n'ignore pas que je veux lui faire *danſer les Olivettes*, mais que ce ſera moi qui ferai le *Barbet*; que la Couſine lui ſervira d'Egide pour repouſſer tous mes traits, que le Duc d'Aiguillon me connoît à preſent, que le *Ragotin* eſt de leur clique; enfin, ſi je n'y prends garde, cet impudent, je crois, viendra me propoſer des nazardes.

Oh! Monſieur l'Abbé, comme Diable vous y allez! vous croyez donc bonnement que je me laiſſerai ainſi manger la laine ſur le dos? Non, mon doux ami, vous en aurez pour Dieu le démenti, ou nous combattrons en champ clos. Vous ne ſçavez pas à qui vous vous jouez. Eh! mort de ma vie, faites des Edits Burſaux tant que vous voudrez, & laiſſez-là ma beſogne; qu'elle coûte vingt, trente millions à l'Etat, ſont-ce vos affaires? Vous en

coûte-t-il un denier? Mais je m'appercois, mon cher *Sorhouet*, que l'humeur me gagne...... Je jette par hazard les yeux fur ma glace; grand Dieu! comme je fuis fait! me voilà d'un jaune à faire peur! Mais c'eſt ce chien d'Abbé qui en eſt cauſe!...... Oh! il me le payera, ou le Diable emportera l'un de nous deux.

Autre cataſtrophe! par exemple, je ne m'étois pas attendu à celle-là. Tu ſçais bien, mon cher petit Ange, qu'en ſupprimant la vénalité des Charges, j'y ai ſubſtitué adroitement celle des Bénéfices, & que cette petite manigance eſt un réſultat de mon Commerce *Jéſuitiqué* avec la Cour de Rome: par ce mutuel arrangement, j'avois tout à ma dévotion, Bulles, Brefs, Mandemens, &c. dans le cas où quelquefois je me ferois vu obligé d'y recourir pour donner une ſanction divine à mes chers projets. En conſéquence, j'avois fait ſigner au Maître des Lettres patentes, qui ſuspendoient l'Arrêt de 1768 de ces benêts d'exilés, qui étoit contraire à mes vues. Tout alloit le mieux du monde...... Un démon échappé des noirs abîmes eſt ſûrement entré dans le corps du *Choiſeul*, & lui a ſoufflé le pernicieux deſſein de renverſer tout mon édifice: il a gagné les Ambaſſadeurs de Famille. Ceux-ci ont repréſenté à mon inſçu à notre *bon Maître*, qu'il y alloit de ſa gloire à rétablir ce maudit Arrêt...... Tout de ſuite le coup part; une Déclaration eſt lâchée, & voilà la rentrée des Jéſuites à veau-l'eau.

Je ne ſuis pas au bout. Redoublement de mauvais propos! On dit ici publiquement que l'Ecervelée de *Mazarin* s'eſt fait faire un bonnet à deux becs qui ſont en cornes; que Madame *Adélaïde* qui

va la voir à Chilly, lui a demandé: Eh! ma bonne, quel eſt donc ce nouveau bonnet?.... Comment, Madame, c'eſt un bonnet à la *Correspondance*, dans le goût de la perruque de l'Avocat *Gin*...... Qu'eſt-ce que la *Correspondance*?...... *Julie*, apportez-moi cette brochure qui eſt dans la petite armoire grillée, où il y a un rideau verd...... Ah, mon Poulet! l'effrontée n'a-t-elle pas lu tout haut cet infâme livre! Le *rêve*, les *gages*, tout a paſſé en revue! Madame la Comteſſe de Provence, qui étoit préſente, & qui a encore ſur le cœur le *Thémis aura ſur les doigts*, rioit ſous cape, à ce qu'on dit.... J'étouffe de rage.... Adieu, mon ami; adieu, mon ange.... Vas, plains ton pauvre *Correſpondant*.

13 *Avril* 1772.

Les Courtiſans ſont fort attentifs à la réconciliation qui s'eſt opérée depuis peu entre les Broglie & la Maiſon de Rohan. Il y avoit depuis la derniere guerre une diviſion ouverte entre ces deux Maiſons, à l'occaſion de l'affaire de *Fillingshauſen*, dont le Prince de Soubiſe & le Maréchal de Broglie s'étoient réciproquement imputé le mauvais ſuccès. Ces jours derniers, le Comte de Broglie s'eſt rendu chez Madame la Princeſſe de Marſan, où il n'alloit point; le Prince de Soubiſe s'y eſt trouvé, & les choſes ſe ſont paſſées cordialement, autant que cela peut être entre Courtiſans. On préſume que le Comte, homme intriguant & qui aspire depuis longtems au Miniſtere, prévoyant le beſoin qu'il auroit pour réuſſir de ne pas ſe trouver en tête un Seigneur auſſi accrédité que le Prince, a pris le parti de ſe réunir à lui.

13 *Avril* 1772.

Il paroît un 5eme *Supplément à la Gazette de France*, plus long que les précédens. L'Auteur a étendu sans doute ses correspondances de plus en plus, & donne des nouvelles des principales villes du Royaume; il prend consistance de plus en plus, & c'est aujourd'hui une Gazette scandaleuse très en regle, mais dont les retours périodiques ne sont pas encore assurés.

14 *Avril* 1772.

Depuis le Requisitoire du 14 Mars, il semble que les Ecrivains Patriotiques aient repris plus d'activité, & comme pour narguer l'impuissance de la Police & du Ministere, les Brochures se multiplient en foule. Depuis le 5eme *Supplément*, il paroît un autre Pamphlet, intitulé : *L'Auteur du 4eme Supplément à M. de Maupeou, Chancelier de France. De Paris, ce Lundi* 13 *Avril* 1772. Il y a apparence que c'est antidaté, & que cela ne s'est pas imprimé depuis hier. L'auteur en question turlupine aussi de son côté le Chef suprême de la justice, & *Me. Jacques de Vergès* sur son requisitoire. Il rappelle des anecdotes atroces contre le Sr. *Breuzard*, Conseiller, qui a fait la Dénonciation du 4eme *Supplément* au nouveau Tribunal, & peint ce Magistrat, non-seulement comme assassin de son frere, mais comme empoisonneur de sa premiere femme. Suit une prétendue copie d'une Lettre volée à l'Editeur de la 4eme *Correspondance*. Elle est la 36e. & de *M. de Maupeou à Mr. Sorhouet, datée de Paris le* 24 *Mars*;

où l'on dévoile les inquiétudes du Chancelier, & ſes projets ſecrets pour opérer efficacement les liquidations, &c.

15 *Avril* 1772.

Le nouveau Tribunal a tenu hier ſa ſéance au Châtelet, ſuivant l'uſage; mais on remarque que le Préſident de la Députation s'eſt ſervi d'une formule particuliere à l'égard des Commiſſaires; au lieu de leur dire: *Commiſſaires, continuez à remplir vos fonctions avec zele & fidélité; &c.* il leur a dit: *Commiſſaires, ſoyez déſormais plus exacts à remplir vos fonctions avec intégrité, avec impartialité, &c.* Injonction ſpéciale, relative à la circonſtance de l'affaire des *Vérons*, où deux Commiſſaires ſe ſont conduits de la façon la plus indigne.

On eſt fâché que l'Avocat général *Jacques Vergès* n'ait pas appuyé davantage dans ſon plaidoyer ſur cette iniquité, ainſi que ſur celle du Procureur *Le Chauve.* En général il a voulu trop y ménager tout le monde, & par une mal-adreſſe indécente, il y a fait l'éloge de la Police, & de M. *de Sartines*, tandis que d'une part le Parlement reprouvoit toujours ce Tribunal extrajudiciaire dans un certain genre de fonctions que la Cour attribue au Lieutenant de Police, & que de l'autre M. *de Sartines* étoit tout au plus dans le cas d'être excuſé ſur des vexations qu'il avoit ſans doute ignorées, mais auxquelles il avoit donné lieu involontairement, en remettant un examen de la conſéquence dont il s'agiſſoit, à un Procureur & à des ſuppôts vils de ſon Miniſtere.

On

On eſt fâché encore que le Lieutenant Criminel & le Procureur du Roi ne ſoient pas inculpés davantage. Ils étoient bien coupables ſans doute, puisque l'Arrêt annulle leurs procédures comme *vexatoires*; ce qui mortifie ces Magiſtrats, mais n'eſt en rien proportionné à ce qu'ils méritent.

Les procédures de la veuve *Véron* ſont annullées comme illuſoires, c'eſt-à-dire ne portant ſur aucun droit, puiſque les Billets étant à terme non échu, elle n'avoit rien à demander à M. le comte *de Morangiès*, & devoit attendre à avoir des preuves certaines de la dénégation dudit comte.

16 *Avril* 1772.

La 4eme *Lettre Manuscrite* ſe répand, elle eſt de M. *de Sorhouet* à M. *de Maupeou*; ſa date eſt du 1 Avril. Elle roule ſur les petites brochures nouvelles de M. le Chancelier; elle eſt peu de choſe, & ſemble un paſſage ſeulement à la 5eme, où doit être vraiſemblablement un entretien de M. *de Machault*.

16 *Avril* 1772.

M. *de Malezieu de Menneril*, Receveur des Domaines & Bois de Hainault, étant fort dérangé dans ſa comptabilité, qui n'étoit point en regle depuis bien des années, a été arrêté ces jours derniers au Château de la Briche, qu'il avoit loué à deux lieues de Paris: comme il eſt frere d'un Conſeiller au Parlement, que la ſituation du lieu ſeroit aſſez favorable pour une impreſſion clandeſtine, & que la terre appartient à Madame *d'Epinay*, femme très

intriguante, qui se mêle de Littérature, de Philosophie & de cabaler, on a fait courir le bruit qu'on avoit découvert l'arsenal des Brochures clandestines, &c.

17 *Avril* 1772.

Le nouveau Tribunal voit les événemens les plus extraordinaires se réunir pour lui fournir des causes célebres; il est question aujourd'hui d'une très singuliere & très compliquée.

Un Capucin a apostasié; il est passé à Geneve, & s'y est marié suivant le Rit de la Religion Protestante qu'il a embrassée. Après quelque tems de résidence, il est rentré en France, s'y est établi avec sa femme & en a eu plusieurs enfans; il est mort paisiblement. Une succession considérable étant survenue depuis aux enfans de son frere, les siens ont prétendu y avoir droit. Pour les exclure, les premiers font valoir les vœux de leur oncle: ceux-ci soutiennent que le mariage doit être valable, ayant été fait à Geneve, suivant les loix du pays. Sur la cause plaidée, on a ordonné un Délibéré.

17 *Avril* 1772.

Il passe pour constant que le Roi est entiérement déterminé à rentrer dans tous ses Domaines aliénés, & que l'Arrêt du Conseil rendu à ce sujet a été signifié aux Princes.

Ce nouvel incident est distinct de la premiere affaire du Duc d'Orléans, ou du moins ne porte que sur les objets pour lesquels il imploroit la faveur

du Roi, toujours conſtante juſqu'à préſent par des exceptions particulieres envers les Princes du Sang.

17 *Avril* 1772.

Il vient d'être publié un Edit du Roi, portant ſuppreſſion des Hôtels des Monnoyes de Caën, Tours, Poitiers, Toulouſe, Riom, Dijon, Reims, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes & Beſançon; des Offices de Directeurs, Contrôleurs, Contre-gardes, Eſſayeurs & Graveurs desdites Monnoyes; Réduction de gages au denier vingt, & création d'Offices de Procureur du Roi, de Greffier & d'Huiſſier pour la Monnoye de Lyon. Il a été donné à Verſailles au mois de Février 1772, & enrégiſtré en la Cour des Monnoyes, le 31 Mars, avec quelques modifications.

Cette ſuppreſſion eſt motivée ſur l'inutilité de ces Monnoyes, onéreuſes aux Finances par l'inſuffiſance de leur produit pour acquitter leurs dépenſes particulieres, & ſur l'avantage qui réſultera de ce retranchement, pour ſubvenir d'une façon moins diſpendieuſe à l'adminiſtration des Hôtels des Monnoyes qui reſtent.

18 *Avril* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré le 4 de ce mois des Lettres Patentes, datées de Verſailles le 12 Mars dernier, qui ordonnent que le Grenier à ſel de Villemort ſera transféré à Eſtiſſac.

Le 6 il a enrégiſtré d'autres Lettres Patentes, données à Verſailles le 12 Mars, qui ordonnent que

les Droits de Poids & Vicomté feront perçus conformément aux ordonnances des Fermes, pour éviter l'incertitude des principes, & la diverſité de jurisprudence réſultant des Arrêts rendus tantôt par le Parlement de Normandie, tantôt par la Cour des Aides de cette ville, auxquelles les conteſtations mues à l'occaſion de ces droits avoient été portées alternativement & quelquefois en même tems.

Le 8 il a enrégiſtré une Déclaration, donnée à Verſailles le 29 Mars, par laquelle on fixe à 13000 Livres comptant ſeulement l'argent à fournir par chacun des 32 Agens de change de la ville de Lyon actuellement en fonction, dont la finance n'étoit que de 7000 Livres, pour, avec ladite ancienne finance, faire la ſomme de 20,000 Livres, à laquelle ont été fixés les huit nouveaux Offices; & comme les anciens Titulaires ne ſont pas en état de payer ladite finance, on aprouve que les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon leur en faſſent les avances, &c. Ces facilités ſont données en faveur de cette place de commerce dont S. M. ſe fera toujours un principe de maintenir le crédit.

Le 10 il a enrégiſtré, toutes les Chambres aſſemblées, 1o. un Edit, donné à Verſailles au mois de Février, portant ſupreſſion des Offices de Payeurs & Contrôleurs des gages des Officiers des Gabelles & des Charges aſſignées ſur les Fermes; création d'un ſeul Office de Payeur desdits gages & charges, d'un ſeul Contrôleur, en faveur des Srs. *Trudon* & *Peliſſard*, moyennant 500,000 Livres de finance par le premier, & 50,000 Livres par le ſecond: le tout pour que le payement desdites Rentes & charges

foit fait par un feul comptable, mais au fond pour toucher la finance de ceux qu'on crée, & rembourfer en parchemin ceux qu'on fuprime, & fe ménager en outre la reffource de les recréer dans peu de tems à raifon d'une taxation pécuniaire à fournir par les nouveaux Titulaires.

2°. Un Edit donné à Verfailles au mois de Mars, qui fuprime les Offices de Payeurs des Gages des différentes Cours, le titre & les fonctions de Payeurs des Gages des petites Chancelleries, & qui ordonne l'emploi de toutes les Rentes & gages qui étoient acquittés par les Payeurs fuprimés dans les Etats des Charges des Recettes générales des Finances & des Domaines.

3o. Le Nouveau Tribunal a enrégiftré des Lettres Patentes, contenant Réglement fur la régie & perception du Droit fur les Cuirs & Peaux établi par l'Edit du mois d'Août 1759, données à Verfailles le 2 Avril, avec des précautions que fa fageffe lui a prefcrites pour l'utilité de la chofe & le maintien des Droits particuliers & des Loix.

18 *Avril* 1772.

On a remarqué comme une circonftance affez extraordinaire que le jeudi faint l'Abbé *Gayet de Senfale* (ancien Confeiller au Parlement de Paris, eft-il dit dans la Gazette de France) ait prêché devant le Roi. Il eft vrai que cet Eccléfiaftique a toujours paffé pour vendu à la Cour; il eft d'ailleurs un des premiers qui fe foient fait liquider. Les Princes ne s'étant pas trouvé, par leur exil de la Cour, pour porter les plats, il en a réfulté un grand vuide

dans le Cérémoniel, qui a été rempli par les principaux Officiers de S. M.

19 *Avril* 1772.

Depuis quelque tems on annonçoit que M. le Chancelier voyant que les Liquidations n'alloient plus, uferoit enfin d'une reffource très efficace; ce feroit de faire rendre par le Roi un Arrêt par lequel S. M. manifefteroit fes volontés ultérieures à cet égard. C'eft ce qu'on voit effectivement dans l'Arrêt daté du 13 Avril, par lequel entr'autres difpofitions il eft dit que les propriétaires des Offices fuprimés qui n'auront pas remis leurs titres avant le 1er Janvier 1773 pour leur liquidation, n'y feront plus admis, & demeureront déchus de toute répétition à cet égard; permet S. M. à leurs créanciers de les y faire contraindre, ou de fe faire envoyer en poffeffion de leurs Offices, &c.

19 *Avril* 1772.

M. *Duclos* étoit Hiftoriographe de France, & le Duc de la Vrilliere a envoyé en conféquence à la levée du fcellé de cet Académicien mort, un Commiffaire du Roi pour retirer tous les Cartons relatifs à cette partie de fon travail. Il s'eft élevé une conteftation à ce fujet entre les Officiers de juftice & ledit Commiffaire du Roi: celui-ci voulant indiftinctement emporter tout ce qui fe trouveroit étiqueté de cette maniere, les premiers prétendant, au contraire, qu'ils devoient vifiter auparavant lesdits

Cartons, & les inventorier pour examiner s'il n'y auroit aucun papier de famille.

On préfume que l'objet du Miniftre étoit de fouftraire tous les papiers qu'on pourroit trouver concernant l'affaire de Mrs. *de la Chalotais* avec qui le défunt étoit extrêmement lié, & les remettre à fon neveu, M. le Duc d'Aiguillon.

20 *Avril* 1772.

Le Point de vue, ou *Lettres de M. le Préfident de *** à M. le Duc de N***.* 68 *pages in* 12. L'objet de ce nouvel écrit eft de faire connoître que les premiers inftigateurs des troubles actuels font les Jéfuites; que ce font eux qui les fomentent, dans l'espoir de ménager leur retour, plus ou moins prochain, & qu'ils ne peuvent finir que par l'extinction de l'Ordre.

21 *Avril* 1772.

Il paroît conftant qu'il y a eu une négociation entamée avec les Princes. On préfume que ceux-ci exigeoient, pour préliminaire, le renvoi de M. le Chancelier, & que c'eft à cette occafion que le Roi a offert à M. *Molé* de lui donner les Sceaux, & de le nommer *Vice-Chancelier*. On ajoute que celui-ci a eu le courage de déclarer qu'il ne pouvoit accepter de pareilles places qu'avec le retour de toute la Magiftrature, fur quoi S. M. lui avoit tourné le dos. Quoiqu'il en foit, cette négociation eft rompue pour le moment, mais on fe flatte qu'elle fe renouera bientôt.

22 *Avril* 1772.

Lettre IVe. *Réponse de M. de Sorhouet à M. de Maupeou.*

MONSEIGNEUR,

Bon Dieu! les mauvaises gens qu'il y a à Arnouville, où me voilà retourné une seconde fois. Il faut que le maitre de la maison ait du nouveau à m'apprendre, car il m'a mandé qu'il avoit encore quelque chose sur le cœur, dont il falloit absolument qu'il se déchargeât dans un 4eme Entretien.

Quand je suis arrivé, M. *de Machault* étoit absent. On m'annonce toujours sous l'étiquette *d'un homme comme il faut*, & qui veut garder *l'incognito*; mais on diroit qu'il y a quelque chose dans ma figure ou dans mon entretien, qui sent furieusement le *Sorhouet*, c'est-à-dire, le très humble protégé de Monseigneur, car ces gens-là me regardent des pieds jusques à la tête. Cependant ma bonne contenance leur en a imposé; j'ai pris cet air de *Majesté dont votre personne auguste est toujours environnée.* Ces Messieurs se sont réunis avant que j'entrasse; on s'étoit établi, comme à l'ordinaire, dans la salle, pour y lire les nouveautés du jour. Mon arrivée avoit suspendu la lecture, on la reprit: on en étoit à l'examen de deux nouvelles follicules. (C'est le nom que ces mauvais plaisans donnent aux ouvrages sublimes de V. G. que vous avez, disent-ils, donnés au Public, pour le purger du venin que la *Correspondance* lui a communiqué.) On tenoit votre quatrieme *Supplément*. Jésus! que de sarcasmes, que

que d'épigrammes pleuvoient sur vous, ou sur votre rédacteur, *c'est tout un.* Le Lecteur étoit interrompu à tout bout de champ. L'un de ces Messieurs, qui est très fort en poulmons, s'écrioit: „ Ah! ah! *l'Enlumineur* des pensées de *Maupeou* a „ copié un passage de la 22eme *Lettre de la Correspondance*! Peste soit du butor, d'aller informer „ le *petit Peuple* que Monseigneur doit manger des „ enfans en guise d'Oeufs de Pâques!..... Il ne „ prévoit donc pas où cela peut aller! Encore dans „ un Livre que le prix, la rareté, le poli du style, „ & plus que tout, l'incomparable Réquisitoire de „ maître *Jacques* mettent hors de la portée des her„ bieres & des légumistes de la halle, dire que „ le *Maupeou* est un Ogre, un Assassin, un Damien „ même, si vous voulez, cela passe; il y a quelque „ chose d'approchant: mais aller le répéter dans la „ plus mauvaise rapsodie qui ait jamais décoré le „ parapet du Pont-Neuf, dans un chiffon trivial qui „ se vend deux sols au Quai de Gêvres; l'exposer „ à la vue des Poissardes, des *Forts*, nation grossie„ re, & qui n'entendra point du tout la raillerie des „ enfans mangés tout cruds; c'est une bêtise que „ l'auteur ne peut expier qu'en mourant sous le bâ„ ton...... Mais c'est vrai, disoit un autre, si ces „ femmes-là qui sçavent lire aujourd'hui, alloient „ prendre le mangeur d'Enfans dans son hôtel un „ de ces jours, elles pourroient bien lui faire faire „ le saut de Pendu!.... Comment donc, disoit un „ troisieme, nous avons vu à Paris une révolte ter„ rible dont le sujet étoit d'une bien plus petite con„ séquence..... Ah! Monseigneur, souffrez que „ je respire! ma tâche n'est pas encore finie......

„ Un quatrieme, celui-là étoit Gascon, je pense, „ disoit en me regardant (comme si j'en devois pâ- „ tir) : le maraud, le bélitre, soutenir toujours l'im- „ pertinente assertion de ce faquin de Maître *Jac-* „ *ques!* ...... dire que ce sont les Princes qui ont „ exécuté Monseigneur René! ...... Falloit-il les „ comparer pour cela à celui qui donne le colier „ de l'Ordre à des *Billards*, à des *Mont joli*, à des „ *Mary*, & qui le donnera vraisemblablement un „ jour à des *Gondins*, à des *Sorhouet*?...(Ah! Mon- „ seigneur, j'ai frémi, j'ai pâli; peu s'en est fallu „ que mon visage ne m'ait décélé.)... Je pardonne, „ par exemple, continua-t-il, la comparaison de „ *Maupeou* avec *Billard*, le parallele est assez „ juste."

Ils en auroient lâché, je pense, bien davantage, mais quelqu'un a proposé heureusement une partie de Whisk ...... on a apporté la table .... Demain j'aurai l'honneur de rendre compte à votre Grandeur de ce qu'il y aura de nouveau. Je la prie de me croire toujours, en dépit de la *médisance*,

De Monseigneur,

Le très humble & très obéissant serviteur,

De Sorhouet.

A Arnouville, le 1 Avril 1772.

P. S. M. *de Machault* ne paroît point encore; je parierois que c'est un poisson qu'on a donné à votre pauvre *Sorhouet.*

24 *Avril* 1772.

Le Point de vue qu'on annonce fait un grand bruit dans le parti des Janféniftes, qui fe fortifie merveilleufement aujourd'hui. On entrera dans une difcuffion plus détaillée de cet ouvrage.

25 *Avril* 1772.

Plus M. le Chancelier voit fon opération effuyer des contradictions & fur le point d'être renverfée, plus il cherche à multiplier les enrégiftremens de fon Parlement, en différens genres, & concernant toutes fortes de Corps, dans l'espoir que cela rendra le rétabliffement des chofes plus difficile...... On vient de donner au Public un Paquet d'Edits, de Déclarations, de Lettres patentes, & autres pieces Miniftérielles, dont chacune exigeroit une ample difcuffion, mais qui toutes paroiffent avoir paffé à la hâte au nouveau Tribunal, & fans aucun examen.

Elles confiftent: 1o. en des Lettres patentes, données à Verfailles le 22 Février, & enrégiftrées au Parlement le 4 Avril. Elles roulent fur des difficultés prétendues élevées au fujet des Droits des Officiers des Amirautés, pour la vifite des Vaiffeaux & Bâtimens de mer, lors de leur apparition dans les Ports. Elles diftinguent ce qui décide la relâche ou la fimple pofée: celle-ci n'exigeant aucune vifite, ou rétribution, & l'autre étant affujettie à l'une & à l'autre.

2o. En des Lettres patentes données à Verfailles, le 27 Mars, & enrégiftrées ledit jour 4 Avril, portant

que le nommé *Vienot* continuera d'exercer, sa vie durant, les fonctions d'huissier des Eaux & Forêts à la Table de marbre.

4°. En un Edit du Roi, donné à Versailles au mois de Novembre 1771, enrégistré toutes les Chambres assemblées le 8 dudit mois, portant supression de deux Offices de Trésorier de la Maison du Roi, & création d'un seul Office de Trésorier général de ladite Maison, en faveur du Sr. *Cabouet de Villers*, moyennant une finance de 400,000 Livres, à payer entre les mains du Trésorier des Parties Casuelles. Le prétexte est toujours le bien public; c'est pour être plus en état de suivre l'emploi des deniers, & pour que les Particuliers soient payés plus ponctuellement. Le but véritable est de toucher de l'argent, en n'en donnant point, par la raison qu'on ne peut rembourser les anciens Propriétaires qu'après l'apurement de leurs Comptes.

5°. Une Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 1er Avril, & enrégistrée le 8 au nouveau Tribunal, portant que les Conseillers-Correcteurs & Auditeurs des Comptes seront taxés pour les frais de voyage, séjour & retour, sur le même pied que les autres Officiers des Cours Supérieures.

6°. Un Edit donné à Versailles, au mois de Mars, & régistré le 10 Avril, toutes les Chambres assemblées, concernant les frais de procédure en matieres criminelles dans les Justices Seigneuriales, dans les Ressorts des Conseils Supérieurs de Rouen & de Bayeux.

7°. Un Edit de 24 pages, enrégistré ausi les Chambres assemblées, portant supression & création d'Officiers Municipaux de Police dans les Duchés de



Lorraine & de Bar. Toujours pour ne point donner d'argent d'un côté, & en recevoir de l'autre; mais en apparence pour rétablir les intérêts des villes qui souffrent de la vacance des Sieges Municipaux, & de la négligence avec laquelle la Police s'y exerce.

26 *Avril* 1772.

On ne sçauroit rendre la désolation qui regne dans le grand nombre des familles de la France par la multitude effroyable de suppressions de Charges qui s'augmente chaque jour. Ce ne sont que Banqueroutes, Bilans mis au Greffe, Suicides, &c. Quoiqu'on ait compté l'année derniere 2350 Bilans déposés aux Consuls, & 200 Suicides; le nombre des uns & des autres croîtra encore celle-ci, si cela continue: on connoissoit déjà 13 Suicides dans le mois de Janvier dernier.

26 *Avril* 1772.

Le Prince *de Beauveau* semble décidemment rentré en grace. Madame la Maréchale *de Mirepoix*, sa sœur, extrêmement liée avec Madame *Dubarri*, & très bien avec le Roi, par la facilité dont elle se prête à servir tous les plaisirs de S. M, a obtenu que son frere auroit une gratification annuelle de 25,000 Livres, en attendant la vacance d'un grand Gouvernement dont il a l'expectative.

26 *Avril* 1772.

Les propos se soutiennent sur le discrédit où tombe M. le Chancelier, sur sa brouillerie constante

avec Madame *Dubarri* & les autres Miniſtres, & ſur les efforts que font plus ouvertement aujourd'hui contre lui les Miniſtres de la maiſon de Bourbon ; enſorte que les eſpérances ſe raniment merveilleuſement de toutes parts, & qu'on a toujours fait à compte la chanſon ſuivante :

Chanſon Prophétique

Sur l'Air

Lon lan la dérirette.

Par ma foi, René de Maupeou,
Vous devriez être bien ſaoul,
Lon lan la derirette,
De tous les Pamphlets d'aujourd'hui,
Lon lan la deriri

Votre crédit baiſſe, dit-on,
Chacun vous tire au court-bâton,
Lon lan &c.
N'en êtes-vous pas étourdi ?
Lon lan &c.

Mais votre plus affreux malheur,
C'eſt de n'être plus en faveur,
Lon lan &c.
Avec Madame Dubarri,
Lon lan &c.

L'Abbé Terrai, le d'Aiguillon,
Méditent quelque trahiſon ;
Lon lan &c.
(1) Le petit Saint s'en mêle auſſi.
Lon lan &c.

(1) *Saint Florentin*, aujourd'hui Duc *de la Vrillière*.

Jusqu'à ce Monſieur de Beaumont (2)
Qui vous a fait certain affront,
Lon lan &c.
Sans vous en avoir averti,
Lon lan &c.

Ce qui redouble encor vos maux
Le Maître vous tourne le dos,
Lon lan &c.
Et bien plus la Future en rit,
Lon lan &c.

Voulez-vous que je parle net,
Il faut faire votre paquet,
Lon lan &c.
Monſeigneur décampez d'ici
Lon lan &c.

Car à la Grève un beau *Salvé*,
Pour vous bientôt eſt réſervé,
Lon lan &c.
Et par deſſus, *De profundis*,
Lon lan &c.

Ainſi ſoit-il !

27 *Avril* 1772.

Depuis la ſupreſſion de différentes Cours des Monnoyes, qui ſe monte environ à la moitié, le Sr. *Baujon*, Banquier de la Cour, fait le ſervice de la fabrication qu'avoit eu le Sr. *de la Borde* & qui avoit paſſé ſucceſſivement à divers financiers.

(2) On a prétendu que l'Archevêque s'étoit oppoſé à la publication des Monitoires.

27 *Avril* 1772.

On raconte que M. le Chancelier, à l'occasion du retour d'un Exilé qu'on lui demandoit comme nécessaire pour lui faire l'opération de la fistule, ce qui mettoit sa vie dans un danger prochain, avoit répondu: *bon! bon! ils sont éternels dans ce Parlement; depuis quinze mois qu'ils sont dispersés, sur* 172 *Membres il n'en est mort qu'un encore.* Ce chef de la Magistrature, après un tel propos, doit être fort content de la mort de M. *de Bretignieres*, Conseiller de grand'chambre, désigné dans son 4me *Supplément* comme un opiniâtre très accrédité dans le parti. M. *Goeslard*, autre grand'chambrier, est aussi très mal.

28 *Avril* 1772

Le Point de Vue est divisé en trois Lettres. Dans la 1ere. sous la date du 25 Février, on expose les faits préliminaires, à commencer depuis les brouilleries de 1753 à 1754 seulement, propres à convaincre que les Jésuites sont originairement les vrais & principaux auteurs de la situation déplorable où se trouve le Royaume; que les autres causes n'y participent que comme secondaires, & que les agens apparens de tant de catastrophes n'ont souvent eux-mêmes pas connu l'impulsion secrete qui les mettoit en mouvement: que cette solution seule explique d'une maniere satisfaisante toutes les intrigues actuelles, & fournit un dénouement aisé de démarches qu'on jugeroit d'abord contradictoires. Le tableau rapide des événemens qui se sont succédés depuis ces tems orageux, jusqu'à l'expulsion entiere de la Socié-

té de France, comprend l'exécrable attentat commis par *Damien*, qu'on n'aſſigne que comme l'inſtrument aveugle de la vengeance des Jéſuites. On veut que le Roi ait été convaincu de cette horrible vérité, & que la certitude du crime ait été portée juſqu'à la démonſtration par la diſſolution de cet Ordre Régicide.

La 2eme eſt datée du 29 Février: on y retrace les faits qui ont ſuivi jusqu'au fatal Edit du mois de Décemb. 1770. On y repréſente les Jéſuites chaſſés de France & de Portugal, cherchant à ſe fortifier dans les Etats voiſins, à ſoutenir la confiance de leurs partiſans, à ſe ménager auprès des perſonnes en place des appuis, des créatures & des espions, à conſerver encore une influence éloignée ſur l'éducation de la jeuneſſe, par le canal des Evêques dont ils étoient ſûrs & auxquels on attribua la plus grande part dans la formation des Bureaux des nouveaux Colleges par un Edit qu'on fit paſſer au Parlement ſous un prétexte ſpécieux, & par la réunion des Bourſiers au College de Louïs le Grand, à la tête duquel ils firent mettre adroitement M. l'Archevêque de Rheims, qu'ils manioient à leur gré par ſon homme de confiance; à exciter en leur faveur une réclamation aux Etats de Bretagne qui ne réuſſit pas, mais alluma dans la Province des diviſions dont ils profiterent; à faire tourner à leur avantage l'élévation même de M. *de l'Averdy* au Contrôle général, en le faiſant concourir, ainſi que M. *de Choiſeul*, à la formation d'un Edit qui leur accordoit une ſorte d'exiſtence dans le Royaume, mais qu'on fit regarder aux ennemis des Jéſuites comme confirmatif de leur deſtruction; à profiter de

leur rentrée ſourde, pour cabaler auprès des Evêques, & produire en 1765 ces actes de l'aſſemblée du Clergé, nouveau Brûlot qu'ils lancerent contre les Parlemens, & qui occaſionna une ſciſſion momentanée; à donner le change ſur la cauſe de leur deſtruction en mettant adroitement en œuvre leurs propres adverſaires pour la réforme des Ordres religieux, en répandant enſuite le bruit que les ennemis de la Religion ne cherchoient qu'à les anéantir, & que pour mieux réuſſir dans ce projet impie, on avoit commencé par les Jéſuites comme les plus difficiles à entamer; enfin, à commencer l'exécution de leurs projets de récrimination contre les inſtrumens de leur perte, par M. *de la Chalotais*, & autres Magiſtrats vertueux & intrépides: ce qui ouvre la chaîne des atrocités de toute espece qui ſe ſont ſuccédées ſans interruption, depuis ces proſcriptions célébres jusqu'au moment où l'on a fait paſſer la faulx de deſtruction ſur toutes les Provinces du Royaume.

La derniere Lettre, datée du 9 Mars, ſoutient les faits par diverſes réflexions: 1°. Sur le rafinement de la prophane politique des Jéſuites, qui ne pouvant éviter l'extinction de leur Ordre en France, ont préféré de faire ſubſiſter l'autorité immédiate du Roi aux formes légales, & d'établir ainſi le principe contre lequel on réclame aujourd'hui. 2°. Sur l'eſpece des auteurs de la révolution actuelle, qu'on trouve tous être leurs partiſans ardens. 3°. Sur la nature des perſécutions, plus fortes en proportion qu'on avoit témoigné plus de zele contre la Société; ce qui ſe démontre par les divers traitemens faits aux Parlemens, anéantis tout-à-fait, lorsqu'ils ſont tout-à-fait contraires; ou conſervés

dans leurs Membres dévoués à l'Ordre. 4°. Ce qui se démontre encore mieux par l'exemple des particuliers, dont les plus ennemis des Jésuites sont les plus maltraités. 5°. Sur ce que les Jésuites seuls ont gagné à la désolation universelle, & qu'ayant essentiellement profité du désordre, ils doivent en être, suivant les principes du raisonnement, réputés les principaux instigateurs. 6°. Sur la délicatesse mal placée qu'ont eu les Corps reclamans de ne pas désigner les Jésuites comme les moteurs secrets de nos divisions, quoiqu'ils en fussent convaincus: réserve fatale! qui a perpétué les calamités. 7°. Sur l'espoir qui reste que nous trouverons le terme de nos maux, & qu'un jour le Pape nous ouvrira les yeux, en détruisant les Jésuites sur les preuves excellentes & multipliées qu'il a, qu'ils ont entrepris de culbuter les Etats dont ils ont été chassés, qu'ils ont attenté à la vie du Roi de Portugal, qu'ils ont conspiré contre la maison régnante d'Espagne, qu'ils excitent en France les troubles actuels, & qu'ils veulent se venger sur la Magistrature qui a découvert leur secret.

28 *Avril* 1772.

La Commission pour la réforme des Réguliers continue son travail secret, mais les circonstances ne sont pas favorables pour en faire éclore les dispositions. Quoique tout soit prêt depuis longtems pour l'extinction de l'Ordre des Céléstins, de nouveaux obstacles s'élevent continuellement. Les particuliers s'y sont d'abord opposés: aujourd'hui, le Général qui est à Rome, prend fait & cause pour

eux; & quoique les Céleftins de France ne le reconnoiffent pas depuis plus de deux fiecles, ils ne réclament point aujourd'hui contre un fecours qui vient fi à propos. Il a fait fignifier fon oppofition à la Commiffion, & a en outre écrit au Chancelier de France, & à M. l'Archevêque de Paris, à ce qu'on affure: celui-ci eft naturellement trop contraire à tout ce qui émane d'un Tribunal auffi irrégulier pour ne pas improuver fon ouvrage, & M. *de Maupeou* espere trop fur les fecours ultramontains, pour ne pas feconder les intentions du Pape.

28 *Avril* 1772.

Depuis quatre ans, M. l'Archevêque avoit la Bulle de Canonifation de Madame *de Chantal*, mais le Réglement du Parlement intervenu fur ces entrefaites, par lequel il vouloit vifer tout ce qui venoit de Rome, avoit obligé ce Prélat de la tenir fecrete jusqu'au moment favorable de la produire.

28 *Avril* 1772.

M. *Beaujon*, qui avoir en titre la fabrication des Monnoyes, cede cette partie à M. *Noguès*, beau-frere de M. *de la Borde*, & très-expérimenté dans cette befogne.

29 *Avril* 1772.

M. le Duc *de Chartres* part au commencement du mois prochain pour aller voir le Port de Breft. Il doit être quinze jours feulement dans tout ce

voyage; il mene très peu de fuite: il a, fuivant l'ufage, l'agrément du Roi. Le Miniftre a expédié au Département tous les ordres néceffaires pour donner à S. A. les fpectacles de diverfes especes que les circonftances pourront fournir, relativement aux opérations de la Marine. L'Escadre d'évaluation doit furtout être en rade pour ce tems, & manœuvrera devant Elle.

29 *Avril* 1772.

L'affiche des *Druïdes* avoit été renouvellée aujourd'hui. A une heure, un Exempt de Police eft venu fignifier aux Comédiens un ordre du Roi de ne pas jouer cette Piece, ce qui les a fort embarrassés. Ils vouloient par épigramme, y fubftituer le *Tartuffe:* malheureufement, ils ne fe font pas trouvés affez complets pour le jouer. Cette proscription eft un nouvel effort du Clergé, & furtout de l'Archevêque de Paris. D'ailleurs des raifons de Politique fe font jointes à l'esprit de fanatisme, & l'allufion qu'on a cru y voir entre Madame *Louife*, & une fille de Roi qui s'y dévoue au culte d'Efus, les applications qu'on en a faites malignement dans la brochure à *Jacques Vergès*, ont engagé le Miniftere à fe rendre en cette occafion aux vœux du Clergé, qu'on ne veut pas mécontenter ouvertement, dans le moment où il eft queftion de l'affembler pour en obtenir de l'argent.

30 *Avril* 1772.

On a remarqué que dans le dernier voyage que le Roi a fait à Saint Denis, pour voir Madame *Louife*,

S. M. qui reſte ordinairement plusieurs heures avec cette Princeſſe, y a paſſé peu de minutes; ce qui fortifie les conjectures de ceux qui croient que le Roi commence à ouvrir les yeux.

1er *Mai* 1772.

On ſçait que M. le Chancelier a donné ordre aux Conſeils Supérieurs de lui envoyer la liſte des cauſes jugées à chacun de ces Tribunaux. On écrit de Châlons, que celui de cette ville a dreſſé un catalogue de 700 procès expédiés, ce qui eſt merveilleux, & fait croire qu'on a exagéré; mais ce qui prouve auſſi qu'on inquiete M. *de Maupeou* ſur les travaux de ces Juriſdictions, & que le Roi a prêté quelqu'oreille aux discours qui lui ont été tenus à ce ſujet.

Le Chancelier avoit également envoyé demander au nouveau Tribunal, la liſte des Arrêts rendus depuis les Vacances, laquelle étoit très nombreuſe; mais ſur la diſtinction qu'on a faite au Roi des Arrêts de rapport d'avec les Arrêts d'Audience, il ne s'eſt trouvé que peu d'Arrêts de la premiere eſpece.

Au ſurplus, depuis la rentrée, la cauſe des Libraires ayant été renvoyée à la fin de ce mois, par la maladie de M. *Luneau*, les audiences ſont déſertes, & le Public ſe porte au Châtelet où plaide le Sr. *Gerbier.*

1er *Mai* 1772.

Voici comme on raconte l'hiſtoire du Prince *de Beauveau.* Etant entré de Quartier au 1er Avril auprès du Roi, en qualité de Capitaine des Gardes,

S. M. lui demanda s'il étoit toujours dans la même façon de penser ? A quoi ce Seigneur repliqua qu'il avoit trop de probité pour varier dans ses sentimens, & qu'il ne changeroit jamais. Sur cela le Roi avoit rompu la conversation, & ne lui avoit plus parlé ; ce qui avoit fait croire à M. *de Beauveau* qu'il alloit être absolument disgracié. En conséquence il avoit annoncé à la Princesse qu'il étoit perdu, & qu'il falloit se disposer à l'exil. Le lendemain, Lettre du Roi, qui lui annonce sa gratification annuelle, & la promesse dont on a parlé.

2 *Mai* 1772.

La Déclaration du Roi, qui a été rendue en faveur des Conseillers Correcteurs Auditeurs des Comptes, par laquelle ils sont maintenus dans les titres, honneurs & dignités attachés à leur qualité de membres de Cour souveraine, & rassurés en conséquence de l'exception injurieuse qui en avoit été faite dans l'Edit du mois de Juin dernier, pour la taxe des frais de voyage, séjour & retour, a tellement flatté la Chambre que, quoique le Chancelier se soit d'abord refusé à leurs représentations à cet égard, & que la chose n'ait réussi que par l'entremise du Premier Président, ces deux Bureaux de Correcteurs & Auditeurs ont eu la bassesse d'arrêter d'en faire des remercimens au Chef de la Magistrature. En conséquence, le Premier Président a été chargé d'aller sçavoir le jour, le lieu & l'heure, auxquels il lui plaîroit recevoir la Députation des deux Ordres ; qu'il a agréé à Paris, mercrédi 29 d'Avril, jour auquel il est venu tenir le Sceau ; & cette Cérémonie

a été remplie par deux Correcteurs & quatre Auditeurs envoyés à cet effet. Cette démarche rend encore plus ces Messieurs l'objet de l'indignation publique.

2 *Mai* 1772.

Il paroît depuis peu une Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 18 Mars 1772, & enrégistrée au nouveau Tribunal le 8 Avril, qui renouvelle pour trois ans encore les défenses déjà faites par celle du 3 Avril 1769, aux Nouveaux Convertis d'aliéner leurs biens sans permission.

On a publié aussi un Edit donné au mois de Novembre 1771, qui renouvelle celui portant prorogation des deux Vingtiemes, & établissement d'une multitude d'autres Droits dont le catalogue seul est effrayant; comme aussi que les droits & impositions dans les Duchés de Lorraine & de Bar seront payés en argent au cours de France. Cet Edit a été enrégistré au nouveau Tribunal, les Chambres assemblées, le 29 Avril dernier.

Enfin, M. le Chancelier, toujours miséricordieux envers les Officiers de justice, & même leurs suppôts qui s'humilient sous la main qui les frappe, a fait enrégistrer au nouveau Tribunal, le même jour, 29 Avril, des Lettres patentes données à Versailles le 25 Mars, par lesquelles les Srs. *Le Sieutre* & *Manchon*, ci-devant Huissiers-audienciers en la Chambre des Requêtes du Palais à Rouen, continueront d'exercer leurs fonctions sous l'inspection du Conseil Supérieur de Rouen.

3 *Mai*

3 *Mai* 1772.

Les bruits finiftres fur la disgrace prochaine de M. le Chancelier fe continuent, & s'accréditent, tant à Verfailles qu'à Paris. Ils font fondés fur mille petits détails, dont aucun n'eft important, mais qui réunis fourniffent une maffe d'inductions, qui ébranle les plus difficiles à perfuader.

L'anecdote de M. le Prince *de Beauveau*, dont on a parlé, femble la bafe de tout le refte. On fçait cependant que la nouvelle grace qu'il a reçue du Roi, eft dûe fpécialement à fa fœur, & à la démarche peu noble de ce Seigneur envers Madame la Comteffe *Dubarri*, chez laquelle il a eu la baffeffe d'accepter à fouper. Mais en laiffant à part la pureté ou l'infamie du motif, on en conclut toujours un rapprochement de cet arc-boutant du parti des *Choifeuls* avec celui de leur ennemie fpéciale: ce qui confirme fon éloignement du Chancelier; la rupture de ce dernier avec la plupart des Miniftres eft trop manifefte pour en douter. On ajoute que M. *Bertin*, le plus modéré d'entre eux à fon égard, avoit cependant blâmé hautement la femaine derniere fes opérations dans le Confeil des Dépêches du famedi 25, en préfence du Roi, fans que S. M. y trouva à redire.

La faveur à laquelle M. le Baron *de Breteuil* eft monté depuis quelque tems, quoique partifan des *Choifeuls*, & balotté depuis un an par le Miniftere à cette occafion, n'eft pas moins remarquable, d'autant que l'on fait qu'il a été employé dans la Négociation avec les Princes, & quoiqu'elle n'ait pas réuffi, fon crédit s'en eft accru depuis.

Quoique le Roi eût toujours été entouré de Proteſtans (on appelle ainſi les Seigneurs qui ont proteſté au Lit de juſtice du 13 Avril,) pluſieurs s'étoient d'eux-mêmes retirés de la Cour; on a remarqué depuis peu l'affectation de S. M. à nommer, pour l'accompagner dans ſes petits voyages de St. Hubert, Choiſy & Bellevue, ces derniers; enſorte qu'il s'eſt trouvé récemment entouré de ceux les plus décidemment connus pour les ennemis du Chancelier.

Enfin, l'on veut que le Chancelier prévoyant l'aſcendant que ſes adverſaires prendroient ſur l'eſprit du Roi, ayant demandé à S. M. une audience particuliere, ne l'ait point encore obtenue; que S. M. lui ait même refuſé la liberté de venir la trouver dans ſes parties de chaſſe & de plaiſir, comme il l'avoit eu jusqu'à préſent.

3 *Mai* 1772.

Le Sr. *Thevenot d'Eſſaulles*, ci-devant Avocat aſſez célébre, ayant eu beaucoup de déſagrément dans ſon Ordre, à l'occaſion des démarches fauſſes qu'il a faites pour la rentrée de la St. Martin, a été obligé de quitter, & d'accepter une place d'Avocat du Roi au Conſeil ſupérieur de Blois.

3 *Mai* 1772.

L'Aſſemblée du Clergé, qu'on avoit annoncée pour le 2 Juin, eſt reculée au 10. Elle ſe propoſe de porter diverſes plaintes contre le Contrôleur général, & notamment à l'occaſion du droit de Quin-

zieme dont il se trouve surchargé, quoiqu'il ait donne quatre millions pour s'en racheter, lors de l'institution du droit de mutation. C'est à l'occasion des réclamations que les Députés de cet Ordre ont faites, qu'on cite le mot Machiaveliste de l'Abbé *Terrai*: *Mais, Monsieur le Contrôleur Général*, disoit celui qui portoit la parole, *c'est une injustice criante, manifeste.....* *Et mais*, reprit ce Ministre d'airain, *nous ne sommes faits que pour cela.*

4 *Mai* 1772.

M, le Duc *d'Aiguillon*, & Monsieur le Marquis *de Monteynard*, s'étoient battu froid depuis leur querelle dont on a rendu compte: ils ont mangé depuis peu ensemble; mais ón attribue ce raccomodement apparent au desir seul que le Roi en a témoigné.

4 *Mai* 1772.

M. le Duc *de Chartres* est parti hier pour son voyage de Brest; il a passé par Versailles, & est allé coucher à Creci où tous les Princes sont rassemblés.

5 *Mai* 1772.

Il a été enrégistré au nouveau Tribunal, les Chambres assemblées, le 29 du mois dernier, un Edit donné à Versailles au dit mois, qui par les mêmes vues qui ont déterminé à supprimer le Siege général de l'Amirauté de Paris, supprime les Sieges généraux de l'Amirauté & des Eaux & Forêts de la

Table de marbre de Rouen. On conserve cependant le siege particulier de l'Amirauté de la même ville; on donne une indemnité à M. l'Amiral, & l'on attribue les appels des Amirautés & Maîtrises particulieres, &c. soit au Conseil supérieur de Rouen, soit à celui de Bayeux, suivant l'arrondissement de leur District.

5 *Mai* 1772.

Les Ministres sont toujours en fermentation entr'eux, & voudroient s'arranger dans divers Départemens qui leur convinssent davantage. M. le Duc *d'Aiguillon*, quoiqu'ayant beaucoup d'esprit & de connoissances, quoique très laborieux, paroit absolument impropre aux négociations des affaires étrangeres; les Ambassadeurs des Puissances s'en plaignent hautement, & il sent lui-même son insuffisance. M. *de Boynes*, harcelé depuis la nouvelle ordonnance par tout le Corps de la Marine Royale, voit qu'il aura peine à faire tête à l'orage; que s'il cede d'un autre côté à ce Corps impérieux, il n'aura plus aucune consistance dans sa place: il croit pouvoir mieux figurer dans la dignité de Chancelier ou de Garde des Sceaux, & maîtriser plus despotiquement la Magistrature pacifique. Cela feroit un jour dont profiteroit volontiers le premier, qui par son long Commandement en Bretagne, prétend avoir acquis de grandes connoissances dans la Marine, & s'accommoderoit de cette partie au défaut du Département de la Guerre, qu'il auroit bien desiré enlever à M. *de Monteynard*, mais dans lequel le Roi semble vouloir jusqu'à présent maintenir ce dernier;

auquel cas le Département des Affaires étrangeres ne feroit point vacant : & l'on parle dans le Public de divers concurrens, dont le plus accrédité aujourd hui eft, à ce qu'on croit, le Baron *de Breteuil.*

5 *Mai* 1772.

M. *Milon*, Confeiller au Châtelet, exilé de Paris, avoit écrit à M. le Lieutenant général de Police, pour le prier de folliciter M. le Chancelier de lui obtenir du Roi la permiffion de venir faire fes Pâques à Paris. M. *de Sartines* lui a répondu que M. le Chancelier le lui permettoit. Ce Magiftrat n'a pas cru devoir ufer d'une fimple bonne volonté du Chef de la Juftice, & il n'en a pas profité.

5 *Mai* 1772.

Le 29 Avril dernier il a été enrégiftré au nouveau Tribunal des Lettres patentes données à Verfailles, le 25 Avril, qui allarment le Public. On y ordonne que les Receveurs des Confignations de toutes les Jurisdictions de la Ville de Paris feront tenus de rendre leurs Comptes en la Grand' Chambre du Parlement...... On y ajoute : *Ordonnons que lesdits Comptes des Confignations des Requêtes du Palais nous feront rapportés, nous réfervant de faire connoître, fur l'examen qui en fera fait en notre Confeil, nos intentions, & d'ordonner ce que nous jugerons convenable pour le bien & avantage des Créanciers desdites Confignations......* Ce qui annonceroit que le Gouvernement auroit deffein de réalifer l'envie qu'on lui fuppofe depuis longtems de mettre

la main ſur tous ces fonds, ainſi qu'il l'a déjà fait en partie, ſuivant les traits particuliers qu'on en a rapportés.

6 *Mai* 1772.

On a fait mention dans le tems de Lettres patentes du 24 Février, enrégiſtrées le 8 au nouveau Tribunal, qui ne préſentoient d'abord qu'un point de discipline établi très à propos pour le Commerce, en exigeant que les fabriquans d'étoffes feroient obligés de marquer à la tête & à la queue des pieces d'étoffe le nombre d'aunes qu'elles contiendront. On applaudiſſoit à cette Police, mais ce n'étoit qu'un préliminaire honnête d'un nouvel impôt qu'il eſt queſtion d'établir ſur les étoffes. On prétend que le Corps des Marchands, pour éviter le trouble qu'apportoient dans leurs maiſons les viſites journalieres & inopinées qu'auroient droit d'y faire les Commis prépoſés à cette Régie, ont offert de ſe rédimer annuellement de cette vexation. M. l'Abbé *Terrai* vouloit l'évaluer à quatre millions pour la ville de Paris, & les Marchands en offrent dix-huit cens mille francs, & c'eſt un point aujourd'hui de conteſtation entre le Miniſtere & le Commerce, mais il paroît décidé que l'impoſition aura lieu d'une ou d'autre maniere.

6 *Mai* 1772.

La Charge qu'on va rapporter ſur le nouveau Tribunal prouve à quel point on s'occupe de le couvrir de ridicule, & juſques à quelle idée dégoûtante on s'abaiſſe en y ſongeant: voici ce qui donne

lieu au mauvais quolibet en question. On a rassemblé les noms de plusieurs Membres, qui, réunis, semblent par la prononciation former un sens. Les voici: *Corps*, *Salles*, *Billeheu*, *Quyrot* & *Gin*: *id est*, Corps sale, bilieux, qui rotte & geint.

7 *Mai* 1772.

Il est inconcevable à quel point de confiance s'abandonnent certains bons Patriotes sur la disgrace future du Chancelier, & la résurrection prochaine du Parlement, quoiqu'elle ne paroisse encore autorisée par aucun fait décisif. Ils vont jusqu'à prétendre que le Roi a depuis longtems la Lettre de cachet sur lui; ils racontent à cette occasion une anecdote assez plaisante, ils disent que tous les soirs, en se couchant, le Roi met sous son chevet un papier qu'il a soin de tirer de sa poche lui-même, lorsqu'il se deshabille: ils veulent que ce papier mystérieux ne soit autre chose que la Lettre de cachet si désirée. Ils s'appuyent sur le caractere indécis de S. M. qui a varié jusqu'à trois fois à l'égard de celle expédiée contre M. le Duc *de Choiseul*.

8 *Mai* 1772.

Dans l'assemblée des Secrétaires du Roi tenue avant-hier, il a été question de procéder à l'Election d'un nouveau Syndic, sur la démission de la place qu'a donnée M. *de Vin*. Dans le cours des opinions pour lui nommer un successeur, un des membres de la Compagnie a péroré, & s'est étendu sur les louanges de l'Officier qui se retiroit. Il a pris occasion

de-là, pour exagérer en effet les pénibles occupations que procure la place de Syndic; il a exalté le zele de M. *Gin* (Conseiller du nouveau Tribunal, & Syndic de la Compagnie) qui, malgré les fatigues dont sa nouvelle dignité l'accabloit, vacquoit encore avec tant d'ardeur au Syndicat; mais il a demandé si ce ne seroit pas le cas d'aller au devant des souhaits de ce digne membre, en lui offrant un repos trop nécessaire, vu la place importante de Magistrature dont il étoit revêtu, où son tems & son génie étoient employés bien plus utilement & plus précieusement? Ce persiflage ironique, applaudi à toute outrance, par quelques confreres dans le secret, a entraîné un *Omnes* qui a déconcerté M. *Gin*. Il ne s'attendoit pas à cette sortie, & ne sçachant comment s'en tirer, craignant que ce ne fût un complot général de l'assemblée, il a mieux aimé se démettre de bonne grace; il a paru entrer dans les vues qu'on lui supposoit, il a déclaré qu'en effet ce n'étoit qu'un excès de zele pour la Compagnie qui pût le soutenir dans les travaux dont il étoit surchargé, que ce dévouement à ses confreres lui auroit fait garder la place encore quelque tems; mais que, puisque l'occasion se présentoit de s'en débarrasser, il accepteroit volontiers le successeur qu'on voudroit lui donner: sur quoi on a voté de nouveau, & il a été remplacé incontinent.

9 *Mai* 1772.

Afin de rompre, autant qu'il est possible, les efforts que le Clergé pourroit faire, en profitant de son assemblée extraordinaire, pour se plaindre sur divers

griefs

griefs & faire des réclamations à l'égard de quantité de ses droits prétendus lésés, le Ministere a engagé le Roi à lui accorder un délai très court, & à enjoindre aux Evêques de ne s'occuper que de leurs intérêts pécuniaires, le seul objet de leur réunion. On a paru aussi prévenir quelques-unes de leurs plaintes légeres, pour les disposer plus favorablement, & les persuader des bonnes intentions de S. M. à leur égard. Voilà, sans doute, ce qui a beaucoup contribué à arrêter les Représentations, & l'impression de la Tragédie des *Druides*; & quoique la révocation des Lettres patentes qui suspendoient la Loi du Parlement à l'égard des Bulles, Brefs, &c. venant de Rome, fût indispensable dans ce moment par les instances pressantes des Puissances de la Maison de Bourbon, on a pris une tournure qui les satisfait, du moins en partie, & conserve leurs prérogatives, de façon qu'ils n'osent s'en plaindre. En effet, M. l'Archevêque de Paris, le plus zélé pour les immunités de son Ordre, & pour que le bras de chair ne mette point la main à l'Encensoir, n'osant contester au Roi la liberté de surveiller à la Police générale de son Royaume, prétend être en sûreté de conscience au moyen de la volonté de S. M. connue à cet égard, & expliquée dans une déclaration qui fait la Loi, & n'a passé au nouveau Tribunal que pour la formule de l'enrégistrement. D'ailleurs, comme il a gagné l'exception du *Visa* pour quelques petits articles, tels que les dispenses de mariage, il est calmé, & attend patiemment le moment de gagner davantage.

9 *Mai* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré le 5 Mai des Lettres patentes, données à Verſailles le 22 Mars, par leſquelles on réforme une bévue de l'Edit du mois de Janvier de cette année. On y ordonnoit, en ſupprimant le Parlement de Dombes, & en inſtituant à ſa place un ſimple Siege Royal dans cette Principauté, que les Appels de ce ſiege ne pourroient être relevés qu'au Conſeil ſupérieur de Lyon, tandis que quantité ſe trouvent dans le cas de ce qu'on appelle Cas *Préſidiaux*, & peuvent être jugés au Souverain par iceux; en conſéquence, ces appels ſont exceptés de la Loi, & renvoyés au ſiege Préſidial de Lyon.

Aux jours de rigueur & de deſtruction, M. le Chancelier fait ſuccéder des jours de miſéricorde & de bienfaiſance: le même jour, 5 Mai, il a fait enrégiſtrer au nouveau Tribunal d'autres Lettres patentes, données à Verſeilles le 1er Avril, qui diſent dans le Préambule que les changemens que le Roi avoit cru devoir faire dans l'adminiſtration de la juſtice qu'il doit à ſes ſujets, l'ont déterminé à ſupprimer le Parlement de Douay, mais que la ſatisfaction qu'il a des ſervices qui lui ont été rendus par les Officiers de cette dite Cour, & de ceux que la plupart d'iceux lui rendent actuellement en ſon Conſeil ſupérieur de la même ville, exigent, qu'indépendamment du rembourſement de la finance de leurs offices, il leur donne des marques particulieres de ſa bonté & ſatisfaction; en conſéquence, il leur accorde la jouiſſance de tous les honneurs, droits & privileges attribués aux offices dont ils étoient pourvus.

Suit un Etat des Officiers qui compofoient ce Parlement lors de l'Edit de fuppreffion du mois d'Août 1771. Il eft compofé du Préfident *de Calonne* & de cinq Préfidens à Mortier; de 5 Chevaliers d'honneur, dont un en furvivance; de 22 Confeillers Laïcs; de 2 Confeillers Clercs; d'un Avocat général, d'un Procureur général, 2 Subftituts, d'un Greffier en Chef, de 3 Greffiers, d'un Principal Commis de la 3eme Chambre, du Receveur des Amendes & Epices & Payeur des Gages, du Receveur des Confignations, & du Receveur des Saifies réelles.

Dans celles enrégiftrées le même jour, & données à Verfailles le 27 Mars, on dit dans le préambule, toujours intéreffant, que c'eft avec regret, qu'étant obligé, par des motifs d'ordre public, de fupprimer par Edit du mois d'Août dernier, la Cour des Monnoies de Lyon, le Roi a vu ces Officiers, diftingués par leur zêle & par leur affection à fon fervice, privés de leur état, & dans le cas de perdre les avantages ordinaires qui y font attachés; qu'il lui a paru convenable d'avoir égard à leur fituation, & de leur donner des marques particulieres de fa bienveillance; en conféquence de leur accorder les mêmes Droits, Privileges & Exemptions dont ils jouiffoient avant leur fuppreffion.

Suit l'Etat de ces Officiers, comprenant 5 Préfidens, le Premier en tête; 2 Chevaliers d'honneur; 2 Confeillers d'honneur; 29 Confeillers Laïcs; Avocat Général; Procureur Général; 4 Subftituts; 1 Greffier en Chef; 1 Plumitif: 4 Préfidens honoraires; 5 Confeillers ib.; 1 Procureur Général; 1 Avocat Général; 1 Greffier en Chef, honoraires auffi.

10 *Mai* 1772.

M. le Chancelier, qui entend la raillerie & se pique de mettre de la gaieté dans les affaires les plus graves, s'est ressouvenu qu'à la fin de la 3eme *Partie de la Correspondance*, on lui avoit promis ses Oeufs Rouges de Pâques; il a voulu donner aussi les siens à la Magistrature, & il fait paroître en conséquence un Arrêt du Conseil en date du 19 Avril, qui ordonne le remboursement des premier & second millions, destinés aux remboursemens des Offices supprimés, du Parlement, Grand Conseil & Cour des Aides de Paris, pendant chacune des années 1772 & 1773. Suit un état annexé de ces remboursemens, par lequel il appert que ceux pour ce tems se montent, pour le Parlement à 527,300 Livres; pour le Grand Conseil à 1,122,540 Livres, & pour la Cour des Aides, à 350,160 Livres; ce qui absorbe les deux Millions.

10 *Mai* 1772.

On assure que M. le Chancelier a été fort molesté dans les derniers Conseils des Dépêches où l'on rend compte des événemens de l'intérieur du Royaume, & où l'on a rapporté les divers mouvemens des Cours supérieures de Province, qui ne semblent pas aussi dociles que le Chef de la Magistrature avoit prétendu qu'elles seroient. On a lu l'Arrêté du Parlement de Bordeaux, sur la séance forcée de M. *de Fumelles*, & l'on y a remarqué un esprit de mutinerie qui a fort déplû. On a ajouté que la Cour Souveraine de Nanci, n'étant pas payée de ses gages, se les étoit fait donner par autorité, au moyen d'un

Arrêt qu'elle avoit rendu, pour obliger le Payeur à le faire: Que Besançon se disposoit à une nouvelle résistance par l'admission de plusieurs Membres supprimés, qui y étoient rentrés comme honoraires, & dans le dessein d'animer leurs confreres & de les renforcer. On veut que M. le Chancelier, toujours tranchant le Nœud Gordien, comme Alexandre, ait proposé de casser le Parlement de Bordeaux surtout, & les autres successivement, s'ils résistoient: sur quoi M. *de Boynes*, son bras droit dans le commencement de l'opération, mais aujourd'hui son rival, avoit combattu fortement son projet & avoit paru plaire au Roi: Que M. le Duc *d'Aiguillon* avoit observé méchamment, qu'il falloit que la besogne de M. le Chancelier fût bien mauvaise, pour s'annoncer comme telle dès le commencement; il a observé combien il étoit à craindre que cette résistance ne s'accrût, puisqu'elle commençoit par les Magistrats même choisis par M. le Chancelier.

On croit aujourd'hui que M. *de Maupeou* sentant qu'il ne pouvoit résister seul à l'orage qui se formoit contre lui, s'est reployé de nouveau, & tâche de se raccommoder avec Madame la Comtesse *Dubarri*, qu'il a déjà fait des démarches auprès de Mlle *Dubarri*, dont l'esprit souple, insinuant, est fort analogue au sien; qui d'ailleurs, n'étant rien moins que jolie, n'a point de courtisans, & est flattée de voir dans ses fers le Chef de la Magistrature.

12 *Mai* 1772.

Arrêté du Parlement de Bordeaux, *le* 10 *Avril.*

„ La Cour, toutes les Chambres assemblées : Vu l'Acte de ce jourd'hui, contenant Procès-verbal de la séance du Sieur Comte *de Fumelles* : Vu la délibération : En considérant que les Régistres de ladite Cour ne sont que le Dépôt des Délibérations d'icelle, toujours dirigées par le zele des Magistrats qui la composent, pour l'intérêt de la gloire & de la Justice Souveraine dudit Seigneur Roi ; que tout ce qui peut y être inscrit par un Acte purement impératif & absolu, portant avec lui un caractere absolument étranger aux Délibérations, ne peut en rien se comparer aux formes anciennes & consacrées pour la publication de la Loi : Que tout acte de cette nature détruit, au contraire, jusqu'à l'image des Loix, & des formes conservatrices de cette balance précieuse de justice & d'autorité, qui fait le bonheur & le soutien de la Monarchie ".

„ Considérant en outre que la nature des Edits, à raison desquels il a plu audit Seigneur Roi d'user de ce genre de transcription, présente une suite de conséquences, les plus allarmantes pour les Peuples : Que les progrès des Subsides, & cette maniere de les introduire, ne laissent plus rien de stable dans les propriétés des Sujets dudit Seigneur Roi : Que ce genre d'exercice de son autorité accorde un libre cours à l'arbitraire, & ne laisse plus aucun moyen d'arrêter les surprises qui pourroient être faites à sa Religion & à sa Justice. A protesté ladite Cour, sous l'autorité dudit Seigneur Roi, pour l'honneur & l'acquit

des Magiſtrats déliberants en icelle, contre leſdites tranſcriptions, comme inſuffiſantes aux yeux de la Loi, comme contraires aux Déliberations de ladite Cour, tendantes à détruire la forme légale de l'enrégiſtrement, & ne pouvant ſe ſuppléer au déſir de la Juſtice Souveraine dudit Seigneur Roi ".

„ Déclare en outre, qu'elle ne ceſſera de réclamer, tant contre leſdits Edits & Déclarations, que contre leſdites tranſcriptions; & qu'au ſurplus, ledit Seigneur Roi ſera de nouveau & très inſtamment ſupplié de retirer leſdits Edits & Déclarations, & de ſoulager les Peuples de ladite Province de Guyenne, & en conſéquence qu'à cet effet il lui ſera préſenté de nouvelles & itératives Remontrances."

Tel eſt ce fameux Arrêté qui a fait tant de bruit, qui a agité les Miniſtres, & fait la matiere de pluſieurs Conſeils. On voit qu'il n'eſt qu'un bavardage de Palais, réchauffé d'après tant d'autres pareils, faits dans de ſemblables circonſtances; qu'il n'eſt ſoutenu par aucun acte capable d'arrêter l'effet des Edits, & qu'il annonce de ſimples réclamations d'un Tribunal purement paſſif.

Cependant, comme cet Arrêté eſt la premiere piece de ce genre, émanée des Parlemens depuis leur refonte; que ſa publicité d'ailleurs tranſgreſſe la Loi du ſilence ſi ſévérement recommandée à ces Tribunaux, on ſe l'arrache; on croit y voir le germe des troubles prêts à renaître; & S. M. à qui l'on n'a pu le cacher, en a parue douloureuſement affectée. Elle a conçu avec peine qu'elle ne ſeroit pas quitte du ſoin pénible de lutter toujours contre ces Magiſtrats, qu'on lui a repréſentés comme voulant s'ériger en *Tuteurs des Rois.*

On attribue ce morceau d'éloquence gascone & fort mal digéré, au Président *de Gase*, le Chef du résidu de ce Parlement, l'ame damnée de M. le Maréchal *de Richelieu*. On veut que cette attaque ait été dirigée par M. le Duc *d'Aiguillon*, pour embarrasser le Chancelier, & faire connoître au Roi que sa besogne ne valoit rien. On présume ce complot d'après le refus fait par le Gouverneur de Guyenne, à l'instigation de ce Ministre, son neveu, & l'on ne s'imagine pas que des Magistrats assez pusillanimes pour trahir leurs confreres, & siéger aussi illégalement dans un lieu où ils avoient d'avance prononcé l'anathême contre les lâches qui les remplaceroient, eussent eu d'eux-mêmes le courage de dresser un tel Arrêté, tout informe, tout puérile, tout vain qu'il soit.

12 *Mai* 1772.

Depuis longtems on se plaint de la mauvaise assiette de la Taille; en sorte que cette imposition, très onéreuse par elle-même, le devient encore par les surtaxes dont sont chargés ceux qui sont le moins en état de les supporter. La Cour des Aides, tribunal établi par essence pour connoître des délits commis dans une telle partie, s'en occupoit sérieusement depuis quelque tems; mais elle étoit continuellement contrecarrée par le Conseil, qui venoit toujours à la traverse, & donnoit gain de cause aux Commissaires départis, par des Arrêts qu'ils extorquoient aisément. Depuis la suppression de la Cour dans le Ressort de Paris, les Intendans se sont livrés sans mesure à l'arbitraire, & n'étant plus retenus par aucune crainte, leurs Subdélégués font sous eux les

petits tyrans. Les Elections font des Tribunaux inférieurs, qui font bien faits pour les furveiller en premiere inftance, mais n'ayant plus de Cour immédiate, elles ont perdu elles-mêmes leur confiftance, & celles qui ont voulu montrer quelque fermeté font anéanties: il eft même queftion de faire main baffe fur la plus grande partie du refte.

Cependant, pour conferver au milieu de toutes ces deftructions une apparence de juftice, & un ordre prétendu au fein du défordre même, le Confeil vient de nommer douze efpeces de Commiffaires pour la Généralité de Paris feulement. L'objet de leur miffion eft de fe répandre dans les diverfes Elections, & d'y affeoir la Taille par eux-mêmes & dans la plus exacte impartialité. Comme ce travail doit être confidérable, ils n'ont ordre que d'aller avec lenteur dans leur befogne, & chacun d'eux ne doit parcourir fon diftrict qu'en trois ans: c'eft-à-dire qu'il paffera fucceffivement dans toutes les Paroiffes, tiers par tiers; le furplus fera fait par les Subdélégués ou Elections, fans que ceux-ci aient droit de rien réformer de ce que lefdits Commiffaires auront arrêté. Au moyen des renfeignemens que pendant cet efpace prendront ces Inquifiteurs, on fçaura à peu près l'évaluation des biens fonds de chacun, & il fe formera infenfiblement un Cadaftre quelconque. Si cet effai réuffit, les mêmes fujets feront repartis enfuite dans les autres Généralités du Royaume, & y continueront leurs opérations.

13 *Mai* 1772.

On mande de Bretagne que M. le Duc *de Chartres* a été reçu partout avec les plus grandes démon-

ſtrations de joie; que la Nobleſſe de toutes les villes où il a paſſé eſt montée à cheval pour aller au devant de lui; que les Dames ſe ſont parées, & ſe ſont rendues aux endroits où il relayoit; qu'enfin on lui a adreſſé à Breſt le diſcours ſuivant, au nom de la Nobleſſe:

„ L'hommage que vient rendre à V. A. S. la Nobleſſe de Bretagne, eſt l'expreſſion des ſentimens les plus chers à ſon cœur. Ne lui feroit-il pas permis de faire éclater ſa joie, lorſque votre arrivée dans une Province qui s'eſt toujours diſtinguée par ſon zele & ſa fidélité, ſemble être *le préſage des événemens les plus heureux*! Tout concourt, Monſeigneur, à fonder les douces eſpérances que nous oſons former: le reſpect ſans bornes pour l'auguſte ſang des Bourbons, notre vénération pour les qualités éminentes & *Patriotiques* de V. A. S., & notre juſte confiance dans les bontés paternelles d'un Roi Bien-aimé! "

Quelques phraſes de ce diſcours ont fort déplu à la Cour, comme ayant trait aux circonſtances. On n'eſt point à ſe repentir d'avoir laiſſé aller en Bretagne, dans ce moment, ce Prince chéri, dont la préſence n'eſt propre qu'à faire fermenter les têtes de ce pays-là d'une façon dangereuſe, ſur-tout aux approches des Etats, qui doivent s'aſſembler l'automne prochain. C'eſt M. le Duc *de Penthievre* qui avoit demandé au Roi la permiſſion pour ſon gendre, & S. A. S. pourroit bien en eſſuyer des reproches.

13 *Mai* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré ſans difficulté, le 30 Avril dernier, un échange fait par Lettres pa-

tentes du Roi, données à Verfailles au mois de Mars dernier, en faveur de la Dame *Gaudin*, veuve d'un Commiffaire de la Marine & premier Commis des affaires étrangeres; échange qui, fuivant l'ufage, n'eft point au détriment du particulier, & à l'avantage de S. M.

13 *Mai* 1772.

Sur ce qui a été repréfenté au Roi, par fa très chere & bien amée fille *Louïfe-Marie*, Religieufe Carmelite, que plufieurs freres de l'Ordre de la Bienheureufe Vierge du Mont-Carmel, appellés Carmes Déchauffés, exiftans dans le Royaume, fouhaiteroient avec ardeur de vivre fuivant les regles primitives à leur Inftitut; mais que ce défir, qui eft l'effet d'une vraie piété, éprouveroit des difficultés dans l'accompliffement, fi ceux qui en font animés étoient obligés de demeurer avec d'autres Profès du même Ordre, &c. S. M. a fupplié le Pape de vouloir bien concourir à l'exécution d'un projet fi louable, & il eft intervenu un Bref à cet effet. Sur quoi, Lettres Patentes, données à Verfailles le 4 Mai, qui ordonnent que le Procureur Général appellé, s'il appert que dans ledit Bref il n'y ait rien de contraire aux faints Decrets, Droits de la Couronne, Privileges, Franchifes & Libertés de l'Eglife Gallicane & aux Concordats avec le St. Siege, il foit exécuté de point en point, pour que lefdits freres de l'Ordre de la Vierge du Mont Carmel, qui afpireront à cette Regle primitive, comme plus parfaite, fe réuniffent au Monaftere de Charenton, du même Ordre, Diocefe de Paris, pour remplir des vues auffi pieufes & auffi utiles au bien de la Religion.

Ces Lettres patentes ont été enrégiſtrées le 5 au nouveau Tribunal, ſans approbation néanmoins des clauſes inſolites, inſérées audit Bref, qui ſeroient contraires aux Franchiſes & Libertés de l'Egliſe Gallicane. On a déjà dit que cette reſtriction étoit dans les propres termes preſcrits par M. le Chancelier.

13 *Mai* 1772.

Le 8 de ce mois, le nouveau Tribunal a enrégiſtré une Déclaration, donnée à Verſailles le 12 Avril, concernant les Etudes & Exercices des Eleves en Chirurgie, dont l'objet eſt de perfectionner certains points de diſcipline, ordonnés par un Réglement antérieur, qui demandoit quelques développemens, reſtrictions, &c.

14 *Mai* 1772.

Le ſecond fils de M. le Chancelier, Maître des Requêtes, portoit auparavant la Croix de Malthe, qu'il avoit quittée ſuivant la Regle en paſſant à l'état de la Magiſtrature. Madame *Louiſe*, M. l'Archevêque & le Pape, pour reconnoître le zele de M. *de Maupeou* pour le bien de la Religion, ſe ſont entremis, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, & ont obtenu du Grand Maître de l'Ordre en queſtion, un Bref, qui permet au jeune Magiſtrat de continuer à porter la Croix, même en ſe mariant.

15 *Mai* 1772.

La Chambre des Comptes s'occupe toujours de ſes éternelles Remontrances. Il y a ſciſſion au-

jourd'hui. Le Premier Préſident s'étoit chargé de la partie de la Légiſlation. Quand les Commiſſaires ont voulu ſe concilier à cet égard, avant le rapport desdites Remontrances aux Semeſtres aſſemblés, M. *d'Aubigny*, Me. des Comptes, a trouvé que M. *de Nicolaï* avoit beaucoup gauchi ſur ſes principes dans ſon travail; il a noté juſques à trente-cinq endroits repréhenſibles, & il a demandé une communication particuliere du travail de M. le Préſident. M. *Clement de Boiſſi*, Me. des Comptes, autre Commiſſaire très zélé, a été du même avis, mais plus en douceur. On a repréſenté au Chef de la Compagnie, que ſon ſyſtême étoit contraire, à bien des égards, aux idées reçues ſur la Monarchie; qu'il étoit même contradictoire avec les principes déjà avancés par les Cours & par la Chambre dans ſes différentes Remontrances; qu'enfin il favoriſoit le Deſpotisme, d'une façon non équivoque. M. *de Nicolaï* a été piqué au vif de la juſteſſe de ces obſervations: non-ſeulement il n'a point voulu faire part de ſon travail, mais, aux Semeſtres aſſemblés, quand il a été queſtion de lire ce qu'il avoit fait, il a répondu qu'il l'avoit jetté au feu. Une telle conduite acheve de perdre dans l'eſprit des honnêtes gens ce Magiſtrat, dont la baſſeſſe eſt d'autant plus mépriſable, qu'il avoit perſonnellement à ſe plaindre du Chancelier & qu'il a affecté une fermeté dont il n'eſt pas capable.

15 *Mai* 1772.

Juſtice gratuite, titre d'un nouveau Pamphlet, qui conſiſte dans les doléances d'un plaideur, à la

veille d'être ruiné par la Justice gratuite, & dans une réponse de son ami, qui sent tous les grands avantages que M. le Chancelier nous fait. Après ces deux Lettres, on en trouve une 3eme, où l'on développe encore plus la matiere.

16 *Mai* 1772.

Le Roi, informé qu'il n'y a point eu jusqu'à présent de Procureurs établis en titre d'Office, pour occuper pour les Particuliers dans les affaires qui sont portées au Présidial & à la Sénéchaussée d'Angers, & aux autres Jurisdictions établies dans la même ville, & que leurs fonctions sont exercées par des Avocats & autres Praticiens; ce qui lui a paru également contraire au bon ordre & à l'uniformité qui doit être observée dans l'administration de la Justice, ainsi qu'à ses intérêts & à ceux de son très cher & très amé petit-fils, Louis Stanislas Xavier, Fils de France, qui possede le Duché d'Anjou dans son appanage: a rendu à Versailles, au mois d'Avril un Edit portant création de vingt Offices de Procureurs au Présidial & à la Sénéchaussée d'Angers, dont la finance premiere, fixée au Conseil, sera payée à S. M., & le centieme denier, à l'avenir, au Comte de Provence, à qui elle accorde la pleine provision & institution & le Casuel des Offices.

Cet Edit a été enrégistré au nouveau Tribunal le 9 de ce mois.

La modicité de la finance moyennant laquelle les Offices de Jurés-Priseurs-Vendeurs des biens-meubles, créés par l'Edit du mois d'Octobre 1696, ont été levés aux parties casuelles, ont déterminé S. M.

à en ordonner la ſuppreſſion, & à créer de nouveaux offices, avec des finances plus proportionnées à leur véritable objet; mais ſur le compte qui lui a été rendu de l'exercice de ceux qui ſont actuellement pourvus deſdits offices de Priſeurs-Vendeurs de Biens-meubles dans la Province de Hainault, & de la confiance que le Public paroît avoir en eux; conſidérant d'ailleurs les uſages particuliers de cette Province ſur le fait des ventes des meubles, elle a jugé convenable de maintenir leſdits Officiers dans leurs fonctions, à la charge par eux ſeulement de lui compter quatre deniers pour livre du prix de toutes les ventes des meubles qu'ils feront, pour tenir lieu au Roi de l'augmentation de finance qu'il auroit pû leur demander, &c. En conſéquence il a donné à Verſailles le 16 Avril des Lettres patentes, enrégiſtrées auſſi le 9 Mai au nouveau Tribunal.

16 *Mai* 1772.

L'attention & les ſoins de S. M. ſe portant continuellement ſur les objets qui peuvent concourir au bonheur & à la tranquilité de ſes ſujets, elle a pris des meſures efficaces pour faire ceſſer les déſordres que commettoient les vagabonds & gens ſans aveu, & s'étant fait rendre compte de l'exécution de ſes ordres à ce ſujet, Elle a reconnu avec ſatisfaction qu'ils ont eu tout le ſuccès qu'elle en avoit eſpéré, puiſqu'ils ont mis les villes, & principalement les campagnes, à l'abri des vexations & des contributions auxquelles la crainte de plus grands maux les avoit aſſujetties envers leſdits vagabonds

& gens sans aveu : mais elle a considéré que, pour remplir dans toute son étendue un plan aussi important à la société & aussi avantageux à ses Peuples, que celui de détruire totalement le vagabondage, il falloit en attaquer la cause principale dans sa source, qui est la Mendicité, & pour cet effet pourvoir à la subsistance des véritables Pauvres, & au renfermement des Mendians. C'est ce qui a déjà été exécuté à l'égard des premiers par les sommes que S. M. a fait distribuer; & à l'égard des seconds, par l'établissement de Dépôts dans toutes les Généralités du Royaume. Elle auroit desiré de pouvoir continuer à prendre en entier sur les fonds de son Trésor Royal, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent, toutes les dépenses occasionnées par l'exécution desdits ordres & de la Déclaration de 1764 : mais les besoins de l'Etat ne le lui permettant pas, elle a cru que les moyens les plus justes & les plus naturels pour y suppléer, & remplir un objet aussi intéressant, étoient de faire contribuer les Peuples à cette dépense, dont ils recueillent tout le fruit & l'avantage...... La Province d'Orléans étant une de celles où les dépenses occasionnées par la destruction du Vagabondage & de la Mendicité ont été plus considérables, surtout à cause de l'établissement qu'elle a jugé à propos d'y faire d'un Dépôt général dans la Capitale...... il a été rendu un Arrêt au Conseil, le 20 Décembre 1771, revêtu de Lettres patentes, données à Versailles le même jour, & enrégistrées au nouveau Tribunal, les Chambres assemblées, le 9 de ce mois, qui porte un établissement d'Octrois, à commencer du 1er Janvier 1772, réglé & fixé dans un Tarif annexé, &c.

17 *Mars*

17 *Mai* 1772.

On parle d'un nouvel écrit intitulé *Requête des Etats Généraux au Roi*; mais il eſt encore très rare, & a peine à percer. Il paroît émané d'un autre Arſénal que celui où ſe fabriquent les diverſes brochures politiques dont on a rendu compte: on le croit même imprimé en Pays Etranger.

17 *Mai* 1772.

M. l'Abbé *de Beaumont*, Chanoine de Notre Dame, & neveu de M. l'Archevêque, qui étoit Conſeiller au nouveau Tribunal, déplaiſoit fort dans ce poſte à ſa famille, qui lui faiſoit, & à ſon cher oncle, journellement des reproches de s'être ainſi encanaillé. Pour le ſortir de-là, on l'a fait Aumônier du Roi & Député du Clergé; ce qui l'a mis dans le cas de remercier honnêtement M. le Chancelier.

17 *Mai* 1772.

Ces jours derniers, M. le Duc *d'Orléans*, en revenant de Creci, s'eſt trouvé ſur une route où Mesdames ſe promenoient; ces Princeſſes ont fait, en le voyant, de grandes démonſtrations de joie; le Prince les leur a rendues auſſi, mais ces auguſtes perſonnages ne ſe ſont pas parlé.

18 *Mai* 1772.

M. le Duc *de Chartres* eſt de retour depuis quelques jours; il n'a pu avoir à Breſt le ſpectacle com-

plet de l'Efcadre d'évolutions, la Divifion qu'on attendoit de Rochefort, n'ayant pu arriver à tems. Du refte, ceux qui ont eu l'honneur d'accompagner ce Prince, rapportent & confirment les démonftrations de joie dont il a été accueilli : elles ont été mêlées de quelqu'amertume par l'exclamation douloureufe qui les terminoit. Le Peuple crioit fans relâche : *Vive le Roi! Vivent les Princes! Vive notre Parlement! & du Pain!* Ce qui a donné lieu à S. A. d'excercer fa bienfaifance dans tous les lieux où elle a paffé.

On ajoute qu'à Breft, ce Prince ayant agréé d'y aller à la Comédie de la Marine, on avoit préparé pour lui un fauteuil dans le parquet, honneur qu'il n'avoit jamais voulu recevoir, qu'il s'étoit mis dans une loge où étoient des femmes, & étoit conftamment refté fur le derriere. On n'a pas manqué de comparer cette conduite avec celle du Duc *de* ****, qui, dans pareille circonftance, avoit eu l'impudence d'accepter le fauteuil, & de s'élever ainfi au deffus de toute la Nobleffe qui l'entouroit, & dont la plus grande partie valoit mieux que lui. On croit que le Prince inftruit de l'ombrage que la Cour prenoit de tant de marques d'attachement pour S. A. a abrégé fon voyage, pour diffiper les inquiétudes du Miniftere.

18 *Mai* 1772.

La Chambre des Comptes eft allarmée d'un nouveau bruit qui court : on prétend qu'on veut lui ôter la connoiffance de tous les Comptes particuliers des Receveurs des Tailles. Ceux-ci compteront aux

Receveurs généraux des finances, & les Comptes de ces derniers ſeulement paſſeront à la reviſion de la Chambre; ce qui diminueroit de beaucoup les épices de ces Meſſieurs. Ils s'étoient flattés que les diverſes baſſeſſes qu'ils ont faites vis-à-vis du Chancelier, & la lâcheté avec laquelle ils ont abandonné la défenſe du Parlement & des autres Cours, leur rendroient favorable cet *Ogre* de la Magiſtrature; mais ils ont aujourd'hui affaire à l'Abbé *Terrai*, qui leur en veut, & les attaque dans la partie ſenſible, qui eſt la finance.

18 *Mai* 1772.

M. le Chancelier, toujours occupé du projet de conſolider ſon Tribunal, en y attachant des Magiſtrats d'une certaine diſtinction, laiſſe vacantes quelques places, qui n'ont jamais été remplies, juſqu'à ce qu'il trouve des gens de bonne volonté & de nom connu; ce qu'il a peine à rencontrer.

On parle de la retraite de deux Avocats du Roi du Châtelet. Ces places, autrefois deſtinées aux jeunes gens de la haute Robe, pour leur ſervir comme de Séminaire avant de paſſer aux charges de Magiſtrature plus relevées, ont été remplies depuis quelque tems par des gens de fortune: M. le Chancelier voudroit auſſi les relever, & les propoſe aux Enfans de quelques Magiſtrats diſtingués. On ne croit pas qu'ils aient encore accepté.

20 *Mai* 1772.

Un nommé *Mayou*, ci-devant Subſtitut du Procureur général du Parlement, & qui a eu la baſſeſſe

de prendre une charge de Conſeiller au nouveau Tribunal, étoit parvenu au Marguillage de ſa Paroiſſe, St. Jean en Greve; M. *Rouele*, un ancien Conſeiller, ayant donné ſa démiſſion de premier Marguillier d'honneur, ce *Mayou* avoit l'ambition de lui ſuccéder: non-ſeulement il a été déchu de ſa prétention, par l'élection de M. *de la Michaudiere*, Prévôt des Marchands, à cette dignité, mais il a été expulſé tout-à-fait & obligé de ſe retirer honteuſement.

20 *Mai* 1772.

On aſſure aujourd'hui que M. le Chancelier, dont la diſgrace paſſoit comme prochaine, a repris le deſſus, qu'il eſt dans la même faveur apparente, & que ſa figure altiere confirme le bruit public. Il eſt des rafineurs en politique qui vont juſqu'à prétendre que c'eſt lui-même qui faiſoit courir la rumeur contraire, par une ruſe qui feroit aſſez dans ſon genre d'eſprit. En effet, on veut que ce ſoit ſa manœuvre toutes les fois qu'il aſpire à quelque nouveau bienfait du Roi. Ses créatures divulguent des nouvelles ſiniſtres; il les ſoutient par une contenance humble, pour que les gens qui l'approchent en ſoient les dupes, & qu'elles acquierent une ſi grande vogue qu'elles parviennent à S. M. qui ſe plaît à ſavoir tous les commérages de Paris: qu'alors il a recours à Elle, il fait le piteux, il inſinue combien de ſemblables bruits, quoique faux, lui font de tort, en font même à l'adminiſtration qui lui eſt confiée, en ranimant la confiance de ſes ennemis & en décourageant la nouvelle Magiſtrature.

dont il eſt ſi eſſentiel de ſoutenir le zele & l'eſpoir dans ces premiers tems de fermentation. Il fait entendre que le vrai & le ſeul moyen d'arrêter ces clameurs dangereuſes, c'eſt de répandre ſur lui, ou ſur ſa famille, quelque bienfait éclatant, qui atteſte à la Nation entiere combien ſes ſervices ſont agréables au Roi, qui ſçait ſi bien les récompenſer.

Son objet aujourd'hui, à ce qu'on aſſure, eſt d'emporter la place de premier Ecuyer pour ſon fils, qu'il a vue ſur le point d'être donnée au Vicomte *Adolphe*.

21 *Mai* 1772.

Le diſcours de la Nobleſſe de Bretagne qu'on a rapporté, n'a point été adreſſé à Breſt à M. le Duc *de Chartres*, mais en route, où ce Prince s'eſt arrêté pour le recevoir. M. le Comte *de Thiers*, peu au fait de l'étiquette, n'a point inſinué à ce Prince de deſcendre de caroſſe pour entendre la harangue, ſuivant l'uſage; & la Nobleſſe en a été un peu piquée, quoique toutes les démonſtrations de joie & de reconnoiſſance de S. A. euſſent indiqué que ce n'étoit qu'un défaut de forme. On aſſure que M. le Duc *d'Orléans*, inſtruit de ce mécontentement, a fait faire des excuſes à la Nobleſſe, que le Duc *de Chartres* a réiterées ſans doute.

22 *Mai* 1772.

Il eſt à craindre que *l'Hiſtoire philoſophique & politique des Etabliſſemens, & du Commerce des Européens dans les deux Indes* ne ſoit arrêtée inceſſam-

ment, par le bruit qu'elle occaſionne. On y trouve des réflexions ſi fortes, ſi hardies, ſi vraies, ſi contraires aux principes ſur leſquels on voudroit établir le Deſpotiſme actuel, qu'il eſt difficile qu'on en tolere longtems la vente publiquement. C'eſt ce qui engage l'Abbé *Raynal*, aſſez décidemment reconnu pour l'auteur du livre, à le renier. Cependant on veut que la plupart des digreſſions philoſophiques, qui s'y trouvent inſérées, ne ſoient effectivement pas de lui, comme trop vigoureuſement frappées, & trop énergiquement exprimées, trop contraires à ſa maniere de penſer meſquine, à ſa touche mignarde & léchée.

23 *Mai* 1772.

On a oublié d'ajouter dans la relation des honneurs qu'on a rendus à M. le Duc *de Chartres* à Breſt & dans ſa route, que le Parlement actuel de Rennes, qui n'eſt que le réſidu abject de l'ancien, avoit fait preſſentir S. A. pour ſçavoir s'il ne pourroit pas avoir l'honneur de le complimenter. Le Prince a éludé cet hommage déſagréable, en diſant, qu'il ne pouvoit s'arrêter, étant preſſé de ſe rendre à ſa deſtination.

Au reſte, le Miniſtere, ainſi qu'on l'a dit, a été furieux que le Roi eût toléré le départ du Prince dans de pareilles circonſtances, & pour ſe rendre dans une Province auſſi agitée. Le Chancelier ſurtout vouloit que S. M. revoquât ſa permiſſion, en lui faiſant entendre que M. le Duc *de Penthievre*, qui la lui avoit demandée tête à tête, par cette démarche myſtérieuſe avoit ſenti lui-même combien

elle étoit délicate. Heureusement, le Roi n'a pas voulu revenir contre sa parole.

23 *Mai* 1772.

On parle d'un refus de Sacremens, arrivé sur la Paroisse de Ste. Marguerite, mais dont M. le Lieutenant général de Police s'est mêlé & a arrêté le scandale, en faisant administrer le malade.

23 *Mai* 1772.

Les Oeufs Rouges de Monseigneur étoient attendus avec impatience depuis longtems: on prématuroit leur arrivée; ils étoient annoncés pour le 15 Mai, & ils auroient effectivement été distribués ce jour-là, si l'on eût pu les faire passer le 13, jour de la Revue, comme on l'espéroit, à la faveur du tumulte d'un tel spectacle; mais les défiances de la Police, qui avoit redoublé ses suppôts, a rendu vains les préparatifs, & il a fallu avoir recours à quelqu'autre ruse. Enfin, ils se répandent, n'importe comment. C'est un petit volume de 64 pages, ayant pour titre, *Les Oeufs Rouges; Premiere Partie. Sorbouet mourant, à M. de Maupeou, Chancelier de France.* Ce discours est précédé de trois Estampes.

La premiere, allégorique, représente le Temple de la Justice, qui s'écroule par les efforts d'un nouveau Samson, aidé du démon de la Discorde, avec des aîles de Chauve-souris, un bonnet & un collet à la Jésuite. Le Samson François a un bandeau sur les yeux. La Colonne sur laquelle le globe des Armes de France est élevé, s'écroule aussi: on n'y ap-

perçoit plus que des traces d'anciens trophées à demi-effacés. On lit: *Vestigia gloriæ deletæ.* La statue de Thémis a les bras cassés; ses Balances tombent par terre. Les femmes renversées représentent les principales villes qui venoient demander justice. L'Ecusson d'une d'entre elles représente la bonne ville de Paris. Au bas on lit cette inscription: *Alterius Samsonis vires.*

La seconde Allégorie est une allusion à la Métamorphose d'Hécube en chienne enragée, poursuivie à coups de pierre par les Thraces.

Le Chancelier, en simarre, a la tête déjà changée en celle d'un chien, une patte fermée avec laquelle il croit pouvoir encore donner des coups de poing: de l'autre portant à sa gueule la Lettre *à Jacques Vergès.* On lit sur l'adresse ce mot terrible: *Correspondance.*

La Vérité, d'une main lui présente un Miroir pour lui faire voir que sa Métamorphose ne lui a rien fait perdre des agrémens de son ancienne figure.

A ses pieds on voit un Balot ouvert, duquel sortent avec impétuosité *Les Protestations des Princes, le Maire du Palais,* & les différentes Parties de la *Correspondance,* qui se changent en pierres. Quelques François ramassent ces Brochures & les jettent à ce vilain Dogue. Le fonds représente la partie d'un Temple, sur le frontispice duquel est Thémis, entourée de nuages. Sur les marches on voit une foule de spectateurs qui levent les mains au ciel pour rendre graces de la juste punition exercée contre *le Maupeou.* Au bas se lit cette inscription: *Canis infandi rabies.*

Tel-

Telle eſt l'explication que l'auteur donne lui-même des deux carricatures. La troiſieme eſt le frontiſpice: il repréſente l'Editeur de la *Correspondance*, recevant des mains de l'auteur *les Oeufs Rouges de Monſeigneur*. Le premier a un maſque ſur le viſage, le ſecond a l'air moribond, & ſe ſouleve avec peine ſur ſon lit. Un Génie en pleurs tient un cadran. Au bas de l'Eſtampe on lit: *Epitaphe de l'illuſtre défunt*:
„ Dans le courant de Novembre 1771 eſt paſſé de
„ vie à trépas, de facétieuſe mémoire, l'Auteur de
„ la *Correſpondance*. Il étoit...... Citoyen......
„ Il aimoit ſa Patrie, & gémiſſoit de la voir dans
„ *l'oppreſſion*. Il aimoit ſon Roi avec paſſion. Il
„ n'en a jamais parlé qu'avec le plus tendre & le
„ plus profond reſpect. Il plaignoit ce bon Prince,
„ ce Prince qu'il adoroit...... d'être le jouet du
„ malheureux qui abuſe de ſa confiance."

Suit le diſcours de M. *Sorhouet*, daté du 25 Avril. Il eſt précédé de cette Epigraphe: *Qui va répondre à Dieu, parle aux hommes ſans peur*, vers de la Tragédie de *Tancrede* de M. *de Voltaire*. Il eſt dans le goût de la fameuſe Lettre du Conſeiller du Grand Conſeil, inſérée dans la 2eme *Partie de la Correſpondance*, c'eſt-à-dire, plein de choſes, fort & nerveux. C'eſt un tableau rapide des manœuvres de M. le Chancelier, pour opérer la deſtruction du Parlement. L'Auteur, avec ſa politique ordinaire, continue à careſſer M. le Duc *d'Aiguillon*, à le ſuppoſer innocent, & à faire regarder tout ce qui s'eſt paſſé à ſon égard comme médité & tramé par le Chancelier pour le perdre. Il cherche par-là ſans doute à maintenir & accroître la diviſion entre ces deux perſonnages, pour les détruire l'un par l'autre, s'il eſt poſſible.

Par un rafinement de politique, plus grand encore, il atténue aujourd'hui les torts du Contrôleur général, & comme il n'ose l'excuser lui-même, contradiction trop manifeste avec ce qu'il en a dit précédemment, il met sa défense dans la bouche d'un de ses partisans, & prétend que l'Abbé *Terrai* est beaucoup moins coupable que M. *de Maupeou* dans les maux qu'il a faits à la France. Que le premier pourroit du moins objecter la raison d'Etat, se laisser entraîner par une nécessité impérieuse, & prendre des moyens violens sur lesquels il s'est peut-être trompé; mais que rien n'excuse le second d'avoir scellé cet effroyable Edit de Vingtieme à perpétuité, de l'avoir fait passer à son Parlement, & d'avoir en outre chargé l'Etat d'un Capital de dettes énormes en Capitaux, par les suppressions qu'il a faites, & d'arrérages annuels. Ces détails sont rapprochés de façon à serrer le cœur de tout François, & peut-être de tout étranger qui les lira. On est fâché que la fin de cette *Philippique* dégénere en détails vils & injurieux ou burlesques, sur différens membres du nouveau Tribunal, dont on n'avoit pas encore ressassé l'origine, les mœurs & les talens. On y trouve malheureusement des faits faux, d'autres altérés dans leurs circonstances essentielles, qui indiquent trop de légéreté dans le compilateur à adopter des méchancetés, dont quelques-unes sont plaisantes, il est vrai, mais déparent absolument le ton noble & vigoureux du reste de l'ouvrage.

On trouve à la suite de tout cela, de très humbles & très respectueuses Remontrances du Parlement au Roi, sous la date du 25 Avril, qui sont d'une meilleure plaisanterie, & cachent des vérités importantes.

A la fin de ces *Oeufs Rouges*, on lit, *la Suite pour le Bouquet de Monſeigneur.*

25 *Mai* 1772.

L'Arrêt du 13 Avril, dont l'objet eſt d'accélérer & de conſommer les liquidations, ne répond pas aux vues de M. le Chancelier; il ſemble, au contraire, les détruire, en fourniſſant matiere à ceux qui étoient en train de revenir ſur leurs pas, en s'expliquant & en réparant une premiere démarche fauſſe dont ils ſe répentent, & dont l'inaction de leurs confreres leur donnoit lieu de regretter la précipitation. De ce nombre eſt M. le Premier Préſident *d'Ormeſſon*, qui ſe trouvant depuis la démiſſion de M. *d'Aligre* le Chef du Parlement, & le premier à monter à la Premiere Préſidence, n'a garde de renoncer à cet eſpoir futur.

25 *Mai* 1772.

M. le Chancelier s'étant plaint au Roi que M. le Préſident *d'Ormeſſon*, par de mauvaiſes chicannes, refuſoit de finir & donnoit un exemple dangereux au reſte du Parlement, en ce que ſa conduite pouvoit accréditer les faux bruits qui couroient ſur la reſtauration de l'ancienne Compagnie, S. M. en a fait des reproches à M. *d'Ormeſſon*, Intendant des finances, & lui a demandé pourquoi ſon frere ne remettoit pas ſes Proviſions? Elle a ajouté qu'il y avoit dans cette conduite *de la ſubtilité & de petites fineſſes.* Ce qui a donné lieu à une Lettre au Roi de la part de ce Magiſtrat, très ferme, très raiſonnée & très éloquente, en date du 2 Mai.

Ce Magiſtrat connoiſſant le génie & les ruſes de M. *de Maupeou*, & ſe doutant que S. M. remettroit ſa Lettre au Chancelier, ainſi qu'elle a fait, pour en conſtater la teneur & les termes, en a envoyé en même tems des Copies à M. le Duc *d'Orléans*, à M. le Duc de *la Vrilliere*, & à M. le Duc *d'Aiguillon*.

26 *Mai* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré le 13 Mai une Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 30 Avril, par laquelle les Prevôts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs, ſont tenus de faire juger leur compétence au Préſidial établi dans le lieu où les captures auront été faites.

Le même jour il a enrégiſtré des Lettres patentes, données à Verſailles le 7 Mars, portant Réglement pour les Avocats en titre d'Office du Parlement de Paris, créés par Edit du mois de Mai 1771.

Par ce Réglement il paroît qu'ils ſeront abſolument diſtingués des vrais Avocats, & qu'au nom près, ils auront les mêmes Statuts, Réglemens & Officiers que ci-devant lorſqu'ils étoient en Communauté de Procureurs.

27 *Mai* 1772.

M. le Maréchal Duc *de Richelieu*, quoique repugnant beaucoup à ſon voyage de Guyenne, eſt obligé de partir pour remettre la tranquillité dans ce Gouvernement fort agité par la levée de bouclier du Parlement de Bordeaux. Il paroît que le Miniſtere, après différens Conſeils, a réſolu d'arrêter la

fermentation naiſſante de cette Compagnie qui, ſi l'on en croit les Politiques, a été excitée ſous main par ce Gouverneur, ainſi qu'on l'a raconté; on eſt curieux de voir comment il s'en tirera. Au reſte il eſt accoutumé à ſouffler le froid & le chaud.

27 *Mai* 1772.

Rien de plus plaiſant que les Remontrances prétendues du Parlement, inſérées à la fin des *Oeufs Rouges*, ſous la date du 25 Avril.

Ce Parlement, après y avoir exalté ſes Qualités, Droits, Prérogatives, &c. & ſurtout ſon utilité dans l'Ordre Politique, avec beaucoup d'emphaſe & dans un ſtyle vraiment Oriental, ſe plaint que le Contrôleur général veuille retenir les deux Vingtiemes ſur les Gages des Officiers de cette Compagnie, quoiqu'ils ne ſuffiſent, d'après le calcul même du Chancelier, qu'à leur étroit néceſſaire, y compris, il eſt vrai, tous les articles, même celui des filles.

On y fait valoir le zele avec lequel cette Compagnie a déja enrégiſtré tous les impôts qui lui ont été préſentés, & ſa diſpoſition ſincere à enrégiſtrer tous ceux qu'on lui offrira.

Pour accroître davantage cette ardeur patriotique, on y propoſe de donner un Ecu par tête à chaque membre pour chacun des Edits Burſaux qui viendront juſques à la concurrence de quinze cens, & de paſſer le reſte *gratis*.

On y ajoute qui ſi S. M. vouloit y faire paſſer environ 20000 Arrêts du Conſeil que le vieux Parlement avoit refuſé d'enrégiſtrer, MM. feront très empreſſés de donner cette nouvelle marque d'atta-

chement au Roi, & toujours moyennant une légere rétribution.

28 *Mai* 1772.

Un nouveau coup de foudre vient de frapper grand nombre de gens de finances. Il eſt manifeſte aujourd'hui qu'on a porté au nouveau Tribunal un Edit de ſupreſſion de 74 Payeurs des Rentes, & un de recréation de 30 ſeulement. Les premiers ne ſeront rembourſés qu'à des époques éloignées, & qu'il ſera aiſé de reculer à raiſon de leur comptabilité. Les autres ſeront obligés de fournir chacun une augmentation de finance de 175,000 Livres; ce qui, joint à la valeur de leur charge, déja de 425,000 Livres, en forme un objet de 600,000 Livres. En ſorte que les officiers conſervés ſe trouvent preſque auſſi malheureux que les ſupprimés, au moyen de cette nouvelle vexation. On parle en outre d'autres diſpoſitions relatives à leurs fonctions, qui les gêneront infiniment, mais qu'on ne connoîtra au juſte que lorſque l'Edit paroîtra.

29 *Mai* 1772.

Tous les Patriotes ſont allarmés de la perte prochaine & inévitable de M. *Goiſlard*, Conſeiller de Grand' Chambre, auquel on refuſoit impitoyablement ſon retour à Paris, qui a été obligé de prendre ſur lui cette démarche, & va trop bien en atteſter la néceſſité par ſa mort.

29 *Mai* 1772.

On a remarqué que M. *Lambert*, Maître des Requêtes, mais ancien Conſeiller au Parlement, un

des plus zélés de cette Compagnie & qui, malgré son intromission au Conseil, contre l'usage, n'avoit rien perdu de ses sentimens patriotiques, ne s'étoit prêté à aucun des arrangemens du Ministere, depuis l'exil du Parlement, n'avoit jamais paru au Palais, & étoit resté constamment à sa terre, comme s'il eut été exilé lui-même. Depuis les bruits qui ont couru sur les Négociations relatives au rétablissement des choses, on a observé qu'il étoit de retour, qu'il se montroit, qu'il voyoit les Ministres, & cela a confirmé les conjectures de ceux qui le connoissent; ils en augurent qu'il y a toujours quelque Négociation sur le tapis.

29 *Mai* 1772.

Le Procureur-Syndic des Etats de Bretagne a mis opposition à l'enrégistrement de l'Edit des deux Vingtiemes par le Parlement, comme illégal, l'impôt n'ayant pas encore été consenti par la Province. Ce Tribunal, au lieu de recevoir l'opposition, n'y a pas fait droit, & a renvoyé les parties à se pourvoir par devant qui il appartiendroit: sur quoi la Commission intermédiaire a dressé une protestation dont elle a envoyé une expédition à M. le Duc *de la Vrilliere*, Sécrétaire d'Etat, ayant le département de la Province; beaucoup de Gentilshommes y ont déjà adhéré, dit-on, & tout cela prépare des Etats très orageux.

29 *Mai* 1772.

Lettre de M. *d'Ormeſſon* au Roi.

Sire,

„ Ce que Votre Majeſté a eu la bonté de dire à mon frere, il y a peu de jours, ſemble m'offrir l'heureuſe occaſion de faire parvenir juſqu'à Elle-même le très humble hommage de mes ſentimens. Je ſuis pénétré de ceux qui ont toujours animé mes peres, l'amour de l'honneur & du devoir, la ſoumiſſion la plus entiere à mon Souverain. Depuis 34 ans que Votre Majeſté m'a fait la grace de me revêtir de différens Offices, dont les fonctions m'ont ſouvent approché de ſa perſonne, j'ai joint, à ces premiers ſentimens, cette vive & profonde reconnoiſſance qu'inſpirent ſes bienfaits, & cet attachement reſpectueux qu'on reſpire ſans ceſſe auprès d'Elle."

„ Voilà, Sire, quels ont été toute ma vie les ſeuls mobiles de ma conduite; voilà ce qui m'a toujours dicté le langage auquel Votre Majeſté a daigné quelquefois prendre confiance, comme à celui d'un cœur qui eſt zélé pour ſes vrais intérêts. Elle n'ignore pas que je ſuis incapable de ces crimes pour leſquels les loix dépouillent les Magiſtrats de leurs offices: je ne ſuis pas non plus aſſez ingrat pour abandonner volontairement une dignité que je tiens, Sire, de votre choix, gage honorable de vos bontés, titre glorieux de dévouement à votre ſervice; elle ne ſçauroit ceſſer d'être chere & ſacrée pour moi juſqu'au dernier de mes jours."

„ Votre volonté, Sire, a été que les offices n'euſſent plus de finances à l'avenir; j'y ai obéi en faiſant

liquider celle de ma charge : tout le monde ſçait que la vénalité eſt un établiſſement arbitraire qui, formé par une taxe, s'abolit par le ſeul rembourſement, & qui ne tient ni à la ſtabilité des offices, ni à l'eſſence des Corps de Magiſtrature. Mais on ne ſçait pas moins, j'oſe le dire, que je n'euſſe jamais conſenti de porter atteinte à l'une ou à l'autre."

„ C'eſt cependant, SIRE, pour opérer leur deſtruction, c'eſt pour la conſommer par un acte de notre propre main, qu'on veut nous contraindre à cette remiſe de nos proviſions, qui ajoute à la liquidation, dans ſes effets, ce qu'elle ne renferme point dans ſon principe, & ce que jamais la mienne n'a pu renfermer dans ſon intention."

„ Il ſemble d'abord que cette remiſe ne ſoit qu'un acte paſſif & muet qui n'exprime aucun engagement, mais on nous feroit bientôt ſentir qu'on le tient pour un acte équivalent aux démiſſions les plus volontaires & les plus ſolemnelles, & pour une abdication formelle de tout droit de réclamation contre la perte de notre honneur & de notre état."

„ Que de réflexions, SIRE, j'aurois ici à mettre ſous les yeux de V. M ; ſi je ne craignois, en intéreſſant ſa juſtice, de fatiguer ſon attention ! Qu'il me ſoit permis au moins de lui faire remarquer que ſi l'acquieſcement à notre deſtitution, auquel on eſſaye de nous contraindre, pouvoit être un acquieſcement juſte, valable & légal, on n'auroit pas beſoin de nous faire violence par des conditions ſubites & inattendues, de nous en impoſer par toutes les voies de l'autorité, de nous embarraſſer par un circuit d'actes indirects & forcés. On ne manqueroit pas de le demander ouvertement ; on le laiſſeroit

donner librement; on nous propoferoit fans détour une formule d'engagement précis & authentique."

„ Vous voyez, Sire, qu'on ne l'a pas même tenté; il n'en faut pas davantage pour faire appercevoir à V. M. ce qu'un cri général lui annonceroit, s'il pouvoit percer jufqu'à Elle; que de livrer nous-mêmes nos provifions, de porter fur nos propres titres une main perfide & meurtriere, ce feroit non-feulement nous furprendre cruellement nous-mêmes, mais tenter de tromper un Roi qui ne veut que ce qui eft jufte, & dont le cœur paternel ne defire que le bonheur de fes fujets."

„ Il n'y a, Sire, qu'un intérêt auffi facré pour nous, qui puiffe forcer tant de Magiftrats éclairés, vertueux & vénérables, de préférer l'exil, la difgrace, les incommodités, & je le dis les larmes aux yeux, la mort même. Tout difperfés qu'ils font, un mouvement commun les réunit pour fervir V. M., il les réuniroit bien plus volontiers pour lui plaire, s'il étoit poffible."

„ Un ancien Magiftrat, accufé aujourd'hui, Sire, avec quelques-uns auprès de V. M. *de fubtilités & de petites fineffes*, mais conduit comme eux dans ces tems difficiles par une longue habitude de fervir V. M. avec franchife, ofe ici lui parler le langage de la fidélité. Nous ne balancerons jamais à facrifier nos fortunes & nos vies pour le fervice de V. M; & nous ne ferons jamais non plus aucun acte qui ne foit l'expreffion de la vérité, qui ne foit celle d'un amour invariable pour l'honneur & le devoir, qui ne foit enfin celle de ces fentimens auffi inhérens à notre exiftence, que le zele pour les in-

térêts de V. M., le respect profond & le parfait dévouement avec lequel je suis,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble, très-obéissant, très-fidele & très-soumis serviteur & sujet

D'Ormesson de Noyseau.

A Orly, le 2 Mai 1772.

29 *Mai* 1772.

La Chambre des Comptes ayant dressé ses Remontrances, a fait demander jour au Roi pour les lui porter. S. M. a indiqué hier, jeudi, à Versailles: en conséquence, le Premier Président & deux autres Présidens ont été les porter.

30 *Mai* 1772.

M. le Duc *de la Vrilliere* ayant rendu compte au Conseil des Dépêches de la protestation de la Commission intermédiaire, & de la fermentation qui en résultoit dans la Province, cette nouvelle y a fait une grande sensation. M. le Chancelier en a pris occasion de faire remarquer au Roi que cet événement s'étoit passé pendant & depuis le séjour du Duc *de Chartres* en Bretagne; que cela justifioit les représentations qu'il avoit faites à S. M. à cet égard. Sur quoi le Roi a repris: *Non, ce n'est pas à la présence*

du Duc de Chartres *qu'il faut imputer ces troubles, mais aux bruits qui ont couru.* S. M. ne s'eſt pas expliquée davantage, mais on a jugé qu'elle vouloit parler de la rumeur générale & accréditée de la disgrace prochaine du Chancelier.

Un des gentilshommes les plus qualifiés de la Province de Bretagne s'étant de tout tems diſtingué par ſon attachement au Du *d'Aiguillon*, a eu l'imprudence de monter à cheval, & de ſe rendre, avec toute la Nobleſſe, pour haranguer M. le Duc *de Chartres*; les autres gentilshommes lui en ont fait les plus vifs reproches, lui ont fait ſentir que ſa préſence leur déplaiſoit, & ne pouvoit qu'être déſagréable à S. A: ils lui ont enjoint de ſe retirer, ils l'ont menacé des voies de fait les plus ignominieuſes, s'il ne diſparoiſſoit; & il a fallu obéir.

30 *Mai* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré le 23 de ce mois, des Lettres patentes données à Verſailles, en date du 5 Mai, qui ordonnent que la ville de Verneuil & ſes dépendances ſeront & demeureront compriſes dans l'Appanage donné par le Roi à M. le Comte *de Provence.*

Il a enrégiſtré encore, toutes les Chambres aſſemblées, le même jour, une Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 8 Mai, qui ſur le compte que S. M. s'eſt fait rendre de la manutention des Recettes générales des Finances, & des Recettes des Tailles & autres impoſitions, tant des pays d'Elections que des pays d'Etats; & ſur ce qu'elle a reconnu que les comptes que rendent annuellement les Rece-

veurs généraux aux Chambres des Comptes contiennent les mêmes objets de Recette que ceux employés dans les comptes des Receveurs des Tailles de leur Département, & que ces derniers ne sont assujettis à cette double comptabilité, qu'à raison du payement qu'ils sont chargés de faire des Rentes & Intérêts assignés sur les Tailles de leur Election...... Elle a pensé qu'en chargeant les Receveurs généraux des finances de l'acquittement desdites Rentes & Intérêts dans le lieu de l'Assignat porté par la quittance de finances & conservant par-là auxdites Rentes ou Intérêts le régime des Coutumes des Elections sur lesquelles l'assiette en est faite, elle pourroit supprimer, comme inutile, la comptabilité en la Chambre des Comptes desdits Receveurs des Tailles, de maniere qu'ils n'ayent plus de compte à rendre de leurs recettes qu'au Receveur général de leur Généralité ou Département..... En sorte que S. M. se trouvera en état de soulager ses finances de sommes considérables dont elle faisoit annuellement les fonds pour les épices & frais de toutes ces comptabilités...... En conséquence, supprime la comptabilité des Receveurs des Tailles, &c.

Le surplus de la Déclaration contient les dispositions nécessaires, tant pour pourvoir à la maniere dont ce revirement doit se faire, qu'aux époques où il commencera, & autres objets d'icelle.

31 *Mai* 1772.

On n'est point en général aussi content des *Oeufs Rouges* que des autres Parties de la *Correspondance*. Les raisonnemens n'y présentent rien de neuf, & les

plaiſanteries ne ſont pour la plupart que méchantes, ſans être gaies: elles ne portent pas d'ailleurs ſur des choſes eſſentielles...... On reproche à l'auteur d'avoir croqué cet ouvrage-ci, de n'avoir pas profité des contradictions, des abſurdités, des ſuites effroyables que préſentoit l'œuvre de M. le Chancelier, des anecdotes dont il auroit pu enrichir ſa Collection. Beaucoup de gens n'aiment pas non plus qu'on y ménage tant l'Abbé *Terrai*; & les dévots Janſéniſtes ont été révoltés de l'indulgence qu'on y témoigne pour Madame la Comteſſe *Dubarri*, ainſi que pour les Jéſuites qu'on ſemble n'oſer nommer.

On a oublié de dire que dans le frontiſpice, qu'on juge avoir été gravé par un amateur, ainſi que les Eſtampes, l'auteur mourant de la *Correspondance* a auprès de lui un petit panier d'œufs rouges enluminés, très bien fait.

31 *Mai* 1772.

Les Payeurs des Rentes, tenant par eux ou par leurs Aſſociés, Créanciers, &c. à une grande partie de la ville, il en a réſulté une clameur ſi vive & ſi multipliée qu'on croit que le coup eſt ſuſpendu, & n'aura lieu qu'en partie. D'un autre côté, on prétend que le nouveau Tribunal eſt venu à l'appui, en obſervant que 30 Payeurs reſtans ne pourroient ſuffire à faire le ſervice de la ville.

31 *Mai* 1772.

Dans la Gazette de France, No. 43, du vendredi 29 Mai, on trouve la traduction de la Sentence ren-

due contre *Struenſée*, ainſi que les griefs qui lui ſont imputés : & la peinture des déſordres qui en ont réſulté dans l'Adminiſtration, dans la Juſtice, & dans toute l'Economie intérieure du Dannemarck, eſt ſi reſſemblante à ce qui ſe paſſe ici, que la populace même en fait l'application. On a été fort ſurpris des détails qu'on a donnés à cet égard, & qu'on pouvoit ſe diſpenſer de faire. Les Politiques veulent que cela n'ait point été fait ſans deſſein, ils attribuent la méchanceté à M. le Duc *d'Aiguillon*, qui, en ſa qualité de Miniſtre des Affaires Etrangeres, a la principale inſpection ſur les papiers de nouvelles publiques, & qui méditant depuis longtems la perte du Chancelier, n'eſt pas fâché d'entretenir la haine générale par des alluſions & des applications ſenſibles.

1er *Juin* 1772.

La Lettre du Préſident *d'Ormeſſon* au Roi paroît imprimée, en ſorte qu'on n'en révoque plus en doute l'authenticité. On prétend qu'elle eſt venue à contretems ; que le Chancelier s'étant trouvé chez le Roi, lorſqu'elle lui a été remiſe, S. M. l'a donnée au Chef de la Juſtice, ſans la lire ; que celui-ci la lui a commentée à ſa maniere, & a aigri l'eſprit du maître contre les Magiſtrats. On croit qu'il y avoit une partie liée, & que ſi elle eût eu quelque ſuccès, les autres Préſidens & Conſeillers prétendus liquidés devoient ſuivre, & adhérer aux ſentimens du Préſident. Le vent ayant changé on attend une occaſion plus favorable.

1er *Juin* 1772.

Les ſoupçons ſe renouvellent à l'égard de M. le Duc *d'Aiguillon*; des gens qui ſpéculent de ſang froid veulent qu'il ſoit l'auteur de la *Correſpondance*, ou qu'il contribue beaucoup à cet ouvrage. Il paroît difficile en effet que le ſecret de ſa compoſition, de ſon impreſſion, de ſa diſtribution, ſe ſoutienne auſſi entier depuis ſon origine, & à tant de repriſes différentes, ſans le concours de protecteurs très accrédités. Le ménagement avec lequel ce Miniſtre y eſt traité depuis le commencement fortifie beaucoup la conjecture, & la conduite de celui-ci dans le reſte annonce une antipathie conſtante contre le Chef de la Juſtice, qui certainement a une cauſe.

1er *Juin* 1772.

On prétend que l'anecdote inſérée dans les *Oeufs Rouges*, concernant la naiſſance de M. l'Abbé *de Beaumont*, neveu de l'Archevêque de Paris, Chanoine de Notre Dame & Conſeiller-Clerc au nouveau Tribunal, fait obſtacle à ſon inſtallation à Verſailles, en qualité d'Aumônier du Roi, juſqu'à ce qu'elle ſoit éclaircie. On y dit que ſa mere étoit une certaine *Baſtidette* de Cahors, ſœur germaine de la fameuſe *Paris*, cette entremetteuſe ſi renommée dans ſon tems, qui avoit monté ſon métier ſur le plus grand ton, & s'eſt acquiſe en ce genre-là une réputation à laquelle n'ont pu atteindre depuis celles qui l'ont remplacée.

2 *Juin* 1772.

M. *de Nicolaï*, le Premier Préſident de la Chambre des Comptes, dans l'audience qu'il a eu jeudi dernier du Roi, après avoir préſenté les Remontrances, a parlé des diminutions de revenus qu'éprouvoit la Chambre par les ſupreſſions nouvelles & autres arrangemens; il avoit un état détaillé des émolumens de ſa charge, où comptant de clerc à maître avec S. M. il a établi que cette charge qui lui coûtoit 520,000 Livres, rapportoit annuellement 27000 L. Sur quoi le Roi a répondu: *c'eſt bien peu de choſe.* M. le Chancelier, le Contrôleur Général & le Duc *de la Vrilliere* étoient préſens à cette audience.

M. *de Nicolaï* eſt allé enſuite, ſuivant ſon uſage, voir tous les Miniſtres, où il a parlé de nouveau de ce qu'il avoit dit au Roi; ce qui a fait une grande ſenſation à Verſailles.

On a trouvé à Paris cette diſcuſſion d'intérêt peu noble de la part d'un Chef de Cour Souveraine, qui ne doit être animé que par l'honneur, & qui au lieu de s'occuper des diminutions de ſa fortune & de celle des membres de ſa Compagnie, auroit dû ne parler uniquement que des maux généraux qui affligent la France, du renverſement des Loix & de la Conſtitution de l'Etat.

2 *Juin* 1772.

La Compagnie des Payeurs de Rentes eſt allé par Députation à l'audience de M. le Contrôleur général lui porter ſes doléances ſur l'état affligeant où elle va ſe trouver, tant par la ſupreſſion du grand

nombre d'entr'eux que par l'augmentation de finance que les restans feront obligés de supporter. Ces doléances très piteuses, écrites sans noblesse, même avec bassesse, n'ont produit aucun effet sur le Ministre *impassible* des finances.

2 *Juin* 1772.

On raconte la maniere dont les *Oeufs Rouges* sont parvenus à M. le Chancelier, qui les a en effet bien & dûement payé, ainsi qu'on l'en menaçoit dans la Lettre à *Jacques de Vergès.* Une espece de jardinier est venu avec quelque chose sous le bras demander à lui parler: il a dit que c'étoit un paquet qu'il apportoit à Monseigneur de la part des Dames Carmelites de St. Denis: introduit auprès de lui il lui a fait le même compliment, en ajoutant que c'étoit un panier de petits pois, les prémices de leur jardin. Ils étoient encore très rares. M. *de Maupeou* a fait ouvrir le panier en sa présence: on a trouvé en effet des pois en cosse, il a ordonné qu'on donnât 12 Liv. à ce malheureux, qui s'est en allé bien vîte. Les petits pois portés à la cuisine pour les accommoder, il s'est trouvé au fond un paquet à l'adresse de Monseigneur: il contenoit les *Oeufs Rouges*, avec des Estampes encore plus grandes que de coutume, pour qu'il ne perdit rien des petits détails qu'elles contiennent.

3 *Juin* 1772.

Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Paris, qui proscrit l'usage des Oeufs Rouges, à commencer

du vendredi dans l'Octave de l'Ascension inclusivement, jusqu'à la Résurection des morts exclusivement.

Telle est une nouvelle facétie où l'on parodie indistinctement les pieux Mandemens de M. l'Archevêque & les respectables Arrêts du nouveau Tribunal & les saintes Ecritures, où l'on dénigre les œuvres de M. le Chancelier & l'on injurie fortement certains membres de Magistrature, suppôts de cet illustre Chef.

On sent au surplus que l'on continue à jouer sur le mot & que cette Proscription *d'Oeufs Rouges* tombe sur la Brochure qui porte ce titre, & non sur les œufs que par un usage antique & puérile les fruitieres & autres gens de la halle barbouillent de pourpre, depuis Pâques jusques à la Pentecôte, pour amuser les enfans & la populace.

3 *Juin* 1772.

M. le Contrôleur Général reçoit journellement des assauts de gens de la cour qui le sollicitent en faveur de divers payeurs des rentes qu'on voudroit faire conserver, mais il refuse impitoyablement tout le monde. Madame la Dauphine n'a pas eu plus de crédit. On rapporte qu'à l'égard de l'un de ceux en faveur desquels on cherchoit à exciter sa commisération par le dénuement absolu où il alloit se trouver, il a répondu *qu'il porte un mousquet.*

L'Edit a été présenté hier aux Chambres assemblées du nouveau tribunal. Il a été nommé des Commissaires pour l'examiner, & rendre compte de leur travail jeudi 4 de ce mois.

Le grand grief qu'on impute à ces payeurs des rentes, c'eſt d'être en retard pour les payemens, en ſorte qu'il eſt démontré qu'ils ont reçu ſur l'année paſſée plus de ſept millions de plus qu'ils n'ont payé. A quoi l'on répond qu'il faut faire le procès en regle à ces financiers comme coupables de *Péculat*, ce qui feroit exemple & ſatisferoit le public, au lieu que la punition prétendue qu'on exerce aujourd'hui envers eux, n'ayant ni forme ni caractere, eſt une injuſtice véritable.

4 *Juin* 1772.

On ne fait point une ſuppreſſion, que l'allarme générale ne ſe porte ſur les différens Corps analogues à celui que le Contrôleur Général tourmente : la vexation qu'éprouvent aujourd'hui les payeurs des rentes, porte l'allarme chez les Grands Maîtres des Eaux & Forêts, & les Receveurs Généraux des Domaines & Bois, menacés depuis longtems, & qui craignent enfin de voir éclater la bombe.

4 *Juin* 1772.

M. l'Archevêque de Lyon, autrefois homme de Cour & qui lui avoit donné plus d'une fois des marques de ſon attachement, paroît ſe répentir d'avoir trahi ſon Corps en pluſieurs occaſions, & ſurtout de s'être ligué contre M. l'Archevêque de Paris : convaincu aujourd'hui que le plus beau rôle que puiſſe jouer un Prélat, c'eſt de défendre la Religion & le Clergé, il s'eſt réuni à M. *de Beaumont*, il prend avec lui en main la cauſe des Corps Religieux qu'on veut opprimer & ſurtout celui de l'Or-

dre de *St. Ruff*, diſſous déjà par une Bulle du Pape, & dont les biens ont été réunis à l'Ordre de *St. Lazare.* Cet Ordre & ſes Bénéfices étant dans ſon dioceſe, il croit en devoir ſoutenir ſpécialement l'exiſtence, & prouver que la Bulle eſt ſubreptice. En conſéquence, malgré ſes prétentions de ne pouvoir être de l'aſſemblée du Clergé, parce qu'il ſe regarde comme ſupérieur à elle en ſa qualité de *Primat des Gaules* & juge né des conteſtations qui pourroient s'y élever, il s'eſt fait nommer Député de la Province de Lyon, après avoir fait toutes ſes proteſtations ou réſerves concernant ſes droits & prééminence prétendus. Il ſe déclare d'avance comme oppoſé décidemment à M. l'Archevêque de Toulouſe, qui eſt auſſi de l'aſſemblée & l'un des plus ardens promoteurs de la deſtruction des moines, puiſqu'il eſt à la tête de la Commiſſion qui les inquiete & les tourmente depuis longtems.

M. *de Montazet* eſt un Prélat très inſtruit, très éloquent, & bien propre à combattre M. l'Archevêque de Toulouſe, qui a peut-être plus d'eſprit, de fineſſe & de brillant, mais moins d'érudition & de connoiſſance des Loix Eccléſiaſtiques. Au reſte on croit que M. le Cardinal *de la Roche Aymond*, qui doit préſider l'Aſſemblée, rit ſous cape des préparatifs des deux Prélats, & ſe diſpoſe à rendre leurs tentatives vaines.

5 *Juin* 1772.

M. le Maréchal Duc *de Richelieu* ſe diſpoſe à partir inceſſamment pour ſon Gouvernement de Guyenne. M. le Chancelier cherche à capter ſa

bienveillance par toutes sortes d'égards; il a assuré la ville de Bordeaux & les Corps de Magistrature qu'ils obtiendroient tout ce qu'il voudroient par l'entremise du Maréchal.

5 *Juin* 1772.

On cherche à faire argent de tout dans ce pays-ci. Depuis longtems on plaisantoit du projet d'une Compagnie qui se propose pour avoir le privilege exclusif du Ramonage des Cheminées: son objet apparent est l'utilité publique en rémédiant aux suites fâcheuses du feu. Tout propriétaire seroit astreint à la visite de ses Cheminées par gens préposés à cet effet. On sent aisément qu'il y auroit une taxe, qui seroit de 6, 5 & 4 sols par Cheminée, suivant les Etages. On veut aujourd'hui que M. le Contrôleur Général prête l'oreille aux propositions de ces Entrepreneurs, qui offrent de donner une somme pour avoir ce privilege exclusif en question.

5 *Juin* 1772.

D'après l'Edit sur le Marc d'or les Fermiers Généraux étoient tenus de payer le quarantieme de leurs fonds portés aujourd'hui à 1,560,000. Sur leurs représentations ce droit est modéré à 36,000.

5 *Juin* 1772.

L'Edit de supression des 74 Charges de Payeurs des rentes, ainsi que de leurs Contrôleurs, a été enrégistré hier au nouveau Tribunal; ce qui consomme la consternation de cette Compagnie.

6 Juin 1772.

On a publié ces jours-ci des Lettres patentes, données à Verfailles le 3 Avril, enrégiftrées au nouveau Tribunal le 5 Mai, portant Réglement pour la Senechauffée de Lyon, à l'égard des conteftations élevées anciennement entre le Lieutenant Général & les Confeillers audit Siege concernant leurs fonctions réciproques; conteftations que l'Edit de Septembre portant fupreffion d'offices & réglement pour cette jurifdiction, n'avoit pas prévues ni éteintes.

Le 1er. Juin le nouveau Tribunal a enrégiftré d'autres Lettres patentes, données à Verfailles le 8 Avril, qui ordonnent que la furféance portée par déclaration du 20 Février 1725, foit levée & ôtée en ce qui concerne l'abbaye du Gard, mife en Economat par Arrêt du Confeil du 30 Mai 1771; en conféquence que durant la vacance de ladite abbaye, les procès pendans, pour raifon des biens & droits qui peuvent lui appartenir, puiffent être pourfuivis par l'Econome général du Clergé, ou par les parties qui pourroient y avoir intérêt, &c.

Le même jour il a enrégiftré d'autres Lettres patentes données le 22 Mai à Verfailles, portant nomination des Officiers Municipaux de la ville de Dieppe, & deftination du prix de la Finance de leurs offices aux réparations qui font à faire au Port de ladite ville.

7 Juin 1772.

L'Edit du Roi concernant les Payeurs des Rentes ne porte pas fupreffion de 74, comme on l'avoit annoncé, & recréation de 30 feulement; il porte

réduction; il a été donné à Versailles au mois de Mai, & enrégistré au nouveau Tribunal, les chambres assemblées, le 4 Juin.

Il est dit dans le Préambule que l'attention que donne S. M. aux différentes parties de l'administration de ses finances & l'intention dans laquelle Elle est de les améliorer successivement, l'a déjà portée à suprimer par un Edit du mois de Mars dernier plusieurs Trésoriers & payeurs dont les fonctions pouvoient être utilement remplies par d'autres Officiers déja existans; que les Rentes sur l'hôtel de la bonne ville de Paris augmentées par les Emprunts.... ont servi de motif pour multiplier le nombre des Payeurs des Rentes.... maintenant qu'Elle est véritablement occupée d'augmenter ses revenus & d'éteindre ses dettes par des remboursemens..... Elle a pensé qu'à l'exemple de ce qu'a fait son auguste Prédécesseur en 1714, elle pourroit réduire le nombre des Payeurs.... d'autant que la masse desdites Rentes diminue chaque année par l'extinction des Rentes Viageres qui en font la plus grande partie. Elle espere que les 30 Payeurs & Contrôleurs conservés en vertu du présent Edit, ayant un exercice plus important, se livreront entiérement à leur état, & qu'en se conformant à ce qu'elle prescrit pour rendre leur service plus exact & moins lent... les propriétaires desdites Rentes n'essuyeront ni difficulté ni retard.....

Suivant cet Edit le remboursement des 44 Payeurs suprimés & de leurs Contrôleurs doit s'opérer, tant par un supplément de finance de 175,000 Liv., auquel sont astreint les 30 Conservés, & de 88,000 Liv. pour leurs Contrôleurs, que par la réduction du nombre des

des Comptes, ainsi que l'économie dans les Taxations des suprimés; en sorte que S. M. compte trouver dans la chose même des sommes qui serviront à éteindre des offices onéreux à ses finances, & plutôt nuisibles par leur nombre qu'utiles à un service dont Elle maintiendra toujours avec soin l'exactitude & la promptitude.

Cet Edit fort long contient 20 articles qui développent l'esprit du Préambule : les principales dispositions sont que les supplémens de finances demandés aux restans soient employés au remboursement des suprimés, sans qu'ils puissent l'être à aucun autre objet ni avoir d'autre destination : lesdits Payeurs n'en pourront cependant recevoir la totalité, qu'après l'apurement de leurs comptes, &c. & les Contrôleurs après avoir remis leurs contrôles au greffe de la Chambre des Comptes. Elles contiennent une discipline particuliere pour les payemens des Rentiers, & pour la comptabilité des Payeurs; elles fixent irrévocablement les épices des comptes desdits Payeurs réservés à la somme de 8000 Liv. pour chacun, à quelque somme que puissent monter les fonds des Rentes.

Dans le Régistrement il est dit: „ Et sera le Seigr. „ Roi très humblement supplié de donner les ordres „ nécessaires, pour que les Payeurs dont les offices „ seront supprimés en exécution du présent Edit, „ soient entiérement remboursés de toutes les sommes que chacun d'eux justifiera avoir payées pour „ jouir de son office, conformément à l'Edit du „ mois de Janvier 1634, & que les sommes nécessaires pour completter le remboursement desdits „ offices suprimés seront remises à chacun desdits officiers suprimés, aussitôt après la reddition, appu-

» rement & correction de leurs Comptes, & sans
» approbation des Edits, Arrêts du Conseil & autres
» non enregistrés à la Cour.

8 *Juin* 1772.

On a parlé de nouveaux droits établis sur les étoffes de laine & de soye, dont s'étoient rédimés les six Corps de Marchands de la bonne ville de Paris, moyennant une somme de dix-huit cens mille Livres qu'ils ont été autorisés à emprunter. Ils ont fait des Représentations sur ce qu'une perception aussi forte telle qu'elle étoit fixée par le nouveau tarif, pourroit, dans les présentes circonstances, préjudicier au progrès des différentes branches de Commerce desdits Corps & Communautés, & au succès des Manufactures subsistantes dans cette Capitale..... & l'abonnement a été réduit à 1,500,000 Liv. En conséquence l'Arrêt du Conseil du 20 Mars avec le tarif y annexé a été revêtu de Lettres patentes, données à Versailles ledit jour, avec de nouvelles Lettres patentes du 31 Mai, données aussi à Versailles, portant modération du tarif des Droits sur les Etoffes & Marchandises de Draperie & Mercerie; &c. & le tout a été enrégistré au Nouveau Tribunal le 4 Juin, les Chambres assemblées, à la charge que les Droits annoncés au Tarif ne pourront être perçus au delà du terme nécessaire pour parvenir à opérer le remboursement des Capitaux, au payement des arrérages desquels lesdits Droits sont affectés, ni être employés à aucun autre objet, à l'effet de quoi le Compte de la perception d'iceux sera présenté chaque année en la Cour, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

8 dudit.

On cite beaucoup une Lettre de M. le Contrôleur Général à M. le Duc *de Noailles*, à l'occasion d'un Payeur des Rentes pour lequel ce Seigneur intercédoit le Ministre, qui y plaint le sort du supprimé, mais s'annonce comme obligé par son état d'améliorer les revenus du Roi, & qu'il ne peut le faire sans beaucoup de changemens: il déclare que celui-ci n'est pas le dernier. Ce qui renouvelle les terreurs de quantité de gens. La Chambre des Comptes surtout est dans de grandes allarmes, outre les retranchemens qu'elle éprouve dans ses revenus, on parle d'une diminution de ses Membres. Il est encore question d'un immense projet, par lequel on anéantiroit les Receveurs des Tailles, les Receveurs généraux des Finances, & même les Fermiers Généraux, & le tout seroit mis en régie; mais celui-ci veut mûrir quelques années & ne peut éclore qu'au renouvellement du Bail.

9 Juin 1772.

Depuis un an le Roi n'avoit nommé aucun Cordon Bleu: on a cru que c'étoit par égard pour M. le Duc *de Bourbon*, qui étant d'âge compétent n'a pu jouir encore de cette faveur par la disgrace où sont les Princes. On se flattoit qu'à la Pentecôte il n'y auroit rien de nouveau; mais on a vu avec surprise éclore cinq nouveaux Chevalier des Ordres du Roi, savoir: M. le Marquis de *Croissy*, M. le Duc *de Tresmes*, M. le Marquis *de Sourches*, M. le Marquis *de Montmorin*, & M. le Duc *de Villeroi*. Plusieurs avoient des Lettres du Roi qui leur promettoit d'être

compris dans la premiere Nomination, mais aucun ne s'attendoit à être élu ce jour-là, & presque tous étoient absens.

9 *Juin* 1772.

Le 4 de ce mois le nouveau Tribunal a enrégistré des Lettres patentes, données à Versailles le 5 Mai, portant que la délivrance des Coupes ordinaires des Bois taillis & de futaye de l'appanage de M. le Comte *de Provence* lui sera faite par les grands Maîtres des Eaux & Forêts, ainsi qu'il avoit été réglé par S. M. pour l'appanage de feu le Duc *d'Orléans* &c.

9 *Juin* 1772.

Vendredi dernier, cinq de ce mois & surveille de la Pentecôte, le nouveau Tribunal est allé, suivant l'usage, tenir sa séance au Châtelet. A son retour, comme la Députation sortoit, une multitude d'*Oeufs Rouges* s'est trouvée sous les pas de Magistrats de façon à embarrasser leur marche. M. *de Nicolaï*, le Président, & le Sr. *Gin* qui venoit après, n'ont pu s'empêcher de marquer leur étonnement & leur indignation, cette mauvaise plaisanterie paroissant faite pour leur rappeller la Brochure qui porte ce nom & qui ne peut leur être agréable. On n'a pu savoir d'où cela venoit: il est cependant difficile qu'on ait pu préparer une pareille scene incognito, au milieu de l'affluence ordinaire de curieux qu'attire cette cérémonie.

10 *Juin* 1772.

Entre les différens hôpitaux établis à Paris, il en est un qu'on nomme *Hôpital des Enfans rouges.* Il a

été fondé en 1536, par François I, pour y élever les pauvres enfans dont les peres & meres étrangers mouroient à l'Hôtel-Dieu, en ajoutant depuis qu'on y recevroit aussi des Enfans orphelins & pauvres de la Banlieue de Paris & des villages circonvoisins.

Aujourd'hui que le nombre des Enfans trouvés s'accroît journellement, tant par la misere que par le libertinage, sur les Représentations des Directeurs & Administrateurs de l'Hôpital Général, on a jugé à propos d'exécuter le projet déjà formé sous *Louis* XIV, de réunir l'administration de l'Hôpital en question à celui des Enfans trouvés, sous prétexte de l'augmentation de revenu qui en résultera par la diminution du Régime; & c'est ce qui a été ordonné par des Lettres patentes, données à Versailles en Mai 1772, & enrégistrées au nouveau Tribunal le 5 de ce mois. Des gens qui spéculent & s'amusent de tout, parlent déjà d'établir un spectacle pour le Marais dans l'emplacement que doit laisser ledit hôpital évacué; ils y voudroient transférer la Comédie Italienne: il y a apparence que ce projet n'aura pas plus lieu que celui dont on a parlé, pour la mettre dans la rue Boucherat, même quartier. On a beaucoup de peine à réaliser celui de la Nouvelle Comédie Françoise, quoique indispensable & urgent.

10 *Juin* 1772.

Tout le monde est fort surpris que M. le Marquis *de Monteynard*, Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, dont on parloit comme devant être Cordon Bleu à la premiere Nomination, n'ait pas reçu cette faveur: ce qui confirme le peu de

considération qu'il a à la Cour, & qu'il n'y est réellement soutenu que par le Roi, ainsi que l'a dit plaisamment S. M.

11 *Juin* 1772.

M. *Franc* étoit Député des Etats de Languedoc, qui, pour avoir tenu des propos indiscrets, il y a quinze à dix-huit mois, sur la Révolution du Gouvernement, fut mis à la Bastille & exilé ensuite à Beziers, sa patrie : là il a eu une rixe avec un particulier de la ville au sujet d'un Procès. D'honnêtes gens s'étoient entremis pour les accommoder, & les choses paroissant disposées à la réconciliation, M. *de Goyon*, le Commandant de la ville, les avoit priés à dîner pour sceller cette paix, le verre en main; mais, au contraire, suivant ce qu'on écrit, la querelle s'est renouvellée si vivement, en présence des convives, que les assiettes des deux adversaires ont volé réciproquement à la suite des propos, & que l'adversaire de M. *Franc*, en ayant été atteint, a sauté sur lui & l'a poignardé avec son coûteau, en présence de tous les convives. Il n'a point été arrêté, & a pris la fuite. On écrit que M. *de Goyon* est inconsolable.

12 *Juin* 1772.

De nouvelles Banqueroutes continuent à se déclarer: il vient d'en éclater de considérables dans le Commerce de Jouaillerie : on les fait monter à plus de trois Millions.

12 *Juin* 1772.

Aujourd'hui que la séparation de Madame la Comtesse *Dubarri* est effectuée, on s'attend à la Cour à la voir incessamment nommer Duchesse.

Le 13 *dudit.*

Le Clergé a enfin obtenu un Arrêt du Conseil rendu le 25 Mai, qui exempte du droit de Quinzieme les gens de main-morte sur leurs rentes acquises, jusqu'au 1er. Janvier 1765. Il paroît qu'on se propose aujourd'hui de leur faire donner une nouvelle somme pour se racheter de ce même droit sur celles qu'ils pouvoient avoir acquises depuis & qu'ils pourront acquérir.

13 *dudit.*

Il paroît un nouveau *Supplément à la Gazette de France*, No. VI. On continue à y insérer toutes les anecdotes vraies ou controuvées qu'on peut trouver sur les Inamovibles & autres gens de cette sequelle. Le peu de soin que l'auteur apporte à discuter les anecdotes qu'on lui envoye, rend ce recueil fort suspect aux gens impartiaux, & le faux malheureusement discrédite le vrai.

On y parle d'un gros volume in 8o. intitulé *Lettres provinciales, ou examen impartial de l'origine, de la constitution & des révolutions de la Monarchie Françoise, par un avocat de Province à un avocat de Paris.* Cet avocat, à ce qu'annonce le journaliste, est le Sr. *Bouquet*, Bibliothécaire de la ville de Paris, pour la partie qui renferme les Manuscrits : il prétend que l'ouvrage a un air d'érudition qui pourroit en imposer aux gens superficiels, mais que *l'inauguration de Pharamond* est une refutation anticipée des Principes erronés de l'écrivain, gagiste du Chancelier : il l'accuse de n'entendre ni le François ni le Latin, d'être un traducteur inexact, de falsifier les auteurs,

qu'il cite, d'ignorance grossiere de la matiere qu'il traite.

14 *Juin* 1772.

M. l'Abbé *Bouchaud*, Conseiller du Nouveau Tribunal, s'étant introduit dans l'Oeuvre, le jour de la Pentecôte pendant le sermon, Me. *Ringard*, jeune Avocat, Marguillier en charge, le pria de sortir pour faire place à ses confreres, qui alloient arriver. L'Abbé *Bouchaud* lui demanda qui étoient ses confreres? Il répondit, *des Marguilliers*..... Il insista, en demandant, *qui étoient les Marguilliers?* ...... D'honnêtes gens, Monsieur, reprit l'Avocat...... D'honnêtes gens! Est-ce que je ne le suis pas? Vous m'insultez; j'en porterai mes plaintes; je vous ferai châtier...... En effet, vendredi dernier, M. *de Sartines*, Lieutenant général de Police, a mandé le pere *Ringard*, Procureur supprimé, & le fils, Avocat non rentré, & leur a dit qu'il avoit ordre de M. le Chancelier de leur enjoindre d'être plus circonspects. Ils ont cru en être quittes. Mais les confreres de l'Abbé *Bouchaud* veulent que celui-ci dénonce le fait, demain à leur rentrée, aux Chambres assemblées, &c. & qu'on fasse un exemple sur un pareil insolent. On ne voit pourtant aucun délit dans cette affaire.

15 *Juin* 1772.

Il paroît une Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 8 Mai, & enrégistrée au Conseil supérieur de Douay le 21 dudit.

Il est dit dans le préambule, que par l'événement

de la liquidation, la totalité du prix de tous les Offices de ladite Cour, s'est trouvée monter à la somme de 1,943,182 Livres, que l'intention de S. M. étant que les propriétaires desdits Offices soient remboursés de ladite somme, & payés exactement des intérêts d'icelle, à raison de cinq pour cent par an, dixieme déduit, Elle n'a point trouvé de moyens plus convenables que de destiner annuellement à cet objet une somme de 180,000 Livres, qui sera employée d'abord à payer les intérêts, & subsidiairement les principaux : mais comme l'état de ses finances ne lui permet pas de fournir la totalité de ladite somme, Elle a cru, à l'exemple de ce qui a été statué en cas semblable, en 1713, 1714 & 1721...... que partie de ladite somme devoit être supportée par les habitans du pays du ressort de ladite Cour supprimée. — En conséquence Elle se détermine à employer annuellement une somme de 100,000 Livres de ses finances, & de charger les Corps d'Etat, Villes, Bourgs, Administrations & habitans desdits Départemens du Ressort de ladite Cour, de fournir chaque an les 80,000 Livres de surplus, jusqu'à l'extinction des intérêts & principaux de ladite somme de 1,943,182 Livres.

S. M. est persuadée que tous les habitans des Provinces & Pays dudit Ressort, Exempts & non Exempts, Privilegiés & non Privilegiés, s'empresseront d'autant plus volontiers à suivre & seconder ses intentions, qu'ils ont recueilli principalement le fruit des fonctions pénibles auxquelles lesdits Propriétaires & Officiers de ladite Cour supprimée s'étoient voués, & qu'ils doivent jouir pareillement des avantages résultans de l'administration de la Justice gratuite, &c.

Suivent plusieurs articles, par lesquels il apert que le remboursement desdits Offices doit s'effectuer en entier dans le terme de 16 années, à commencer depuis le 1er Avril 1773, jusqu'au 1er Avril 1788, & qui reglent la levée & la destination des fonds, ainsi que la forme des payemens & remboursemens. Suit un état annexé de 38 Offices à rembourser; sçavoir 5 Présidens à mortier, 22 Conseillers Laïcs, 2 Conseillers-Clercs, 1 Chevalier d'honneur, 1 Avocat-général, 2 Substituts du Procureur général, 1 Greffier en Chef, 3 Greffiers, 1 Commis principal.

15 *Juin* 1772.

M. *Goeslard*, Conseiller de Grand' Chambre, revenu sans permission de son exil, pour des infirmités, est mort depuis quelques jours. C'est une nouvelle victime du zele patriotique dont M. le Chancelier n'est pas fâché d'être débarrassé.

16 *Juin* 1772.

Hier, M. l'Abbé *Bouchaud* a fait la dénonciation aux Chambres assemblées de l'insulte prétendue qu'il avoit reçue du Sr. *Ringard*, qui l'avoit voulu faire sortir du banc des Marguilliers de St. Severin, *attendu que ces places n'étoient faites que pour d'honnêtes gens.* Il a ajouté qu'ayant demandé aux Marguilliers si c'étoit par leur ordre qu'on l'apostrophoit ainsi, ils lui avoient ri au nez. L'Assemblée ayant pris cette dénonciation avec beaucoup de chaleur, il y a même eu des voix pour décreter sur le champ le jeune homme; l'avis a passé de mander les Gens du

Roi, pour avoir leurs Conclusions sur le champ : elles ont été à ce qu'il fut donné acte au Procureur général de la plainte qu'il rendoit, & qu'il lui fût en conséquence permis d'informer ; ce qui a été ordonné, par l'Arrêt qui est intervenu. Nouvelle matiere aux rieurs, qui regardent comme une grande maladresse de cet Abbé de se donner ainsi en spectacle.

17 *Juin* 1772.

M. *Charaudon de Ste. Maure*, Conseiller au Parlement, a traité de la Charge de Président de la Chambre des Comptes, vacante par la mort de Mr. *de St. Sauveur*, & vient de se faire recevoir. Cette désertion paroît une lâcheté aux Patriotes, qui trouvent mauvais qu'il quitte sa Compagnie dans les circonstances critiques où elle est.

20 *Juin* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégistré le 15 de ce mois des Lettres patentes, données à Versailles le 1er Juin, par lesquelles S. M. pour donner aux Officiers du Bailliage de Créci supprimés, des marques de sa satisfaction & de sa justice, Elle ordonne qu'ils continueront de jouïr, leur vie durant, des Priviléges dont ils jouissoient ci-devant.

Le même jour, ledit Tribunal a enrégistré d'autres Lettres patentes, rendues aux mêmes fins, concernant les Officiers du Bailliage de Brie-Comte-Robert supprimés.

20 *Juin* 1772.

On a vu ſucceſſivement, dans pluſieurs Gazettes de France, des relations de plus en plus abſurdes, concernant un *Hidroſcope* prétendu, dont l'œil perçant découvroit l'eau à travers les entrailles de la terre. Malgré les autorités que citoit le Sr. *Marin*, le rédacteur de ce Journal, le Phyſicien révoquoit en doute ces faits extraordinaires, ou pour mieux dire n'en croyoit rien. Pluſieurs curieux, & des Membres de l'Académie des Sciences, ont écrit ſur les lieux, & par les informations qu'ils ont reçues, ce phénomene ſe réduit à très peu de choſe. Des plaiſans, à ce qu'il paroît, ſe ſont égayés à ſe jouer de la crédulité du Gazetier, & voyant avec quelle bonhommie il citoit les premieres merveilles, ils en ont envoyé de plus ſurprenantes qu'il a également adoptées.

On ne peut concevoir comment la Gazette de France, ſi grave, ſi ſeche, ſi froide, eſt devenue tout-à-coup entre ſes mains un recueil de Contes de vieilles, & de fables de féerie. Des politiques qui raffinent ſur tout, veulent que ce ne ſoit pas ſans deſſein; ils prétendent qu'on ne doit pas ſuppoſer raiſonnablement que le Miniſtere eût laiſſé paſſer tant d'abſurdités dans ces Annales qu'il revoit avec le plus grand ſoin, s'il n'eut voulu prêter ainſi aux ſpéculations des honnêtes gens de quoi ſe repaître, pour les détourner d'autant des matieres politiques, à l'inſtar de ces relations fabuleuſes, de ces chanſons qu'on fait courir les rues par des gens gagés de la Police pour amuſer le Peuple. On n'a pas été fâché de trou-

ver dans le Sr. *Marin*, peu Philoſophe, un eſprit ſimple, qui ſe prête de lui-même aux vues du Gouvernement.

20 *Juin* 1772.

On écrit de Rouen que les eſprits y ſont toujours échauffés à l'occaſion du Conſeil ſupérieur; que les Membres de cette Cour y eſſuyent à chaque inſtant quelque mortification, & qu'on admire l'intrépidité avec laquelle ils réſiſtent à la cabale déchaînée contr'eux. L'eſprit de parti y enfante continuellement des libelles, où la médiſance & la calomnie s'exercent à l'envi, & l'on n'oſe faire des recherches trop ſéveres des auteurs, imprimeurs, diſtributeurs de ces ouvrages, de peur d'exciter une ſédition toujours prête à s'allumer. On ajoute que la poſition critique de cette Province rend très circonſpect.

21 *Juin* 1772.

Les Commis arrêtés aux Fermes, ſont le Sr. *la Roche*, ſous-chef, & les Srs. *François*, deux ſubalternes; on prétend qu'on n'a rien trouvé dans leurs papiers, contenant ſeulement des liſtes de gens auxquels ils faiſoient paſſer la *Correſpondance*, & autres ouvrages de cette eſpece. Ils ſont à la Baſtille, mais le nouveau Tribunal les réclame, & voudroit bien faire un exemple éclatant ſur ces malheureux. On ne ſçait encore s'ils lui ſeront remis.

21 *Juin* 1772.

Le nouveau Tribunal, les Chambres aſſemblées, a entendu le récit de l'information ordonnée dans

l'affaire de S. Séverin. Le jeune Avocat a été décrété de prise de corps, & le pere, Marguillier, ainsi qu'un autre Marguillier en charge, ont été décrétés d'ajournellement personnel. Le grief de ceux-ci, dit-on, est d'avoir mulcté d'une amende de 12 Liv. le Suisse qui a forcé la porte de l'Oeuvre, pour y faire entrer l'Abbé *Bouchaud*, malgré l'opposition du Bedaud qui a l'ordre de n'ouvrir qu'aux Marguilliers en charge ou anciens.

On prétend que dans les témoins entendus, aucun n'a chargé le jeune homme sur ses propos; mais, comme il est en fuite, peut-être est-ce la cause du Décret prononcé contre lui.

21 *Juin* 1772.

Les bruits concernant la Chambre des Comptes se dissipent, & ces Mrs. commencent à se rassurer. Quelques-uns comptent beaucoup sur M. le Chancelier, qui les veut défendre, à ce qu'ils esperent, contre les atteintes de M. le Contrôleur général, & leur faire obtenir, même du Roi, un dédommagement des pertes qu'ils souffrent sur leurs épices.

Les Receveurs des Domaines & Bois, qui avoient aussi des inquiétudes, relativement aux bruits qui couroient sur leur compte, ont été tranquilisés par l'Abbé *Terrai*, auquel ils ont exposé leurs frayeurs. M. *Cochin*, Intendant des finances, qui a cette partie, & un grand crédit auprès de ce Ministre, leur a promis de son côté de les défendre avec tout le zele dont il est capable.

22 *Juin* 1772.

Les Courtifans femblent fe relayer à Chanteloup; foit comme efpions de la Cour, auprès du Duc *de Choifeul*, foit comme pour lui rendre compte de ce qui fe paffe dans cette Région, dont il eft éloigné depuis dix-huit mois. M. le Duc *de la Valiere* à peine revenu, M. le Duc *de Noailles* y eft allé; il a été relevé par M. le Duc *de Duras* qui y eft aujourd'hui, & l'on compte que le Prince *de Beauveau* ne tardera pas à s'y rendre lorfque fon quartier fera fini.

On prétend que le Roi a demandé à M. le Duc *de Noailles*, de retour de Chanteloup, comment fe portoit *Choifeul*, s'il s'amufoit bien?

On fait aujourd'hui l'honneur à M. *de Choifeul* d'attribuer fa difgrace à un plan très vafte qu'il avoit conçu & préparé en partie, pour nous venger de concert avec l'Efpagne des outrages de l'Angleterre & de la paix humiliante qu'elle nous a impofée. Ce bruit s'eft répandu vaguement lors de fon exil, & beaucoup de gens n'y ajoutoient aucune foi. Aujourd'hui, qu'on détaille fes deffeins, qu'on nous apprend avec quel art il avoit fait répandre dans nos Ports tous les bâtimens propres à un embarquement; il y avoit fait filer des troupes infenfiblement, foit pour de prétendus travaux au port de Breft, foit pour contenir la Province de Bretagne, en cas de foulévement; il avoit fomenté les troubles de Pologne, excité la guerre du Turc pour parvenir à faire diverfion, au point d'obliger la Ruffie à porter fes forces maritimes dans la Méditerranée, & l'Angleterre à dégarnir fa Marine pour féconder la puiffan-

ce de fon Alliée: ce motif acquiert plus de vraifemblance, furtout auprès de ceux qui connoiffent le caractere pacifique du Roi, que les ennemis du Miniftre ont aifément allarmé, en lui dévoilant ces projets de M. *de Choifeul*, qu'il étoit aifé de préfenter fous un point de vue très dangereux.

22 *Juin* 1772.

Le voyage de Compiegne eft fixé au 8 Juillet. Le bruit général eft que l'on manquoit d'argent pour l'extraordinaire de ce voyage, & que M. l'Abbé *Terrai* a été obligé de s'évertuer pour en avoir: ce qui a donné lieu au projet concernant les Payeurs de rentes. On preffe les confervés pour leur faire donner des à comptes fur leur augmentation de finance. C'eft une énigme inexplicable, de fçavoir comment avec une augmentation annuelle d'impôts auffi énormes, on eft toujours aux expédiens.

L'Univerfité doit fuivant le projet de la nouvelle place de St. Genevieve, occuper un des côtés, & figurer vis-à-vis les Ecoles de Droit qui font conftruites. Elle a préfenté cette année les plans au Roi, que S. M. a approuvés, en demandant combien cela coûteroit? Le Recteur a répondu à S. M. que le devis étoit d'un million... Cette dépenfe a paru forte. S. M. a infifté pour connoître les reffources de l'Univerfité. Il a avoué que par diverfes économies on avoit déjà en Caiffe environ 200,000 Livres; que d'ailleurs on fe propofoit de faire un emprunt fur les 30,000 Livres de Rentes fur les Poftes dont jouiffoit l'Univerfité.

Depuis quelque tems M. le Contrôleur général a envoyé chercher le Recteur, a exigé les 200,000 Livres

vres en Caisse, a ôté les 30,000 Livres sur les Postes, & lui a dit d'annoncer à l'Université que S. M. se chargeoit du bâtiment, & que les membres de cette Compagnie fussent tranquilles & ne s'inquiétassent de rien.

23 *Juin* 1772.

La Chambre des Comptes, tous les deux ans, nomme des Commissaires subsistans pour les affaires de la Compagnie. Ceux actuels sont quatre Maîtres des Comptes: sçavoir: Mrs. l'*Advocat*, *Portail*, *Le Normant de la Place*, *Clément de Boissi*. Ils ont été jeudi dernier chez le Contrôleur général, pour lui faire des représentations, relativement aux retranchemens d'épices que souffroit la Chambre, & faire sentir à ce Ministre son injustice. Ils ont fait voir que le total des Charges se montoit à 26 Millions, que les revenus n'alloient plus qu'à 1,300,000 Livres, ce qui ne faisoit que l'intérêt de l'argent, à 5 pour 100. Ensorte que ceux auxquels leurs Charges n'appartenoient pas, n'ayant rien pour leur travail, se trouvoient sans le sols. M. l'Abbé *Terrai* a paru entrer dans ces considérations ; il a demandé un Mémoire sur cet objet, & sur d'autres dont il a été question, & il a promis de l'examiner. Quant aux reproches qu'on lui a faits, de regarder la Chambre comme inutile, & surtout les Correcteurs, il s'en est défendu expressément; il a fait sa profession de foi à cet égard, & a répondu que quant aux Correcteurs, s'ils n'avoient rien à corriger, cela faisoit honneur au travail des Auditeurs qui n'avoit besoin d'aucune réforme. Ce persiflage a été agréé des Députés qui ont fait semblant de le croire sincere.

24 *Juin* 1772.

Les Membres du nouveau Tribunal, las des brocards qu'on lance contre eux, & résolus desormais à se faire reconnoître pour ce qu'ils sont dans tous les lieux où ils se trouveront, ne manquent aucune occasion d'éclater. Le Sr. *Basset* est le premier qui ait fait une levée de bouclier, à la Comédie Françoise, où s'étant mis à une place, où la consigne est de ne laisser entrer personne, dans l'orchestre des Musiciens, tint tête au Sergent qui vint le prier de sortir, & sur ce que cet officier subalterne voulut élever la voix sur son refus, lui déclara que lui Sergent avoit l'honneur de parler en sa personne à un Conseiller du Parlement, qu'il devoit sçavoir que le Parlement a partout la haute police. Cette scene s'étoit passée la veille de la Pentecôte. Le lendemain, le Sr. Abbé *Bouchaud* fit son esclandre dans l'Oeuvre des Marguilliers de St. Severin, dont il a été rendu compte, & ce qui donne matière au procès contre le jeune *Ringard*, &c. Depuis le jour de la Fête-Dieu, tous Mrs. ont affecté de se trouver *in fiocchi* à la Procession de leurs Paroisses respectivement, & de s'y faire rendre les honneurs qu'ils s'imaginent leur être dûs; ce qui a occasionné des mortifications à plusieurs Marguilliers de diverses Oeuvres.

25 *Juin* 1772.

On répand une seconde Lettre de M. le Président *d'Ormesson* au Roi, datée d'Orly le 23 Mai 1772. Elle n'est encore que manuscrite : elle développe les vrais

principes sur la matiere des offices, & annonce au nom des Magistrats une fermeté bien louable, mais qu'il est fort à craindre de voir démentir, si cela dure encore quelque tems. C'est d'autant plus à redouter que les Pairs protestans paroissent se désunir entr'eux. On va jusqu'à dire que le Prince *de Beauveau* & deux Ducs protestans ont mangé chez le Chancelier.

Quant aux Princes, on assure que depuis leur exil ils ont déjà écrit cinq Lettres au Roi, dont la derniere a 24 pages de papier *à la Telliere*, sans avoir pu obtenir aucune réponse. Mais comme ces Lettres ne transpirent pas, elles passent pour non avenues aux yeux des exilés, & ils commencent à se plaindre de l'inaction de ces Altesses Sérénissimes. Ils voudroient que d'après l'exemple de plusieurs Parlemens de Province, ils présentassent désormais une Requête pour demander l'Assemblée des Etats Généraux, & la fissent imprimer, afin que les divers Ordres de l'Etat ne pussent ignorer cette démarche si généreuse, & se joignissent au vœu de ces Chefs Patriotes.

26 *Juin* 1772.

Il avoit couru des bruits sinistres, concernant les Secrétaires du Roi; on parloit d'en supprimer deux cens, & de demander une finance de cent mille écus aux autres. M. le Chancelier, comme Chef suprême de ce College, a mandé un des Syndics, & lui a dit de rassurer la Compagnie, de lui déclarer que ces rumeurs étoient destituées de fondement. En effet, comme il revient cinq cens écus au Chancelier, à chaque mutation de Secrétaire du Roi, il avoit plu-

tôt intérêt d'en multiplier le nombre que de le retrancher.

26 *Juin* 1772.

Mrs. de la Chambre des Comptes avoient eu par leurs Députés une seconde conférence avec M. le Contrôleur Général. M. le Premier Préfident & le Procureur général y avoient affifté; ils se flattoient d'avoir touché le cœur de ce Miniftre. Dès le furlendemain, ils en ont reçu une Lettre fort feche, où il leur déclare qu'il n'y a rien à faire à leur égard, & que les chofes doivent refter comme elles font. On répond dans cette Lettre à divers articles qui étoient entrés dans les autres objets de la conférence, & l'on ne leur donne de fatisfaction fur aucun point. M. *de Nicolaï* furtout a été confterné de cette Epitre; & le Public indigné de la molleffe, de la baffeffe & de la lâcheté de cette Cour, rit de tout cela, & la trouve encore trop bien traitée relativement aux autres, plus utiles, plus généreufes, & qui ont du moins fuccombé avec quelque gloire.

26 *Juin* 1772.

Dans le difcours de M. l'Archevêque de Touloufe au Roi, fait au nom de l'Affemblée du Clergé, on a trouvé des phrafes fortes, relativement au fecours extraordinaire qu'on demande au Corps Eccléfiaftique: on prétend qu'il s'y plaint d'une façon non équivoque de la déprédation des finances.

On affure en effet que depuis que l'Abbé *Terrai* eft Contrôleur général, il y a plus de 180 Millions

paſſés en acquits du comptant, c'eſt-à-dire, dont l'objet de dépenſe n'eſt point aſſigné.

26 Juin 1772.

On a fait jaſer les Commis arrêtés, & ceux-ci ont dénoncé d'autres perſonnes arrêtées depuis. Le nouveau Tribunal continue à revendiquer ces victimes.

27 Juin 1772.

Le Roi eſt toujours vivement affecté du partage qui ſe fait de la Pologne ſans ſon intervention, & pour ainſi dire à ſon inſçu. On croit que c'eſt ce qui a donné lieu, il y a quelques jours, à une ſcene d'humeur entre S. M. & Mad. la Comteſſe *Dubarri*, dans un petit voyage. Le Roi étant à table avec elle, étoit profondément plongé dans ſes réflexions, & mangeoit cependant, mais ſe plaignoit de ne trouver goût à rien, de ne pas ſentir ce qu'il mangeoit: ſur quoi Madame *Dubarri* a voulu dire quelque choſe; le Monarque lui a répondu durement, & avec des interjections douloureuſes, des phraſes entrecoupées, qui ont fait croire aux ſpectateurs qu'il ſongeoit en ce moment aux affaire de Pologne. On a jugé, en raſſemblant les membres épars de ſon diſcours, que S. M. regrettoit M. le Duc *de Choiſeul*, s'imaginant, comme Elle l'a déjà déclaré, que les choſes ne ſe ſeroient pas paſſées ainſi ſous ſon Miniſtere, qu'il auroit eu connoiſſance du Traité avant ſa confection, qu'il y ſeroit entré pour quelque choſe, & l'auroit peut être dicté. Se rappellant enſuite qu'il n'avoit écarté ce Miniſtre que par une complaiſance

aveugle, pour l'éloignement, l'aversion qu'en avoit la Comtesse, son mécontentement a réjailli sur elle & s'est manifesté par ces reproches, ces bouderies, qui ont tellement affecté la Dame qu'elle en a versé des larmes: mais cela n'a point eu de suites sérieuses; & S. M. a même affecté depuis une joye si extraordinaire, qu'on l'a estimée forcée & simplement de politique.

27 *Juin* 1772.

Seconde Lettre du Président *d'Ormesson* au Roi, écrite d'Orly le 23 Mai 1772.

SIRE,

„ Votre Majesté ayant daigné recevoir la Lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire, il y a peu de jours, & m'ayant fait dire qu'Elle désiroit sçavoir les vrais principes sur la matiere des Offices, je m'empresse de satisfaire à ses ordres ".

„ Les Membres de votre Parlement étant chargés de fonctions aussi pénibles que délicates, qui les mettent souvent dans la nécessité de faire parvenir jusqu'au Trône de tristes vérités; pour les encourager à bien servir & à exécuter ce que leur prescriroit leur conscience, les Rois vos Prédécesseurs ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvoient les destituer, à moins qu'ils n'eussent fait juger qu'ils ont forfait. Ce sont ces motifs qui les déterminerent à établir d'une maniere fixe & invariable les principes toujours exécutés sur l'inamovibilité des Offices, par les deux fameuses Ordonnances de 1344 & 1467. ".

„ La premiere nous prouve que, quoiqu'il fût d'usage, avant que le Parlement fut perpétuel, de décerner deux fois l'année, à Pâques & à la Toussaint, de nouvelles Lettres-patentes, en forme de commissions, avec une liste de ceux que le Roi vouloit qui y siégeassent, auxquelles on auroit donné le nom d'Ordonnances du Parlement. Le nouveau Rôle n'étoit pas à beaucoup près une mutation totale des Officiers du Parlement, puisque ceux qui n'y étoient pas compris, étoient libres de venir prendre leurs places quand bon leur sembleroit. La seule différence qu'il y avoit entre ceux qui étoient sur le Rôle & ceux qui n'y étoient pas, c'est que ces derniers n'avoient pas de gages, & *toutes fois*, dit l'Ordonnance de 1344, *s'il plaisoit aux autres de venir esdits Etats & Offices, il plait bien au Roi qu'ils y viennent, mais ils ne prendront gages.*"

„ L'autre décide de la maniere la plus formelle, & conformément à l'usage immémorial de la Nation, que nul Office ne pourra vaquer que dans les trois cas de Résignation, Mort ou Forfaiture."

„ D'après ces Loix si précises, des Loix que d'âge en âge vos augustes Prédécesseurs ont regardé comme des Loix fondamentales, auxquelles par-là-même ils étoient dans l'impuissance de donner atteinte, & dont V. M. lors de son Sacre a juré l'observation; n'est-ce pas en avoir imposé au meilleur des Rois, à un Prince qui ne veut être que le Pere de ses Sujets, & ne regner que par la Justice, que d'avoir osé lui persuader qu'il pouvoit déposséder les membres de son Parlement? V. M. est la maîtresse de les laisser languir dans les déserts: ils bénissent la main qui les accable; ils sont injustement punis, mais toujours

soumis; & jusqu'à ce qu'ils ayent été jugés par des Juges compétens, ils sont, je ne crains pas de le dire, vos Officiers, & le titre ineffaçable dont vous les avez revêtus est toujours empreint sur eux. Je n'ignore pas, SIRE, qu'on cherche dans ce moment-ci à prévenir V. M. contre ceux des Membres du Parlement qui refusent de remettre leurs titres, & qu'on vous les dépeint comme des gens qui en veulent à votre autorité. Mais, SIRE, ceux qui établissent ces systêmes nouveaux, ces ennemis de l'Etat & de votre propre Personne vous ont ils averti que, comme on ne peut être admis au Parlement qu'après avoir juré l'observation des Ordonnances, celui qui auroit la bassesse de se dessaissir de ses provisions, seroit parjure, puisqu'il oublieroit qu'il est obligé par ses sermens de maintenir la fameuse Loi de 1467, ou de périr avec elle."

„ Tels sont, SIRE, les véritables Principes sur l'inamovibilité des Offices; V. M. a des lumieres trop supérieures pour ne pas reconnoître que les Membres de ses Parlemens ne peuvent sans crime consommer la liquidation de leurs Offices; & je ne crains pas de le dire en leur nom, ils esperent que si vous voulez bien faire attention à la circonstance où ils se trouvent, vous leur rendrez dans des tems plus heureux cette justice, qu'entre déplaire au Roi pour un tems, & obéir aux Ordonnances qui sont ses vrais commandemens, le véritable Magistrat ne doit pas balancer."

„ Je suis &c....„

28 *Juin* 1772.

M. l'Archevêque de Lyon a si bien plaidé la cause des Moines de *St Ruf*, que la Bulle est en effet regardée comme nulle ; on croit qu'elle n'aura pas d'exécution, & qu'on s'en pourvoira d'une rendue plus légitimément.

29 *Juin* 1772.

Mrs. de la Chambre des Comptes sont dans des alternatives de crainte & d'espérance. M. le Procureur général étant allé voir le Contrôleur général à l'occasion de la Lettre très seche écrite au Premier Président, qui renversoit toutes les prétentions de cette Cour; l'Abbé *Terrai* s'est excusé, il lui a dit qu'il ne falloit regarder cette Lettre que comme une Lettre de Ministre, faite par des Commis, & signée aveuglément; qui d'ailleurs traitant plusieurs objets, lui avoit jetté de la confusion dans les idées: que la Chambre pourroit continuer à faire travailler à son Mémoire, qu'il l'examineroit avec la plus grande attention, & le proposeroit au Conseil, s'il le trouvoit juste.

29 *Juin* 1772.

Il paroît que le mécontentement du Roi porte aussi sur le Prince *Louis*, son Ambassadeur à Vienne, & créature de Madame la Comtesse *Dubarri*. Ce jeune Prélat, plus accoutumé à traiter avec des filles qu'avec des Négociateurs, a laissé tramer sous ses

yeux tout le partage de la Pologne, sans en donner avis à la Cour.

C'est par humeur de tout cela, qu'on assure aujourd'hui que le Roi n'a voulu nommer Cordons bleus aucun des Seigneurs proposés par Madame *Dubarri*, & surtout le Duc *de Cossé*: omission qui avoit étonné tous les Courtisans.

29 Juin 1772.

Les dix Millions demandés au Clergé ayant été accordés, le Ministere, qui n'a plus besoin de cet Ordre pour le présent, se dispose à le séparer incessamment. On assure que l'emprunt est rempli en grande partie par les Etrangers, & surtout par les Génois.

29 Juin 1772.

Quoique M. le Chancelier se soit occupé constamment des moyens de subvenir aux remboursemens des Offices supprimés, & aux gages des nouveaux Officiers, plusieurs Parlemens & Conseils Supérieurs n'ont encore rien touché. Comme cet objet dépend de l'accord du Contrôleur général avec le Chef suprême de la Magistrature, & souffre de nouvelles difficultés à chaque instant, ces Compagnies ont jugé nécessaire de veiller par elles-mêmes à un objet aussi intéressant; elles ont en conséquence envoyé des Députés. Le Parlement de Pau, que Mr. le Chancelier sembloit favoriser plus spécialement, & qui le méritoit par son dévouement servile à la Cour, n'est pas mieux traité, & a été obligé d'avoir recours à cet expédient.

30 *Juin* 1772.

Les héritiers de M. *Goiſlard*, pour éviter les conteſtations qu'auroit occaſionné à Paris ſon titre de Conſeiller au Parlement qu'on vouloit lui conſerver, ſoit dans ſon Extrait mortuaire, ſoit dans les billets d'enterrement, l'ont fait tranſporter à ſa terre d'Andonville, où il a été inhumé, & dont le curé eſt à leur dévotion : ils ont fait courir des billets à la main, & n'en ont envoyé qu'à l'ancienne Magiſtrature.

Le Roi inſtruit de la mort de ce Magiſtrat, dit devant M. le Chancelier : *Goiſlard eſt mort ; on dit que c'eſt pour n'être pas revenu aſſez tôt ici ; il a tardé trop longtems à changer d'air, à recevoir des ſecours....* Sire, a répondu le Chancelier, *il ne tenoit qu'à lui....* Sur quoi ſa Majeſté a repliqué : *En tout cas je perds en lui un de mes plus fideles Serviteurs.*

M. *Goiſlard* avoit une charge de Conſeiller de Ville ; on a voulu lui faire ſuccéder un Conſeiller du nouveau Tribunal, mais la famille attachée aux vrais principes & déteſtant cordialement toute la nouvelle Robe, a déclaré ne vouloir traiter avec aucun de ces Meſſieurs, & préférer de garder la charge : on croit qu'on en pourvoira d'autorité le propoſé.

30 *Juin* 1772.

Il paſſe pour conſtant que le Roi, toujours profondément ulceré du partage fait de la Pologne, ſans le conſulter & à ſon inſçu, s'eſt ſenſiblement refroidi envers Monſieur le Duc *d'Aiguillon*, & que c'eſt ce qui a fait échouer l'intrigue de ce dernier pour faire ſauter le Chancelier, celui-ci ayant habilement profité

de la circonſtance pour regagner la confiance du Roi; mais le parti oppoſé eſpere toujours que ce ne ſera pas pour longtems, & qu'on minera plus habilement une ſeconde fois.

30 *Juin* 1772.

Il paroît un Arrêt du Conſeil du 21 de ce mois, qui détermine la maniere dont s'opérera le rembourſement de la liquidation des Offices des Payeurs & Contrôleurs des Rentes de la Ville ſupprimés; dont il réſulte qu'ils pourront prendre à compte leurs Debets; que les 175,000 Livres à fournir par les Payeurs reſtans tourneront auſſi à ce revirement: mais que ceux-ci les porteront cependant au Tréſor Royal en attendant, & que le ſurplus ne ſera touché qu'après l'apurement des Comptes, ſans qu'on déſigne encore ſur quel fonds il ſera pris.

1er *Juillet* 1772.

M. *Domat*, deſcendant du fameux Juriſconſulte de ce nom, Préſident à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, ſupprimé pour n'avoir pas voulu paſſer au Conſeil ſupérieur établi en Auvergne, eſt actuellement à Paris, où il ſe met toujours en Magiſtrat. Samedi dernier, dans l'après-dînée, il ſortoit de chez lui dans ſon habillement ordinaire, un manœuvre portant une hotte le rencontre dans la rue, le froiſſe conſidérablement, au point de lui déchirer ſon habit, en diſant: *Ah! voilà un de ces B...... du Parlement.* Des tailleurs de pierre, maçons, & autres manans qui étoient-là, s'écrient que c'eſt bien fait,

qu'on devroit les traiter tous de même. Les Ecoliers fortans du College d'Harcourt paffent par là, & groffiffent la foule & les huées, au point que M. *Domat* fut obligé de rentrer chez lui pour changer d'habit, fans pouvoir fe faire connoître à cette canaille.

Peu de tems avant, M. *de la Bourdonnais*, un des Préfidens du grand Banc du nouveau tribunal, a été apoftrophé aux Boulevards par un *Quidam*, qui l'a appelé en face J.... F.....

Enfin M. *Goezman*, Confeiller du nouveau Tribunal, a effuyé une même fcene dans le même tems.

On infere de ces divers événemens réunis, qu'il y a une cabale fourde contre ces traîtres à la Patrie, n'étant pas à préfumer que des gens de la lie du peuple, depuis quinze mois que les premiers momens de fermentation font paffés, fe portent à cette licence, fans y être excités.

D'un autre côté, les nouveaux Magiftrats enragent de n'avoir aucune confidération, & cherchent toutes les occafions de fe venger: voilà ce qui rend l'affaire de St. Séverin plus grave.

1er *Juillet* 1772.

Les Grands Maîtres des Eaux & Forêts, & les Receveurs des Domaines & Bois, paroiffent raffurés fur leur fort; ils ont eu d'autant plus de peur que l'Edit étoit envoyé à l'Imprimerie Royale.

Il paroît que les derniers ne pourront échapper à une caiffe commune, où ils porteront leurs fonds, enforte que le Contrôleur général aura toujours fous fes yeux leur fituation, & pourra y mettre la main au befoin.

1er Juillet 1772.

M. *Franc* étant de mémoire odieuse à M. le Chancelier, puisqu'il avoit été mis à la Bastille pour propos tenus contre lui & sa besogne, il favorise autant qu'il peut la partie adverse, & voudroit bien faire avoir la grace à M. *de Villeraze*; mais d'un autre côté la veuve poursuit ce meurtrier avec la plus grande activité. L'Archevêque de Toulouse, & le Prince *de Beauveau* la soutiennent de tout leur crédit, & l'on prétend aujourd'hui que les États de Languedoc, dont il étoit l'Agent général, interviennent & sollicitent pour qu'il soit fait justice du coupable.

1er Juillet 1772.

On a parlé de la Délibération du Chapitre de Notre Dame, qui a arrêté unanimement que leurs confreres, Conseillers-Clercs du nouveau Tribunal, seroient déboutés de leur demande, & ne toucheroient pas leurs droits de présence. Ces Messieurs ne voulant pas adhérer à cette décision fondée sur les usages anciens du Chapitre, l'ont fait assigner aux Requêtes de l'Hôtel, & veulent plaider. L'Abbé *de Beaumont*, neveu de l'Archevêque de Paris, qui s'étoit désisté de sa prétention préalablement, a refusé de faire corps avec les autres, ensorte que la demande n'est formée qu'au nom des Abbés *Luker*, *de la Fage* & *Desplasses*.

3 *Juillet* 1772.

M. *Lourdet de Santerre*, ce bel-esprit, Maître des Comptes, qui vivoit dans la plus grande intimité avec

Madame *Favart* & l'Abbé *de Voisenon*, a profité de l'accès de celui-ci auprès de l'Abbé *Terrai*, pour faire présenter, par son entremise, au Contrôleur général une petite Requête en vers, où il se plaint des échancrures qu'il veut faire à sa fortune; mais l'oreille racornie de ce Ministre, chez qui les Muses n'ont jamais eu beaucoup de crédit, a été insensible aux gémissemens du Poëte, & il lui a fait donner pour toute réponse de vendre sa Charge, & de la mettre en Rentes Viageres, ce qui doubleroit son revenu & le mettroit au pair. Il paroît que le Mémoire des Députés a produit plus d'effet que cette Requête Poëtique. Avant-hier M. le Premier Président de la Chambre des Comptes & M. le Procureur général ont retourné chez le Contrôleur général: on ne sçait pas encore ce qui s'y est passé, mais ils sont revenus avec la sérénité sur le visage, & très contens en apparence de la conférence. Au surplus, il faut que l'affaire soit portée au Conseil, ce qui pourra souffrir de nouvelles difficultés.

3 *Juillet* 1772.

Les gens qui se piquent de connoître à fond le Prince *de Beauveau*, ne revoquent point en doute qu'il ait mangé chez le Chancelier. La cour basse qu'il fait aujourd'hui à Madame la Comtesse *Dubarri*, rend le surplus croyable, & l'on veut que son attachement prétendu à M. le Duc *de Choiseul* fut plutôt fondé sur les recrues abondantes d'argent qu'il lui procuroit en gratifications, que sur une amitié véritable & constante. Au surplus, un courtisan est

un être si singulier, si indéfinissable, que le pour & le contre en sont également croyables.

3 *Juillet* 1772.

Le Roi, ces jours derniers, a dit au Sr. *Billaudet*, Contrôleur de Bellevue, qu'il avoit été question de lui au Conseil.... Sur la surprise de cet officier, il lui a ajouté que c'étoit à l'occasion du Boucher de Seve, auquel il devoit, lui *Billaudet*, beaucoup d'argent, & qu'il l'avoit en conséquence couché sur son bilan. A quoi le Sr. *Billaudet* a répondu qu'il lui en étoit plus dû qu'il n'en devoit, ce qu'il alloit justifier par son Mémoire à S. M.: le Roi l'a pris, l'a examiné, & l'a payé sur le champ de sa Cassette, mais pour s'en faire rembourser par l'Abbé *Terrai*. Cette nouvelle a réveillé les Contrôleurs des différentes Maisons Royales, qui se proposent d'en faire autant lorsqu'ils auront le bonheur de voir le Roi; mais ils ne réussiront peut-être pas aussi bien, surtout si le Contrôleur général n'est pas exact à rembourser S. M.

4 *Juillet* 1772.

C'est tout comme chez nous. Tel est le titre d'une Brochure nouvelle, dont ce mot seul fait déjà anecdote. Il faut sçavoir que lors de l'Ecrit à *Jacques Vergès*, Madame la Dauphine qui l'avoit lu, avoit été frappée de l'endroit où l'Auteur dit qu'ayant été voir à la Comédie Italienne, *Arlequin Voleur, Prévot & Juge*, il s'étoit écrié à la fin de la Piece: *C'est tout comme chez nous!* Ayant été voir à la Comédie Françoise la Tragedie des *Druïdes*, où un Roi bo-

naffe fe trouve la dupe de fa crédulité envers les Prêtres, permet que fa fille fe confacre fottement au culte du Dieu des Gaulois, & laiffe fous fon nom propager la fuperftition, le fanatifme & tous les maux qui font à leur fuite, s'étoit écrié encore: *C'eft tout comme chez nous!* Cette Princeffe jouant au Vingt-un avec le Roi, toutes les fois qu'elle avoit le même point, difoit à S. M: *C'eft tout comme chez nous!* Le Roi s'entendant toujours corner aux oreilles ce quolibet, en demanda l'explication à Madame la Dauphine, qui la lui fournit en lui faifant lire le Pamphlet d'où il étoit tiré.

4 *Juillet* 1772.

Les Députés des Etats de Bretagne, dans une conférence qu'ils ont eue tout récemment avec le Contrôleur général, à l'occafion des vexations commifes dans la Province, n'ont pas eu la fatisfaction qu'ils demandoient. Il a très fort approuvé leurs plaintes, a trouvé qu'ils avoient raifon de foutenir les Droits, Privileges, Franchifes & Libertés de leurs commettans; il a loué leur zele, il leur a dit qu'ils l'appelleroient *Houffard, Pandour, homme fans foi, fans loi*, mais qu'il lui falloit de l'argent, & qu'il en prendroit partout où il en trouveroit. Le caractere de ce Miniftre impaffible eft trop bien établi pour ne pas croire cette anecdote dans toute fon étendue.

4 *Juillet* 1772.

M. *de Lamoignon*, l'ancien Chancelier, s'eft trouve fi mal depuis quelques jours qu'il a été adminiftré,

M. *de Malesherbes* a eu permiſſion de revenir de ſon exil pour recueillir les derniers ſoupirs de ſon pere; car quoique celui-ci aille mieux, il n'eſt pas à préſumer qu'âgé de 89 ans & demi, il puiſſe aller loin. Ainſi la parole qu'il a donnée à ſon ſucceſſeur actuel de faire enſorte qu'il n'occupât jamais la Chancellerie, ſe trouvera fauſſe. M. *de Maupeou* ſe tient prêt en conſéquence à prendre ſa place, & compte ſi bien deſſus depuis longtems, qu'il ne loue ſon hôtel que par mois, à raiſon de cent piſtoles.

4 *Juillet* 1772.

Le réſultat de la converſation du Contrôleur général avec le Premier Préſident, Procureur général, & autres Députés de la Chambre des Comptes, a été de leur dire qu'il travailleroit à Compiegne à conſolider leur état, à calmer leurs craintes, & à faire enſorte que les intérêts de leurs offices rapprochaſſent un peu plus de la Finance. Ce ſont ces douces paroles qui ont mis du beaume dans le ſang de ces Meſſieurs. On croit qu'en outre ils ont tâché de leur rendre le Sr. *le Clerc* favorable par un gros préſent pris ſur la maſſe des Epices, & que celui-ci doit leur faire retrouver avec uſure. L'indignation publique s'accroît chaque jour contre une Cour Souveraine auſſi mépriſable, qui a l'infamie de compoſer de la ſorte avec un Miniſtre & avec ſes Commis.

Ils ont été auſſi trouver le Chancelier, qui ne les a pas moins perſiflés que le Contrôleur général, en leur faiſant entendre qu'ils ne devoient pas être en effet aſſimilés aux Parlemens, dont les charges n'étoient que purement honorifiques, dont les travail-

leurs d'ailleurs étoient amplement dédommagés par des épices particulieres; tandis qu'eux étoient continuellement occupés à chiffrer, à calculer, à se casser la tête par un travail qui ne satisfaisoit ni l'esprit ni le goût: il les a assurés de la plus éclatante protection, & les vilains se sont rengorgés à ce propos qui n'étoit qu'une nouvelle injure.

5 *Juillet* 1772.

Le Roi parle toujours de cette malheureuse Pologne & du plan de partage: quelquefois il se console, & fait à cet égard des réflexions philosophiques; il disoit l'autre jour à son coucher.... *Voilà comme les Etats se démembrent, comme les plus grandes Monarchies se dissolvent*"! Il soupiroit en même tems & sembloit faire un retour sur lui-même & sur son Royaume, dont le délabrement sensible affectoit en ce moment ses entrailles paternelles.

5 *Juillet* 1772.

Une nouvelle brochure, intitulée *le Palais moderne*, cause une grande rumeur parmi les Avocats sur lesquels elle roule principalement; elle s'étend sur la turpitude de la rentrée & couvre de ridicule & d'infamie les auteurs, les suppôts & adhérens de cette démarche. Elle est encore fort rare.

5 *Juillet* 1772.

On assure que depuis leur disgrace les Princes ont écrit cinq Lettres au Roi, qui sont restées sans réponse, quelqu'importantes qu'elles fussent, surtout la derniere qui avoit 24 pages de papier *à la Telliere.* On croit qu'ils devroient aujourd'hui présenter une Requête pour demander la convocation des Etats généraux, comme le seul Tribunal qui puisse décider le grand Procès élevé entre le Gouvernement & la Nation.

On ajoute que les Princes n'ayant point été convoqués pour le Chapitre de l'Ordre du St. Esprit, tenu à la Pentecôte, où cependant il a été fait une Nomination, ils ont fait leurs Protestations, à raison d'un manque de formalités & d'une contravention aux statuts relativement au Duc *de Bourbon.*

5 *Juillet* 1772.

M. le Chancelier a fait enlever dans le principe une Edition nouvelle de l'Encyclopédie que préparoit le Sr. Pankouke, & l'a fait déposer à la Bastille, c'est-à-dire, les deux premiers volumes de ce livre, qui ont été renfermés dans de vastes emplacemens de cette citadelle. On prétend que le Libraire ayant eu l'indiscrétion de se vanter qu'au moyen de présens faits à Madame la Marquise *de Langeac*, il comptoit bientôt obtenir de M. le Duc *de la Vrilliere* la liberté de son ouvrage, le Chancelier instruit de ce projet & qui a dans la plus belle haine l'Encyclopédie & les Encyclopedistes & tout ce qui tend à éclairer le Royaume sur lequel il voudroit ramener l'hau-

reuſe nuit de l'ignorance, a obtenu de faire murer les portes des dépôts en queſtion, & même élever un ſecond rempart à leur enclos, pour qu'aucune ſurpriſe ne puiſſe favoriſer les deſſeins de ceux qui voudroient répandre ce livre.

6 Juillet 1772.

Malgré la peine de déchéance prononcée par l'Arrêt du Conſeil du 13 Avril dernier, par lequel il eſt dit que les Conſeillers du Parlement qui n'auront pas offert leurs Titres à la Liquidation avant le premier Juillet, n'auront aucun intérêt de leur finance depuis le tems de la ſuppreſſion, & que ces intérêts ne commenceront à courir que du mois où ils ſe feront mis en regle, aucun des exilés ne s'eſt préſenté, & tout reſte dans le même état d'inaction.

6 Juillet 1772.

Les Droits des Fermes diminuant, M. le Contrôleur Général qui n'eſt jamais ſans reſſource, a imaginé d'y ſuppléer pas une nouvelle tournure: en conſéquence il a été rendu un Arrêt du Conſeil qui n'eſt public que depuis peu, quoique de la fin de l'année derniere, par lequel tous les actes ſujets à inſinuation doivent être déſormais écrits ſur du parchemin, & cette feuille de parchemin elle-même eſt portée aujourd'hui à 57 ſols ſix deniers: ce qui augmente énormément ces ſortes d'actes, qui ſe paſſoient précédemment ſur une feuille de papier timbré de trois ſols.

6 Juillet 1772.

La diſſolution de l'aſſemblée du Clergé eſt indiquée au 18 de ce mois; ce qui ne plaît gueres à Meſſeigneurs qui auroient voulu traiter d'objets relatifs à leurs prétentions toujours en activité, & ſe faire donner raiſon ſur leurs griefs.

La Commiſſion établie pour la réforme des Réguliers eſt auſſi ſur le point d'expirer, ſans qu'on voye trop ce qui en a réſulté, ce Tribunal ayant entrepris beaucoup de choſes & n'ayant rien fini.

6 Juillet 1772.

Le Palais Moderne commence par une Epitre au Chef Suprême de la juſtice de 1771: elle eſt aſſez plaiſante, on y perſifle ce reſtaurateur prétendu des Loix d'une façon légere & ingénieuſe.

La *Préface* eſt courte. La voici: „ l'auteur a vécu 30 ans à la Cour, on l'y a honoré de pluſieurs „ négociations. La voix publique répondra s'il a „ bien ſervi l'Etat. L'auteur n'a pu voir avec indifférence M. *de Maupeou* frémir de la réſiſtance „ des Loix & de leurs Gardiens: armer le Prince „ contre ſes Sujets: arracher à la France ſes généreux Athletes: eſcalader le Palais: y retrancher „ ſes confédérés: renverſer l'édifice des Loix: élever „ le Deſpotiſme ſur ſes ruines: & remettre aux „ mains des Eſclaves le Bouclier des Loix. Ces „ hoſtilités font donner au public le *Palais Moderne* „ par lequel l'auteur eſſaye de caractériſer les Parlémentaires ſerfs & les Miniſtres inférieurs de la

„ justice ; de répondre aux motifs spécieux dont les „ Avocats colorent leur rentrée ; de dévoiler les „ menées d'une Cour impérieuse, & d'ouvrir les „ yeux de la Nation sur sa servitude prochaine".

Suit une Lettre d'un fils à sa mere, datée de Paris le 1 Novembre 1771, où le premier demande à l'autre ses conseils pour savoir s'il rentrera avec l'Ordre dont il est membre? Il expose les motifs de ne point se prêter à cette démarche infamante & parjure.

La Réponse est ainsi : „ Versailles le 4 Novembre „ 1771... Dans ce siecle efféminé, le deshonneur, „ je le sais, mon cher fils, ouvre la porte aux hon„neurs. Vous m'enchantez de ne pas prendre la „ route fréquentée. L'indigence est à préférer à l'op„probre. J'ose prédire que le regne du Maire du „ Palais ne sera pas durable. Les Francs ne sau„roient vivre longtems sous l'empire des Lettres de „ cachet substitué à l'empire des Loix. Adieu, mon „ cher fils ; conservez invinciblement les sentimens „ que votre bonne mere s'est plu à entretenir."

Protestations de l'Ordre des Avocats contre le serment de plusieurs de ses membres au soi-disant Parlement, les Assemblées furtives & insolites qui l'ont précédé, l'inscription des noms au Greffe, & les travaux publics & privés auxquels plusieurs se livrent, sur le prétexte qu'ils n'ont pas prêté serment, qu'ils ne se sont trouvés à aucune assemblée & qu'ils ne se sont point fait inscrire.

Clef des Protestations, contenant des anecdotes sur quelques Avocats rentrés, estimés ci-devant, savoir : Mrs. *d'Outremont*, *Gerbier*, *Caillard*, *Legouvé*, *Tronchet*, *Estienne*, pere ; & d'autres déja mesestimés, savoir ; Me. *Linguet*, *de la Goute*, *le Prestre*, *Joua-*

vin, *de la Borde*, *Godart de Sergy*, *Colombeau*, *Pierret Desancieres*, *Nolesque*, *Le Blanc de Verneuil*, *Savin*, *Brousse*.

Liste des 28, c'est-à-dire de ceux qui députerent au Chancelier: *Ader*, *Bailleux*, *Bidaut de Montrent*, *Bouquet*, *Caillard*, *Chason de St. Charles*, *Colombeau, fils*, *Coqueley de Chaussepierre*, *Damien de Blanc-Mur*, *de la Borde*, *de la Goute*, *Desbois-Dournel*, *Gaborit*, *Hennequin de Blissy*, *Hocherau*, (s'est retiré de l'assemblée.) *Jabineau de la Voute*, *le Blanc de Verneuil*, *Le Roi* (s'est retiré), *Picard*, *Pierret Desancieres*, *Pion de la Roche*, *Prunget Desboissieres*, *Rimbert*, *Lessier Dubreuil*, *Thevenot*, *Dessaule*, *Torel*, *Timbergue*.

Suit une Liste alphabétique des Avocats à rayer du Tableau, comme les 28, ou visitans ou fermentés ou soumis, au nombre de 262, lequel déduit de celui de 544 dont étoit composé l'Ordre & le Tableau des Avocats en 1771, restent 282, formant aujourd'hui le vrai & integre Tableau.

Approbation amere, datée de Paris le 1er Janvier 1772.

Postcriptum. Réformant une anecdote scandaleuse concernant le Sr. *Vernier*, Conseiller du nouveau Tribunal.

A la suite est une autre Brochure ayant pour titre *Critique du Palais moderne par un Docteur de Sorbonne*, qui n'est qu'une façon nouvelle de retourner la premiere & de démontrer l'horreur de tout ce qui se passe aujourd'hui.

7 *Juillet*

7 *Juillet* 1772.

On prétend que le Prince *Louis*, Ambassadeur du Roi de France à Vienne, ayant témoigné à cette Cour la sensibilité de son maître sur le peu d'égard qu'on lui a montré en faisant à son insçu le partage de la Pologne, n'en a reçu aucune satisfaction, qu'on lui a donné même à entendre que tant que la Cour de son Souverain seroit composée de pareils ministres, on se donneroit bien de garde de lui confier le secret de l'Europe. Cette réponse n'a fait que redoubler l'humeur de S. M. qui, sans son amour invincible pour la paix, & l'impuissance absolue où elle se trouve de pouvoir faire la guerre, auroit peut-être fait parler plus haut son ambassadeur.

7 *Juillet* 1772.

Me. *Target*, un des avocats les plus estimés du Barreau, ayant refusé constamment de se prêter à aucunes des démarches de ses confreres rentrés, se trouve dans le cas de se reduire beaucoup: il est logé chez M. *Fermé*, Doyen du Parlement, & bien digne de sa place par ses vertus & surtout par son inébranlable fermeté; il a représenté à ce magistrat sa situation, & quoique ce dernier ne soit pas riche, il a laissé Me. *Target* maître du prix qu'il voudroit donner.

9 *Juillet* 1772.

M. le Chancelier s'ancre de plus en plus dans la faveur du Roi, au point d'assister quelquefois aux

petits voyages, de parler familiérement à S. M., de lui demander des nouvelles de sa santé & de ses plaisirs.

10 *dudit.*

M. le Chancelier, qui se voit joué par ceux du Parlement qui s'étant offert à la Liquidation ont eu permission de revenir, & se moquent ensuite de lui en refusant de remettre leurs provisions, voudroit bien se venger en les renvoyant en exil; mais il est embarrassé sur la maniere de s'y prendre envers le Roi, auquel c'est d'abord annoncer que la façon de penser du Parlement est toujours presqu'unanime, & qui se prête toujours difficilement aux actes de vigueur, surtout lorsqu'ils doivent faire éclat comme celui-là.

10 *Juillet* 1772.

Le Sr. *Destouches*, sous-chef & l'un des trois commis arrêtés, il y a quelque tems, se trouve dans une position affreuse: son crime paroît si grave que les Fermiers généraux ont nommé à son emploi, & qu'il est très mal traité à la Bastille. Il est cependant à souhaiter pour lui qu'il y reste, plutôt que d'être mis en justice réglée, où son procès lui feroit bientôt fait & parfait, à cause des horreurs qui se sont trouvées chez lui, tels que des Placards séditieux, &c. Le Sr. *François*, simple commis aux Fermes, est dans une circonstance plus favorable; il paroît que son seul crime est d'avoir colporté la *Correspondance*. On n'a point nommé à sa place. Son frere n'étoit point aux Fermes, mais travailloit chez M. *de Boulogne*, &

ſon grief eſt le même. Dès le même jour, par les renſeignemens que ces jeunes gens avoient donnés, douze autres perſonnes avoient déjà été arrêtées. Un portier, qu'on dit être celui de M. *de Boulogne*, ayant eu le tems de ſe ſouſtraire à la capture par la fuite, la chaîne a été rompue, & les inquiſiteurs ſont en défaut.

10 *Juillet* 1772.

M. le Chancelier *de Lamoignon* eſt mieux: on aſſure qu'un de ſes grands regrets eſt de laiſſer la place à ſon ſucceſſeur, pour lequel il a une haine ſi forte, que ſon confeſſeur a beaucoup de peine à lui inſpirer les ſentimens du Chriſtianiſme à cet égard.

Le 11 *dudit.*

Le nommé *Larchier*, Exempt de la Prevôté, a été arrêté mardi dernier & conduit à la Tour de Montgommeri. On a prétendu que ſon grief étoit de favoriſer ſourdement l'entrée & le débit des brochures contre leſquelles ſévit le Tribunal d'Inquiſition établi à cet égard. Il ſeroit d'autant plus coupable qu'il témoignoit le plus grand zele à la recherche des victimes.

11 *Juillet* 1772.

On prétend qu'il y a de nouveau une querelle entre M. le Chancelier & M. *de Boynes*; que ce dernier inſtruit que l'autre avoit propoſé à un homme de Lettres d'écrire contre lui, de décrier ſes opérations & ſon Miniſtere, en avoit porté ſes plaintes au Roi; & que S. M. avoit été indignée de cette manœuvre,

en s'écriant: *je rencontre cet homme-là partout*! Ses partisans se flattent que ce n'est qu'un orage passager, & que par son adresse & sa flatterie ordinaire il reprendra bientôt faveur.

12 *Juillet* 1772.

M. *de Lamoignon* est mort. On ne doute pas que M. *de Malesherbes*, son fils, ne vuide incessamment les lieux & ne retourne bientôt à son exil.

12 *dudit.*

Le Palais est fort agité à l'occasion d'une apparition de M. le Duc *de la Vrilliere*. Ce Secrétaire d'Etat y est allé, il y a quelques jours, a visité les diverses parties de l'Edifice, est entré dans toutes les Salles, & a paru former des projets: ce qui donne lieu à des conjectures sans fin.

D'un autre côté, on assure que M. le Premier Président & le Procureur général de la Chambre des Comptes ont été depuis peu voir M. le Prince *de Conty*; ce qui a donné lieu à d'autres spéculations.

L'on veut que M. le Chancelier, pour porter le dernier coup au Parlement, se propose de fondre la Chambre des Comptes dans son nouveau tribunal, d'élaguer une partie des membres les plus vils & les plus tarés, & de lui donner ainsi une considération qu'il n'avoit pas.

On suppose que les deux Magistrats désignés ci-dessus & qui par leurs noms figureroient très-bien dans les mêmes places au Parlement, & ne feroient pas fâchés personnellement de cette exaltation pour

y mettre quelque décence, ont voulu ſoumettre aux Princes la déciſion de leurs démarches, & les conſulter ſur l'eſpoir qu'ils pourroient avoir encore du rétabliſſement des choſes.

Quoiqu'il en ſoit, ces idées ne ſont point hors de vraiſemblance, & ce ſeroit peut-être la meilleure maniere de s'attirer des partiſans, puiſque tous ces Officiers de la Chambre des Comptes, dont quelques-uns très anciens dans la Magiſtrature, d'autres diſtingués dans la haute Bourgeoiſie de Paris, deviendroient intéreſſés au maintien de l'Edifice & à ſa ſolidité.

13 *Juillet* 1772.

Les Contrôleurs des Rentes ſuprimés n'étant pas dans le cas des Payeurs, n'ayant point de compte à rendre, & ſe trouvant par conſéquent habiles à toucher leur rembourſement total, lorſqu'il plaîra au Contrôleur Général des finances l'ordonner, ont fait une petite Députation de cinq d'entr'eux vers ce Miniſtre, pour lui porter leurs doléances, & mouvoir ſa commiſération : comme ces Meſſieurs attendoient le moment de l'audience, la porte s'eſt ouverte, le valet-de-chambre les a annoncés; mais l'Abbé *Terrai*, de mauvaiſe humeur, fronçant le ſourcil, & redoublant de laideur ignoble & ſiniſtre, s'eſt écrié *que me veulent encore ces B. . . là*! d'un ton aſſez élevé, pour que ces malheureux l'aient entendu & ſe ſoient retirés déconcertés & effrayés.

13 *Juillet* 1772.

M. l'Abbé *Terrai* a annoncé qu'il augmenteroit cette année les fonds destinés au Remboursement des Rescriptions : quoiqu'on ajoute peu de foi aux paroles de ce Ministre très accoutumé à en manquer, ces Papiers reprennent un peu de faveur. Quant aux Billets des Fermes, on assure que son projet est de les éteindre absolument au renouvellement du Bail; ce qui redouble l'ardeur pour cet effet qui a toujours le moins perdu.

13 *Juillet* 1772.

On prétend que M. *d'Aguesseau* & M. *de Brou* se déterminent à être Avocats du Roi au Châtelet, ce qui décoreroit ce Tribunal & ces places avilies.

14 *dudit.*

On répand une petite feuille intitulée, *Avis aux Magistrats Liquidables, & aux Créanciers de leurs Compagnies.* On y démontre que l'Arrêt du Conseil du 13 Avril dernier est extravagant, ridicule, absurde, injuste & tyrannique, contradictoire, illusoire. Ce développement est précis & rapide, il est encore plus frappant que l'*Esprit de l'Arrêt du Conseil*, dont on a parlé, parce qu'il est dégagé de tout ce qui pourroit en affoiblir le raisonnement. Il est à présumer que celui-ci a été réduit exprès à cette briéveté, pour être plus transmissible & pouvoir plus aisément prémunir les Magistrats susceptibles de quelque crainte ou de quelque séduction.

14 *dudit.*

M. le Chancelier *de Lamoignon* a été enterré au bout de 24 heures, sans aucun cortege que sa famille, & de la maniere la plus simple. On n'a envoyé de billets qu'aux parens. On sent aisément pourquoi ces précautions, que le défunt avoit desirées. Il a été présenté à St. Roch, sa Paroisse, & inhumé à St. Leu, quoique le lieu de la sépulture ordinaire de cette maison soit aux Grands Cordeliers. L'anecdote est trop intéressante pour ne pas faire mention des causes de ce changement.

Il y a un siecle environ qu'une Demoiselle *de Lamoignon* très charitable mourut sur cette paroisse; elle y fut présentée, dans la disposition de la transférer à la sépulture accoutumée, mais les pauvres du quartier & tout le peuple en général qui avoit assisté au convoi témoignerent leur douleur de se voir enlever un dépôt si précieux; un particulier offrit de donner sa chapelle pour l'y recevoir, & la famille ne crut pas devoir se refuser à des instances si flatteuses.

La Lettre d'Exil concernant M. *de Malesherbes* est absolument levée : tout cela s'est fait sans la participation du Chancelier, ensorte que ce Magistrat reste en cette ville & peut aller où il voudra. On ne croit pas que le Chancelier prenne sitôt possession de la Chancellerie, malgré l'envie extrême qu'il en a, à cause des réparations considérables qu'exige cet hôtel & qu'on fait monter à deux cens mille francs.

14 *Juillet* 1772.

M. le Procureur Général, pour commencer à lier la procédure du nouveau Tribunal avec l'instruction

qui se fait extrajudiciairement à la Bastille contre les prisonniers y détenus comme coupables d'avoir répandu la *Correspondance*, &c. a rendu une premiere plainte contre les Auteurs, Colporteurs, Imprimeurs, Distributeurs, &c. d'écrits scandaleux contre les Magistrats & calomnieux : &c. & sur ce qu'on a fait sentir à ce Tribunal qu'il seroit odieux d'être ainsi juges & parties dans leur propre querelle, on a fait rendre une nouvelle plainte contre les mêmes *Quidams*, comme auteurs, &c. d'écrits diffamans le Gouvernement & les Ministres. Ils esperent qu'au moyen de cette tournure on ne pourra leur refuser la connoissance d'un procès aussi important : ils ont déja entendu beaucoup de témoins, ils jettent l'allarme dans tout Paris, & annoncent d'avance qu'ils ont déja découvert des choses importantes, que des gens du plus haut parage se trouvent compromis, & que cela n'en restera pas là.

14 *dudit.*

Il paroît des Lettres patentes du Roi, données à Versailles le 15 Juin 1772, pour l'Enrégistrement de la Convention avec l'Evêque-Prince de Liege, concernant les limites, les communications & le commerce des Etats respectifs. M. le Chancelier n'a pas manqué l'occasion de décorer son nouveau tribunal en lui faisant donner sa sanction à ce Traité, contenant 33 Articles, fait à Versailles le 24 Mai de cette année, signé d'une part par le Duc *d'Aiguillon*, muni de pouvoirs de la part du Roi; & le Sr. *d'Euzy*, Ministre du Prince-Evêque de Liege, de l'autre part.

Suit une Proteftation du Duc *de Bouillon*, qui réclame contre des démarches clandeftines tendantes à furprendre la Religion du Monarque le plus jufte, & à lui enlever par contre-coup les droits de Souveraineté & autres qui lui appartiennent fur la Baronnie d'Hierges.

Contre-proteftation du Prince-Evêque de Liege, datée de Liege le 7 Mai 1772—Article féparé, par lequel le Roi reçoit les Proteftations & Contre-Proteftation ci-deffus, pour conferver les droits de chacun fans vouloir nuire à perfonne.

14 *Juillet* 1772.

M. *Raymond de St. Sauveur* vient de perdre un Préliminaire très important de fon procès en féparation intentée par fa femme: il eft obligé de lui reftituer fa dot; ce qui le met fort mal à fon aife, le réduit à mille écus de rente, & l'oblige de vendre fa charge de Maître des Requêtes.

Madame la Comteffe *de Beaumont*, Dame de Compagnie de Madame la Comteffe *de Provence*, vient auffi de gagner fon procès en féparation, contre M. *de Beaumont*, Menin de Monfeigneur le Dauphin.

Ces deux jolies femmes ainfi triomphantes, font dire que les nouveaux Magiftrats voudroient fe réconcilier avec le beau fexe, vivement acharné contr'eux.

15 *Juillet* 1772.

Le nouveau tribunal, les chambres affemblées, a enrégiftré le 11 de ce mois une Déclaration du Roi,

donnée à Verfailles le 23 Juin, en interprétation de l'Edit du mois de Juin 1771, concernant les hypotheques.

Le même jour & de la même maniere il a enrégiftré un Edit du Roi, donné à Verfailles au mois de Juin, portant extinction & fuppreffion du Préfidial féant à Andely, & des Bailliages & Vicomtés ci-devant établis à Gifors, Vernon, Andely, Lions, la Forêt, & Paffy.

15 *Juillet* 1772.

C'eft par un Bref du 1er Juillet, obtenu à Rome, que la Congrégation des Chanoines Réguliers de St. Ruf a été détruite & fécularifée, pour que les biens en fuffent unis & incorporés à l'Ordre Militaire de St. Lazare.

Cette Congrégation avoit des Maifons répandues en différens Diocefes, & parce qu'on craignoit qu'à l'exemple de M. l'Archevêque de Vienne & de feu M. l'Evêque de Valence, qui fe font courageufement oppofés à ce projet, plufieurs Prélats ne fe refufaffent à fon exécution, on a fait inférer dans le Bref la claufe monftrueufe que l'Evêque délégué par le Pape pour la fulmination du Bref, y procéderoit *Diocefani loci, vel cujus vis alterius licentia defuper minimè requifita.* Les Lettres patentes confirmatives de ce Bref, données à Compiegne le 24 Août 1771, l'autorifoient indéfinitivement & fans prendre la plus légere précaution contre la claufe exorbitante qu'il renferme.

Les Lettres patentes ont été enrégiftrées au nouveau Tribunal, purement & fimplement, le 5 Septem-

bre 1771. L'Arrêt de vérification n'a mis aucune modification, aucune protestation contre la clause.

L'Evêque d'Auxerre a été chargé de fulminer le Bref. Ce Prélat, homme de Cour, n'ayant osé refuser ouvertement son ministere jusqu'à ce que le Bref, contraire à nos libertés, eût été réformé à Rome, à cependant assez senti l'odieux de son Ministere pour ne vouloir point exécuter le Bref de haute-lutte: mais il travailloit à rendre ses confreres complices de son infidélité, en les pratiquant en particulier, en leur surprenant, par voie de souplesse & insinuation, sinon un consentement, du moins la promesse d'un lâche silence.

Les choses étoient dans cet état, lorsque l'Assemblée du Clergé s'est ouverte, & M. l'Archevêque de Lyon y a fait sentir combien il étoit intolérable que le Pape, qui n'a aucune jurisdiction immédiate dans les Eglises de France, ne craignît pas de supprimer une Congrégation entiere de chanoines réguliers, & d'en unir les biens à un Ordre Militaire, non-seulement sans consulter les Evêques, mais en chargeant son Délégué de son Bref, & de prononcer la sécularisation & l'union sans le consentement des *Ordinaires*, & qu'un Evêque de France oubliât ses devoirs, son état, les droits de l'Episcopat, au point de se charger d'une commission si deshonorante.

Indépendamment de ce premier abus, qui attaque le Droit Divin, en détruisant l'autorité Episcopale & la constitution essentielle de l'Eglise, le Prélat en a découvert un autre, plus important encore, s'il est possible, procédant de la forme qu'on prend pour terminer les affaires Ecclésiastiques du Royaume:

qu'au lieu de les traiter en premiere instance dans l'Eglise de France, au lieu même de consulter le Clergé sur les rescrits de Rome, le Ministere demande & sollicite à Rome l'approbation des projets qui lui ont été suggerés ; qu'on surprend un Bref à Rome, on le revêt de Lettres patentes qu'on fait enrégistrer, & l'on prétend que tout est terminé, que les deux Puissances ont parlé, & qu'il ne reste plus aux Evêques qu'une lâche & servile obéissance.

C'est d'après ces importantes considérations, que le Clergé s'est ébranlé & a obtenu la révocation du Bref : du moins il passe aujourd'hui pour constant que l'Ordre de S. Ruf, restera tel qu'il étoit & sera seulement grevé de cent mille livres de rentes en faveur de l'Ordre de S. Lazare.

On a tellement animé l'assemblée du Clergé contre le Ministere, en lui développant les intrigues de ce dernier & les coups mortels qu'il frappoit à son autorité, qu'on s'est flatté que le Clergé pourroit bien dresser une protestation contre le nouveau Tribunal qui avoit enrégistré les Lettres patentes, & adhérer à celle des Princes : c'est l'inquiétude qu'on a pris en Cour de cette démarche qui a fait surveiller de plus près cette assemblée, & qui doit la faire dissoudre incessamment.

16 Juillet 1772.

Le Sr. *le* * * * est un premier Commis du Trésor Royal, & qui de simple gagé à douze cent francs est aujourd'hui monté à un point de splendeur inconcevable & qui étonne tout Paris par son luxe & son insolence. On rapporte que derniérement étant à

table avec nombreuſe compagnie, on lui apporta des Lettres ; il en ouvrit une, la parcourut & ricanant s'écria : ..... *ah ! ah ! en voilà un qui dit mourir de faim ! Pour moi, je n'en mourrai pas aujourd'hui, car voilà un bon dîner....*

17 *Juillet* 1772.

On renouvelle plus fortement que jamais le bruit de la rentrée du Roi dans ſes Domaines : on aſſure que l'abbé *Terrai* repréſente à S. M. que c'eſt le ſeul moyen de faire valoir les opérations préliminaires dont il s'eſt occupé & de conſommer le retour du bon ordre dans ſes finances.

18 *Juillet* 1772.

La Replique pour les Prevôt, Conſeillers Penſionnaires, Echevins & autres Officiers formant, par leur réunion, le corps du Magiſtrat de la ville de Cambray, eſt remarquable par les reproches qu'on y fait à M. *de Choiſeul* d'écrits répandus dans cette ville, injurieux à la probité de notre Gouvernement & à la dignité de notre Nation. On les appelle des Manifeſtes, où traitant de Couronne à Couronne avec ſon Souverain, cet Archevêque réclame ſur cette ville la ſouveraineté comme en Allemagne, ſous le nom de ſupériorité territoriale, & abjurant la Conſtitution Françoiſe demande que l'on établiſſe dans ſes prétendus Etats une conſtitution étrangere. On lui dit que ce n'eſt que par ménagement & par reſpect pour leur Paſteur que les Magiſtrats ne ſe ſont pas élevés contre de pareils libelles, qu'ils n'ont regardés que

comme des productions enfantées par les adulateurs d'un grand que favorisoit la fortune. Cette partie d'attaque est trop injurieuse à M. *de Choiseul* pour ne pas mériter de sa part une refutation complette, & n'auroit pas eu lieu, si l'on ne vouloit attaquer l'Ex-ministre en la personne de son frere.

18 *Juillet* 1772.

M. *de Malesherbes* étant dans le cas de recevoir beaucoup de monde, soit relativement à la mort du Chancelier son pere, soit pour le féliciter sur son retour, M. *de Maupeou* se sert de ces circonstances pour le noircir de nouveau dans l'esprit du Roi, & faire entendre à S. M. que sous prétexte de ces complimens, il pourroit se former des conventicules désavantageux à son service. Les partisans de ce magistrat craignent que ces rapports insidieux ne produisent leur effet, & ne le fassent exiler une seconde fois pour son bien; car c'est ainsi qu'on a prétexté le premier exil. M. *de Boynes*, estimé de M. *de Malesherbes*, & qui lui faisoit bassement sa cour, n'a pas eu plutôt l'oreille du Chancelier qu'il lui conseilla de se débarrasser de cet homme, de ce chef de compagnie. D'un autre côté, il ne se cacha point pour être l'auteur de sa disgrace, & il s'en vanta publiquement comme d'un service qu'il avoit rendu à son ami, dont il connoissoit la fermeté & les talens: il dit que c'étoit pour prévenir de plus grands malheurs, & peut-être pour l'empêcher de porter sa tête sur un échaffaud par un zele aveugle & trop ardent.

Au reste, M. *de Malesherbes* se trouve peu à son aise aujourd'hui par la perte de sa place & des biens

faits du Roi; & son pere n'étant pas lui-même très riche en biens fonds, cette mort ne le met pas encore à l'aise pour son rang & ses entours.

19 *Juillet* 1772.

On assure que la Police a été chargée par le Gouvernement de faire une espece de dénombrement des Jésuites qui sont à Paris ou dans la banlieue; qu'on en compte quatorze cens: qu'effrayé de cette prodigieuse quantité, on va prendre des mesures pour s'en débarrasser.

19 *Juillet* 1772.

C'est à Compiegne que doit se décider le tems & le lieu où s'ouvriront les Etats de Bretagne qui se tiennent toutes les années paires. M. *de la Bourdonnois*, le Procureur-Général-Syndic des Etats; M. le Marquis *de Pyré*, Président de la Noblesse, & les autres membres essentiaux, sont à la suite de la Cour. On ne doute pas qu'ils ne soient cassés pour être recréés sous une autre forme. Les Ministres déclarent hautement qu'il ne reste plus que cette Province à conquérir au Roi.

M. l'Evêque de Treguier est si persuadé de la cassation prochaine des Etats que, quoiqu'il lui fût honorable de les avoir dans sa ville, puisqu'en ce cas il se trouveroit, suivant sa prérogative, Président de son Ordre, il intrigue beaucoup pour qu'on ne choisisse pas son siege Episcopal; il annonce qu'il seroit trop douloureusement affecté que sa Présidence fût l'époque d'une révolution aussi funeste dans une administration établie depuis tant de siecles en Bre-

tagne, la seule Province du Royaume qui jouisse encore de quelqu'ombre de liberté.

21 *Juillet* 1772.

Un des droits de la Couronne en France est celui de nommer, à chaque nouvelle Abbesse, une fille ou Demoiselle, pour être gratuitement reçue dans son Abbaye & admise à l'état religieux ; il fait partie de la Régale, & a fait depuis longtems donner aux personnes nommées, la dénomination particuliere de *Régale*. Il est si ancien, qu'une Abbesse de Cusset, en Auvergne, ayant tenté de s'en affranchir, elle fut condamnée, par Arrêt du Parlement de Paris de 1274, à recevoir la personne nommée, &c..... Lors de la fondation de S. Cyr, par une Déclaration du 3 Mars 1694, ces places furent conservées & affectées, par préférence à toutes, aux sujets de ladite maison. L'expérience ayant fait reconnoître d'un côté le peu d'utilité que la maison susdite retiroit de l'affectation & préférence qui lui ont été données, & de l'autre les inconvéniens qui résultoient de la maniere dont le droit de nomination étoit exercé ; S. M. a rendu une Déclaration, donnée à Versailles le 12 Mai, par laquelle elle convertit en une redevance annuelle, au profit de la maison Royale de St. Louis, établie à St. Cyr, l'obligation des Abbayes & Monasteres de filles, de recevoir à chaque changement d'Abbesse ou Prieure titulaire, telle personne de ladite Maison que S. M. juge à propos d'y nommer. Cette Déclaration a été enrégistrée au nouveau Tribunal, le 1er de ce mois. Elle contient 8 articles : par le 3eme cette redevance annuelle est fixée pour les Abbayes ou Prieurés qui ont 8,000 Livres de re-

venu & au-dessus, à 75 Livres; pour ceux des Monasteres qui en ont 20,000 Livres, à 150 Livres; & pour ceux qui en ont 30,000 Livres, à 200 Livres. Les fonds provenans desdites redevances seront suivant l'article 7 employés au payement des dot desdites Demoiselles &c.

21 *Juillet* 1772.

On écrit de Rennes que le Parlement vient d'y rendre un Arrêt contre l'Evêque de cette ville, très important par la sensation qu'il y fait & qu'il doit produire dans tout le Clergé. En voici le prononcé:

.... La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur général du Roi, l'a reçu appellant comme d'abus de l'Ordonnance dudit *Bureau de Girac*, Evêque de Rennes, du 15 Juillet 1770, & sans s'arrêter à sa requête du 13 Juillet 1772, dont elle l'a débouté quant à présent, & vu ce qui résulte des pieces déposées au Greffe de la Cour le 11 de ce mois, par lesquelles ledit *Bureau de Girac* se trouve prévenu de violation de dépôt & abus d'autorité; & *Augustin-René Louis le Maintier*, vicaire général du Diocese de Rennes; *François de la Porte*, & *Julien Jacques Huet*, Supérieurs du grand & petit Seminaire de cette ville, se trouvant aussi prévenus d'avoir coopéré à la violation dudit dépôt: Ordonne que lesdits *Bureau de Girac*, *le Maintier*, *la Porte* & *Huet* seront assignés en la Cour pour être ouïs, interrogés, & répondre aux Conclusions du Procureur général du Roi, & néanmoins renvoye ledit Evêque de Rennes par devant l'Archevêque de Tours, son Supérieur Métropolitain, pour, par lui, appeller les autres Evêques

fuffragans, s'il s'y en trouve en nombre compétent, finon les Evêques circonvoifins, être fait le procès audit Evêque de Rennes, fur le délit commun, fuivant les faints Decrets & Conftitutions canoniques : auquel effet enjoint au Greffier en chef de la Cour d'envoyer des expéditions en due forme des pieces mentionnées dans le vu du préfent Arrêt d'icelui, & autres pieces de l'inftruction, qui fe fera vers lesdits *Maintier*, *la Porte* & *Iluet*, au Sécrétariat dudit Métropolitain, pour paffer des interrogatoires dudit Evêque de Rennes, & du jugement dudit Métropolitain & defdits Evêques, ou fur leur défaut de juger dans les fix mois, être par la Cour, Chambres affemblées, ftatué fur le cas privilégié, ainfi qu'il fera vu appartenir. ".

Le motif de cet Arrêt eft une fomme laiffée par un Gentilhomme Breton, lors de l'expulfion des Jéfuites, entre les mains de l'Evêque, pour racheter leur argenterie, & la leur rendre, en cas que ces Religieux revinffent dans une époque fixée, finon la vendre, & en difpofer fuivant les intentions du Donataire. Il paroît que l'Evêque a prévenu le terme, a vendu cette argenterie, & s'eft appliqué cette fomme.

Quoiqu'il en foit, cet Arrêt n'a pas peu furpris. Cependant les gens au fait des chofes expliquent très bien tout cela. M. *de Girac*, très intriguant, a paru d'abord attaché au parti de la Cour pour fe faire Evêque de Rennes; il a tâché de fe ménager avec M. le Duc *d'Aiguillon* le plus qu'il a pû: mais forcé d'opter entre les intérêts de la Province & ceux de cet ancien Commandant, il s'eft déclaré pour la premiere, d'autant qu'il étoit fort lié avec M. le Duc

de Choiseul & avec M. le Prince *de Beauveau*. Depuis la disgrace du premier il s'est tenu dans son Evêché ; il a tâché de vivre avec beaucoup de politique vis-à-vis le Parlement actuel : mais M. le Duc *d'Aiguillon*, qui n'a pas oublié la conduite de ce Prélat, a profité de l'occasion qui s'est présentée de mordre sur lui, & a excité son *Bailliage* à agir vigoureusement contre M. *de Girac* ; ce que ce foible Tribunal n'auroit jamais osé faire sans son instigation.

L'Assemblée du Clergé remue beaucoup à cette occasion, & a dejà porté ses doléances au Roi.

22 *Juillet* 1772.

Ce qu'on avoit prévu est arrivé : M. *de Malesherbes* a reçu depuis peu une Lettre de Mr. le Duc *de la Vrilliere*, qui lui enjoint de la part du Roi de se rendre sans autre délai à sa terre de Malesherbes. Ce Magistrat a obéi très promptement. Ce coup d'autorité de la part de M. le Chancelier réveille merveilleusement le courage de ses partisans, & jette la consternation parmi la vraie Magistrature.

Au surplus, M. *de Malesherbes* a continué de se conduire avec la même fermeté ; il perd la Gardenoble de sa fille, pour ne pas vouloir la demander au Châtelet, qu'il ne regarde que comme un Tribunal bâtard, depuis que les vrais membres en sont dispersés.

23 *Juillet* 1772.

Le nouveau Tribunal jouit enfin de l'avantage de voir un Duc & Pair plaidant devant lui, en défen-

dant, il eſt vrai. La mere de M. le Duc *de Chaulnes* d'aujourd'hui réclame ſes droits matrimoniaux, & ſa Dot en partie aliénée. On ſçait qu'elle eſt fille du fameux *Bonnier de la Moſſon*, ce financier puiſſamment riche, & mort de regret de n'être pas gentilhomme. C'eſt à l'occaſion de cette méſalliance que le feu Duc *de Chaulnes*, repugnant à un mariage pareil, ſa mere lui diſoit : *Mon fils, il faut prendre du fumier pour engraiſſer vos terres.*

23 *Juillet* 1772.

L'information concernant les Auteurs & Diſtributeurs de la *Correſpondance* ſe continue au Palais, où une multitude d'honnêtes gens ſont obligés de comparoitre ; mais cela n'avance pas de grand'choſe, & les réponſes laconiques que chacun donne ne fourniſſent aucun éclairciſſement. Il eſt pourtant ſérieuſement queſtion de faire le Procès à pluſieurs Commis détenus. C'eſt le Sr. *Goezmann* qui eſt nommé Rapporteur.

24 *Juillet* 1772.

Au Roi, avec cette Epigraphe : *La juſtice l'emporte tôt ou tard : elle eſt le ſeul principe du véritable intérêt des hommes.* Telle eſt la premiere enveloppe d'un nouvel écrit, dont le ſecond titre eſt : *Eſſai hiſtorique ſur les droits de la Province de Normandie, ſuivi de réflexions ſur ſon état.*

Ce titre forme la diviſion de l'ouvrage en deux parties. Dans la premiere, qui eſt purement hiſtorique, on traite de l'établiſſement du Duc *Raoul*

dans la Neustrie; on considere quel étoit cet établissement, le partage qu'il fit de la Province, & les précautions qu'il prit pour y établir le bon ordre, consistant: 1º. en l'assurance qu'il donne à ses nouveaux sujets: 2º. dans les Loix qu'il publie: 3º. dans l'institution de la Cour de l'Echiquier, & dans la forme ancienne de ce Tribunal: 4º. dans le droit qu'il lui accorde, & les devoirs qu'il lui impose, en réglant ceux du Prince & ceux de tous ses sujets indistinctement; d'où dérivent les preuves de l'ancien Coutumier: 5º. dans l'établissement du Sénéchal de Normandie: 6º. par la permission qu'ont ses sujets de s'adresser à lui par l'invocation de son nom: 7º. par la maniere dont il favorise ses vassaux. On démontre l'utilité des établissemens du Duc *Raoul*; l'attachement des Ducs Normands aux Rois de la 3e Race, jusqu'au tems de *Guillaume le Conquérant*. On fixe l'époque du retour de la Normandie à la Couronne en 1204, & l'on rappelle la confirmation de tous ses droits par le Roi *Philippe-Auguste*. On détaille les services de la Province, & sa fidélité à ses Rois: on fait mention de la concession de la Charte aux Normands, en faveur de leurs anciens Droits & Privileges, en 1315, ainsi que de la confirmation de cette Charte, par le Roi *Philippe de Valois*, en 1329; de l'Echiquier rendu perpétuel & sédentaire à Rouen en 1499; de l'époque de 1515 où le nom de l'Echiquier fut changé en celui de Parlement, & de la justice qu'on rendit à cette Cour en 1542; enfin des dernieres confirmations des Droits de la Province.

Dans la seconde partie on fait voir que la Province n'a pas mérité de perdre son Tribunal, ni ses Loix, ni ses Privileges; qu'il seroit d'ailleurs juste

de rendre à la Province son Tribunal, indépendamment de ce qu'auroient pu faire ses Magistrats; qu'ils n'ont point été inculpés ni entendus, preuve certaine de leur innocence. On refute les autres prétextes non exprimés dans l'Edit; on discute ensuite les motifs qui prouvent la justice & la nécessité du rétablissement de l'Echiquier, qui sont: 1o. l'impossibilité de n'avoir qu'un seul Parlement en France: 2o. les égards dûs aux titres & aux services de la Province: 3o. l'intérêt des Loix & des Privileges de la Province: 4o. qu'il y va de l'autorité du Souverain: 5o. que la majesté du Trône souffriroit de la supression de l'ancien Tribunal souverain: 6o. que l'ancien Tribunal étoit moins onéreux au Roi & aux Peuples que les nouveaux Tribunaux: 7o. la justice du rétablissement de la Chambre des Comptes en Normandie: 8o. l'intérêt de la Capitale au rétablissement des deux Tribunaux: 9o. on conclut que l'anéantissement de l'Echiquier ne laissant qu'aux sujets la faculté d'exposer à S. M. leur humiliation, leurs pertes & leurs craintes, ils y sont autorisés par les Loix Normandes, & les propres paroles de *Louis XIV*, qui dit: „ Bien „ que les Sujets n'aient pas droit de contraindre leur „ Prince par la force à l'exécution des Loix & des „ Coutumes, ils ont néanmoins le droit de l'y obli- „ ger par la raison ". . . . . . Voyez *le Traité des Droits de la Reine.*

25 *Juillet* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégistré, les Chambres assemblées, le 18 de ce mois, une Déclaration du Roi, en interprétation de l'Edit du mois d'Avril 1768, donnée à Versailles le 15 Octobre 1770. Il y

eſt queſtion de quantité de petits offices des ports & halles qui prétendoient n'être point compris dans la ſupreſſion, à la faveur d'une réticence que les propriétaires faiſoient valoir en leur faveur, mais dont on détruit toute l'illuſion.

Le même jour, & de la même maniere, il a été enrégiſtré des Lettres patentes, données à Fontainebleau le 20 Septembre 1771, portant établiſſement des droits à percevoir en exécution de l'Edit d'Avril 1768, dans pluſieurs villes & bourgs de la Généralité de Moulins.

25 *Juillet* 1772.

La Requête des Etats Généraux de France au Roi, dont on avoit annoncé le titre il y a longtems, eſt un écrit reſté très ſecret juſqu'à préſent. C'eſt en effet le langage que la Nation pourroit tenir. Elle y rappelle les vrais principes de ſa Légiſlation, & elle y joint un expoſé de ſes malheurs. On y établit pour maxime fondamentale, que les Rois de France ne ſont pas ſeulement redevables de leur Couronne à Dieu, mais à la Nation, puiſque le premier Roi n'a été élu que par elle, qu'elle a fondé le droit de ſucceſſion & de primogéniture. On convient que le Roi eſt ſeul Légiſlateur. Mais comment? On rappelle les Aſſemblées de la Nation, dont on veut que les Parlemens ſoient devenus les repréſentans: Devoirs du Magiſtrat en conſéquence. De-là, le dogme de la Conſtitution Nationale, c'eſt-à-dire, pouvoir abſolu dans le Monarque, réſiſtance juſques à la mort par le Magiſtrat. On défend ainſi les derniers Arrêts des Parlemens de Rouen & de Toulou-

ſe, & l'on poſe le vrai ſyſtême pour l'honneur des Rois & pour le bonheur des Peuples, de reculer de la part des premiers & de revenir ſur leurs pas. On refute briévement les écrits faits contre la Magiſtrature: on fait voir la malice de leurs auteurs, incertaine dans ſes principes & dans ſes opinions, injuſte dans ſes imputations, & criminelle envers le Roi. On juſtifie le Parlement ſur le tems des Anglois, de la Ligue, de la Fronde, ainſi que nos Monarques ſur le Deſpotisme qui leur eſt fauſſement attribué, ſauf *Louis XIV*, ſur lequel on fait une digreſſion vigoureuſe & terrible. On prouve que les Parlemens ſont propres à diſcuter les affaires d'Etat. Eloge du Roi, dont ils méritent toute la confiance. On fait voir combien leurs ennemis ſont coupables. On remonte aux ſources des maux de la Nation, qui ſont: 1° l'amour du luxe & de la grandeur: 2° le ſéjour du Prince trop concentré dans ſes palais: 3° les Commandans des Provinces, les Intendans, revêtus d'une autorité extrême & irréguliere: les Lettres de cachet, punition extrajudiciaire: 4° les changemens fréquens de Miniſtres, la variation de leur ſyſtême, leurs paſſions perſonnelles; c'eſt de leur vengeance dont les Parlemens ſont les victimes. On dévoile l'incapacité des Juges qu'on leur ſubſtitue. On revient ſur la juſtification des Parlemens dans ces dernieres circonſtances, relativement aux affaires Eccléſiaſtiques, aux affaires d'Adminiſtration, aux affaires de Finance. On finit par le projet d'un Ordre patriotique, dont on détaille les prérogatives, les fonctions & l'utilité.

Cette Requête, écrite avec beaucoup de nobleſſe, eſt en même tems très modérée, peut-être trop, en

ce

ce qu'elle atténue certains principes, dont il eſt eſſentiel de bien fixer la vérité pour prévenir les conſéquences louches qu'on en pourroit tirer ; il en eſt d'autres dont la Nation ne conviendroit peut-être pas : en général, cet Ecrit eſt fort Parlémentaire, & tend plus au rétabliſſement de la Magiſtrature qu'à l'extirpation réelle des maux de l'Etat.

25 *Juillet* 1772.

Le diſcours prononcé par Mrs. de l'aſſemblée du Clergé au mois de Juin 1772 commence à percer. Voici l'extrait de qu'il y a de plus fort :

SIRE,

„ Lorſque V. M. nous appelle au ſecours de l'Etat, nous n'écoutons que notre zele & notre reſpect : heureux de lui offrir une partie de ſes bienfaits, nous ne ſommes effrayés ni par la rapidité avec laquelle nos dons ſe ſuccedent depuis quelques années, ni par le taux exceſſif auquel ils ont été portés. Un ſeul ſentiment vient altérer la douceur que nous éprouvons à vous faire des ſacrifices : nos biens conſacrés en partie à cette claſſe de citoyens, la derniere de l'Etat par ſon obſcurité, mais la premiere par les ſervices qu'elle lui rend, ſont dans les Provinces malheureuſes la conſolation du pauvre & de l'indigent. Retrancher de ces biens ſans ſoulager le fardeau qui l'accable, c'eſt le charger d'un nouvel impôt & ajouter à ſa miſere. Notre crédit, qu'une ſage adminiſtration a ſu conſerver, peut ſe fatiguer & s'altérer par des emprunts répétés : en précipitant nos dons,

on peut en tarir la source ; c'est pour le bien de votre service, SIRE, que nous vous prions de mettre vous-même des bornes à notre zele. En ménageant vos demandes, vous ménagerez vos ressources, & si dans les tems ordinaires les moyens extrêmes sont épuisés, que restera-t-il dans un tems de malheurs que votre sagesse peut éloigner, mais qu'elle ne peut s'empêcher de prévoir? "

„ Mais plus notre zele est sans réserve, plus nous devons conserver ces mêmes biens qui nous mettent à portée de l'exercer. Sujets & citoyens, nous ne nous croyons jamais dispensés de concourir aux charges publiques. Les droits que les membres souffrans de la Société ont sur nos biens, appartiennent encore plus à la Société elle-même dans ses besoins; & nous ne sommes jaloux des privileges dont nous jouissons, que parce qu'ils nous donnent plus de moyens d'être utiles ".

„ Mais, si au milieu des devoirs de charité & de justice que nous aimons à remplir, on nous proposoit des idées de luxe & de décoration; si une Milice respectable, mais étrangere à l'Eglise, se croyoit en droit d'en posséder les biens; si les titres d'une premiere possession annonçoient des prétentions victorieuses & sans bornes; si un nom cher au Clergé, comme à toute la France, donnoit un nouveau poids à ces prétentions. . . . SIRE, nous vous exposons avec confiance nos allarmes, votre sagesse saura les dissiper & les prévenir; V. M. qui daigne solliciter nos dons ne voudroit pas que les biens qui en sont la source, pussent être ravis malgré nous à nos Dioceses; Elle ne voudroit pas même que le desir de lui plaire & à son auguste petit-fils pût nous faire illusion. . . .

26 *Juillet* 1772.

Un Procureur au Parlement fuprimé, nommé *Blanchard*, fe promenoit, il y a quelques jours, aux Tuilleries derriere deux Confeillers du nouveau Tribunal, les Srs. *Goezmann* & *Billeux* : il s'écrioit fur l'impéritie de la plupart de ces Meffieurs, & fur leur effronterie d'occuper des places qu'ils n'étoient pas en état de remplir.

Ce Procureur vient de recevoir une Lettre de cachet qui l'exile dans fon pays: il ne fe rappelloit plus fa converfation, il eft allé chez M. *de Sartines* pour apprendre le motif de cette punition. Ce Magiftrat lui a raconté fa converfation, que les deux Confeillers qui le précédoient à la promenade ont regardée comme une infulte.

27 *Juillet* 1772.

La pofition de M. *Dulaurens*, Maire de Rochefort, devenant très critique par la perfécution ouverte que lui a déclaré M. *Senac de Meilhan*, Intendant de la Généralité de la Rochelle, qui defapprouve fa conduite, qui lui reproche d'avoir fait imprimer fes *Répréfentations* dont on a parlé, qui prétend que les villes ne peuvent députer fans autorifation, fans confentement du Commiffaire départi, que la réclamation contre les impôts ne fe peut faire qu'à lui ou par fa médiation, en un mot qui le menace de le faire arrêter. Ce Chef Municipal a pris le parti de dreffer un Mémoire à confulter fur la pofition où il fe trouve, dans laquelle il fe feroit mis fous la protection du Parlement s'il n'étoit difperfé. C'eft une nouvelle preuve des progrès que le Defpotifme fait chaque jour.

28 *Juillet* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré, le 22 de ce mois, des Lettres patentes, données à Verſailles le 4 Juillet, qui accordent par ſupplément d'échange à S. A. S. Monſeigneur le Comte *d'Eu* différens domaines dans le Languedoc & autres Provinces.

Le même jour il a enrégiſtré des Lettres patentes, données à Verſailles le 18 Juin dernier, dont eſt revêtu un Arrêt du Conſeil du 3 Janvier 1768, concernant les Receveurs des Conſignations de la Province de Normandie, & dont l'objet eſt de faire verſer plus promptement entre les mains de ceux-ci l'argent dont les Huiſſiers feroient porteurs.

Enfin il a enrégiſtré encore le même jour une Déclaration, donnée à Verſailles le 6 Mai dernier, portant rétabliſſement de l'Office de Maître des ouvrages de la ville de Rouen.

28 *Juillet* 1772.

Une des prérogatives des Princes du ſang eſt qu'aux Spectacles leurs caroſſes ſoient placés les premiers & à la porte de ces lieux. M. le Maréchal Duc *de Biron* a jugé à propos de faire un nouveau Réglement ſur l'arrangement des voitures, & ſoit mal-entendu ou ordre exprès, celui de M. le Duc *de Chartres*, ces jours derniers, a été obligé de retrograder : ce Prince inſtruit de cette impertinence, en approuvant la ſentinelle d'avoir ſuivi ſa conſigne, a voulu ignorer de qui elle venoit, mais a déclaré qu'il retourneroit le lendemain à la Comédie Italienne où la ſcene s'eſt paſſée, & qu'il entendoit qu'il ne fût rien innové en

ce qui le concernoit. En effet M. *Du Sauzay*, Major des Gardes, est venu faire des excuses au Prince, qui l'a très mal reçu; & l'on trouve fort indécent que M. le Maréchal *de Biron* n'y soit pas venu en personne, d'autant plus qu'il est une créature de la maison *d'Orléans*, que la sienne doit toute sa grandeur actuelle à M. le Régent, & que lui Maréchal a été attaché en personne à M. le Duc *d'Orléans* & est encore couché sur l'état pour 12000 Livres de pension: ceci prouve combien on se prévaut de la disgrace des Princes pour les mortifier, & l'on croit voir-là *du Maupeou.*

29 *Juillet* 1772.

Le Sr. *Frecot de Lanty*, conseiller du nouveau Tribunal, est fort riche, tant par son pere qui faisoit l'usure, que par lui-même qui n'a pas discontinué un métier aussi lucratif. Il est devenu amoureux d'une femme qu'il n'a pu captiver par lui-même, étant vieux & laid; il a été obligé de l'éblouir avec de l'or, & a proposé mille Louis pour une nuit. Le marché a été accepté. Mais comme il étoit couché avec cette femme, de concert avec elle, ou par un effet du hazard, le mari a surpris l'un & l'autre en flagrant délit. Le pauvre Robin étoit hors d'état de défense, il en est venu aux supplications & aux larmes. L'époux furieux, après avoir exhalé sa rage, a paru se radoucir; mais pour prévenir les suites que pouvoit avoir cet adultere, dont il résulteroit peut-être un enfant qui écorneroit la part de deux autres qu'il avoit, il a exigé que le Sieur *de Lanty* lui fît un billet de cent mille écus, l'équivalent à peu près de la part de ceux-ci. Le conseiller s'est trouvé trop

heureux d'en être quitte à si bon marché: mais, échappé au péril, il s'est trouvé mulcté amerement par une amende aussi forte; il a eu recours à M. le Lieutenant général de Police. Celui-ci lui a déclaré ne pouvoir se mêler d'une pareille querelle, & que dès-qu'il existoit un titre entre les mains d'un homme riche & très en état de lui prêter une pareille somme, il ne voyoit d'autre ressource que de payer. Ce *Frecot* est par ce moyen aujourd'hui la fable de tout Paris.

29 *Juillet* 1772.

Le Clergé, dès qu'il a eu connoissance de l'affaire de l'Evêque de Rennes, ayant fait à cet égard des Représentations au Roi, S. M. a d'abord répondu à la Députation qu'elle maintiendroit toujours le Clergé dans ses privileges & ses droits reconnus.

L'Assemblée, quoique séparée, se prolongeant pour la conclusion de ses affaires, n'a pas été satisfaite d'une réponse aussi vague; elle a fait d'itératives Représentations, & le Roi a déclaré que l'Assemblée étoit finie, que le Clergé ne pouvoit plus s'occuper de l'affaire de l'Evêque de Rennes.

Cependant on assure que depuis l'affaire ayant été discutée dans un Conseil, il a été rendu Arrêt qui ordonne au Parlement de surseoir, & d'envoyer les procédures à la cour.

Il paroît décidé que cette affaire est une pure chicanne, que l'Evêque n'a usé du dépôt que de concert avec la famille, & d'une façon à l'assurer, plutôt qu'à le dissiper; & que ce n'est qu'à l'instigation de M. le Duc *d'Aiguillon*, ainsi qu'on l'a dit, que

son Bailliage a vexé ce Prélat, afin de l'empêcher de se trouver aux Etats, & de mettre l'Ordre du Clergé d'intelligence avec la Noblesse.

30 *Juillet* 1772.

Extrait d'une Lettre de Compiegne du 28 Juillet . . . . Rien de si triste que la cour: le Roi est inquiet de ses yeux: il n'y a que le monde nécessaire pour le service. Les Ministres, moins détournés par la dissipation de la Capitale, sont plus occupés à se pointiller, & à se donner des crocs-en-jambe. M. *de Boynes* est celui qui paroît le moins bien en selle, il s'est mis de furieux ennemis sur les bras dans le Corps de la Marine. Le Chancelier attise le feu de son mieux pour le faire sauter, & le Duc *d'Aiguillon* mine du sien dans l'espérance d'avoir le Département de ce Secrétaire d'Etat, pour lequel il a plus de goût que pour les Affaires Etrangeres où il est toujours fort étranger; & qui sont un poste d'autant plus desagréable à présent, que la France a beaucoup perdu de sa considération dans les autres Cours, & qu'il faut être continuellement occupé à prévenir, ou à dissimuler, les affronts politiques dont on nous couvre. De son côté, M. *de Maupeou* voudroit placer-là M. *d'Aligre*, dont il espéreroit faire ce qu'il voudroit, & ce qui serviroit merveilleusement à acheminer ses projets. Les courtisans sont attentifs à profiter des circonstances, & les simples spectateurs jugent & rient des coups.

Le Contrôleur général a beau, comme *Midas*, convertir en or tout ce qu'il touche: cela disparoît aussitôt; & il s'occupe sans relâche à de nouveaux Edits

burfaux. L'affaire des Domaines aliénés éprouve tant de difficultés, que malgré tous fes efforts pour y faire rentrer S. M., on croit qu'il fera obligé de renoncer à fon projet.

31 *Juillet* 1772.

On croit que les Etats de Bretagne ont pour projet, dès l'ouverture de leur affemblée, d'adhérer à la Proteftation des Princes, & c'eft ce qui n'intrigue pas peu la Cour.

1er *Août* 1772.

Le nouveau Tribunal a joui tout récemment d'un triomphe magnifique. On a vu M. le Duc *de Penthievre* en aller folliciter les divers membres dans une caufe qui l'intéreffe. Quoique ce Prince ait été jufqu'à préfent neutre dans cette affaire, en fa qualité de Prince légitimé, cependant on n'a pas remarqué fans étonnement le beau-pere de M. le Duc *de Chartres* fe porter à une pareille démarche d'éclat.

1er *Août* 1772.

On a tiré au clair l'anecdote de M. *de Maupeou* concernant M. *de Boynes*. Le Chef fuprême de la Juftice voyant l'éclat que faifoit l'Ordonnance de la Marine nouvelle, a envoyé chercher M. *de Clugny*, Maître des Requêtes, & en cette qualité fon fuppôt, qui d'ailleurs ayant été Intendant de St. Domingue & de Breft, & comme affocié depuis au Minifter fous M. le Duc *de Praslin*, étoit cenfé avoir connoiffance de la matiere; il lui a demandé fon avis

fur

sur l'objet qui agitoit le Conseil ? Celui-ci a prétexté n'avoir point lu cette Ordonnance, comme n'étant plus de son ressort. Le Chancelier a insisté, lui a enjoint de s'en occuper, de la part du Roi. M. *de Clugny* sentant le piege qu'on lui tendoit, est allé trouver M. *de Boynes* pour lui faire part du travail dont il étoit chargé. Le Ministre a senti d'où partoit le coup; il en a parlé au Roi, qui n'a pas nié avoir donné cet ordre, mais a paru se l'être laissé arracher par son Chancelier, qui vouloit se mêler de tout : c'est l'expression de S. M.

La mine ainsi éventée n'a pas produit son effet, & la chose en est restée-là du côté de M. *de Clugny*; mais le Chancelier a trouvé d'autres suppôts, plus obscurs, qui l'ont mieux secondé & l'ont mis à même de tailler des croupieres à son ennemi.

2. *Août* 1772.

L'affaire de M. l'Evêque de Rennes est devenue si publique : l'Evêque de Verdun, son prédécesseur, s'y trouve tellement inculpé, qu'il a cru devoir répandre à la hâte une justification précipitée; elle a pour titre : *Eclaircissemens sur la Requête présentée au Parlement de Bretagne par M. l'Evêque de Verdun, aux fins d'être déchargé de l'argenterie de l'Eglise des Jésuites, déposée au grand Séminaire de Rennes, pour répondre au discours que M. l'Evêque de Rennes a fait à l'assemblée du Clergé.* Voici le fait :

En 1762, M. le Comte *de la Garlaye*, ami & affilié des Jésuites, voulut retirer, lors de leur expulsion, pour 20,000 Livres de leur argenterie. Il désira rester inconnu. En conséquence, cette argenterie

ayant été rachetée avec toutes les formalités requises, fut déposée au grand Séminaire.

M. l'Evêque de Rennes d'alors fut chargé du dépôt aux conditions suivantes :

Qu'en cas que les Peres de la Compagnie de *Jésus* fussent rétablis à Rennes, les mêmes especes leur seroient rendues *gratis*, & sans aucun remboursement.

Que celles qu'on jugeroit avoir appartenues aux Congrégations, leur seroient rendues *gratis*, en cas d'établissement des mêmes Congrégations, quand même les Jésuites ne seroient pas rétablis.

Enfin, qu'au cas que les Peres Jésuites ne fussent pas rappellés dans 40 ans, à compter du jour de la date de la Déclaration soussignée par l'Evêque de Verdun, alors lesdits vases sacrés & argenterie seront donnés par son successeur, le tiers au grand Séminaire, le tiers au petit Séminaire, & l'autre tiers employé à payer les pensions des pauvres Ordinans au grand Séminaire pendant les quartiers.

Que, comme pour payer le surplus du prix de cette Argenterie, il avoit été emprunté 2000 Livres, il seroit permis au Supérieur du grand Séminaire de vendre une partie de l'argenterie, pour la valeur de ces 2000 Livres, afin d'en faire le remboursement.

Que si les Peres Jésuites du College de Rennes tomboient dans un besoin réel & pressant, ledit Supérieur pourroit vendre quelques-uns desdits vases, après toutefois avoir obtenu le consentement de la personne qui avoit donné les 20,000 Livres.

Cette Déclaration, soussignée de M. *Desnos*, aujourd'hui Evêque de Verdun, finissoit par ces mots.... *De l'exécution desquelles intentions nous chargeons la*

conſcience & l'honneur de notre Succeſſeur, du Supérieur du Séminaire, & de tous autres qu'il appartiendra.

Depuis, M. *de Girac*, aujourd'hui Evêque de Rennes, de concert avec M. le Préſident *de Montluc*, Héritier de M. *de la Garlaye* mort, a rendu une Ordonnance le 18 Juillet 1770, portant que „ l'Argen-„ terie ſoit vendue...... pour l'argent qui en provien-„ dra être appliqué en trois parties égales; ſavoir, „ l'une au profit du grand Séminaire; l'autre pour „ Penſion des pauvres Ordinans au même Séminaire; „ & la troiſieme au profit du petit Séminaire: à con-„ dition toutefois que les deux Séminaires donneront „ leur reçu & obligation par écrit de rapporter aux „ Jéſuites, dans le cas de leur rappel à Rennes, „ avant les 40 ans, à compter depuis le 27 Mai 1762, „ le principal ſans intérêt, des ſommes provenues „ de la vente de leur argenterie.

Ce n'eſt qu'au mois de Mai dernier que M. l'Evêque de Verdun a appris que les Châſſes & les Saints d'argent des Jéſuites ſe voyoient chez les divers orfevres de Rennes..... Sa conſcience très timorée a été allarmée, & il a cru devoir préſenter Requête au Parlement pour demander ſa décharge.

Il finit par témoigner ſa douleur du grand ſcandale qui en réſulte dans l'Egliſe & dans le monde, ſcandale qu'il ne pouvoit prévoir.

C'eſt ſur ce ſingulier procès que le Roi a demandé l'apport des Procédures, & a évoqué l'affaire à ſon Conſeil.

5 *Août* 1772.

Madame la Ducheſſe *de Bourbon*, ainſi que l'enfant, ſe portent auſſi bien que leur état le comporte. Tous

les Princes se sont rendus auprès de l'accouchée. C'est M. le Duc *d'Orléans* qui a tenu entre ses bras la Princesse, sa fille, pendant presque tout le tems des douleurs. Hier le Marquis *de Chauvelin*, Maître de la Garderobe, est venu complimenter les Princesses à Chantilly, de la part du Roi; il s'est rendu ensuite au Palais Royal, pour le même objet, & est allé à Luciennes, où est Madame la Princesse de *Conty*.

5 *Août* 1772.

Dans le Procès de Madame la Duchesse *de Chaulnes*, faisant corps avec les créanciers contre son fils, ceux-ci attaquoient les substitutions dont les biens du pere sont grevés, & prétendoient qu'ils n'étoient pas revêtus de toutes les formalités qu'exige la Loi. Il a été jugé hier au nouveau Tribunal. L'Avocat général *Vergès* a conclu contre le Duc, & ses conclusions ont été suivies. Ce Seigneur est ruiné: on assure qu'il ne lui reste pas mille écus de rentes.

On ne doute pas qu'il n'ait comparu que comme contraint, qu'il n'ait fait ses protestations, & qu'il ne revienne sur ce Procès, lorsque le Parlement reprendra ses fonctions.

5 *Août* 1772.

M. l'Evêque de Rennes travaille fortement à sa défense, & doit faire paroître incessamment un Mémoire en sa faveur. Il paroît que le procédé est contre l'Evêque de Verdun; mais le premier ne peut se disculper de la violation d'un dépôt, en changeant son usage contre le vœu du déposant, & d'une in-

fraction aux décisions des Casuistes, qui ne permettent point de faire porter intérêt à un fond qui n'est pas aliéné.

7 *Août* 1772.

Deux femmes de condition du Poitou, accusées d'avoir empoisonné leurs maris, ont été traduites devant le Tribunal du Conseil supérieur de Poitiers; elles l'ont décliné, par la raison qu'un Gentilhomme ne peut être jugé que par le Parlement. Elles ont présenté en conséquence Requête au Chancelier, qui n'en a tenu compte, & l'a renvoyée aux Juges saisis du Procès pour y statuer. On assure que la Noblesse de la Province est intervenue, & a réclamé un droit qui lui est inhérent; qu'elle a fait parvenir son Mémoire au Roi même, & que S. M. paroît disposée en faveur de cette demande.

Il est à observer que ce Privilege violé est un objet qui fait partie des divers points, traités dans la Protestation des Princes.

7 *Août* 1772.

Depuis longtems il est question d'établir l'Arrêt d'ordre des Créanciers des Jésuites, dont les biens séquestrés tournent au profit de la Justice. Le Chancelier avoit retardé cette opération en suspens pendant plus d'un an, dans l'espoir de trouver quelque jour à faire rentrer cet Ordre qu'il protege. On veut que dans le Conseil il ait reçu une mortification décidée à cet égard, & qu'il ait été conclu de faire paroître enfin cet Arrêt d'ordre.

8 *Août* 1772.

Extrait d'une Lettre de Compiegne du 6 Août 1772.....

C'est M. *de Maillé* qui est venu annoncer au Roi l'accouchement de Madame la Duchesse *de Bourbon*. Ce Seigneur est agréable à S. M. Il a été fort bien reçu, mais sans aucune circonstance particuliere; seulement ayant demandé au Roi, de la part de la famille, de faire porter au nouveau né le nom de Duc *d'Enghien*, S. M. a paru fort approuver ce desir: Elle a dit que c'étoit très bien; que c'étoit un nom à conserver; qu'il falloit que toujours quelqu'un de la maison le portât.

9 *Août* 1772.

M. le Chancelier se trouvant mieux que jamais en faveur, semble ne plus garder de ménagement avec M. *de Boynes*. Comme il n'ignore pas que celui-ci se regarde comme une tête bien supérieure à la sienne, comme le Mentor de ce Chef de la Magistrature, qui sans ses conseils n'auroit fait que des sottises & ne fut jamais venu à bout de son projet; il récrimine aujourd'hui, il dit que c'est très mal à propos que ce Ministre l'accuse de vouloir lui casser le cou; qu'il ne se donnera pas cette peine, qu'il n'y songe pas; qu'il lui laisse un pareil soin, & qu'il ne doute pas que cela n'arrive par sa propre étourderie.

10 *Août* 1772.

C'est sous le Ministere de M. le Duc *de Choiseul* que s'est passé le fait qui occasionne aujourd'hui une

grande scission parmi les Officiers de l'Artillerie. M. *de Gribauval*, Inspecteur fort accrédité auprès de ce Ministre, avoit fait réformer, dans les divers Arsenaux du Royaume, une quantité de 470,000 fusils, comme trop à charge en tems de paix, coûtant pour entretien 20 Livres par mille. Ces fusils rebutés avoient été vendus à vil prix; ils ont depuis été envoyés chez l'Etranger, en Turquie, en Pologne & ailleurs; on en a même fait racheter au Roi sur le pied d'une valeur vingt fois plus grande que celle de leur vente. M *de Valiere* & M. *de St. Auban* ont réclamé contre une manœuvre aussi onéreuse au Roi, sous prétexte d'économie, & c'est la matiere d'une grande contestation pendante par devant M. *de Monteynard*, qui conduit cette affaire avec sa prudence ordinaire, qui consiste en beaucoup de lenteur. M. *de Gribauval* est dans sa disgrace depuis ce tems, & demande hautement un Conseil de guerre pour être jugé. Il est question aussi d'une refonte de Canons, qu'on a demandée sous prétexte de les perfectionner, & qu'on veut avoir été très dispendieuse inutilement, & très contraire aux intérêts du Roi.

10 *Août* 1772.

L'Ordre de St. Lazare a tenu au Louvre le 3 de ce mois une assemblée relative à l'Ordre de St. Ruf, à sa réunion, aux protestations du Clergé, & à ses offres, de donner au premier cent mille livres de rentes par forme d'indemnité. Il a été décidé qu'on accepteroit les arrangemens pris avec le Clergé, que la supression arrêtée n'auroit pas lieu & qu'au moyen de l'arrangement proposé l'Ordre de St. Lazare se dé-

partiroit des avantages que lui accordoit le Pape par sa Bulle enregiſtrée. Cette aſſemblée n'eſt pourtant pas encore définitive, & c'eſt dans un Chapitre Régulier que cela doit ſe terminer abſolument.

On regarde ce coup de politique comme très funeſte au Clergé, en ce que le voilà grevé de cent mille livres de rente à perpétuité, & que lorſqu'on voudra l'entamer de nouveau, la planche eſt faite; on prendra le prétexte de la ſupreſſion de quelqu'autre Ordre.

10 *Août* 1772.

La ſingulière avanture du Sr. *Frecot de Lanty* ſe confirme & fait un bruit du diable; on nomme même le mari & la femme auxquels c'eſt arrivé: c'eſt un M. *Hazon*, d'une fort honnête famille de Bourgeoiſie, mais mauvais ſujet de ſa perſonne, fils d'un Préſident de la Monnoye, & qui n'a jamais pu ſe faire recevoir en cette Cour de la même charge. Il s'eſt attaché aux *Dubarris*, avec leſquels il étoit lié avant leur faveur; il eſt en quelque ſorte leur eſpion, ſans que ſa fortune en ait beaucoup avancé. Il a une femme aſſez jolie, & l'on prétend que de concert ils ont fait pluſieurs fois la même manœuvre.

11 *dudit*.

Extrait d'une Lettre de Forges du 27 Juillet 1772.
Madame la Ducheſſe *de Chartres* ne ſe prête à aucuns divertiſſemens à Forges: ſon cœur n'eſt cependant pas oiſif; tendre pour les pauvres, il s'épanche en larmes, en libéralités, en bienfaits.

Il y a huit jours que la Princeſſe à une lieue de Forges rencontra une pauvre femme veuve, chargée de haillons & de trois enfans; elle l'aborda, & ſur le récit de ſa miſere elle lui donna ſix Louis. La bonne veuve fut d'une ſurpriſe extrême, & crut cependant que ſa Bienfaitrice, pour s'amuſer, lui avoit donné ſix jettons de peu de valeur. Elle en fit l'aveu dans ſon eſpece de jargon. Un officier s'en apperçut & changea cet or en argent. La bonne femme, à cet aſpect, fut quelques minutes ſans pouvoir parler; elle ſe jetta aux genoux de la Princeſſe qu'elle arroſa de ſes larmes. Madame *de Chartres* la releva, & donna ordre ſur le champ de lui acheter deux vaches, un herbage & un terrein, & d'y faire bâtir une maiſon: ce qui ſera exécuté. J'ai vu moi-même les matériaux & l'emplacement: dans quinze jours la maiſon ſera faite, & la Princeſſe ſe promet d'en faire le rendez-vous de ſa promenade. Cela vaut bien des bals & des feux d'artifices......

11 *Août* 1772.

Le Roi avoit rendu au mois de Juin 1770, un Edit portant continuation au profit du Clergé, juſques & compris 1771, de la ſomme de cinq cens mille Livres, qui lui avoit été accordée ſur les Fermes générales par Edit de Juillet 1748. Celui-ci avoit eu pour motif l'extinction totale des Capitaux des Emprunts faits par cet Ordre en 1742 & 1748, & l'autre le ſoulagement de ce même Corps dont le zêle s'eſt encore manifeſté par ſes dons gratuits des années 1758, 1760 & 1762, ainſi que par celui de 12 millions. Cet Edit de 1770 n'avoit point été enrégiſtré au Parle-

ment, qui vraisemblablement faisoit difficulté de grever l'Etat d'une nouvelle charge pour en indemniser le Corps le plus riche. Il a été donné à Versailles des Lettres patentes le 6 Juillet dernier qui adressent cet Edit au nouveau Tribunal mieux disposé, & le tout a été enrégistré sans difficulté le 3 Août 1772, les Chambres assemblées.

On a enrégistré le même jour & de la même maniere, un nouvel Edit portant continuation au profit du Clergé jusques & compris le 1er Juillet 1796, de cette même somme, toujours à raison de l'accroissement des Dettes de ce Corps, & pour lui donner une nouvelle marque de sa protection qu'il a mérité par ses efforts réïterés pour le bien du service de S. M. L'Edit est daté de Compiegne, au mois de Juillet dernier.

12 *Août* 1772.

Extrait d'une Lettre de Compiegne du 10 Août 1772.... Les entrailles de M. l'abbé *Terrai* se rendurcissent, s'il est possible: toute la Cour est indignée d'un nouveau propos de sa part, qui caractérise de plus en plus l'atrocité de son ame. Un malheureux particulier, pere de seize enfans, mis à la mendicité, ou du moins réduit à la plus grande détresse, par les suppressions, réductions & soustractions totales de cet impitoyable Contrôleur, est venu ici chercher du secours. Il a été introduit auprès de Madame la Dauphine: cette Princesse a été émue de son sort, ainsi que Madame *de Provence*, Mesdames, &c. elles ont intercédé pour lui auprès du Ministre des finances, qui n'a eu aucun égard à leur réclamation. Ce pere infortuné dans son désespoir a demandé à cet

abbé ce qu'il devoit faire de ses seize enfans? s'il falloit les égorger? — *Peut-être leur rendriez-vous service*, a répondu de sang froid ce tigre inhumain. Heureusement instruit d'une place vacante, il en a averti Madame la Dauphine, qui a convoqué sur le champ la famille Royale, a mandé l'abbé, lui a dit savoir qu'il avoit à disposer de telle charge, qu'elle vouloit que son protégé l'eût, & qu'on prît pour comptant les papiers qu'on lui avoit donnés en remboursement. Le Ministre vouloit éluder, les Princesses ont été obligées de le presser fortement & de lui faire exécuter sa promesse sous leurs yeux.

13 *Août* 1772.

Me. *Linguet*, extrêmement piqué de la sortie faite contre lui par M. l'Avocat général *Vaucresson* dans son plaidoyer, ayant eu occasion de parler dans une affaire de Tournelle en présence de ce même Avocat général, a lancé des sarcasmes contre lui, sans le désigner spécialement, mais de façon à ne le laisser méconnoître à personne, parodiant ses propres expressions; il a en même tems déclaré qu'il ne paroîtroit plus au palais. Le Magistrat n'a point relevé cette incartade, mais son confrere *Vergès* est furieux, ainsi que tout le Parquet. On eut voulu que l'offensé eut requis sur le champ l'interdiction du Sr. *Linguet*, & comme celui-ci n'a pas tenu parole, & a plaidé encore depuis, on va travailler à venger l'honneur du magistrat outragé; ce qui jette d'autant plus d'avilissement sur le nouveau Tribunal, honni par un de ses suppôts.

Extrait d'une Lettre de Compiegne du 12 dudit.... M. *de Boynes* étant allé ces jours derniers faire sa cour à Madame la Comtesse *Dubarri*, cette Dame, à qui la gravité magistrale déplaît beaucoup, comme il venoit de lui tirer sa révérence, & qu'il se tournoit pour s'en aller, lui a tiré la langue. Cette anecdote a bientôt été répandue par les spectateurs. Jugez si cela a redoublé les bruits de la disgrace de ce Ministre. Mais ce n'est qu'une espieglerie de cette Dame, qu'on fait respecter peu l'étiquette, & qui en recevra des reproches de S. M. si ce récit parvient aux oreilles du Monarque. Ce qui n'empêchera pas cette beauté folle de faire quelqu'autre niche qui lui passera par la tête.

14 *Août* 1772.

L'affaire de St. Severin étant à son point de maturité, le nouveau Tribunal a indiqué mercrédi prochain, 19 de ce mois, une assemblée de Chambres pour délibérer sur les conclusions du Procureur général qui tendent à régler cette affaire à l'extraordinaire, c'est-à-dire à procéder au récolement, confrontation & à un arrêt définitif. L'on ne voit pourtant rien qui puisse donner lieu à cette rigueur: des 11 témoins entendus, dans lesquels est compris l'Abbé *Bouchaud*, faisant à la fois, comme on a dit, fonctions de partie, de témoin & de juge, celui-ci seul dépose des faits graves & propos injurieux; les autres déclarent qu'on ne savoit point qu'il fût conseiller au Parlement, que rien ne l'annonçoit pour tel, & qu'ils n'ont rien entendu de ce dont on a porté plainte. Quant à l'amende prononcée contre le Suisse,

l'apport des Regiſtres ne prouve rien à cet égard; la délibération n'y eſt pas conſignée : & les Procureurs, le Senechal & Ringard, ainſi que le Bedaud, dans un long interrogatoire ſubi par devant Langelé, Doyen, n'ont pas donné plus d'éclairciſſemens. Ils ont perſiſté à dire que le Réglement en vertu duquel ce Suiſſe avoit été mulčté d'une amende de 12 Livres, étoit antérieur à l'aventure en queſtion, & que M. l'Abbé *Bouchaud* qu'ils ne connoiſſoient pas, n'y avoit aucune part comme Conſeiller au Parlement. Cependant ce Regiſtre reſte toujours dépoſé au Greffe en vertu d'un Arrêt, & ne peut être renvoyé que par un autre Arrêt.

15 *Août* 1772.

Le 8 de ce mois le nouveau Tribunal a enrégiſtré une déclaration du Roi qui proroge pour 6 années, à commencer du 1er Janvier 1773, la perception au profit de l'hôpital général de Paris, de deux ſols ſix deniers par jour ſur chaque caroſſe de remiſe de la ville & fauxbourgs de Paris. Cette déclaration a été donnée à Verſailles le 28 Avril dernier.

Le même jour il a enrégiſtré des Lettres patentes du Roi, données à Compiegne le 23 Juillet 1772, portant que les Officiers du Conſeil ſupérieur de Rouen, les Greffiers Commis des Greffes, Procureurs & Huiſſiers dudit Conſeil, jouiront du droit de committimus au Bailliage de Rouen, & attribution audit Conſeil ſupérieur de la connoiſſance des délits qui pourront être commis dans l'enclave & les priſons du palais.

15 *Août* 1772.

M. l'Evêque de Rennes fait paroître sa défense, qui consiste d'abord en une Consultation de plusieurs Avocats de Bretagne, qui sont d'avis que dans toute l'affaire suscitée à M. l'Evêque de Rennes, loin qu'on puisse lui imputer la moindre faute, il est facile de démontrer qu'il a rempli ses devoirs avec la plus grande exactitude : elle est datée du 24 Juillet à Rennes.

On y a joint le Mémoire à consulter & une autre Consultation des plus fameux Avocats de Paris, datée de Paris le 25 Juillet, où l'on établit : 1° qu'il n'y a point de délit dans la conduite de ce Prélat : 2° qu'il ne peut pas y avoir d'accusateur : 3° que la procédure a été réguliere.

15 *Août* 1772.

D'après le vu des pieces de la procédure faite au Parlement de Rennes contre l'Evêque de cette ville, le Conseil du Roi a cassé l'arrêt rendu contre M. *de Girac*. Ce Prélat ne regarde pas encore ceci comme une satisfaction suffisante, & il continue à faire travailles à un Mémoire qu'il se propose de répandre avec la plus grande profusion. On assure que l'Evêque de Verdun, non content du petit récit qu'il a déjà fait imprimer, veut aussi riposter.

15 *dudit*.

Il est d'usage à la naissance des Princes, que le Procureur Général & quelques membres du Parle-

ment foient convoqués pour la conftater, & que l'Acte en foit dépofé au Greffe de la Cour. M. le Duc *d'Orléans*, le Prince *de Condé*, & les autres, ne reconnoiffant point le nouveau Tribunal, fe font contentés de rédiger l'Acte entr'eux par le miniftère des Notaires ; & cette nouvelle proteftation de fait n'a pas plu à la Cour, & S. M. a frappé du pied en apprenant cette circonftance.

On ajoute que le Bailliage d'Enghien, ayant fait témoigner au Prince *de Condé* le defir qu'il auroit de lui rendre fes hommages & de le féliciter fur la naiffance d'un héritier, auquel il avoit daigné faire porter le nom de leur ville ; ce Prince leur avoit fait dire que la disgrace où il fe trouvoit ne lui permettoit pas de fe prêter à aucune cérémonie d'éclat. On prétend qu'on leur avoir infinué pour raifon véritable, que ces officiers ne s'étoient pas affez bien conduits dans la révolution de la Magiftrature pour que leur préfence pût être agréable à S. A.

16 dudit.

Mrs. de la Chambre des Comptes commencent à s'inquiéter de n'avoir aucune bonne nouvelle de M. l'Abbé *Terrai* ; ils voient avec peine que le voyage de Compiegne, durant lequel il avoit promis de confolider leur état & d'avoir égard à leurs repréfentations, s'avance fans qu'il y ait rien de fini à cet égard. Il a cependant demandé depuis peu de nouveaux éclairciffemens, mais on regarde cette démarche comme un leurre, d'autant qu'il en a eu déjà de très amples.

16 *Août* 1772.

M. l'Abbé *Terrai* vient de renouveller le Bail des Poudres, & il s'eſt fait adjuger cent mille Ecus de pot de vin. Ce pot de vin extrêmement fort, & qui n'eſt apparemment pas d'uſage, a fait beaucoup de bruit à la Cour. Le Contrôleur général a ſçu que c'étoit venu aux oreilles du Roi, que S. M. n'en avoit pas paru contente, & que des courtiſans officieux n'avoient pas manqué de le deſſervir en aigriſſant adroitement le monarque. Ce Miniſtre a pris ſon parti, il eſt allé trouver Mad. *Dubarri*, il lui a appris qu'il avoit ménagé pour elle deux cens mille francs ſur cette affaire, qu'il alloit lui faire compter. Il s'eſt ainſi tiré du mauvais pas où il étoit, & s'eſt encore conſervé cent mille francs de bon, car la Comteſſe n'a pas manqué de parer le coup qu'on vouloit porter à cet Abbé, & de le repréſenter au Roi comme un Miniſtre très zelé.

16 *dudit.*

On écrit de Compiegne que le voyage finit auſſi triſtement qu'il a commencé: qu'on évalue de 4500 à 5000 perſonnes de moins le nombre des Etrangers qu'y attire ordinairement le ſéjour de la cour; que le Roi même a beaucoup de peine à trouver des Seigneurs qui l'accompagnent à la chaſſe ; que dernièrement de dix-huit chevaux qu'on avoit équipés pour la ſuite de S. M., il ne s'en étoit trouvé que trois des montés.

Chan-

Chantilly, au contraire, ne desemplit point. Le Prince a rouvert sa table depuis la naissance du jeune Prince, & c'est une foule de courtisans qui se succedent pour le complimenter.

17 *Août.*

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant l'ouverture du Centieme Denier, dû par les officiers de Justice, Police, Finances & autres, pour l'année prochaine 1773 & les suivantes, & portant Réglement pour les revenus casuels, en date du 6 Juillet 1772.

Ce chef-d'œuvre du génie fiscal est en 48 Articles: il étonne les plus habiles financiers; on le doit au Sr. *le Seurre*, premier commis des Parties Casuelles, dont les talens dans cette matiere se développent de plus en plus, & sont infiniment supérieurs à ceux de M. *Tontin*, qui a imaginé les *Tontines*, & de M. *Paulet*, auteur de la *Paulette*. Quelques plaisans appellent ce nouveau Droit la *Seurrette*: il est à souhaiter, pour la gloire de l'inventeur, que ce nom reste & passe à la postérité la plus reculée.

17 *dudit.*

La procédure commencée au nouveau Tribunal contre les auteurs, colporteurs, distributeurs, &c. de la *Correspondance*, n'avance point. Il n'ose prononcer aucun décret sans Lettres patentes qui lui donnent l'attribution des prétendus délits commis par les Commis & autres qui sont à la Bastille, & le Chancelier n'ose prendre sur lui de les faire expédier, de

peur qu'il ne s'éleve un cri général qui l'accuse de rendre ces nouveaux officiers juges & parties dans la même affaire. Les prisonniers ont déja déclaré à ce Tribunal qu'ils les regardoient comme incompétens pour en connoître par cette même raison.

17 *Août* 1772.

M. le Chancelier a indiqué le Sceau pour le 28 de ce mois, jour de la fête, à l'hôtel de la Chancellerie: c'est ainsi qu'il compte s'y installer; il témoigne à cet égard une joye puérile, qui semble annoncer qu'il regarde cette entrée comme un triomphe.

17 *dudit.*

On écrit de Chanteloup que le Château est toujours très vivant, qu'on y est dans la plus grande aisance, qu'on y reste en deshabillé toute la journée: que les hommes vont à la chasse, les femmes travaillent, chacun fait enfin ce qu'il veut; que sur le soir on s'habille avec le même luxe qu'à Paris, qu'on se rassemble; que ce sont des bals, des comédies, des fêtes continuelles; que M. le Duc *de Choiseul* se porte à merveille, est gros & gras, & a toujours le même air prévénant & poli.

18 *dudit* 1772.

Depuis quelque tems les écrits sur le procès actuel entre le Roi & la Nation avoient tari, & les bons patriotes gémissoient de ce silence, craignant qu'il ne fût la suite d'une terreur pusillanime, inspirée par les

procédures intentées au nouveau Tribunal concernant la *Correſpondance*, &c. Un livre énorme en deux volumes, dont le premier a 541 pages, & le ſecond 653, eſt une preuve que des mortels laborieux continuent à inſtruire la défenſe des Peuples, & que malgré toute la vigilance de la police & de la Magiſtrature nouvelle, éparſe ſur la ſurface de la France, il eſt des aſyles où l'on peut faire gémir les preſſes en ſilence & dans le loiſir le plus long. L'ouvrage en queſtion a pour titre: *Maximes du Droit public François*. Il eſt d'une trop grande diſcuſſion pour ne pas mériter le plus ample examen avant d'en rendre compte.

18 *dudit* 1772.

La Proceſſion des Cours ſouveraines pour le vœu de *Louis XIII* a eu lieu le jour de l'Aſſomption, à l'heure accoutumée, avec une affluence de ſpectateurs auſſi prodigieuſe que l'année paſſée, quoique le ſpectacle devînt beaucoup moins intéreſſant. M. l'Archevêque, qui n'avoit pu officier le matin, ayant trouvé ſes douleurs calmées, n'a pas voulu ſe refuſer à cette cérémonie qu'il a regardée comme une eſpece de triomphe par l'intérêt vif qu'il prend au nouveau Tribunal. Mrs. de la Chambre des Comptes y ont aſſiſté en nombre compétent, après avoir fait les proteſtations ordinaires & extraordinaires, tant ſur le fond que ſur la forme: du reſte on a remarqué que ces officiers évitoient avec ſoin de communiquer avec ceux qui leur étoient paralleles, & que pour ne leur pas parler dans les repos de la marche, ils préféroient de cauſer avec les alguazils qui étoient auprès d'eux ſur la ligne en dehors. Bouderie enfan-

tine, qui a fait rire le public! indécence misérable, qui annonçoit de l'humeur seulement & point de fermeté! Les saluts n'ont pas eu lieu non plus, ou se sont faits de mauvaise grace.

18 *Août* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégistré le 12 de ce mois une foule d'Edits, Déclarations, Lettres patentes, qui ont été publiés aujourd'hui, savoir:

1o. Des Lettres patentes qui sur les contestations élevées entre le Fermier & des Particuliers de la province de Picardie, & renvoyées par les Juges de quelques Elections devant le Conseil, ordonnent que les habitans des Paroisses de la Généralité d'Amiens, & autres Provinces assujetties au Droit de gros, seront tenus de souffrir les inventaires & récolement de leurs vins, cidres & poirés, & de payer les Droits de gros & autres y joints, &c. elles ont été données à Compiegne le 14 Juillet 1772.

2o. Un Edit, donné à Compiegne en Juillet 1772, qui ordonne que la Senechaussée de Beaumont-le-Vicomte ressortira à l'avenir du Conseil supérieur de Blois: le motif en est qu'elle se trouvoit dans le cas de ressortir en même tems du Parlement de Paris dans les matieres criminelles & de police, & du Conseil supérieur de Blois dans les cas ordinaires, au moyen de ce que la Senechaussée & Siege Présidial de la Fleche, d'où celle de Beaumont-le-Vicomte ressortit dans les cas de l'Edit des Présidiaux, a été comprise dans le ressort de ce Conseil, &c.

3o. Une Déclaration qui fixe les droits à percevoir par les Greffiers du Conseil supérieur de Blois, donnée à Compiegne le 21 Juillet 1772.

Ces trois pieces ont été enrégiſtrées, les Chambres aſſemblées.

4o. Un Edit portant ſupreſſion de l'office de Notaire établi à Tilloloy, & fixation du nombre des Notaires & Procureurs du Bailliage de Roye, à quatre pour les premiers, & cinq pour les derniers. L'Edit eſt donné à Compiegne au mois de Juillet.

5o. Un Edit donné à Compiegne, au mois de Juillet dernier, portant création d'un office de Lieutenant Criminel & de deux offices de Conſeillers au Bailliage de Ribemont.

6o. Enfin des Lettres patentes, données à Compiegne le 31 Juillet, qui autoriſent le Sr. *Dupont* à retirer les Procès & Inſtances pendans & indécis en la Table de marbre, tant au ſouverain qu'à l'ordinaire.

18 *Août* 1772.

Madame la Ducheſſe *de Chartres* eſt revenue des Eaux plutôt qu'on ne comptoit: elle eſt partie cette après-dînée pour Chantilly, où la Cour des Princes continue d'être très nombreuſe. Madame la Ducheſſe *de Bourbon* eſt très-bien, & le jeune Prince auſſi.

19 *dudit.*

M. M. *d'Agueſſeau* & *de Brou* ſont en pleines fonctions au Châtelet dans leurs charges d'Avocats du Roi. L'uſage eſt que les avocats à recevoir ſe faſſent préſenter par un ancien: M. *d'Agueſſeau* a eu recours à Me. *Gerbier*, lors de ſa réception en cette premiere qualité au nouveau Tribunal. L'orateur lui a dit: *Je le veux bien, Monſieur, puiſque vous*

en avez le courage. — *Ce n'eſt pas moi*, lui a répondu le jeune homme; *ce ſont mes parens qui m'y ont forcé.* Toute la vieille Magiſtrature en effet eſt indignée de voir le fils du Doyen du Conſeil, le petit-fils d'un des plus fameux Chanceliers de France, avoir levé la main devant un tel Tribunal, & porter la parole à une Juriſdiction abâtardie, dont les vrais membres gémiſſent dans l'exil.

19 *Août* 1772.

Le 7e. Numéro des *Supplémens à la Gazette de France* paroît, daté du dimanche 9 Août. Celui-ci contiendroit des anecdotes très intéreſſantes, ſi elles étoient vraies; mais il faut être bien en garde contre ce qui y eſt rapporté, dont une partie eſt fauſſe, l'autre altérée, & le tout écrit d'un très mauvais ton & dans un genre d'ironie dure & platte. Cependant on y court comme au feu, tant l'homme a d'ardeur pour le menſonge.

19 *dudit.*

L'anecdote des cent mille Ecus de pot de vin, réſervés par l'abbé *Terrai* ſur le Bail des Poudres, ſe confirme. Seulement on veut qu'il en ait fait le ſacrifice complet à Madame la Comteſſe *Dubarri* pour prévenir le mauvais effet qu'avoit produit auprès du Roi cette nouvelle, que M. le Chancelier lui avoit appriſe, par un zele de courtiſan très pur ſans doute & très louable. Le Contrôleur Général prévenu à tems a pris ſon parti en homme de tête, a mieux aimé ſe détacher de ce petit revenant bon, & ſur le

champ est allé prévenir du fait la favorite, comme si son intention n'eût jamais été autre. En sorte, que le Roi en étant venu faire des gorgées chaudes avec elle, a trouvé cette Dame très disposée à prendre le parti de l'abbé, à prouver à S M. que tout ce qu'on lui avoit dit n'étoit que méchanceté & calomnie, & que ce Ministre des finances étoit un homme admirable, délicieux.

19 *Août* 1772.

Le livre des *Maximes du Droit public François* est divisé en six Chapitres. On établit dans le premier que les Rois sont pour les Peuples & non les Peuples pour les Rois.

On prouve dans le second que le Despotisme ou le pouvoir arbitraire sont contraires au Droit divin, au Droit naturel, à la fin même du Gouvernement. Dans toute Monarchie bien réglée, les Sujets ont la propriété de leurs biens & la liberté de leur personne. L'usage du pouvoir souverain est borné par des loix fixes. Il y a enfin un Corps dépositaire des Loix chargé de veiller à leur conservation.

On démontre dans le 3eme. Chapitre que la France est une Monarchie, & non un Etat Despotique; que les citoyens ont la propriété de leurs biens, la liberté de leur personne.

Dans le quatrieme on fait voir que la France est une Monarchie tempérée par des Loix fixes.

Le cinquieme présente les Cours souveraines comme ces Corps dépositaires des Loix, où toutes les Loix nouvelles doivent être librement vérifiées.

Toutes ces vérités acquierent un nouveau degré de certitude par la réponse à quelques objections, qui forment le dernier Chapitre.

On peut regarder le livre en question comme une Encyclopédie politique, renfermant tout ce qui a été dit sur la matiere, & l'épuisant absolument : c'est un véritable ouvrage de Bénédictins, qui fait également honneur à la tête, à la mémoire, à l'érudition & à la patience de l'infatigable Ecrivain.

19 dudit.

Ce qui prouve véritablement la mauvaise administration du Contrôleur général actuel, c'est que malgré tous ses beaux Préambules, malgré toutes ses promesses, tous ses fermens faits à la Nation, que les moyens extrêmes qu'il avoit pris étoient nécessaires pour prévenir des suites plus funestes, & que l'origine du mal venant de la facilité avec laquelle on avoit mangé par anticipation les revenus de l'Etat, il alloit remédier à ce principe vicieux; on mange encore d'avance : ce qui se démontre par les nouvelles Rescriptions que font les Receveurs généraux des finances, & l'empressement de l'abbé *Terrai* à renouveller les Baux d'affaires qui doivent durer encore quelques années. Telle est celle des Droits réservés, dont le Bail ne doit recommencer qu'en 1775, & sur lequel on fait déja donner des à comptes par les Régisseurs.

20 *Août* 1772.

Il s'est élevé une singuliere question, savoir, si les Religieux de Ste. Genevieve sont, ou ne sont pas Cha-

Chanoines Réguliers? S'ils font, ou ne font idoines à poſſéder des Cures? Par qui doivent être poſſédées les Cures des maiſons qui forment leur Congrégation?

Cette queſtion débattue eſt réſolue dans une Conſultation, imprimée de 44 pages in 4º. pour les Prêtres ſéculiers pourvus des Cures de St. Etienne du Mont & de St. Medard, dépendantes de l'Abbaye Royale de Ste. Genevieve de Paris.

Le Conſeil y décide que les Religieux de Ste. Genevieve, comme membres de la Congrégation de France, ne ſont point Chanoines Réguliers, mais de ſimples Religieux, inſtitués pour vivre dans l'étroite obſervance de la regle de St. Auguſtin.

Qu'ils ſont inhabiles à poſſéder des Cures, & que les Prêtres ſéculiers ſont les ſeuls capables de poſſéder ces Cures. Cette queſtion va exercer la ſagacité du nouveau Tribunal.

21 *Août* 1772.

L'affaire de St. Severin, qui devoit être agitée mercrédi, aux Chambres aſſemblées, a été renvoyée au lendemain, jeudi, à cauſe des importantes affaires de Meſſieurs. Le jeudi il y a eu des voix pour laiſſer l'affaire-là, & ne point la ſuivre: c'étoit en général l'avis des membres du Grand Conſeil, qui ſe flattent de n'être pas compris dans la haine univerſelle, & ſurtout dans le mépris public; mais le ſurplus n'a pas opiné ſi tranquilement, & l'affaire a été réglée à l'extraordinaire, comme le vouloit le Procureur général.

22 *Août* 1772.

Il paroît des Lettres patentes du Roi, données à Compiegne le 13 Juillet 1772, régiſtrées au Nouveau Tribunal le 3 Août 1772, qui confirment & autoriſent les Délibérations de l'Aſſemblée générale extraordinaire du Clergé, des 16 & 30 Juin 1772, au ſujet de la ſomme de dix millions de livres de Don gratuit, accordé à S. M. par ladite Aſſemblée.

Il réſulte de ces Délibérations que cette ſomme de dix millions de Capitaux de dettes à emprunter par le Clergé, au denier vingt, jointe aux vingt-huit millions neuf cens cinquante mille livres de Capitaux au même denier, reſtant dûs au 1 Octobre prochain, compoſeront une maſſe de 38,950,000 Livres dûes par cet Ordre, dont les intérêts annuels formeront une ſomme de 1,947,500 Livres.

Pour faire le fonds des arrérages & des rembourſemens, à commencer au 1 Avril 1773, le Clergé ſe ſervira de l'impoſition deſtinée pour les rentes au denier vingt, montant, diſtraction faite des taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, à 2,551,725 Livres 14 ſols : à laquelle il ſera joint par ſupplément une nouvelle impoſition de 500,000 Livres, qui commencera d'être levée à compter du terme de Noël prochain ; ce qui montera à la ſomme de 3,051,725 Livres 14 ſols par année, qui ſera employée au rembourſement des rentes au denier vingt, réunies indiſtinctement, à commencer audit jour 1 Avril 1773 : ce qui, avec l'accroiſſement des arrérages éteints, opéreroit leur entiere libération en l'année 1793.

En conféquence, il a été fait & arrêté dans ladite Affemblée un nouveau département de la fomme de 3,089,872 Livr. 5 fols 5 den. y compris les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs diocéfains, &c.

A l'égard du fonds de 500,000 Livres, dont S. M. s'eft engagée de faire continuer le payement au Clergé chaque année, jufques & compris 1796, il fera affecté au rembourfement des Capitaux des Rentes au denier vingt-cinq, jufques à leur extinction totale, au 1er Juillet de ladite année 1796.

22 *Août* 1772.

La Police, toujours attentive, furtout dans ces tems défaftreux, à fournir au Peuple de l'aliment à fa curiofité & une diftraction à fa mifere, a imaginé un nouveau fpectacle pour l'amufer, d'autant plus agréable pour lui qu'il ne coûte rien. Depuis quelque tems on voyoit chez nos marchands d'Eftampes des caricatures très originales fur nos coëffures élevées, appellées *à la Monte au Ciel*, tant en femmes qu'en hommes. On a réalifé ces perfonnages, & dans un Caffé de la Foire St. Ovide, ces figures bifarres, de l'un & de l'autre fexe, reftent en proye aux regards de la multitude, qui ne peut fe laffer de les confidérer & d'en rire. Le tout eft accompagné d'une mufique analogue, & de chanfons très ordurieres, qui ne devroient pas être tolérées aux oreilles d'une Nation tant foit peu pudibonde, mais qui paffent à la faveur de la licence prétendue des foires. Cette farce attire un peuple immenfe.

23 *Août* 1772.

Le Livre des *Maximes du Droit public François* a fort offensé le Gouvernement, qui en fait faire des recherches séveres. L'Article des Lettres de cachet est celui qui lui déplaît davantage. L'Auteur prouve qu'elles sont contraires à la liberté des actions & des personnes, second attribut de la liberté Françoise. Que les Loix des Empereurs Romains, les décisions de nos Ordonnances, en proscrivent, soit formellement, soit implicitement, l'usage. Il en développe les inconvéniens & l'injustice; il fait voir qu'elles sont contraires à la fin de toute société: il examine & refute les raisons sur lesquelles on prétend les justifier; il décide enfin qu'on n'est pas obligé d'y obéir; que le Parlement auroit encore moins dû obtempérer aux Lettres de cachet qui le dispersent.

Cette assertion, qui révolte les partisans du Despotisme, est l'endroit du Livre le mieux traité. En général, il est écrit avec un grand phlegme; nulle chaleur, nulle éloquence même; tout y est principe, raison & bon sens. On attribue l'ouvrage à M. *de Montblin*, Conseiller au Parlement, exilé aux confins du Poitou & de la Bretagne, dans un endroit mal sain; & dont la santé délicate & très altérée par sa translation n'a pû rallentir son courage & sa fermeté, ni adoucir la dureté de son persécuteur. Ce Magistrat, quoique jeune encore, étoit une des lumieres de sa Compagnie, & l'orateur le plus en vogue. Un défaut de son ouvrage, s'il est de lui, mais qui le décele néanmoins pour un membre du Parlement, est l'intérêt trop concentré dans cette Compagnie, sans insister, comme il le faudroit, dans les circon-

ftances, fur la néceffité de l'Affemblée des Etats Généraux, le vrai remede pour raffermir la Conftitution du Royaume ébranlée.

25 *Août* 1772.

Le paragraphe des *Maximes du Droit public François* qui fait le plus de fenfation & de bruit, eft celui où l'Auteur pofe les principes du Parlement de Paris, garni de Princes & Pairs, fur les bornes de l'obéiffance dûe aux Magiftrats. — Il cite à cette occafion les Remontrances faites au fujet des violences exercées par le Duc *de Fitz-James* contre le Parlement de Toulouſe ; Remontrances qui n'avoient point été publiées jufqu'à préfent, fans doute par égard pour la Cour, qui en avoit défiré le fecret. Les objets arrêtés le 16 Janvier 1764 qu'on rapporte dans toute leur étendue, font d'une éloquence dure, d'un ftyle raboteux, mais pleins de vérité, de force & d'énergie. On les trouve page 585 du 2me volume & fuivantes. L'Ecrivain s'en prévaut, comme établiffant à cet égard la doctrine du Royaume, par le concours des Princes & Pairs à la former.

26 *Août* 1772.

Les Vues réelles, & le Syftême politique de la Régence de Dannemarc développés. — Tel eft le titre d'une brochure imprimée à Londres, dans laquelle on prétend déduire les caufes de la derniere révolution arrivée à Copenhague, fondées fur des papiers authentiques, par Chriftiern-Adolphe Rothes, ci-devant Confeiller de Conférence, Sécrétaire du Cabi-

net de S. M. Chriſtiern VII, & grand Aſſeſſeur du Conſeil ſuprême d'Altona. On veut que cet écrit ait été publié originairement en François à Hambourg.

L'auteur ne craint point d'avancer qu'une intrigue abominable a ourdi la trame du complot qui a conduit ſur l'échaffaud *Struenſée* & *Brandt*, & a fait rendre un jugement inique contre l'infortunée Reine, ſœur du Roi d'Angleterre. Mais l'on ne peut que regarder cette Princeſſe comme coupable, tant qu'elle n'aura pas publié un Manifeſte pour dévoiler à toute la terre l'iniquité de ſa condamnation.

Du reſte, la brochure eſt fort mal écrite, ſans chaleur, ſans nobleſſe, contient très peu d'anecdotes, & ne ſemble pas même exiger une grande confiance.

30 *Août* 1772.

L'Arrêt du Conſeil qui avoit été rendu ſur l'évocation du Procès de M. l'Evêque *de Rennes* n'avoit point été unanime; trois voix ont opiné pour caſſer abſolument l'Arrêt, & infirmer toute la Procédure; mais ſept l'ont emporté, ſeulement pour arrêter l'inſtruction criminelle, & renvoyer ledit Evêque, au Civil, par devant le même Parlement. Sur quoi le Prélat a préſenté une ſeconde Requête fort bien faite, où il fait ſentir l'abſurdité de renvoyer au même Parlement la connoiſſance d'une accuſation ſur laquelle il a déjà prononcé. Il a été débouté de ſa demande, & il eſt obligé de revenir plaider au même Tribunal. Mais comme le Parlement de Rennes eſt en Vacances, il reſte en quelque ſorte *in reatu*, ainſi qu'on le cherchoit: & l'on a profité de cet événement pour

lui ôter la Préſidence des Etats, en les établiſſant à Morlaix, qui eſt mi-partie ſur l'Evêché de Saint Brieux & ſur celui de Saint Paul de Léon; & comme ils doivent ſe tenir dans le Dioceſe de ce dernier, ce ſera lui qui les préſidera. Ils doivent s'ouvrir vers la mi-Octobre.

31 *Août* 1772.

Mlle. *Morfi* eſt la premiere fille publique que Madame *de Pompadour* ait miſe dans le lit du Roi, lorſque le goût de ce Monarque & le dépériſſement de ſes charmes la mirent dans le cas de ſe réduire aux fonctions de Surintendante de ſes plaiſirs. La premiere, devenue enceinte, eut une fille de S. M. Peu après on maria la mere à un Gentilhomme Perigourdin, qui reconnut l'enfant. — Elle a grandi, & eſt aujourd'hui en état d'être mariée. M. l'abbé *Terrai*, qui ne néglige aucun des liens qui puiſſent l'attacher au Trône, a imaginé de faire épouſer à la Delle un de ſes neveux; & comme il convient de faire un fort conſidérable à ce fortuné mortel, il eſt queſtion d'un grand arrangement de finances pour l'établir. On va mettre en charge la Commiſſion de Receveur général du Vingtieme, qu'avoit le Sr. *de St. Waſt*. — On veut y réunir toutes les places de Receveurs particuliers de la Capitation, & l'on créera ce nouvel Office ſur le pied de ſix cens mille francs de Capital, qui ſerviront de dot à l'Epouſée. On propoſe ce revirement ſous le ſpécieux prétexte d'une utilité publique, en ce que ces places coûtoient en totalité 300,000 Livres d'appointemens, & qu'on

obligera le nouveau Titulaire à ſe contenter pour tout de 100,000 Livres de rentes.

31 *Août* 1772.

On fait courir dans le monde des *Revers* & des *Légendes*, qui ne partent certainement pas de l'Académie des Inſcriptions & Belles Lettres : elles ſont en général très méchantes, & conſéquemment font beaucoup de bruit; les voici :

Revers & Légendes.

La France.

Rev... Un vaiſſeau battu par la tempête.
Lég... *Ventis urgetur & undis.*

Le Roi.

Rev... Un Soleil éclipſé.
Lég... *Abeunte nitebit.*

Les Princes Exilés.

Rev... Une Lune.
Lég... *Sole adverſante refulget.*

Les Ducs Protestans.

Rev... Un Faiſceau de traits.
Lég... *Juncta corroborantur.*

Les autres Ducs.

Rev... Un Hameçon.
Lég... *Mergens decipit & rapit.*

MADAME DUBARRI.

Rev... Un Vaſe qui fuit.
Lég .. *Indè mali labes.*

LE CHANCELIER.

Rev... Un Volcan.
Lég... *A ſplendore malum.*

LE DUC DE LA VRILLIERE.

Rev... Une Girouette.
Lég... *Quocumque ſpirat obſequor.*

M. BERTIN, MINISTRE.

Rev... Un Gagne-petit.
Lég... *Parvis parva decent.*

M. L'ABBÉ TERRAI.

Rev... Une Sang-ſue.
Lég... *Non miſſura cutem, niſi plena cruoris.*

M. DE MONTEYNARD.

Rev... Une Tortue.
Lég... *Lentiùs ut cautiùs.*

LE DUC D'AIGUILLON.

Rev... Une Roue.
Lég... *Surſum, moxque deorſum.*

M. DE BOYNES.

Rev... Un Serpent au haut d'un arbre.
Lég... *Rependo.*

MADAME LOUISE.

Rev... Une Chandelle qu'on mouche.
Lég... *Minuitur ut elucefcat.*

L'ARCHEVEQUE DE PARIS.

Rev... Une Taupe
Lég... *Occulté laborat.*

LES JÉSUITES.

Rev... Une Hydre à 7 têtes.
Lég... *Altero adherente tantum.*

LE PEUPLE.

Rev... Un Mouton.
Lég... *Ex uviis cumulantur opes.*

LES CONSEILLERS D'ETAT.

Rev... Des Rofeaux.
Lég... *Flectere noftrum eft.*

LES MAITRES DES REQUÊTES.

Rev... Une Fleche en l'air.
Lég... *Mittentis pulfum fequetur.*

L'ANCIEN PARLEMENT.

Rev... Le Temple de Thémis embrafé.
Lég... *Novi Sæculus Eroftratis.*

LE NOUVEAU PARLEMENT.

Rev... Un Ane bâté & bridé.
Lég... *Ad omnia paratus.*

LE GRAND CONSEIL.

Rev... Un Maronier d'Inde.
Lég... *Fructù cognoscitur arbor.*

LA CHAMBRE DES COMPTES.

Rev... Une Cruche qui panche.
Lég... *Inclinata ruit.*

LA COUR DES AIDES.

Rev... Des Abeilles.
Lég... *Spicula figentes pereunt.*

LES AVOCATS AU PARLEMENT.

Rev... Un Arbre, moitié verdet, moitié sec.
Lég... *Altera parte resurget.*

LES PROC. AVOC. DU PARLEM.

Rev... Un Oison.
Lég... *Vocè & penna notandus.*

LES PROCUREURS SUPPRIMÉS.

Rev... Un Chien de basse-cour.
Lég... *Fures allatrat.*

31 *Août* 1772.

Extrait d'une Lettre de Macon du 25 Août 1772... Nos Officiers du Bailliage supprimés sont toujours fermes, & aucun ne s'est fait liquider. La finance est si petite qu'ils n'ont pas eu de peine à faire ce sacrifice. Les Officiers de l'Election qui ont eu l'indignité de les remplacer, en sont bien récompensés:

ils viennent de recevoir leur rembourfement fur un très bon pied, & l'on n'a exigé d'eux qu'une très modique finance pour leurs nouvelles charges. Ce rembourfement s'eft fait par les Etats de la Province en efpeces fonnantes, & c'eft une augmentation d'impôts de 160, 000 Livres environ, qu'il faudra lever pour remplir ce *deficit.* C'eft le Sr. *Moreau*, notre Evêque, qui a arrangé cela; c'eft un Confeiller ancien au Parlement qui avoit toujours été fufpect à fa Compagnie, & qui leve aujourd'hui le masque avec la plus grande audace. Il doit fon élévation à l'Epifcopat à fa trahifon.

1er Septembre 1772.

Le Procès de Madame la Comteffe *de Merle*, qui plaide contre Madame *Gilbert de Voifins*, fa fille, en faveur de laquelle M. *de Moras* a fait des difpofitions très avantageufes par fon Teftament, eft à la veille de fe juger. Cette affaire importante, & par le fonds & par la qualité des perfonnages & par l'éloquence des Orateurs, foutient la foule des curieux. Madame *de Merle* a déjà répandu un Mémoire fort amer contre le défunt, contre fon gendre, & contre les prétendus inftigateurs du Teftament. L'Avocat *Brudet*, accufé d'être le principal d'entr'eux, publie une *Expofition des faits concernant le Teftament de M. de Moras*, avec beaucoup de netteté & de modération; il développe dans quel efprit ils ont été rédigés par le défunt; il les préfente comme le fruit d'une longue délibération, d'une haute fageffe: bien loin qu'ils foient l'ouvrage de la fuggeftion. — On y remarque furtout l'onction tendre avec laquelle l'Ecrivain s'y étend fur l'amitié de M. *de Moras* en fa fa-

veur, & ſur la vive reconnoiſſance dont il eſt pénétré. Il ſeroit à ſouhaiter que nos jeunes gens du Barreau priſſent ce Mémoire pour modele, & ne s'écartaſſent jamais du bon ſens, de la raiſon, du ſang-froid qui y dominent.

Quant au premier dont on a parlé, ayant pour titre : *Faits de la cauſe, & pieces juſtificatives pour la Comteſſe de Merle : Signé*, le Roi, *Avocat*; ce n'eſt qu'un tiſſu de minuties, de tracaſſeries domeſtiques, par lequel on prétend prouver l'obſeſſion, & la néceſſité d'annuller quelques diſpoſitions principales qui en ont été la ſuite.

1er Septembre 1772.

Le nouveau Tribunal, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, a enrégiſtré le 20 du mois dernier, des Lettres patentes, données à Compiegne le 14 Août, qui approuvent la Bulle du 15 Juillet dernier, concernant l'Ordre des Bénédictins.

Le même jour il a enrégiſtré d'autres Lettres patentes, du 7 Août, portant que les Notaires, Greffiers, Huiſſiers, ou Sergens Royaux, qui feront requis de faire les priſées & ventes des Biens-meubles, ſe pourvoiront par devant les Juges Royaux ou Municipaux, où la vente devra être faite, à l'effet d'en obtenir la permiſſion.

Le même jour il a enrégiſtré, les Chambres aſſemblées, un Edit portant établiſſement de Droits ſur les Cuirs, dans les Duchés de Lorraine & de Bar. Cet Edit a été donné à Verſailles au mois de Mai.

2 *Septembre* 1772.

On a parlé, l'année derniere, des *Aréometres* ou *Pese-liqueurs*, inventés & fabriqués par le Sr. *Cartier*, dont l'usage avoit été d'abord ordonné & ensuite suspendu. Le Procureur général ayant requis de faire cesser cette suspension, dont la durée doit avoir suffisamment prouvé aux Négocians la protection que la Cour accorde au Commerce, mais dont une plus longue prorogation dégénéreroit en abus préjudiciable aux intérêts du Roi & de ses sujets, le nouveau Tribunal a rendu, le 21 Août dernier, Arrêt, qui ordonne que dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Lettres patentes du 3 Août 1771 seront exécutées selon leur forme & teneur, &c.

Le nouveau Tribunal a rendu, le 26 du mois dernier, un Arrêt, portant Réglement pour la Régie des droits sur les Cuirs.

Le 27 il a enrégistré des Lettres patentes, données à Compiegne le 15 Août, portant que les Droits établis sur l'Amidon, par l'Edit du mois de Février 1771, & la Déclaration du 1er Mars suivant, seront perçus dans la Principauté de Dombes.

2o. Des Lettres patentes, concernant les Priseurs-Vendeurs de Biens-meubles, dans la Principauté de Dombes. Ces Lettres patentes sont aussi données à Compiegne le 15 Août.

3o. Autres Lettres patentes dudit jour, portant que l'Edit du mois de Juin 1771, qui a abrogé les Décrets volontaires, & les Lettres patentes du 7 Juillet suivant, seront exécutés dans la Principauté de

Dombes, à l'exception des articles 35 & 36 dudit Edit.

2 *Septembre* 1772.

Le Sr. *Calmar de Sara*, Conſeiller au nouveau Tribunal, malade depuis quelque tems de la poitrine, eſt mort ces jours derniers. C'eſt le premier de ces Meſſieurs qui ſuccombe à ſes glorieux travaux, & finiſſe ainſi au lit d'honneur. Ce *Calmar* étoit couſin d'un *Calmar de Montjoli*, mis, il y a quelques années, au carcan, par Arrêt du Parlement, & envoyé aux Galeres où il a péri.

3 *Septembre* 1772.

On a fait en Normandie, à l'occaſion du voyage de Madame la Ducheſſe *de Chartres* aux Eaux de Forges, & de celui de M. le Duc *de Chartres*, un ouvrage appellé *Gazette Normande.* C'eſt un journal, modelé ſur les *Supplémens à la Gazette de France*, c'eſt-à-dire, bien méchant, bien menſonger, bien calomnieux, avec quelques vérités cependant, comme cela doit être.

3 *Septembre* 1772.

Le nouveau Tribunal vient de faire un exemple éclatant de ſa juſtice ſur le nommé *Pouſſardin*, Avocat du Parlement, c'eſt-à-dire ancien Procureur mis en charge. Il a été dénoncé aux Chambres aſſemblées comme accuſé de friponnerie, & le fait ayant été avéré, il a été interdit: c'eſt le premier de ces gens-là ſur qui le nouveau Tribunal ait appéſanti ſon bras.

M. le Chancelier, qui connoiſſoit l'homme, avoit eu beaucoup de peine à l'agréer, & ce n'eſt que par commiſération pour ce malheureux, qui s'étoit jetté à ſes genoux, qu'il l'avoit laiſſé inſérer ſur la liſte.

3 *Septembre* 1772.

Suivant les nouvelles de Rouen, le Conſeil ſupérieur, qui ne s'eſt trouvé à la Proceſſion du 15 Août qu'au nombre de 12 Membres, a eſſuyé toutes les avanies poſſibles. Le Sr. *Fiquet de Normanville*, ſi vilipendé déjà, & qui en ſa qualité de Préſident devoit fermer la marche, a voulu ſe ſouſtraire à la cérémonie, mais les Conſeillers lui ont déclaré qu'ils n'iroient point ſans lui, il a fallu boire le calice juſques à la lie. Les Chanoines de la Cathédrale ont abſolument refuſé le ſalut à ces Mrs. Le Corps de la ville leur tournoit le dos, dans la marche; le Peuple les huoit, & les Troupes faites pour mettre le bon ordre leur faiſoient auſſi des niches..... Ces nouveaux Magiſtrats ont été outrés, & ont porté des plaintes en Cour.

4 *Septembre* 1772.

Les eſpérances des bons patriotes renaiſſent: quelques faits aſſez conſtans les appuyent; on y a joint des inductions tirées de certains autres, & pluſieurs anecdotes qui ſemblent apocryphes, mais qui reçoivent de la conſiſtance par ceux qui les atteſtent.

1o. La prépondérance de M. *de Boynes* au Conſeil ſe manifeſte par la révolution extraordinaire qu'il a opérée dans la Marine; révolution ſous laquelle il

il pensa succomber, & qui ne peut avoir réussi qu'autant qu'il a pris le dessus. Or ce Ministre-ci, décidemment contrarié par le Chancelier, ne peut avoir gagné que l'autre n'ait perdu, au jugement de tous les Politiques, & pour peu qu'il ait de l'ascendant, on est encore d'accord à croire qu'il ne doit qu'augmenter.

2°. La réponse cathégorique donnée par le Prince *de Condé* au Bailliage d'Enghien, qui venoit pour le complimenter; réponse plus précise encore qu'on l'a dit, & qui portoit ouvertement *que S. A. ne recevoit point la harangue de juges qui avoient reconnu le nouveau Tribunal*, est une démarche d'éclat, qui annonce un dessein formel de ne garder aucun ménagement.

3°. M. *Nouveau de Chenevieres*, Conseiller au Parlement, très zélé, très noté auprès du Chancelier, & conséquemment rélégué très loin, sollicité par sa famille de se faire liquider, pour venir mettre ordre à ses affaires, qui périclitent & sont dans le plus mauvais état, a pris le parti d'écrire à un de ses parens, attaché à M. le Comte *de la Marche*, pour lui demander conseil. Ce parent ne pouvant décider par lui-même, a mieux aimé s'en ouvrir à M. le Comte *de la Marche*, pour savoir ce que S. A. S. pensoit de la besogne, si cela dureroit longtems, & si M. *de Chenevieres* devoit perdre toute espérance? A quoi le Prince a répondu, qu'il y a quelques mois il auroit donné le conseil de se faire liquider, mais qu'aujourd'hui les choses avoient changé de face, & c'étoit le moment de temporiser.

4°. La façon d'être de M. le Chancelier au Sceau tenu le 28 du mois dernier à la vraie Chancellerie,

a été observée par les Physionomistes & les Politiques. D'abord on s'attendoit à le trouver plus radieux que de coutume, vu la circonstance de sa prise de possession qu'il avoit fort à cœur. Point du tout, il ne l'étoit que par intervalles ; de l'inquiétude, du sérieux, se manifestoient de tems en tems, & déceloient sa contrainte : plusieurs distractions lui sont échappées, bien opposées à l'aisance, à la facilité, à la présence merveilleuse qu'il apporte à tout ce qu'il fait. En outre, sa Cour, qu'on présumoit aussi devoir être très nombreuse, comme pour le féliciter de son triomphe, étoit courte & médiocre. Monseigneur n'a point tutoyé, ainsi qu'il fait toujours, ses favoris, ses amis, ses serviteurs; & contre son ordinaire, il a été brusque, & a fait des impolitesses marquées.

5o. On a vu des chaises de poste arriver de nuit & mystérieusement à la Meute, pendant le séjour que le Roi y a fait en revenant de Compiegne. On veut qu'il y eût dedans des Présidens à mortier qui aient eu des conférences avec S. M. On n'est point d'accord sur la qualité des personnages, mais le fond de l'anecdote passe pour vrai.

6o. Enfin une vigueur générale semble ranimer les exilés, & ceux qui jusqu'à présent avoient été les plus taciturnes, les plus incrédules, se développent, & manifestent assez ouvertement leur espoir.

5 *Septembre* 1772.

Mrs. de la Chambre ont eu plusieurs conférences avec le Contrôleur général, depuis son retour de Compiegne ; ils paroissent assez contens de ce Minis-

tre, qui n'a encore rien terminé à cet égard, mais s'est prêté à toutes les présentations qu'on lui a faites, en a reconnu la validité, & ils attendent incessamment de lui la justice qui leur est dûe.

5 *Septembre* 1772.

Un parent de feue Madame *Doublet*, cette virtuose si renommée parmi les Politiques pour les Mémoires manuscrits qui se rédigeoient chez elle sur les événemens publics & particuliers, continue ce Journal intéressant. Dans un de ses articles il est tombé vertement sur le Sr. *Marin*, & a fait sentir l'imbécillité de ce rédacteur de la *Gazette de France*, en adoptant les contes qu'on lui a envoyés sur le prétendu hydroscope, & les insérant avec la plus grande attention, se vantant même d'être le premier auteur des nouvelles publiques qui en ait fait mention. On a renvoyé de Marseille au Sr. *Marin* le jugement qu'on portoit de lui sur cet objet. Il a été outré; il s'est plaint au Ministre des Affaires Etrangeres, il a fait accroire à ce Ministre qu'on dégradoit la Gazette de France en vilipendant son auteur; & comme il n'étoit gueres possible d'attaquer le Critique sur un travail aussi innocent, on a fait arrêter son Laquais, dont il se servoit pour envoyer les nouvelles à ses amis, & on l'a fait mettre au Fort-l'Evêque au secret. On a pris pour prétexte qu'il trafiquoit de ces nouvelles. Ce procédé indigne du Sr. *Marin* donne encore plus mauvaise idée de son cœur qu'on ne l'a de son petit esprit. Il rappelle le principe du grand *Colbert*, qui, dans ses Instructions pour la Marine, avoit une si méchan-

te opinion des Provençaux, qu'il recommanda expreſſément de n'en employer aucun dans les grandes places de l'adminiſtration & du Gouvernement.

6 *Sept.mbre* 1772.

Il n'y a plus de doute ſur les nouvelles de Suede. On vient d'imprimer à l'Imprimerie du Département des Affaires Etrangeres à Verſailles, la relation de ce qui eſt arrivé à Stockholm, depuis le 19 juſqu'au 21 du mois dernier; on y voit comment en 54 heures le Roi de Suede, rompant les liens qui l'aſſerviſſoient au Sénat, a repris les rênes de l'Empire, telles que *Guſtave-Adolphe* les dirigeoit, & qu'elles ont été conduites juſqu'en 1680. Si l'on en croyoit cette relation, l'événement auroit été ſubit; mais par la combinaiſon des faits qui y ſont rapportés, on ne peut le regarder que comme le réſultat d'une Politique profonde & combinée de loin. L'exécution en a été des plus heureuſes, ſans effuſion de ſang, & par la détention ſeulément de quelques perſonnages importans dont il a fallu s'aſſurer. S. M. Suédoiſe n'a point négligé la forme du ſerment, lien très fort, ſans doute, & très durable, tant qu'elle aura les troupes & la force de ſon côté. Cet événement exalté beaucoup ici par les partiſans du Deſpotiſme, attriſte les Patriotes.

6 *Septemlre* 1772.

La nuit du 23 au 24 du mois dernier une garde nombreuſe s'eſt emparée des avenues du Couvent des Barnabites, & l'on a arrêté le Pere *Miraçon*,

fameux Janféniste, interdit depuis longtems & très mal noté auprès de M. l'Archevêque de Paris. Ce Religieux âgé, frappé de terreur à la vue de tous ces Alguazils, avoit pourtant eu la présence d'esprit de dire au frere qui les conduisoit, *souffle ta lumiere*. A la faveur de l'obscurité, il s'étoit soustrait à leur garde, & s'étoit refugié dans le clocher, où on l'a trouvé, après beaucoup de recherches. Ces recherches se sont étendues à tout le Couvent, & jusqu'aux lieux les plus secrets. Il paroît qu'on soupçonnoit un entrepôt chez ces Religieux. On n'a rien trouvé, pas même dans la chambre du Pere *Miraçon*, sauf un exemplaire de la *Gazette Ecclésiastique* de la semaine. Il a déjà subi trois interrogatoires, dont il n'a rien résulté. Il est traité avec beaucoup d'égards & de politesse, & comme c'est un homme de Lettres qui travaille à l'histoire du Béarn, on lui a fait remettre ses livres & ses papiers, pour qu'il pût continuer cet ouvrage. Il se promenoit souvent aux Tuilleries avec beaucoup de Nouvellistes, qui ont été fort allarmés au premier bruit de sa détention, mais sont rassurés aujourd'hui.

6 Septembre 1772.

Le mariage du neveu de l'Abbé *Terrai* avec la Dlle. fille du Roi & de Mlle. *Morfi*, s'est fait à *la Motte*, terre du Contrôleur général; & il est décidé aujourd'hui qu'on érige en sa faveur la place de Receveur général du Vingtieme en une charge de 600,000 Livres, dont la finance servira de dot, de la part du Roi, à la Dlle. Le Sr. *de St. Wast*, ainsi dépouillé sans en être averti, est allé porter des plaintes amé-

res au Miniſtre. Celui-ci, qu'on ſait n'être pas fort compâtiſſant, l'a raſſuré ſur les craintes que l'autre témoignoit pour ſa réputation qui pouvoit ſouffrir d'un traitement auſſi injurieux. Du reſte, il lui a répondu qu'il étoit aſſez riche, qu'il venoit faire trop tard ſes repréſentations, & qu'il falloit que chacun eût ſon tour. On parle de réunir encore à cette place celle de Receveur de la Ville, dont la charge avoit été ſupprimée, & miſe en commiſſion pour le Sr. *Du Reſte*.

Quant à la premiere, on ne peut voir ſans frémir un tel arrangement, puiſqu'ériger en charge une Commiſſion de Receveur du Vingtieme, c'eſt annoncer bien clairement que bien loin de ſonger à éteindre l'impôt, on a le projet de le continuer à perpétuité.

7 Septembre 1772.

M. *de Gribeauval* perſiſte à vouloir être jugé dans l'affaire de l'Artillerie, qui n'eſt point finie; il a eu recours à Madame la Comteſſe *Dubarri*, qui a dit au Roi que cet officier avoit raiſon, & qu'il falloit lui faire juſtice dans un conſeil de guerre. M. *de Monteynard* n'a pu ſe refuſer à de tels ordres, mais ſous prétexte de préparer les pieces du Procès, il a dit qu'il alloit faire faire de nouvelles informations ſur les lieux, qui, priſes & données par les parties intéreſſées, feront tout-à-fait conformes à ce qu'il a décidé. On ne ſauroit ne pas reconnoître que ce miniſtre très flegmatique, & dont on vantoit l'équité, apparemment gâté par le ſoufle peſtilentiel de la

cour, n'eſt point exempt de prévention, & trouve à ſon tour qu'il eſt doux d'être Maître & Deſpote dans ſa partie. On croit au ſurplus qu'avant de former le Conſeil de guerre, le projet eſt de chercher les moyens d'entacher M. le Duc *de Choiſeul.*

8 *Septembre* 1772.

M. le Duc *d'Aiguillon* avoit fait imprimer en diligence, par ordre du Roi, une quantité d'exemplaires de la relation de ce qui eſt arrivé à Stockholm le 19 Août, & en avoit envoyé à tous les gens en place: enſuite on en a diſtribué *gratis* & ſans diſtinction aux perſonnes qui en ont voulu à Verſailles. La Police à Paris a reçu injonction d'en délivrer gratuitement aux curieux. On juge de l'eſprit du Gouvernement par ſon attention à propager ainſi la *Doctrine du Deſpotiſme* en divulguant les actes qu'en exercent les divers Souverains.

8 *Septembre* 1772.

Le nouveau Tribunal, hier avant de ſe ſéparer, a tenu une grande aſſemblée de Chambres pour ſtatuer ſur ce qu'on feroit concernant les deux affaires de St. Severin & de *la Correſpondance*, pendant les Vacances, & ſi l'on autoriſeroit la chambre des Vacations à en connoître. Les avis ont été fort tumultueux: le bon homme *Sauvigny* a tâché de calmer les eſprits le mieux qu'il a pu. On veut qu'il n'ait été rien ſtatué ſur cette Délibération; mais qu'il y ait eu pluralité pour ſecréter le Sr. *le Peige*, fameux Avocat & Bailli du Temple. Les plus animés

vouloient que fur la fimple dénonciation de quelques témoins, ayant ouï dire que ces livres s'imprimoient au Temple, ledit *le Peige* fût décrété d'ajournement perfonnel. Le Premier Préfident a encore paré ce coup, en faifant envisager à Mrs. le danger de fe compromettre vis-à-vis du Prince *de Conty*; & l'on dit qu'il n'eft décrété que d'affigné pour être ouï.

9 Septembre 1772.

Les bruits de pour-parlers avec les anciens Membres du Parlement non liquidés, fe confirment, fe réalifent & ne font plus douteux. Mais ils viennent de la part même du Chancelier qui, convaincu de l'impoffibilité de laiffer fubfifter la juftice gratuite, & la non-venalité des charges de Magiftrature, (chimere dont il avoit befoin pour fervir de prétexte à la révolution qu'il vouloit introduire,) voudroit aujourd'hui confolider fa befogne par la rentrée de ceux qui l'offusquent, & dont il n'auroit plus rien à craindre, puifque, par une pareille démarche, ils approuveroient de fait la fuppreffion & recréation. On convient que certains membres ont rejetté bien loin des propofitions pareilles, mais on n'eft pas également d'accord fur tous, & l'on craint fort que les Grand-chambriers, les vieillards, les gens à fac & à épices, ne profitent de l'occafion de rentrer & de récuperer le tems & l'argent perdu.

Par cet arrangement le Chancelier couvriroit encore l'impéritie, la diffamation de fon nouveau Tribunal, & ôteroit aux Princes tout prétexte d'oppofition.

10 *Septembre* 1772.

On parloit depuis quelque tems d'un ouvrage sur la Tactique très recherché & très défendu, par l'adresse de l'auteur à y inférer des choses extrêmement fortes & hardies : il en a percé enfin des exemplaires dans ce pays-ci. C'est un ouvrage en deux volumes in 4°. ayant pour titre *Essai général de Tactique*, précédé d'un discours sur l'état actuel de la Politique & de la Science Militaire en Europe, avec le plan d'un ouvrage intitulé, *la France Politique & Militaire, dédié à ma Patrie.*

La Préface, qui est le morceau proscrit, & precieux conséquemment, est divisée en deux parties : la premiere a pour titre *Tableau de la Politique actuelle.* Son parallele avec celle des anciens, ses vices, obstacles qu'elle apporte à la prospérité & à la grandeur des Peuples.

La seconde est intitulée *Tableau de l'art la guerre depuis le commencement du monde.* Situation actuelle de cette science en Europe. Son parallele avec ce qu'elle fut autrefois. Nécessité du rapport des Constitutions Militaires avec les Constitutions Politiques. Vices de tous nos Gouvernemens modernes sur cet objet.

On voit combien ces grands objets peuvent prêter à la plume d'un Philosophe éloquent & plein de génie : ils sont traités avec beaucoup de chaleur & d'énergie.

L'ouvrage est prodigieusement cher & paroît imprimé à Londres, le seul endroit où la Vérité & la Liberté puissent encore se faire entendre.

11 *dudit.*

Le Payement des rentes sur l'hôtel de ville, bien loin de mieux aller, comme on le faisoit espérer, va plus mal: les *debets* des payeurs arriérés ne se montoient décidemment qu'à cinq millions, ce qui, suivant leurs représentations, ne faisoit qu'une foible partie des dix-huit millions dont l'hôtel de ville étoit en retard. Ces *debets* acquittés il en est resté un de 14 millions, qui s'accroît journellement, parce que le Contrôleur Général ayant augmenté les rentes, tant par ses conversions en rentes viageres de beaucoup d'effets, que par le renvoi à la ville des rentes de la Compagnie des Indes qui se payoient à l'hôtel, & n'ayant pas réuni les fonds destinés à l'acquit de ces charges, la recette ne peut être en proportion de la dépense. L'extinction même des rentes viageres qui a servi de prétexte pour ne pas accroître la masse des fonds, est nulle, au moyen de la mauvaise administration qui les fait passer à d'autres têtes, en bénéfices, en récompenses ou en faveurs de S. M.

11 *Septembre* 1772.

On parle beaucoup des fêtes données à la Motte pour le mariage du neveu de l'abbé *Terrai* avec Mlle. le *Normant.* L'Abbé de *Voisenon*, qui ne rougit plus aujourd'hui du rôle infame dont il se défendoit avec tant de douleur en apparence, fait bassement sa cour à ce ministre. Il a composé une Comédie à cette occasion, & c'est lui-même qui a exercé les acteurs pris dans la société du ministre. Mada-

me *Damerval* étoit une des principales; elle a déployé des talents, & conséquemment pris beaucoup de goût pour ce genre d'amusement: en sorte que l'abbé *de Voisenon* continue à la former; il assure qu'elle sera une des meilleures comédiennes de l'Europe, & certainement elle fera de grands progrès si elle profite des leçons de son maître.

11 *dudit.*

Madame la Baronne *de la Garde*, cette maîtresse de l'abbé *Terrai* dont il avoit été obligé de se séparer, il y a un an, est revenue à Paris, & se montre depuis quelque tems.

12 *Septembre* 1772.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, donné à Compiegne le 13 Août, qui pour arrêter les abus des fraudes dans le commerce des Toiles peintes étrangeres dans le Royaume, ainsi que dans celui des Mousselines, autres que celles provenant du Commerce de l'Inde, modere les droits d'entrée sur les Toiles peintes ou imprimées, venant de l'Etranger: fait défense d'en tenir magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des frontieres, & attribue au Sr. Lieutenant Général de Police, & aux Sieurs Intendants des Provinces, la connoissance de toutes les Saisies desdites toiles.

Le 24 Juillet dernier il a été donné à Compiegne une déclaration du Roi, portant Réglement pour la communauté des Vinaigriers de Paris. Son objet est d'arrêter les abus, fraudes, contraventions &

malverſations pratiqués depuis nombre d'années, entre un grand nombre de Maîtres Vinaigriers de la bonne ville de Paris & quelques Marchands de vin, qui indépendamment des Droits du Roi intéreſſent bien plus particuliérement la ſanté & la conſervation de ſes ſujets, par les abſorbans dont ces charlatans ſe ſervent pour raccommoder & rendre potables ces mêmes vins vinaigrés, qu'ils vendent à des marchands de vin, leurs complices, qui les détaillent ainſi au peuple au hazard de l'empoiſonner.

Il réſulte de l'examen des Regiſtres d'entrée, qu'année commune les vinaigriers ont fait entrer depuis quelque tems 5 à 6000 muids de vins vinaigrés par an, tandis que 2000 muids de vins gâtés des Provinces vignobles ſont plus que ſuffiſans, convertis en vinaigre, pour la conſommation de la Capitale.

Le 27 Août le nouveau tribunal, ce conſentant le Procureur général du Roi, a enrégiſtré cette Déclaration, ſans que l'énonciation d'aucuns Edits, Declarations, Arrêts du Conſeil ou Reglemens qui n'auroient point été revêtus de lettres patentes duement regiſtrées en la Cour, puiſſe être tirée à conſéquence, ni ſuppléer au défaut d'enrégiſtrement, &c.

12 *Septembre* 1772.

Il eſt conſtant que le Sr. *le Peige*, Bailli du Temple, eſt décreté d'aſſigné pour être ouï dans l'affaire de la *Correspondance*, & que M. le Prince *de Conty* ne voulant pas qu'il paroiſſe & reconnoiſſe le tribunal, a fait évader cet officier de ſa juſtice.

13 *Septembre* 1772.

Le 27 Août dernier le nouveau tribunal a encore enrégistré des Lettres patentes, données à Versailles au mois d'Août, qui ordonnent qu'à l'avenir le College de Compiegne sera administré par la Congrégation de S. Maur, & que les sujets employés pour la direction & conduite dudit College ne seront soumis qu'à l'Evêque Diocésain & au Gouverneur conjointement.

13 *Septembre* 1772.

Il y a une grande scission dans le nouveau tribunal: le bon homme *Sauvigny* n'ayant pu empêcher que l'affaire de St. Severin ne fût réglée à l'extraordinaire, a tout arrêté, en refusant de signer l'Arrêt.

13 *dudit.*

M. le Premier Avocat Général projette de faire rayer Me. *Linguet* du tableau, à l'occasion de divers sarcasmes que lui a lancés directement cet Avocat en plein parquet: d'abord sur les reproches qu'il faisoit à ce dernier, de ces personnalités contre lui & M. *de Vaucresson*, son confrere, Me. *Linguet* s'en est défendu, & M. *de Vergès* insistant sur ce que personne ne s'y étoit trompé: „ Tant mieux, a-t-„ il repris, c'est une marque de la vérité de mes „ portraits." M. l'Avocat Général, piqué au vif, lui a demandé: s'il savoit à qui il parloit? „ Oui, „ Monsieur, a-t-il répondu, je parle à Me. *Jacques* „ *Vergès*, Avocat Général du Parlement à mon re-

„ fus." Ce qui n'a qu'irrité davantage ce magiftrat, dont le reffentiment doit éclater à la rentrée.

14 *Septembre* 1772.

Comme on ne peut fignifier aucun décret dans le Temple fans la permiffion du Grand Prieur, un huiffier a demandé au Prince *de Conty* la permiffion d'en mettre un à exécution, qu'on foupçonne être celui contre le Sr. *le Peige*. Ce Prince a répondu qu'il ne reconnoiffoit point le nouveau Tribunal, qu'il ne pouvoit conféquemment permettre l'exécution d'aucun acte émané de cette jurisdiction : que fi S. M. vouloit faire employer la force pour la violation de fes privileges de Grand Prieur, il ne pouvoit que respecter les ordres du Roi, fans y contribuer. Cette conteftation n'eft point encore finie.

14 *dudit.*

Le Traité de Tactique, dont on a parlé, eft de M. *Guibert*, Colonel commandant la Légion Corfe, fils de M. *Guibert*, Maréchal de Camp & Cordon Rouge. L'ouvrage ne contient rien de merveilleux en lui-même, & les gens du métier n'y trouvent rien de neuf, ou de génie. La préface feule attire l'attention des curieux & contient des chofes très repréhenfibles, aux yeux du Gouvernement. Cependant, quoique l'auteur n'ait pas mis fon nom à la tête de l'ouvrage, il y a apparence qu'il ne s'en défend point, puisque tout le monde le nomme. On craint que fa hardieffe ne lui faffe tort.

14 *Septembre* 1772.

On attend depuis longtems *le Bouquet*, cette brochure devant servir de *Suite aux Oeufs Rouges*, & annoncée dès ce tems-là. On croyoit qu'elle paroîtroit pour la St. *Augustin*, une des fêtes de M. le Chancelier. Quoi qu'elle ne soit pas répandue dans le public, on veut que ce chef de la magistrature l'ait reçue en effet le jour de St. *Augustin*, où il tenoit Sceau, & que cet envoi n'ait pas peu contribué à lui occasionner la mauvaise humeur qu'il avoit. On ajoute que celle qu'il a reçue n'étoit imprimée qu'au rouleau, & qu'on lui marquoit qu'elle avoit été uniquement faite pour lui, que les autres exemplaires imprimés en regle ne paroîtroient que pour la St. *René*, un de ses autres noms de baptême. On dit que ce pamphlet est précédé d'une Estampe représentant un Bouquet en feu d'artifice, symbole des Sarcasmes, Saillies & Epigrammes de l'Ouvrage.

M. le Chancelier, de son côté, est devenu fort circonspect: il a défendu à tous ses écrivains de rien composer sur les questions qu'ils agitoient, & il s'oppose à toute impression d'ouvrages de cette espece.

15 *Septembre* 1772.

Le 17 du mois dernier le nouveau Tribunal a rendu un grand Arrêt de réglement qui défend à tout Marchand, Négociant, Brocanteur, &c. de vendre ou prêter à des mineurs, à peine de perte de leur dû, sans qu'aucune représentation d'extrait de baptême faux pût les justifier, même dans le cas où lesdits mineurs se diroient eux-mêmes marchands.

ou négocians, à moins que leur état ne fût constaté par pieces juridiques, &c. Ce Réglement fort sage a été rendu à l'occasion d'un procès élevé dans un cas de cette espece, & sur la Requête du Procureur général il renouvelle tous les arrêts anciens & nouveaux du Parlement à cet égard.

16 Septembre 1772.

M. l'Evêque de Verdun n'a pas voulu demeurer en reste avec M. l'Evêque de Rennes; en conséquence il a répandu un Mémoire à consulter & Consultation du 22 Août, signé de plusieurs fameux avocats, qui décident qu'il n'y a rien de répréhensible dans sa conduite, que le Prélat n'a fait que ce qu'il devoit faire, & qu'il auroit pu se porter à des actes plus directs & plus violens contre son successeur. Cet avis est motivé, d'après des allégations de faits qu'il faudroit éclaircir pour en bien constater la vérité.

16 *dudit*.

M. le Chancelier a tenu Sceau aujourd'hui; les observateurs ont trouvé le thermometre bien changé, il avoit la face la plus radieuse, l'air le plus aisé; il caressoit tout le monde.

17 *Septembre* 1772.

M. *de Grosbois*, Premier Président de l'ancien Parlement de Bourgogne, a été traduit ici à la Grand'Chambre, au sujet d'un Testament fait en

fa faveur & que des héritiers collatéraux ont voulu faire caffer : après plufieurs Plaidoyers le Teftament a été confirmé.

17 *dudit.*

M. *Nau*, membre & Confeiller de Grand' Chambre du Parlement exilé, s'étant trouvé gravement malade dans le lieu mal-fain & éloigné où il étoit rélégué, a pris le parti de revenir à Paris, fans attendre de permiffion; il a trop bien attefté par fa mort la légitimité de fon excufe.

M. *Freteau*, autre Confeiller, plus fpécialement en butte à l'animofité de M. le Chancelier, n'ayant pu obtenir de revenir pour confulter fur fes yeux qu'il eft menacé de perdre, s'eft auffi transporté de fon propre mouvement jusques à St. Denis, d'où il a écrit aux différens Miniftres : il y a reçu une nouvelle Lettre de cachet, qui le transfere en un lieu plus fain & lui permet toutefois de refter à St. Denis le tems néceffaire pour voir les Médecins & Oculiftes.

18 *Septembre* 1772.

Il paffe pour conftant que le Prince *de Conty*, d'après les dépofitions faites dans l'affaire de *la Correspondance* qu'on avoit ouï dire que la plupart des ouvrages proscrits s'imprimoient au Temple, a fait faire une recherche dans cette enceinte, ainfi qu'on l'a annoncé, en a fait dreffer procès verbal, l'a envoyé à M. *de Sartines*, & l'a chargé de le mettre fous les yeux du Roi. On ajoute que S. M. a paru

satisfaite de cette soumission du Prince, & a déclaré qu'elle ne vouloit point qu'on violât ses priviléges.

M. *le Peige* a reçu avant-hier à son domicile l'assignation à l'effet de comparoir, & le nouveau tribunal a chargé la Chambre des vacations de suivre le Décret d'assigné pour être ouï, & le convertir successivement en Décret d'ajournement personnel & de prise de corps, après délais prescrits.

18 *Septembre* 1772.

Il paroît un Mémoire à Consulter & Consultation en date du 1er. Septembre, pour les payeurs des rentes. Cette piece originale & singuliere, qui n'est qu'une tournure pour dévoiler au public une partie des iniquités du Contrôleur général, va faire beaucoup de bruit, & mérite d'être discutée plus amplement.

19 *Septembre* 1772.

Le Mémoire des payeurs des rentes a excité une sensation si fâcheuse auprès du Ministre des finances, qu'il a été arrêté avant la distribution, & de dix mille exemplaires qu'ils en avoient fait tirer, il en a été répandu très peu jusqu'à présent.

Dans ce Mémoire très sage, les payeurs des rentes suprimés ne s'occupent pas seulement de leur propre malheur, ils font voir qu'il en résulte un contre-coup accablant pour leurs femmes, leurs enfans & créanciers; que c'est en conséquence un devoir de justice pour eux de s'occuper à diminuer leur perte en réclamant tout ce qui dans un tel desastre

peut & doit légitimément leur appartenir ; en même tems que c'eſt un devoir de prudence de ne toucher à aucune ſomme, de ne participer à aucune opération de ces diſpoſitions quelconques, avant de s'être aſſurés de quelle maniere ils le pourront faire, ſans que leurs créanciers qui ſont privilégiés ſur des portions ſucceſſives & diſtinctes de leurs finances, puiſſent leur reprocher d'avoir altéré & dénaturé leur gage.

Pour mettre leurs Conſeils en état de les diriger en connoiſſance de cauſe, ils leur donnent une vue générale des créations & des ſupreſſions antérieures à la ſupreſſion actuelle, ainſi que de divers Edits relatifs à leurs offices, comme pouvant, par le traitement qui fut fait alors aux officiers ſuprimés, & par les facultés qui leur furent accordées pour trouver plus aiſément des fonds, préſenter la meſure juſte & raiſonnable de ce qu'ils ont à demander.

Ils expoſent enſuite la criſe où ils ſe trouvent par le ſignal des pourſuites les plus vives qu'ont donné des créanciers pendant qu'ils s'occupoient à faire entendre leurs Repréſentations plus relatives encore à ces derniers qu'à eux-mêmes.

C'eſt pour prévenir & arrêter de telles pourſuites que les Conſultans demandent qu'on leur trace une marche, une forme, vis-à-vis de leurs créanciers, & juſqu'à quel point ils doivent réclamer tout ce qui peut leur appartenir aux titres de leurs offices, & tout ce que l'on doit ſuppoſer raiſonnablement que réclameroient leurs créanciers s'ils étoient dans le cas d'agir pour eux-mêmes, afin que ceux-ci ne puiſſent faire aucuns reproches à leurs débiteurs, & qu'ils trouvent dans leur bonne foi les mêmes reſſources que dans leur propre vigilance.

D'après cet exposé ils font cinq queſtions, dont le détail meneroit trop loin, mais qui tendent toutes à développer avec quelle impéritie a été dreſſé l'Edit de ſupreſſion, qui tombe non-ſeulement ſur les payeurs des rentes, mais reflue indiſtinctement ſur une multitude de citoyens, ſans que le ſort de ceux-ci ſoit prévu ni fixé.

Six Avocats, dont pluſieurs très graves, très modérés, très lumineux, peſent ces difficultés au poids du Sanctuaire, & les trouvent généralement ſi nouvelles, ſi importantes, ſi extraordinaires, ſi imprévues, qu'ils n'y voient aucune ſolution dans les Juriſconſultes anciens & modernes, & que n'en pouvant recevoir davantage de leurs propres lumieres, ils renvoient les payeurs des rentes ſuprimés à la bonté du Roi, à l'équité de ſon Miniſtre, & ils conſeillent de faire de très humbles & très ſoumiſes Repréſentations au Roi, ſur les objets expliqués dans ledit Mémoire.

20 *Septembre* 1772.

Le Pere *Livoire*, autre Barnabite du couvent de Paris, a reſſenti auſſi, quoique d'une façon moins cruelle que le Pere *Miraçon*, les ſuites des ſoupçons répandus ſur ſon compte : il eſt auteur d'une traduction de *Muratori*, auteur Italien, qui a écrit ſur le *Bonheur*. Il eſt queſtion en certains endroits du livre, du *Paraguay* & des Jéſuites. Ceux-ci ſont aſſez maltraités, & le traducteur n'a point affoibli les traits de l'original. Les partiſans de l'Ordre ſe ſont remués, ont fait entendre que ce Barnabite étoit un Janſéniſte, qui pourroit bien avoir eu part

aux divers Ecrits contre le Defpotifme actuel. Le Miniftere n'ayant cependant acquis aucune preuve qui pût donner lieu à attenter à la liberté du Religieux, a laiffé le foin à M. l'Archevêque de le molefter: comme celui-ci n'a pas une autorité immédiate fur les individus d'un couvent qui n'eft point foumis à l'Ordinaire, & que les Supérieurs ne fe rendroient pas à fes infinuations contre le Religieux, il a pris la tournure d'interdire tout le couvent, & de déclarer qu'il ne leveroit cet interdit qu'après l'expulfion du Pere *Livoire* : en forte qu'on a été obligé de donner une obédience à ce Religieux pour changer de couvent & fe rendre à Eftampes.

20 *Septembre* 1772.

L'abondance d'Imprimeurs François paffés en Angleterre doit y rendre les preffes beaucoup plus communes & mieux montées: le goût que cette nation a pour nos ouvrages, & furtout pour ceux où une partie de la nation maltraite l'autre & s'en moque, va les y répandre en quantité. On affure qu'on y fait une Edition complette de tout ce qui a paru dans la révolution actuelle ; entreprife que les imprimeurs d'Hollande n'avoient ofé tenter, malgré leur intelligence.

20 *dudit*.

On a fait fentir à M. l'abbé *Terrai* le ridicule dont il fe couvroit en fermant ainfi la bouche aux payeurs des rentes par la fupreffion d'un Mémoire auffi réfervé & qui ne l'empêchera point de les mal-

traiter comme il voudra: il paroît qu'il a eu plus d'égard à cette objection, qu'au reproche d'injustice, auquel il est accoutumé; il a levé *l'embargo* & l'on distribue le restant des Mémoires.

21 *Septembre* 1772.

Le Sr. *Lombard*, le Clerc du Procureur *de Jobert*, arrêté au mois de Mars dernier, a été relâché au bout de six mois de la Bastille, où il étoit enfermé, sans qu'on ait pu lui faire aucun reproche.

21 *dudit.*

Procès verbal qu'auroit dû faire M. Bastard, à la place des sottises qu'il a rédigées. C'est le titre d'un nouveau pamphlet, imprimé seulement au rouleau, & qui vient vraisemblablement de Bretagne. Il contient un Journal de ce qui s'est passé l'année derniere en cette Province, lors de la supression & recréation du Parlement de Rennes; enrichi d'anecdotes rélatives à l'événement, ainsi que des singuliers, brefs & mémorables discours du Duc *de Fitz-James* & du Sr. *Bastard* à cette Compagnie.

21 *dudit.*

Mrs. de la Chambre des Comptes étrangement balottés par le Contrôleur général, sont renvoyés en dernier lieu au tems où on leur enverra enrégistrer les Edits concernant les réductions contre lesquelles ils réclament: il leur a dit qu'avant de procéder à l'Enrégistrement ils pourroient faire des Remontrances.

24 *Septembre* 1772.

Madame *Remond de St. Sauveur*, cette jolie femme du Maître des Requêtes, vient de publier un Mémoire à l'occafion de fon procès, renouvellé au Confeil, en féparation de biens d'avec fon mari. Ses charmes, joints à fes intrigues, lui avoient fait gagner fon affaire au nouveau Tribunal au mois de Juillet dernier. Le mari s'eft pourvu en caffation du jugement, il a répandu des Ecrits qu'il avoit compofés en fa faveur. La premiere les refute dans fon Mémoire à confulter, où elle prétend démontrer la fauffeté des allégations de fon mari.

Cependant hier l'Arrêt a été caffé au Confeil, qui a renvoyé les parties par devant un autre Tribunal pour l'affaire y être inftruite de nouveau. Cette caffation fait du bruit, en ce que c'eft infirmer un jugement d'un Tribunal favori & que M. le Chancelier fembleroit devoir choyer avec plus de foin.

25 *Septembre* 1772.

Comme les Princes n'ont pû être invités à la cérémonie du Déceintrement, à caufe de leur exil de la Cour, M. *de Trudaine* leur a envoyé les plans du local & de la diftribution.

26 *Septembre* 1772.

Un nommé *La Ferre*, parent du Sr. *le Sueur de Petiville*, Avocat affez renommé & attaché à M. *de Boynes*, avoit été enlevé par furprife, le 1er de ce mois, chez le Sr. *le Sueur*, & conduit à la Concier-

gerie du Palais, où, ſans autre formalité, on l'avoit jetté au cachot, avec deux ſceaux, l'un plein d'eau, l'autre pour ſes beſoins, un peu de pain & pas la moindre lumiere. Après ſix jours ſeulement, quoique l'Ordonnance porte que les priſonniers prévenus de crime ſeront interrogés dans les vingt-quatre heures, il avoit ſubi un premier interrogatoire par devant le Sieur *Goezman*, qui par ſes queſtions lui fit comprendre qu'il étoit ſoupçonné d'avoir eu quelque part à l'affaire de la *Correſpondance*, & bientôt qu'il avoit été arrêté pour un autre: ce dont eſt convenu le Sr. Commiſſaire. Cependant il n'a point été relâché, & ce n'eſt qu'après deux autres interrogatoires de la même eſpece qu'il a été mis en liberté depuis très peu de jours. Cette Inquiſition prouve combien le nouveau Tribunal eſt irrégulier, inepte & vexatoire dans ſes procédures. Dans l'affaire de la *Correſpondance* en queſtion, il ſe commet tous les jours des âneries de ſemblable eſpece; & quoique les Inquiſiteurs ne ſoient pas plus avancés dans leurs découvertes, ils ne veulent point en démordre, & la Chambres des Vacations, ſans pouvoir rien prononcer au fonds, eſt autoriſée à continuer l'inſtruction de la procédure.

27 *Septembre* 1772.

Dans le Mémoire à conſulter des payeurs de rentes, ils demandent, pour ſeconde queſtion, s'ils peuvent exiger que leurs créanciers prennent en payement les quittances de finance que le Roi leur donne, & ſi en les payant ainſi ils ſeront libérés?

Les Conſultés, après être convenus que dans un cas ordinaire la rigueur du Droit décideroit contre

les

les Consultans tergiversent beaucoup, & prétendent qu'il est des cas qui tiennent aux événemens d'un ordre supérieur, où la rigueur des principes peut & doit être soumise à des exceptions de justice & d'équité; ils décident que c'est celui où se trouvent les Payeurs des rentes; en un mot, ils insinuent que les Payeurs doivent se faire autoriser par le Roi à rembourser leurs créanciers de la même maniere dont ils l'auront été par S. M. Décision funeste, & qui allarme tout Paris, par les conséquences fâcheuses qu'on en peut tirer, par les exemples dangereux qui en résulteront, & la facilité que cela donne au Ministere de faire fréquemment de semblables reviremens, qui reflueroient moins sur les Financiers, propriétaires apparens, que sur leurs créanciers, cohéritiers & associés, &c.

Il est des gens qui voient tout en noir, & qui prétendent que cette Consultation, répandue au nombre de dix mille exemplaires, n'est pas faite sans dessein; que le Contrôleur général, après en avoir d'abord arrêté la publicité, parce qu'elle manifestoit l'ineptie de ses opérations, revenu à lui a senti que c'étoit l'ouvrage le plus utile pour favoriser ses arrangemens postérieurs, en mettant de son côté la décision de Jurisconsultes éclairés, qui préparoient de loin le Public aux coups qu'il voudroit porter.

28 *Septembre* 1772.

Le public a paru mécontent de ne point voir à la fête de Neuilly M. le Dauphin, les Princes, ses freres, les Princesses, & surtout Madame la Dauphine. C'étoit une occasion de montrer cette derniere

aux Parisiens, & de lui fournir un spectacle digne de son âge.

Ce même jour, par une bizarrerie très remarquable, toute la Famille Royale, sauf Madame la Dauphine & Madame la Comtesse de Provence, a assisté à un service qu'on a affecté de célébrer pour la Reine. Ensuite M. le Dauphin est venu chasser à Ruel, lieu très voisin du Pont.

28 *Septembre* 1772.

M. l'abbé *Philippe*, Conseiller Clerc du Parlement, exilé fort loin, & l'une des victimes des vengeances du Chancelier, est à la veille de succomber à son malheureux sort. M. le Comte *de Faronville*, son frere, est parti en diligence pour aller le voir, ayant appris qu'il étoit très mal.

30 *Septembre* 1772.

M. *Dubois de Courval*, Conseiller au Parlement, fameux par l'appareil avec lequel il se fit transporter aux Chambres, le jour de l'exil, quoique tourmenté de la goutte, vient d'épouser dans son exil Mlle. *de Milly*, fille du Marquis *de Milly*.

30 *Septembre* 1772.

M. l'Evêque de Rennes, qui ne veut laisser aucun nuage sur sa conduite dans la malheureuse affaire qui lui a été suscitée au Parlement de cette ville, vient de répandre un nouveau Mémoire à consulter & Consultation, contenant la réponse aux éclaircissemens

& au Mémoire de M. l'Evêque de Verdun. La Consultation est signée du 14 Septembre. Il en résulte de plus en plus que le premier, eût-il tort au fond, le dernier a toujours tenu une conduite indigne d'un honnête homme, à plus forte raison d'un Prélat, & que son procédé est inexcusable à tous égards. La Vacance du Parlement de Bretagne, auquel le Conseil a renvoyé décidemment l'affaire, pour le Civil, est cause qu'il est resté suspendu.

3 *Octobre* 1772.

M. le Chancelier a envoyé chercher le Sr. *Gillet* le jeune, Syndic de la Communauté des Avocats du Parlement (ci-devant Procureurs) & lui a déclaré que l'intention du Roi étoit de faire procéder à la liquidation des Offices de leur espece supprimés; en sorte qu'on va s'occuper de cette besogne pendant les Vacances: ce qui ôte tout espoir à ceux qui comptoient sur leur rentrée ou sur quelque incorporation.

3 *Octobre* 1772.

L'Abbaye de Beaumont-lès-Tours, dont étoit pourvue Mlle *de Vermandois*, Princesse *de Condé*, qui vient de mourir, n'est point encore donnée. On prétend que les gens de la Cour, qui voudroient écarter Madame *Louïse*, & mettre cette Religieuse hors d'état d'intriguer, insinuent au Roi de la nommer à cette dignité; mais d'autre part, les Conseillers de la Princesse ont eu grand soin de la prévenir, de l'engager à ne point solliciter une telle faveur, à la refuser même, en lui faisant connoître que ce seroit le

plus mauvais tour que lui joueroient les gens peu zélés pour sa gloire, ou même ses ennemis : qu'éloignée de S. M. elle ne pourroit plus l'aider de ses représentations, soutenir la piété de l'auguste Monarque, & rendre à la Religion les services essentiels qu'elle lui rend & qui lui sont si nécessaires dans ces tems difficiles. — Car, quoique depuis quelque tems on ne parle plus autant de Madame *Louise*, elle a toujours de longues conférences avec le Roi; & M. l'Archevêque & M. le Chancelier continuent à l'endoctriner.

3 *Octobre* 1772.

Toute la France a les yeux fixés sur les Etats de Bretagne, qui vont s'ouvrir incessamment. La Cour a pris de loin les mesures les plus secrettes pour prévenir la fermentation qu'elle craignoit. On a tâché d'introduire la corruption parmi les membres les plus dangereux, & au besoin M. le Duc *de Fitz-James* doit partir, muni d'instructions extrêmement rigoureuses & de pouvoirs très amples.

5 *Octobre* 1772.

Le Decret du Bailli du Temple donne lieu à beaucoup de spéculations, mais le cours arrêté des brochures clandestines, & surtout de la Suite de la *Correspondance*, fortifie sérieusement le soupçon que c'étoit dans cet enclos qu'étoit l'Imprimerie du dernier ouvrage.

5 Octobre 1772.

M. le Prince *de Conty*, qui se nomme François, à l'occasion de ce Saint a donné une grande fête à l'Isle-Adam. On a remarqué que, quoique M. le Comte *de la Marche* eût vu son pere depuis son schisme avec les Princes, il n'avoit osé le voir à cette occasion-ci. On présume que l'indécence avec laquelle il s'est montré au Pont de Neuilly, seul Prince, & servant d'Ecuyer à Madame la Comtesse *Dubarri*, avoit réveillé le courroux du Prince *de Conty*, & déplu singuliérement aux autres Princes.

5 Octobre 1772.

Il est question du renouvellement du Bail des Fermes, quoiqu'il ait encore deux ans à courir; mais la Cour, toujours pressée de jouir, fait par anticipation les affaires de Finances. On croit que c'est à Fontainebleau que se traitera cette grande affaire, & quoique les Fermiers généraux se disposent à demander des indemnités, M. l'Abbé *Terrai*, de son côté, veut une augmentation. Le dernier Bail, qui n'étoit que de cent trente millions environ, doit être porté à plus de cent soixante millions, au moyen de nouveaux impôts que la Ferme n'a qu'en régie aujourd'hui & qu'elle doit réunir au prochain Bail.

6 Octobre 1772.

On a dit, lors du déceintrement du Pont de Neuilly, un bon mot qui n'est pas la circonstance la moins piquante de cet événement. On a observé que les

foldats & ouvriers feulement, gagés pour cela, avoient crié *Vive le Roi;* que ces acclamations n'avoient point été répétées par aucun des échaffauds, qui contenoient une immenfité de fpectateurs; ce qui faifoit un contrafte très remarquable, & dont en effet l'Ambaffadeur de Naples témoigna fa furprife à quelqu'un qui l'accompagnoit: *Mais*, lui répondit-on, *lorfque le Prince eft fourd, les Peuples font muets.*

6 *Octobre* 1772.

Au moment où l'on s'attendoit le moins à quelque nouveauté, où les bons Patriotes gémiffoient du filence général des Ecrivains de leur Claffe, où les Inamovibles triomphoient, s'imaginant par leurs procédures, leurs inquifitions, leurs vexations, avoir arrêté le cours des Brochures, *le Supplément à la Gazette de France*, No. VIII, a tombé comme un coup de foudre dans Paris. Il a produit d'autant plus d'effet, qu'il eft infiniment meilleur que les précédens, étant dégagé de toutes ces anecdotes fauffes & invraifemblables dont ils font farcis, & d'ailleurs enrichi d'une Lettre *à l'Auteur du No. VII du Supplément à la Gazette.* Excellente facétie, qui fans être tout-à-fait auffi bonne & auffi plaifante que la *Lettre à Jacques Vergès*, femble fortir de la même plume. C'eft encore un morceau très propre à défoler le Chancelier, par la maniere adroite dont on le fouille jufques dans les entrailles; ce qui prouve que l'Ecrivain eft bien près de lui, ou qu'il eft fervi merveilleufement par ceux qui approchent Monfeigneur & ont fa confidence. Nouveau tourment qu'on lui prépare, en l'obligeant de foupçonner par-là fes amis les plus intimes, les dépofitaires les plus fûrs de fes fecrets.

6 *Octobre* 1772.

Un particulier de Joigny, doué apparemment d'un grand talent pour les anagrammes, occupé depuis longtems à tourner & retourner les Lettres des divers noms du Chancelier, a enfin trouvé un ſens très flatteur, & il a fait préſenter ſon ouvrage au Chef ſuprême de la Juſtice. Celui-ci, quoique très modeste, n'a pu qu'être infiniment ſenſible aux louanges de ce particulier, & pour lui en témoigner ſa ſatisfaction, il l'a fait exempter de Taille: récompenſe que les autres Bourgeois ſur leſquels ce *deficit* ſera réparti, trouveront ſans doute bien méritée. On en peut juger par ce petit chef-d'œuvre; les noms ſont:

René-Nicolas-Charles-Auguſtin de Maupeou.

ANAGRAMME.

Il a ménagé, ſoutenu la puiſſance du Trône.

Un autre, dont on ne dit pas la récompenſe, a trouvé celle-ci:

Auguſte Chancelier, ſans pareil au monde.

7 *Octobre* 1772.

Il paroît une Déclaration du Roi, du 16 Août dernier, qui ordonne que les Officiers de la grande Chancellerie ne feront pas ſujets à l'exécution de l'Edit du mois de Décembre 1770, concernant le Marc d'or.

7 *Octobre* 1772.

M. le Chancelier, toujours occupé de maintenir sa besogne & de consolider son nouveau Tribunal, voyant que les Liquidations ne vont point, s'évertue à trouver des tournures pour y suppléer & pour débaucher au moins quelques membres. En conséquence, il passe pour constant qu'il met en œuvre M. *d'Aligre*, le Premier Président, qui a si lâchement abandonné sa place, & que par l'entremise de cet apostat de la Magistrature, il fait travailler les Conseillers de Grand'Chambre les plus avides, il leur fait proposer de rentrer dans leurs fonctions, & de les mettre à même de réparer le tems perdu, en rétablissant les Epices qui avoient tant d'attraits pour eux. Malgré le peu de fonds qu'il y a à faire sur les paroles d'un Chef de Justice aussi décrié sur le chapitre de la bonne foi, on craint fort que plusieurs ne se laissent tenter. On ne pourra sçavoir au juste quel est le genre de Négociations, & auprès de qui ces dernieres sont conduites, qu'à la St. Martin, lorsque les traîtres se démasqueront.

8 *Octobre* 1772.

Depuis quelque tems M. le Chancelier paroît se porter à merveille; son teint même s'éclaircit, & sa figure annonce une ame calme & sereine. Malheureusement, quelques gens qui l'ont surpris dans son particulier, avant que sa toilette fût faite, l'ont retrouvé le même: on en conclut qu'il se farde, non en femmelette, pour se rendre plus agréable & plus

plus féducteur auprès du fexe, mais en Politique profond, qui fçait combien il eft effentiel d'en impofer d'abord par l'extérieur. Il paffe pour conftant qu'après avoir mis une abondante couche de blanc, il ajoute une couche tendre de rouge, dont il réfulte un teint de lys & de rofes ; bien oppofé à cette peau jaune, olivâtre, plombée, qui le faifoit appeller autrefois *la Bigarrade*, par le Maréchal *de Briffac*, aujourd'hui un de fes plus ardens defenfeurs.

9 *Octobre* 1772.

Quoique la récolte ait été très abondante, il fe fait de grands accuparemens de bled, & l'on annonce d'avance que le pain fera très cher cet hiver. Le Miniftere, qui eft fûr aujourd'hui de fes Tribunaux, ne fe cache plus : on fçait que le Contrôleur général a donné publiquement des ordres pour des enlevemens immenfes; les Greniers de la terre de la Motte font particuliérement bien fournis, & pour fon compte particulier: on ne doute pas qu'il n'en tire un très grand parti.

9 *Octobre* 1772.

On fçait que M. le Dauphin & M. le Comte *de Provence* étoient dans une forte de froideur depuis quelque tems. Outre les motifs de défunion dont on a rendu compte, l'affectation du fecond Prince à voir Madame *Dubarri* déplaifoit beaucoup au premier. On prétend qu'il a profité du mécontentement général qu'a occafionné, dans la famille Royale, la

fête de Neuilly, pour se rapprocher de son frere & lui faire sentir la nécessité de leur accord, il lui a fait connoître combien la Comtesse, guidée par de mauvais conseils, éloignoit le Roi de sa famille, & la nécessité de faire ligue contre elle. On veut que le Comte *de Provence* ait promis de ne plus voir la favorite.

10 *Octobre* 1772.

Toutes les Lettres de Bretagne annoncent les vives inquiétudes de la Noblesse & du Clergé sur le sort des Etats prochains, car on prétend que le Tiers Etat, ou du moins le Peuple, le Paysan, le Cultivateur, gémissans sous le joug des deux autres, ne seroit pas fâché de les voir abolir, dans l'espoir d'une moindre servitude. C'est lui qui supporte la plus grande partie des impôts, & qui semble ne travailler, ne vivre, n'exister que pour ses maîtres.

On ajoute, au surplus, que la misere est extrême; que le pain y est toujours fort cher; que cependant le prix excessif du bled y a occasionné quelqu'émulation parmi les gens de la campagne; que de cette calamité il en a résulté un bien, en ce qu'on est parvenu à défricher quelque partie de terre inculte, mais qu'il en reste encore quantité à travailler; & que les Economistes de la Province ont beaucoup de peine à endoctriner ces malheureux; qu'ils n'ont encore pu parvenir à les faire se départir de leur routine, de semer du sarrazin, préférablement à toute autre sorte de bled, quoique celle-ci soit la plus difficile à élever, la plus délicate, la plus susceptible de toutes les influences de l'air, qu'elle don-

ne une nourriture mauvaise, ou moins substantielle, & qu'elle ne puisse se conserver plus d'un an.

On a fait mention d'une Compagnie de particuliers, qui s'est formée dans ce pays-là, pour affermer tout le *Goemon* ou *Wareck*, c'est-à-dire, les herbes marines que les flots déposent sur les bords de l'Océan, & qui servent à l'engrais des terres. Comme la cupidité est le motif de cet accuparement, il en va résulter une cherté qui rendra la culture plus difficile.

11 *Octobre* 1772.

On parle depuis longtems d'une *Vie de M. de Beaumont*, Archevêque de Paris, mais si rare que peu de gens attestent l'avoir vue: on prétend qu'elle remonte jusqu'à l'histoire galante de sa jeunesse, & contient les détails les plus particuliers de ses privautés, qui n'ont pas toujours été édifians. Si le livre existe, il y a grande apparence qu'il vient d'Angleterre, & il faut s'en défier autant que des *Mémoires des Madame la Comtesse Dubarri.* Cependant le Prélat, instruit du bruit que fait son histoire, en a été vivement affecté; il en a eu plusieurs attaques de néfrétique; & de tems en tems on craint qu'il ne passe dans quelque crise. Mais, en habile courtisan, il fait bonne contenance, il va tant qu'il peut, & affecte de se montrer beaucoup en public.

11 *Octobre* 1772.

Les Payeurs des rentes suprimés, d'après leur Consultation, ont dressé une Requête par un Avo-

cat au Confeil, & l'ont préfentée à M. le Chancelier, comme au Chef fuprême de la Juftice, le feul en état de mettre fous les yeux du Roi la pofition critique où ils fe trouvent, & la néceffité d'une loi nouvelle fur ce qui les concerne. Mais au dernier Sceau, il leur a déclaré que cela ne le regardoit point; qu'il ne pouvoit fe mêler de leur affaire; qu'ils euffent recours à l'Abbé *Terrai*, c'eft-à-dire, au Confeil des Finances, dont lui, Chancelier, n'étoit pas; & que fi la décifion lui étoit renvoyée par ce Confeil, ou que le Contrôleur général lui écrivît fur cet objet, il verroit alors ce qu'il conviendroit de faire.

Les Financiers ont été fort confternés de la réponfe. En effet, les renvoyer à l'Abbé *Terrai*, c'eft les foumettre au jugement propre de leur adverfaire, dont ils ont déjà éprouvé le mécontentement, par des menaces indifcretes de prifon, de Baftille, s'ils faifoient les mutins; en forte qu'ils font fort indécis, & n'agiront, fuivant les apparences, que lorfque, preffés par leurs créanciers, ils ne pourront s'en difpenfer.

D'ailleurs, l'affectation qu'a eu le Miniftre des Finances de donner au Sr. *Drouais de Santerres*, l'un d'eux, une place dans fes Bureaux, & d'en faire conférer une autre au Sr. *Moliere*, fon confrere, dans ceux de M. *de Boynes*, enleve ainfi à cette Compagnie les deux Membres les plus en état de parler & de foutenir leurs intérêts.

12 *Octobre* 1772.

Le Public est effrayé d'un nouveau Bureau d'Administration secrette que vient d'instituer M. l'Abbé *Terrai*. C'est le Sr. *Beaurain*, premier Commis, qui est à la tête. Les membres sont obligés au plus grand mystere; ils travaillent chacun chez eux, & même sans se communiquer ce qu'ils font. Les projets particuliers de ce Ministre ne peuvent être que terribles, & l'on ne peut conjecturer quelle opération sinistre il médite.

12 *Octobre* 1772.

On ne conçoit pas par quelle inconséquence extraordinaire, les Magistrats de Province se sont fait presque tous liquider, quoique leurs principes dussent être les mêmes que ceux des Magistrats de Paris.

12 *Octobre* 1772.

On a enfin tiré au clair les charges actuelles de l'Etat, en ce qui concerne les Rentes sur la Ville, tant anciennes que nouvelles, tant viageres que perpétuelles, les Rentes sur les Tailles, les Rentes d'Effets Royaux, passés en vertu des Arrêts du Conseil, & les Effets Royaux subsistans encore en Effets au Porteur.

Rentes sur la Ville. . . .	68,000,000 Livres.
Rentes sur les Tailles. .	14,000,000.
Rentes payables à la Caisse des Amortissemens d'Effets Royaux, passés en Contrats.	28,000,000.
.	110,000,000 Livres.
Billets des Fermes, Assignations sur les Postes, Rescriptions, Actions de la Compagnie des Indes, &c.	12,000,000 Livres.
Total	122,000,000 Livres.

Ainsi, les Rentes de l'Etat indispensables à payer, dans les principes de la bonne foi, malgré toutes les annihilations & réductions, se montent encore à 122 Millions, non compris les Liquidations d'Offices de Magistrature, dont le détail n'est pas fixé.

13 *Octobre* 1772.

Les années du Bail des Fermiers Généraux courent d'Octobre en Octobre. En conséquence on a arrêté, au commencement de ce mois, les états de recette & de dépense, depuis le 1er Octobre 1771 jusqu'au 1er Octobre 1772. Dans celui des Droits d'Aides, pour l'entrée des vins, dans la bonne ville de Paris, il s'est trouvé que la totalité des

Muids, qui eſt ordinairement de 250,000 Muids, n'a été que 150,000 Muids : d'où il réſulte une diminution de deux cinquiemes : c'eſt celle d'un profit net pour la Ferme, à raiſon de 40 Livres par Muid, de quatre Millions.

13 *Octobre* 1772.

Il y a dans la Provence une réforme de Mathurins, appellés *Mathurins Déchaux*, parce qu'à l'exemple des Capucins ils ne portent que des ſandales & vont nuds pieds. Cela a choqué la propreté de quelques Evêques *Poupins* de la province, qui ont porté leurs plaintes à la Commiſſion des Réguliers pour la Réforme des Moines. M. l'Archevêque de Touloufe, leur grand antagoniſte, en a parlé au Général des Mathurins de Paris, & celui-ci a conſenti à les recueillir, moyennant un emprunt qu'il ſeroit autoriſé de faire. Ils ſont environ 70 Religieux de cette eſpece. On ne ſçait pourquoi le nouveau Tribunal s'eſt refuſé à l'enrégiſtrement des Lettres patentes pour cet emprunt, d'autant que tout eſt en regle du côté de la Puiſſance Eccléſiaſtique, que le Pape a approuvé l'incorporation par une Bulle, & qu'elle a paſſé au Parlement de Provence.

15 *Octobre* 1772.

C'eſt dimanche prochain 18, que s'ouvrent les Etats de Bretagne. Cette cérémonie ſe fait ordinairement à 8 heures du ſoir. Tous ceux qui ont droit d'y entrer, réunis à cette heure, on nomme différens Députés, qui vont chercher le Comman-

dant de la Province, ou celui qui tient les Etats pour le Roi, & les autres Commiſſaires de S. M. Ils ſe rendent chez lui en chaiſes à porteurs. Celui-ci entre dans ſa chaiſe à porteurs dorée. On l'escorte ainſi. Il entre dans la ſalle, va ſe placer ſous ſon dais: les Commiſſaires aſſis au deſſous de lui. Il ouvre la ſéance par un Discours, où il annonce ſes pouvoirs & les demandes de S. M. Enſuite les trois Préſidens des Ordres lui répondent chacun ſucceſſivement, par un discours d'apparat; après quoi il ſe retire, & ſouvent on délibere tout de ſuite. C'eſt cette importante Délibération qu'on attend avec empreſſement. Les uns prétendent qu'elle commencera par une adhéſion formelle à la *Proteſtation* des Princes, ou plutôt qu'elle ſera la ſeule & unique, juſqu'à ce qu'on voie ce qui en réſultera. D'autres aſſurent que les choſes ſe paſſeront à la ſatisfaction de la Cour, & que les 83 auront la prépondérance, au moyen de la corruption qui a prodigieuſement gagné. Il faut ſe rappeller qu'on nomme ainſi les Gentilshommes voués à M. le Duc *d'Aiguillon*, & qui ſe ſignalerent en ſa faveur à la fameuſe aſſemblée de 1766.

15 *Octobre* 1772.

Toutes les Lettres particulieres de Rome ne ſont pleines que de détails ſur le coup ſenſible, porté recemment aux Jéſuites, par la ſuppreſſion du Séminaire Romain, qui avoit près d'un million de revenu.

15 *Octobre* 1772.

On vient de fixer le rembourſement des Charges de Procureur au Parlement ſuprimées, à 15,000 Livres; c'eſt-à-dire, qu'elles ſont liquidées à ce prix. Beaucoup les ont achetées plus cher, à cauſe des pratiques qui y étoient réunies; ce qui les faiſoit monter à 60, 80, 100,000 Livres. Tout cela eſt perdu pour ces malheureux, dont il y en a pluſieurs dans la derniere miſere.

16 *Octobre* 1772.

L'ouverture des Etats eſt reculée de deux jours, & ne ſe fera que le 20 de ce mois.

16 *Octobre* 1772.

Depuis quelque tems, le Miniſtre des Affaires Etrangeres avoit fait défendre au Journal de Verdun & au Journal Encyclopédique d'inférer dans ces recueils l'article des nouvelles politiques. On ne ſavoit à quoi tendoit cette défenſe: on ſait aujourd'hui que c'étoit pour préparer *l'Introduction* du *Journal Historique & Politique*, que des Ecrivains aux gages de ce Miniſtre rédigent & publient. Dès le 10 de ce mois on en a répandu avec affectation & gratuitement 15000 exemplaires : il aura 60 pages, & paroîtra trois fois par mois, de 10 jours en 10 jours. On juge par cet Eſſai que le projet eſt de faire tomber les Gazettes Etrangeres, & d'en éloigner inſenſiblement, ſous prétexte que ce Recueil ſera le *Précis*, *l'Extrait*, la *Rédaction* de toutes les Gazettes de l'Euro-

pe, au nombre de plus de 200, ſans exception. Mais on obſerve déja qu'elles ſont ſenſiblement mutilées, & que par le choix adroit de tous les faits ſeulement qui favoriſent le Deſpotiſme, l'exaltent & l'élevent au deſſus des autres Gouvernemens, on veut façonner tous les peuples à la ſervitude. C'eſt une apothéoſe perpétuelle que ſe réſerve notre Miniſtere pour compenſer l'impreſſion que pourroient faire des écrits plus véridiques, il cherche à ſe dédommager d'avance, par les louanges baſſes & mendiées que lui prodiguent des Ecrivains vils & mercénaires, de l'exécration de la Poſtérité à laquelle il voit qu'il ne peut échapper. Comme c'eſt une entrepriſe qui paſſe pour devoir être très lucrative, le Sr. *Marin*, très ardent pour toutes les occaſions où il s'agit de gagner de l'argent, eſt un des premiers coopérateurs.

16 Octobre 1772.

Les recherches contre les auteurs, imprimeurs, colporteurs & lecteurs mêmes, des écrits proſcrits par le nouveau Tribunal, ſe réveillent, & l'on vient d'arrêter tout recemment pluſieurs perſonnes, entre autres la Dame *Dombé*, marchande de modes du Temple, chez laquelle on aſſure avoir trouvé des Magazins de Brochures & qui paſſoit pour très experte dans ce commerce clandeſtin. On ajoute même que le premier Gentilhomme du Prince *de Conty* eſt en fuite, ce qui mérite confirmation très ample.

16 dudit.

M. l'Archevêque a dîné le jour de St. Denis, à St. Denis, avec Madame *Louïse*, ce qui intrigue beaucoup les gens du parti contraire.

Madame *Louïse*, quoique mangeant au réfectoire & la même portion que les Religieuses, a de très vastes & de très abondantes cuisines dans le couvent, qui fument sans cesse & servent à différentes tables pour ceux que cette Princesse admet à sa familiarité.

16 *Octobre* 1772.

On annonce un projet effroyable de l'abbé *Terrai*, qu'on n'oseroit citer sous tout autre Ministere, mais qui s'accrédite sous celui-ci, où tout est croyable & possible: par un effort de génie il a imaginé un moyen sûr d'éteindre les rentes perpétuelles dont l'État est chargé, montant environ à 45 millions; c'est de les rendre viageres seulement à mesure qu'elles passeront en ligne collatérale, en sorte que l'héritier en jouira bien, mais ne pourra les transmettre, même à ses enfans: d'autres adoucissent la chose, en ajoutant que ce sera seulement dans le cas où il n'aura pas de postérité. Par cet arrangement il est calculé que sous un période de tems quelconque, tout doit enfin rentrer sous la main du Roi.

16 dudit.

Depuis longtems les Arrêts du Conseil étoient tellement décriés que lorsqu'on vouloit parler d'un esprit gauche, faux, absurde, on disoit *il raisonne com-*

me un Arrêt du Conseil. La multiplicité de ces Arrêts augmentée considérablement depuis le Despotisme plus absolu du Ministere & même des Commis, n'a fait que les rendre plus pitoyables, au point que dans le même jour il s'en rend d'absolument contradictoires, & qu'on fait signer à un Ministre à la fois le pour & le contre. M. *de Boynes*, qui passe pour avoir du jugement, a rougi d'une telle ineptie, & pour éviter que sa Religion ne fût surprise de cette maniere, & se soustraire à un semblable ridicule, il a créé chez lui une espece de Bureau judiciaire, à la tête duquel est le Sr. *Houdat*, Avocat au Conseil; il a pour adjoint le Sr. *le Sueur de Petiville*, Avocat au Parlement, & un ancien Procureur. Tous les arrêts du Conseil qu'on lui fait signer doivent être portés à ces Messieurs, qui les examinent, les discutent, en tiennent Registre, les comparent entr'eux, & voient s'ils ne se croisent pas & ne s'excluent pas réciproquement.

17 *Octobre* 1772.

Au moment où l'on s'y attendoit le moins, au milieu de l'appareil des vexations, des procédures, & des supplices destinés aux auteurs, distributeurs, colporteurs, fauteurs & adhérens des Brochures si rigoureusement proscrites, on a trompé l'espion, & *le Bouquet de Monseigneur* a paru de toutes parts: c'est une brochure de 58 pages, non comprise l'Epitre dédicatoire.

Celle-ci est adressée à Monseigneur *René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou*, Chancelier de France. L'auteur lui fait des excuses sur le retard du *Bouquet*, il le rejette sur la fuite de l'Editeur de la *Corres*pon-

dance; il s'annonce comme un nouvel athlete qui descend dans l'arene, il témoigne la plus grande sécurité, & fait entendre la mal-adresse de tourmenter les malheureux qu'on tient en prison, pour découvrir un secret dont on ne les a certainement pas pris pour confidens. Du reste il annonce que s'il venoit à être victime de son zele, il seroit bientôt remplacé par une foule d'autres Ecrivains; que s'il n'est plus en France de fanatiques de Religion, il en est encore de Patriotisme. C'est l'emploi d'une telle société de prévenir par des secousses fréquentes l'affaissement & l'inertie du gros de la Nation, peuple volage, qui rit de tout & chez lequel il est essentiel de graver l'impression forte & mâle de cette vertu qui réside dans le cœur des héros citoyens.

Dans une petite préface qui commence le corps de l'ouvrage, l'Ecrivain, par une fiction ingénieuse & sublime, va d'abord au tombeau de *Vincent Maupeou* (l'auteur d'un fameux assassinat, tant reproché dans les autres parties de la *Correspondance*,) pour chercher entre les cyprès qui l'entourent, des fleurs propres au *Bouquet* qu'il destine au Chancelier. Prosopopée effroyable, qui en résulte.... Il vole au Temple de Thémis, où il ne trouve que des décombres & des ruines, sur lesquels sont assis les nouveaux Sénateurs. Il se résout à faire faire le tableau de Monseigneur par les artistes les plus habiles... Personne ne veut se prêter à son entreprise, il a recours aux Ecrivains, & il trouve dans Tacite le portrait de ce grand personnage peint de main de maître. Il y ajoute différentes touches, prises de quelques peintures vives & fortes de l'Editeur de la *Correspondance*; & finit par un dernier trait sorti de la bouche du Roi:

mon Chancelier, disoit-il ces jours derniers, *est un fripon, mais il m'est nécessaire.*

Vient ensuite l'Apothéose de Monseigneur. C'est un persiflage continuel d'une brochure intitulée *le Vœu de la nation*, fait sous les yeux de M. le Chancelier, avec cette Epigraphe *Deus nobis hæc otia fecit*, où le Panégyriste l'appelle en effet le *Dieu tutélaire de la France.* De-là le Dieu *Maupeou*: catéchisme très plaisant en conséquence, où l'on prouve sa divinité par les différens paragraphes du pamphlet apologétique & le détail de ses magnifiques & célestes attributs. On ne peut faire sentir d'une façon plus ingénieuse l'indécence, le ridicule, la fausseté, la fadeur du plat encens dont Monseigneur s'enivre lui-même par l'organe de son bas adulateur.

Le 3eme paragraphe est intitulé: *Justice vengeresse du Dieu Maupeou.* On y dévoile en caracteres énergiques toute l'iniquité de la procédure instruite dans l'affaire de la *Correspondance*: on démontre que c'est une horreur, une abomination, par les propres paroles du Chancelier, qui pour exciter ses suppôts à devenir impitoyables, les avertit que c'est leur propre querelle qu'ils ont à venger, & qu'ils sont des lâches s'ils ne font de ces coquins une punition exemplaire. Ce qui donne lieu à une harangue sanglante de l'orateur, qui se suppose arrêté & présenté à ce sénat infâme; après leur avoir déclaré ses motifs de récusation en général, il en apostrophe individuellement chaque membre, & leur reproche comme moyens de récusation particuliere une foule d'iniquités dont ils se trouvent coupables. On ne pouvoit amener d'une façon plus adroite & plus naturelle le recueil de tant de turpitudes. Le tout est ter-

miné par un hymne en l'honneur du Dieu *Maupeou*, qui n'eſt qu'une parodie appropriée des terribles imprécations de *Camille* dans les *Horaces*.

Tel eſt le précis de l'ouvrage, non moins propre que les autres à déſoler le Chancelier & ſes adhérens: il eſt daté du quatre Novembre, jour de la St. *Charles*, un des patrons de M. *de Maupeou*: ce qui fait préſumer qu'on a prématuré le tems du débit par des circonſtances heureuſes.

21 *Octobre* 1772.

Il court manuſcrit un billet doux de M. *de Sorhouet* à M. *de Maupeou*, en date du 10 Octobre, où l'on offre à ce Chancelier, en attendant ſon *Bouquet*, une chanſon des plus ameres: ce qui annonce qu'elle a été faite avant que le *Bouquet* parut.

21 *Octobre* 1772.

Me. *le Vavaſſeur*, Avocat, a été arrêté ces jours derniers; on prétend que ſon cas eſt très grave, en ce qu'on a trouvé chez lui des brochures & manuſcrits ſur les affaires du tems, avec des ratures de ſa main.

22 *Octobre* 1772.

M. l'abbé *Terrai* vient tout recemment de déployer les reſſources de ſon génie envers les Secrétaires du Roi, qui réclamoient une portion de vingt mille Ecus de rentes à eux faites par le Roi, pour augmentation de finances dont il leur eſt dû deux années. Ce

Miniftre embarraffé d'abord de leur répondre, leur a propofé de débarraffer tout-à-fait S. M. de cette rente, non en la rembourfant, car le Tréfor Royal ne rend rien, mais en la prélevant annuellement fur les futurs Récipiendaires, & en impofant fur chacun d'eux une taxe de mille Ecus de plus, comme frais de réception. Il a évalué que, bon an mal an, il y auroit vingt receptions, ce qui feroit ladite fomme de 60,000 Livres. Et à l'égard des deux années dûes, il prétend libérer encore le Roi de cette dette en autorifant ladite Compagnie à prélever par un effet retroactif une fomme de 40,000 Ecus fur les derniers reçus, à raifon des mêmes dits mille Ecus qu'ils feroient obligés de fournir. Quelque merveilleux que foit cet arrangement, les Secrétaires du Roi font des Repréfentations, & ont peine à s'y prêter.

23 *Octobre* 1772.

M. le Chancelier s'occupe beaucoup de tout ce qui peut confolider fa befogne, & pour écarter déformais les Réclamations des malheureux Procureurs qui le tourmentent, il cherche les moyens de les rembourfer & de leur donner au moins un peu d'argent comptant. Non moins ingénieux, non moins fécond que l'abbé *Terrai* dans fes reffources, il veut auffi tirer de la chofe même de quoi fubvenir à ce rembourfement, fans qu'il en coûte au Roi que le Parchemin. En conféquence il porte d'abord les charges d'Avocat du Parlement de 15000 Livres à 18000 Livres; les charges d'Avocat aux Confeils, qui n'étoient précédemment que de 40,000 Livres, donnent encore un excédent de 14000 Livres à financer: ils

font

font 72, d'où il résulte un Capital de 1,008,000 Livres, qui joint à l'autre de 300,000 Livres, fait 1,308,000 Livres à répartir entre 400 Procureurs, qui toucheront par ce moyen un peu plus de mille Ecus d'argent comptant chacun: on leur administera une quittance de finances pour le surplus.

23 *Octobre* 1772.

Les Receveurs généraux des Domaines & Bois font toujours dans les mêmes transes pour ce qui les concerne; ils ne cessent de harceler le Contrôleur général pour connoître ses dispositions à leur égard: mais inutilement. Il est très boutonné vis-à-vis d'eux. Heureusement il ne trouve pas mauvais leurs importunités, & leur permet d'envoyer auprès de lui des Députés à Fontainebleau. Il n'en est pas de même des Payeurs des Rentes suprimés, qu'il écarte impitoyablement, & qu'il ne menace que de Lettres de cachet & de Bastille.

23 *Octobre* 1772.

Billet doux de M. de Sorhouet à M. de Maupeou.

MONSEIGNEUR,

„ Je m'étois bonnement imaginé jusqu'à ce jour que la cabale avoit épuisé tous les moyens de vous faire injure, je pensois que les Libellistes, Editeurs, Graveurs & toute cette race maudite acharnée après V. G. avoit pris ses Vacances en même tems que nous. Point du tout! au sein de ma retraite, lorsque je ne pense plus qu'à me recueillir pour terminer

en paix des jours bien langoureux, un pendart de chansonnier (ne riez pas au moins, si le mot rime avec un titre aussi respectable que le vôtre) m'envoye par la poste quatre malheureux couplets, pour vous les faire remettre, suivant ce que Messieurs les cabaleurs appellent leur convention. Les voilà, Monseigneur, ces chiens de couplets, avec leur beau préambule.

Couplets en l'honneur de Monseigneur, afin de le desennuyer en attendant le Bouquet *qui lui est promis pour sa fête.*

Sur l'air de *la Baronne.*

Ah! le grand homme!
Surtout pour le gouvernement!
Ainsi de Paris jusqu'à Rome
Chacun de vous s'en va disant,
Ah! le grand homme!

Oh! quel Monarque,
Le Prince qui vous a choisi!
De sa prudence quelle marque!
Le bon moment qu'il a saisi!
Oh! quel Monarque!

Que votre empire
Est à la fois doux & brillant!
Le monde en vérité l'admire!
La France n'aime rien autant
Que votre empire!

Pour votre fête,
Monseigneur, puisse le B......
Faire de votre auguste tête
A Themis un petit cadeau
Pour votre fête!

Je ne puis vous dissimuler que l'idée d'un tel *cadeau* m'a paru neuve, & seroit même plaisante s'il s'agissoit du marousle de *Chansonnier* qui l'a mise au jour: mais comme il est ici question de votre Grandeur, cela change la carte. Au reste, comme je vous disois dans ma derniere, il faut faire pendre tous les Libellistes & Graveurs, & dans l'Arrêt de mort nous comprendrons ce coquin de *Chansonnier* en dépit de la rime: c'est le plus sûr moyen d'imposer silence à toute cette Canaille.

J'ai l'honneur &c.

A Bousi ce 10 Octobre 1772.

24 *Octobre* 1772.

Une brochure ignorée jusqu'ici, & qui depuis six mois s'étaloit sur les quais sans piquer la curiosité des amateurs, fait beaucoup de bruit aujourd'hui, & est recherchée avec fureur: c'est *le Vœu de la Nation*, si parfaitement tourné en ridicule par l'auteur du *Bouquet*. Les divers portraits des Ministres actuels qu'on y trouve ont paru extrêmement singuliers. Comme l'auteur les voit sous un point de vue qui aura peut-être échappé aux Etrangers, il faut dévoiler à l'Europe les rares qualités, les talens sublimes qu'une connoissance plus profonde lui a sans doute découverts; les voici:

„ Le Ministre de la Justice (M. le Chancelier) l'ami du trône, éclaire la Nation, & assure son bonheur par des vues aussi concertées dans le principe que solides dans l'exécution. Quel plus bel éloge de son cœur & de son esprit! "

„ Le Miniftre des Affaires Etrangeres, (M. le Duc *d'Aiguillon*) génie vafte & élevé! cet enfemble de candeur & de prudence, s'honore de l'oppreffion & de la calomnie de fes ennemis: fous un Roi jufte le fantôme de la calomnie s'évanouit. On l'avoit vu Commandant dans une grande Province, y répandre des canaux de l'abondance: on l'a vu depuis perfécuté par l'ingratitude. Il a tout oublié pour fe livrer à la bienfaifance. Voilà fon triomphe. Tranquile au fein de l'orage, il n'a ni craint, ni defiré. Attendez tous les avantages poffibles de fon Miniftere."

„ Le Miniftre de la Guerre (M. le Marquis *de Monteynard*) offre un véritable Romain, digne affemblage des vertus: toutes fes vues fe portent au bien de la plus noble partie de la Nation; un défintéreffement eft la bafe de fes opérations. Plaire à fon Roi & fixer fa confiance, voilà fes defirs & fon bonheur!"

„ Le Miniftre de la Marine (M. *de Boynes*) nous donne un de ces hommes qu'à peine l'Antiquité a connus. Plein de fon objet, génie portant la lumiere fur toutes les parties qui lui font confiées, la Marine va reprendre fa premiere fplendeur: un travail opiniâtre vient à bout de tout."

„ Le Miniftre de la Finance (M. l'Abbé *Terrai*) par cet heureux concours des opérations du Miniftere, & fes lumieres & fes principes, jette les fondemens de la confiance publique, fource de l'activité, du commerce & de la circulation, qui eft le nerf de l'Etat; il ne peut éclore de ce Miniftre que des projets utiles à la France & à l'accroiffement de fes finances."

„ Puis-je mieux finir cette Lettre, ajoute l'Ecrivain, qu'en rendant mon hommage à cet ancien Ministre (M. le Duc de la Vrilliere) qui a toujours excité l'admiration de la France: occupé de captiver la confiance & les bontés de son Roi, paisible dans son Ministere, aussi juste qu'éclairé, plein de douceur & de cette affabilité qui gagne les cœurs; tous nos vœux se sont tournés vers lui; sa vertu & sa candeur serviront de modele; il ne fut jamais exposé à l'orage, parce qu'il prit la sagesse pour guide."

„ Percez la Capitale, vous y trouverez ce Magistrat (M. *de Sartines*, Lieutenant-général de Police, que le panégyriste met au rang des Ministres;) qui veille à sa sûreté, remplir à la fois les devoirs de juge & de citoyen: cette pénétration qui rassure l'innocent, & confond le coupable, est son caractere distinctif; le masque tombe devant lui, & l'homme reste."

24 *Octobre* 1772.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 30 Septembre; qui ordonne le remboursement des quittances de finances délivrées aux Contrôleurs des Rentes supprimés, pour partie de la liquidation du prix de leurs offices.

Suivant les arrangemens que prescrit cet Arrêt ces officiers suprimés doivent être remboursés en entier, d'ici à la fin de l'année 1776.

24 *Octobre* 1772.

M. le Chancelier, outré que les membres du Parlement persistent à ne point se faire liquider, redouble de rigueur à leur égard, & leur refuse toutes permissions, même les plus nécessaires. M. le Président *de Bonnueil*, qui a perdu sa femme depuis quelque tems & dont la présence seroit absolument nécessaire pour l'arrangement de ses affaires, ne peut obtenir le moindre congé pour cet objet.

25 *Octobre* 1772.

M. le Marquis *de Chamborand*, Premier Ecuyer de M. le Prince *de Condé* & qui avoit sa confiance la plus intime, a reçu ces jours-ci un Billet de S. A. qui le prie très poliment de se désaisir de ses clefs, de ses chevaux, de ses équipages, & de sortir de son hôtel dans les 24 heures. On prétend que M. le Prince *de Condé* a découvert que ce Seigneur étoit auprès de lui l'espion de M. le Chancelier. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il faut que M. *de Chamborand* soit grandement coupable, & que le Prince en ait eu des preuves bien sûres pour s'être porté à une telle injure vis-à-vis un homme de qualité.

On ajoute que M. *de Chamborand* s'est plaint au Roi, du traitement de M. le Prince *de Condé*, qu'il a montré la Lettre de congé à S. M. & qu'Elle lui a répondu que *c'étoit bien fait*. Propos fort étrange, mais croyable pour ceux qui connoissent le Monarque & ses inconséquences.

26 *Octobre* 1772.

A la fin du BOUQUET, l'auteur annonce que son ouvrage est terminé, mais qu'il reparoîtra bientôt, sous le titre de *Journal Politique*, *Historique*, *Critique* & *Litteraire des hauts faits de M. de Maupeou.* On attend avec impatience ce nouvel écrit, qui prendra vraisemblablement la place des *Supplémens à la Gazette*, & qui sera desormais le seul de ce genre, tout le dogmatique de la matiere étant épuisé, mais les faits se reproduisant sans cesse, & pouvant toujours fournir à la plume d'un historien.

27 *Octobre* 1772.

La Chambre des Vacations continue à lancer des Décrets. Celui de M. *le Peige*, Bailli du Temple, est converti en Décret d'ajournement personnel, ce qui le met décidemment in *reatu*. Le nommé *Santussan*, pour qui ils avoient arrêté par méprise le Sr. *Lafere*, dont on a parlé, vient d'être élargi; ce qui fait présumer encore quelque nouvelle ânerie de la part de ce Tribunal. On a fait ces jours-ci une descente chez le Sr. *le Sage*, grand Janséniste, grand distributeur de Gazettes Ecclésiastiques, mais qui, heureusement pour lui, s'étoit retiré depuis quelque tems de ce commerce. Ainsi, il est à croire qu'on n'aura rien trouvé chez lui, & que cette détention sera un nouveau coup d'épée dans l'eau. C'est l'Abbé *Porteiron* qui a dénoncé ce dernier.

27 *Octobre* 1772.

La Comédie d'*Albert premier* ou d'*Adeline*, annoncée pour hier, & dont on parloit avec beaucoup d'emphase, n'a point eu lieu ; elle a même disparu tout-à-fait de dessus l'affiche. On prétend qu'elle a été arrêtée à la Police. Il est étonnant que les Comédiens, qui ont été ainsi plusieurs fois dans le cas de frustrer le Public dans son attente, par leur négligence à remplir cette formalité, avant d'afficher une Piece, s'y laissent prendre si souvent. Celle-ci étoit d'autant plus dans le cas de cette précaution préliminaire, que prêtant à beaucoup d'allusions sensibles, & étant une Critique indirecte du Gouvernement actuel, elle pouvoit aisément trouver des observations & des difficultés. La secte des *Economistes* est en déroute de cette avanture, & jette les hauts cris.

28 *Octobre* 1772.

On écrit de Morlaix que M. le Duc *de Fitz-James*, & sa femme, sont très mal avec toute la ville; & que par une mal-adresse singuliere, cette derniere a écarté d'elle les femmes de qualité, pour avoir trop fêté les Bourgeoises, & les Bourgeoises pour avoir eu ensuite trop de hauteur avec elles. On ajoute que le Commandant étant tout neuf, à cette tenue des Etats, & l'Intendant *de Bacquencourt* n'y étant pas plus ancien, il ne s'est trouvé personne, dans les Commissaires du Roi, en état de les instruire de l'étiquette; qu'en conséquence on y a agrégé le Senechal de Rennes pour leur servir de guid'âne.

On avoit d'abord annoncé que le *Don gratuit* avoit été accordé ; mais il souffre des difficultés, la Noblesse demandant le rappel du Parlement dans toute son intégralité, & voulant adhérer à la Protestation des Princes.

28 *Octobre* 1772.

C'est un des Barons de la Bretagne qui a la Présidence née de la Noblesse, quand ils s'y trouvent. Aucun n'y étant cette fois, c'est le Comte *Desgrès Dulon* qui a été nommé à cette dignité. Les débats continuent, & l'on menace de les casser s'ils ne s'accordent pas bientôt.

29 *Octobre* 1772.

On écrit de Rouen que la Noblesse de Normandie a dressé un Mémoire pour demander au Roi le rétablissement de son Parlement, c'est-à-dire, de son Echiquier, & même l'assemblée des Etats de la Province pour remédier à tant de maux. On ne sçait si cette démarche, qui pourroit être de conséquence, si elle étoit faite par le plus grand nombre de ce Corps, est en effet soutenue de la prépondérance nécessaire.

30 *Octobre* 1772.

On annonce une nouvelle Brochure plus scandaleuse que ce qui a paru encore : c'est *Le propos indiscret*. On prétend qu'on y releve les turpitudes de nos Ministres de la façon la plus claire & la plus détaillée : on n'en parle que par ouï-dire.

Le *Dithirumbe* eſt une piece de vers effroyable & ſanglante, qu'on veut être plus forte & mieux faite que les Odes intitulées *les Chancelieres*. C'eſt encore un ouvrage ténébreux, dont on ne connoît que le titre.

30 *Octobre* 1772.

On vient d'imprimer à Verſailles, à l'Imprimerie du Département des Affaires Etrangeres : *La forme du Gouvernement de Suede ratifiée par le Roi & les Etats du Royaume, à Stokholm le 21 Août*, 1772 ; *avec les diſcours prononcés à la Diete, à l'occaſion de ſa clôture.* Quoique toutes ces pieces ſoient éparſes dans les Gazettes, on eſt très étonné de l'attention du Gouvernement à les recueillir, & de ſon affectation à les diſtribuer & à les répandre gratuitement, ainſi que la relation de la Révolution. Apparemment M. le Duc *d'Aiguillon* veut-il continuer à donner à entendre qu'il a part à tout cela. Cependant dans la ratification du Roi de Suede, il y a des phraſes très fortes, des imprécations même contre *la Monarchie abſolue, appellée communément Souveraineté*, que les malins ont remarquées, & qui ne ſont pas apologétiques de l'adminiſtration actuelle.

30 *Octobre* 1772.

La Piece d'*Albert premier* ſemble proſcrite ſans retour. Madame la Dauphine avoit demandé qu'elle fût jouée à Fontainebleau, mais le Miniſtere s'y eſt oppoſé, & c'eſt de la Cour qu'eſt émanée, à ce qu'on aſſure, la defenſe de la donner à la ville.

31 *Octobre* 1772.

Les Etats de Bretagne ont accordé le *Don gratuit* de deux Millions, & ont simplement nommé une Commission, pour aviser si, dans les circonstances présentes, il seroit à propos de redemander le rappel du Parlement. Cette Délibération molle annonce que le parti de la Cour a déjà beaucoup gagné. En effet, quoique M. *Desgrès Dulon*, le Président élu de la Noblesse à une très grande pluralité de voix, soit un *Bastionnaire* décidé, (on nomme ainsi les membres du parti opposé à celui de la Cour) on remarque qu'il a foibli considérablement.

31 *Octobre* 1772.

On écrit de Fontainebleau qu'il est assez public qu'il y ait des Négociations ouvertes sur les affaires actuelles; que chaque Prince y a un homme affidé, chargé de négocier pour lui, une espece de Ministre Plénipotentiaire. On ne sçait au surplus quelle tournure cela prendra, mais on craint que fatigués d'une inaction aussi complette, ils ne se laissent encore leurrer, même volontairement; ce qui serviroit d'excuse à leur réconciliation.

31 *Octobre* 1772.

Le *Supplement à la Gazette de France*, No. IX. paroît d'aujourd'hui. Il y a de quoi désoler le nouveau Tribunal: il contient des choses si récentes qu'on ne peut douter que ce Pamphlet ne sorte de quelque presse très voisine; il y a surtout un arti-

cle de Paris, du 27 Octobre, & un autre concernant les Etats de Bretagne. Les suppôts de Police sont sur pied à l'ordinaire, pour recommencer leurs recherches.

1 *Novembre* 1772.

On veut que la fermentation soit toujours très grande entre les Ministres, mais il paroit que M. le Chancelier est aujourd'hui celui dont la faveur croisse le plus. On parle de M. *de Boynes*, comme devant être expulsé le premier. La Marine, quoiqu'elle ait ployé sous lui, n'agit pas moins sourdement & cherche sans relâche à le débusquer. M. le Duc *d'Aiguillon*, qui sent son Ministere de plus en plus au dessus de ses forces, voudroit bien le quitter honorablement, & succéder aux dépouilles de celui-ci. Il auroit un moyen facile de se remettre avec la Noblesse de Bretagne, dont est composé en partie le Département de Brest, en rétablissant les choses sur l'ancien pied.

1 *Novembre* 1772.

Le Neuvieme *Supplément à la Gazette de France* ne vaut pas mieux que les précédens; il est même plus mauvais. Outre les grossieres injures dont il est plein, les faussetés, les absurdités qu'il renferme, il y a une tirade de vers contre les Intrus du nouveau Tribunal, qui est une plattitude atroce & dégoûtante. On y attaque successivement le Sr. *Berthier*, Premier Président, les Srs. *de la Bourdonnaye*, *Châteaugiron*, *de la Briffe* & *Nicolaï*, Présidens à Mortier ; les deux Avocats généraux, *Vergès* &

Vaucresson, ainsi que le Procureur général *Fleuri*. On révele & détaille toutes leurs turpitudes les plus infâmes. Ce sont les couplets de *Rousseau*, pour les horreurs dont ils sont remplis, mais dénués de cette énergie de style, de cette éloquence terrible, qui font passer les injures & les annoblissent. L'auteur annonce, qu'il passera ainsi en revue les membres divers du nouveau Tribunal.

1 *Novembre* 1772.

On confirme la nouvelle de la Lettre de la Noblesse de Normandie au Roi. On la prétend signée de 600 Gentilshommes: on la dit très vigoureuse; on varie seulement sur la maniere dont elle a été adressée à S. M. Les uns veulent qu'elle ait été envoyée à M. *Bertin*, Secrétaire d'Etat, pour lui être remise; les autres, qu'elle ait été envoyée à M. le Duc *d'Orleans*: peut-être les deux circonstances sont-elles vraies.

1 *Novembre* 1772.

Extrait d'une Lettre d'Orléans, du 25 Octobre 1772. *Charles* VII avoit accordé aux habitans d'Orléans la permission de posséder des fiefs, sous une rente à la Couronne, pour les récompenser du sang qu'ils avoient perdu en défendant leur ville contre les Anglois. Ce Privilege avoit paru à nos Rois si sacré & si justement acquis, que tous, successivement, avoient toujours pensé qu'il étoit de leur grandeur de nous en laisser jouir. Cette rente, par la progression des tems, avoit été portée à une somme

de 1300 Liv., que le Corps Municipal acquittoit lui-même; moyennant laquelle somme, tout Bourgeois qui acquéroit un bien noble, ou en héritoit, étoit affranchi pour 20 ans du droit de franc-fief, parce que cette rente de 1300 Liv. étoit représentative du droit qu'un Citoyen, non noble, paye au Roi, & qui consiste dans une année de revenu pour avoir la faculté de jouir franchement pendant 20 ans.

Monsieur l'Abbé *Terrai* a jugé à propos de nous enlever notre privilege: cette opération de finance est certainement bien dure, mais elle n'est pas injuste; les besoins de l'Etat & la nécessité peuvent légitimer la révocation de ce don de nos Rois. Mais M. *Terrai*, de son chef, peut-il donner un effet rétroactif à une Déclaration du Roi, qui en révoquant nos privileges ne nous assujettit à payer le droit de franc fief qu'à commencer du 1er. Janvier 1771. D'où il s'ensuit qu'on ne devroit commencer à le percevoir qu'en 1791, ou rendre à la ville son abonnement, en rétrogradant pendant 20 ans. Et l'on veut commencer dès aujourd'hui! C'est pourtant ce qui arrive. Un Bourgeois de cette ville, qui a hérité de son pere, en 1760, une terre de fief, de 3000 Liv. de revenu, vient de recevoir un avertissement, de payer, sous huit jours, pour tout délai, le droit de franc fief, montant à 4200 Liv., sçavoir 3000 pour le Principal de son revenu, & 1200 pour les huit sols pour livre.

2 *Novembre* 1772.

La Dame *Destouches*, femme du Sécrétaire des Fermes, qui est aujourd'hui l'ame damnée de l'Abbé

Terrai, est devenue grosse depuis quelque tems. Comme elle passe publiquement pour la maîtresse du Contrôleur général, on admire la vertu prolifique du Ministre, & cela occasionne beaucoup de plaisanteries dans les sociétés.

3 *Novembre* 1772.

Extrait d'une Lettre de Morlaix, du 27 Octobre 1772. Les Etats ont été indignés du Discours de M. le Duc de *Fitz-james* à leur ouverture, où il a commencé par lever la verge en annonçant qu'il avoit toujours déployé une vigueur mâle dans les divers commandemens dont S. M. l'avoit honoré, que son caractere ne se démentiroit point dans l'occasion présente, & qu'il sauroit remplir son ministere avec tout l'appareil de la justice dont il étoit revêtu, s'il trouvoit quelque résistance aux volontés du Roi son maître. Le discours de M. *de la Briffe*, Premier Président & Commissaire du Roi, a été pauvre & mesquin, comme lui; il a prêché la soumission aveugle & passive. Celui de l'Intendant *Bacquencourt* étoit d'un homme embarrassé, qui voudroit bien ne pas déplaire à la cour & cependant être agréable aux Bretons. Enfin le Procureur Syndic a exposé d'une maniere éloquente & pathétique les malheurs & les besoins de la Province.

Quoique le *Don gratuit* ait passé au moyen de la prépondérance des voix vendues à la cour, on ne s'en occupe pas moins, malgré les défenses de cette derniere, des moyens de demander & d'obtenir le rappel & la réintégration du Parlement.

M. *de la Bellerais*, gentilhomme, vigoureux Baftionnaire, a eu le courage de propofer l'adhéfion à la Proteftation des Princes, & en a préfenté l'acte tout dreffé; mais les 83 ont fait le diable. Il paroît que cette démarche n'aura pas lieu, ce qui eft un coup dangereux que M. le Duc de *Fitz-james* a les ordres les plus précis d'arrêter & de prévenir.

4 *Novembre* 1772.

On ne voit pas que les négociations annoncées pour la réconciliation des Princes avec la cour, ainfi que pour le rappel du Parlement, quoique certaines, aiant aucun fuccès: on parle même d'un confeil tenu adroitement par quelques Miniftres à ce fujet, qui a fait éclater de la part du Monarque une obftination à laquelle on ne s'attendoit pas. M. *Bertin*, le favori du Roi, a commencé par dire qu'il croyoit devoir faire part à S. M. d'une multitude de lettres qui lui arrivoient des différentes provinces de fon Département, que toutes contenoient des plaintes plus ou moins graves fur la maniere actuelle dont s'adminiftroit la juftice & fur les magiftrats de nouvelle création; que la Normandie furtout étoit dans une fermentation confidérable.... Ce propos a mis le Prince de fort mauvaife humeur, il a froncé le fourcil & a dit: *je vois bien où vous en voulez venir, le Parlement ne reviendra jamais, tant que j'exifterai.* Ce premier moment d'humeur paffé, le Duc d'*Aiguillon* a repris la parole & a pris des tournures, des biais, des circonlocutions, pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire des arrangemens qui, fans compromettre l'autorité de S. M. puffent

contenter les peuples. Le Roi s'eſt impatienté de nouveau & a dit: *voilà ſans doute le fruit de votre conférence avec le Prince de Conti; qu'y avez-vous été faire pendant une conférence d'une heure & demie?* Le Miniſtre a répondu que S. M. n'ignoroit pas que c'étoit à l'occaſion du Sr. *le Peige*, Bailli du Prince, qui ſe trouvoit dans les liens des decrets. L'humeur du Roi a redoublé, & il a répété ce qu'il avoit dit à M. *Bertin*. Le calme revenu une ſeconde fois, l'abbé *Terrai* a voulu remettre d'une autre façon la même matiere ſur le tapis; S. M. s'eſt levée alors, Elle a apoſtrophe l'abbé *Terrai*, Elle lui a reproché que c'étoit ſa faute ſi Elle avoit encore les oreilles étourdies de cette matiere; que s'il avoit trouvé de l'argent pour les Liquidations, cela leur auroit donné un véhicule, & qu'il n'y auroit pas eu un magiſtrat qui n'eût fini pour en toucher. Enſuite réiterant les mêmes proteſtations, Elle a rompu brusquement le Conſeil, & laiſſé les Miniſtres étourdis d'une vigueur de réſolution dont ils ne le croyoient pas capable, & qui depuis le commencement de ſon regne s'eſt en effet ſi ſouvent démentie: ce qui augmente merveilleuſement aux yeux des courtiſans l'énigme du caractere de ce Prince indéchiffrable.

4 *Novembre* 1772.

Le bruit ſe répand que pluſieurs gentilshommes de la Province de Normandie ſont arrêtés & envoyés dans des citadelles, ce qui confirme la nouvelle de la Requête, & ne peut être qu'une ſuite de cette démarche: on a dit que cette Requête avoit été adreſſée à M. *Bertin*, Secrétaire d'Etat ayant le

Département de la Province, & c'est vraisemblablement de ce texte, qu'est parti ce ministre pour pérorer dans le Conseil dont on a parlé, & c'est-là ce qui a donné tant d'humeur au Roi, toujours allarmé sur les atteintes qu'il croit voir portées à son autorité.

5 *Novembre* 1772.

Le *Propos indiscret* n'est qu'un petit Pamphlet d'une feuille, c'est un commentaire d'une phrase de M. le Duc *de la Vrilliere* aux Députés des Etats de Bretagne. Ce Ministre, lors de l'approche de leur ouverture, leur écrivoit pour les prévenir que s'ils s'occupoient du rappel du Parlement, les Etats seroient cassés dans trois jours. On fait voir toute l'indécence de cette menace, également contraire aux droits des Peuples & à la légitime autorité du Monarque. Le voici:

Le Propos indiscret..... *Octobre* 1772.

„ Sa Majesté ne veut point de résistance; si les „ Etats s'occupent du Parlement, ils seront cassés „ dans trois jours."

Voilà ce que le Ministre n'a pas craint de dire aux Députés des Etats de Bretagne. L'indécence d'un tel propos ne peut être fondée que sur les projets plus affreux encore d'un Despotisme qui veut tout renverser & écraser.

Un pareil discours développe & consomme le systême d'iniquité: il met la violence au dessus de la

raison, & ne substitue la force de l'usurpation aux liens sacrés des sermens, que pour faire régner l'arbitraire à la place des loix, justifier le passé, autoriser le présent, & tenter d'effrayer pour l'avenir.

5 *Novembre* 1772.

Il a paru, il y a plusieurs mois, une Brochure intitulée, *Le Parlement justifié par l'Impératrice des Russies, &c.* On vient d'en composer une Suite, ayant pour titre : *Le Parlement justifié par l'Impératrice-Reine de Hongrie, & par le Roi de Prusse, ou seconde Lettre dans laquelle on continue à répondre aux écrits de M. le Chancelier.*

Le premier point de cette justification s'appuye sur une Lettre écrite de Bruxelles à l'occasion des événemens présens.

„ Le Conseil souverain de Brabant a des maximes pleinement conformes à celles des Parlemens „ de France. Les Articles qu'on y appelle *de la joyeuse entrée*, que les Souverains promettent avec „ serment d'observer en prenant possession de ces „ Provinces, répondent à vos Loix fondamentales.

„ Lorsque le Conseil se trouve en opposition avec „ le Gouvernement, il renvoye les affaires aux „ Etats de la Province, & en ce cas, le Gouvernement n'employe jamais la violence, ou les coups „ d'autorité, mais la négociation, pour accommoder les choses.

„ Que le Gouvernement de France rétablisse l'ancien usage d'assembler les Etats Généraux, comme c'est le droit imprescriptible de la Nation, & „ l'on verra bientôt renaître le calme & la paix „

„ dont jouiſſent les Provinces qui ſont ſous l'heureu-
„ ſe domination de l'Imperatrice, Reine de Hongrie".

Le ſecond point eſt fondé ſur un Extrait des *Matinées du Roi de Pruſſe*, cité infidélement dans *Les Réflexions d'un Citoyen ſur l'Edit*, par un des Ecrivains du Chancelier, & dont toute l'autorité qu'il en voudroit tirer eſt détruite par le paſſage ſuivant.

„ J'ai ſouvent réfléchi ſur les avantages que pro-
„ cure à un Royaume un Corps qui repréſente la
„ Nation, & qui eſt *Dépoſitaire de ſes Loix*; je crois
„ même *qu'un Roi eſt plus ſûr de ſa Couronne*, quand
„ il la *lui donne* ou la lui *conſerve*; mais qu'il faut
„ être *homme de bien & rempli de bons principes*,
„ pour permettre qu'on peſe tous les jours nos
„ actions. Quand on a de l'ambition, il faut y re-
„ noncer. Je n'aurois rien fait, ſi j'avois été gêné;
„ peut-être paſſerois-je *pour un Roi juſte*, mais on
„ me refuſeroit le titre de Héros".

L'Auteur commente au long ce paſſage déja très clair, il en fait l'application aux circonſtances préſentes.

A ces deux autorités on ajoute par un *Poſtſcriptum* celle du Roi de Sardaigne, en citant un Article de ſon Code. Il eſt adreſſé à la Chambre des Comptes..... „ Si la Chambre reconnoiſſoit que pour
„ les ſusdites ou autres raiſons, le Contrat fut leſif
„ ou préjudiciable à notre Patrimoine, elle ne l'en-
„ térinera pas; mais obſervant toujours la diſpoſi-
„ tion de nos préſentes Loix, elle devra faire ſes
„ Repréſentations au Souverain & *réſiſter*.

6 Novembre 1772.

Extrait d'une Lettre de Morlaix du 1er Novembre. L'ufage depuis longtems eft de renouveller tous les deux ans, à la tenue des Etats de Bretagne, la Ferme des Droits de cette Province. Le Miniftere fait une propofition bien captieufe à cette occafion, il prétend que les Fermiers lui ont porté des plaintes fur cette forme d'adminiftration, en ce que dans un intervalle auffi court ils n'avoient pas le tems de connoître la nature des chofes, d'en trouver le meilleur emploi, en un mot, de mettre dans leur perception un ordre, une économie fi effentiels & fi falutaires; qu'ils ont ajouté qu'en portant le Bail à fix ans, ils pourroient fe ménager des bénéfices plus fûrs & faire augmenter le bien de la Province, puifqu'alors ils confentiroient à augmenter le prix de leurs Baux. Tels font les motifs que le Contrôleur général fait valoir pour déterminer l'acquiefcement des Etats. Mais on fent facilement que cette propofition, avantageufe en apparence, n'eft qu'un moyen lent & fourd d'opérer la ruine des Etats, qu'alors le Miniftere prorogeroit au terme de fix ans, puifqu'au moyen du Bail d'un pareil terme, ils n'auroient plus aucune répartition à faire. Les Baftionnaires font très décidés à ne point acquiefcer à cette demande, mais il eft à craindre que le parti de la Cour ne l'emporte.

6 Novembre 1772.

La nouvelle des enlevemens faits en Normandie fe confirme: on parle aujourd'hui de fept prifonniers, favoir 3 membres du Parlement de Rouen, dont on

ne nomme que M. *Dufossé*, un des Conseillers de la Grand'Chambre, Magistrat d'une fermeté à toute épreuve; 3 Gentilshommes, dont on ne nomme aussi que M. le Marquis *du Coudray*, & enfin un Avocat nommé *le Maire*, qui passe pour le rédacteur vraisemblablement de la Requête. Cette expédition violente, militaire & despotique, souleve la Noblesse, à ce qu'on écrit, & la fermentation augmente.

6 Novembre 1772.

De gros Financiers de Paris ont envoyé leurs agens aux Etats de Morlaix, pour faire leurs propositions & les séduire par les offres avantageuses qu'ils font si l'on veut proroger le nouveau Bail à six ans. On ne doute pas que le Ministere n'excite sous main ces propositions, sauf à dédommager les Entrepreneurs s'ils perdent : il croiroit avoir bien employé cet argent en se débarrassant d'une telle épine au pied, sans employer le moyen violent de l'autorité.

6 Novembre 1772.

On commence à murmurer beaucoup de ce que depuis six mois que le nouveau Tribunal a commencé l'instruction de ses procédures contre les auteurs, distributeurs, colporteurs de la *Correspondance* & adhérens, il n'a cessé de remplir les prisons de malheureux, arrêtés & relâchés successivement, sans que rien se termine, & même étant obligés de reconnoître l'innocence du plus grand nombre, vexé mal à propos & sans aucun dédommagement.

7 *Novembre* 1772.

On parle beaucoup d'un Drame intitulé *Jean Hennuyer*, ouvrage de quelqu'Ecrivain Patriotique, dont il s'eſt ſervi comme d'un cadre intéreſſant pour amener plus naturellement & en action quelques diſſertations vives ſur la réſiſtance qu'on doit oppoſer aux ordres du Souverain, quand ils répugnent au bon ſens, à l'humanité, à la nature, à la religion; pour faire ſentir l'abſurdité d'une obéiſſance aveugle & paſſive, comme les Deſpotes l'exigent & comme voudroient la faire adopter les apôtres du Miniſtere actuel, pour inculquer, au contraire, cette force d'inertie ſi eſſentielle & ſi efficace dans les tems critiques & orageux.

On conçoit par cet expoſé combien l'ouvrage doit être rare & proſcrit: il eſt précédé d'une Préface vigoureuſe, écrite avec beaucoup d'énergie, où l'on répand des vérités dures à entendre aux Rois, mais ſalutaires, & qu'on ne ſçauroit trop divulguer. — Le ſtyle du Drame eſt plus ſimple, quoique d'un coloris fort & rembruni dans les morceaux qui l'exigent, & ſurtout dans la deſcription du maſſacre de la *St. Barthelemi.*

7 *Novembre* 1772.

M. l'Evêque d'Orléans, qui avoit eu permiſſion de venir dans ſon Dioceſe, a aujourd'hui celle d'aller en Provence, au ſein de ſa famille, & partout où il voudra, excepté à la Cour.

7 *dudit.*

La Monnoye de Toulouſe avoit été compriſe dans l'Édit de ſupreſſion du mois de Février dernier: par une Déclaration du Roi du 22 Septembre, & régiſtrée en la Cour des Monnoyes le 10 Octobre, elle eſt rétablie dans toute ſon intégrité.

8 *dudit.*

Tout paroît ſe diſpoſer à faire recommencer au nouveau Tribunal une troiſieme ſciſſion: le propos du Roi au Sr. *de Sauvigny*, Premier Préſident, l'a confirmé publiquement à toute la Cour. Ce dernier étant venu revêtu, ſuivant l'uſage, de ſa ſimarre, faire ſa cour à S. M., Elle lui a crié du plus loin qu'elle l'a vu: *qu'eſt-ce que cela ſignifie? croyez-vous paroître encore ici comme Premier Préſident?* Le benêt s'eſt humilié & a répondu modeſtement qu'il n'avoit accepté cette place que pour obéir, & qu'il la quitteroit dès que S. M. l'ordonneroit. Le Roi a inſiſté, l'a turlupiné ſur les bruits qui couroient de ſa démiſſion, ſur ce qui en étoit dit dans la Gazette de Hollande, où l'on annonçoit qu'il ſeroit remplacé par M. *Dufour de Villeneuve*, Lieutenant Civil, & lui a voulu perſuader qu'il devoit être inſtruit de tout cela. Le bon-homme ne ſachant à quelle ſauſſe manger le poiſſon, a enfin été raſſuré par le Monarque même, qui l'a exhorté à continuer à le bien ſervir, & l'a aſſuré que, malgré la Gazette de Hollande, il ſeroit encore longtems en place. La ſérénité a reparu alors ſur le front du vieillard imbécille, qui s'eſt rengorgé aux yeux de tous les courtiſans.

8 *Novem-*

8 *Novembre* 1772.

Les Bastionnaires, suivant les dernieres Lettres des Etats de Bretagne, ont pris quelqu'ascendant sur les Ordres, & il a été arrêté de faire une Députation au Roi pour supplier S. M. de réintégrer le Parlement de cette Province dans son état primitif.

8 *dudit.*

Il paroît plusieurs Arrêts du Conseil qui déclarent sujets aux huit sols pour livre, imposés par l'Edit du mois de Novembre 1771, les droits tant primitifs qu'additionnels, formant le total des octrois des différentes villes qui ont prétendu ne pas devoir y être assujetties.

8 *dudit.*

On a parlé dans le tems du goût décidé ou plutôt de la passion violente de M. le Duc *d'Orléans* pour Madame *de Montesson*: comme celle-ci lui tient toujours la dragée haute & ne lui accorde aucune faveur essentielle, sous prétexte qu'elle est faite pour être sa femme & non sa maîtresse, cette passion ne fait que croître prodigieusement; & quoique Madame *de Villemouble*, ci-devant Mlle. *Marquise*, de l'Opéra, satisfasse toujours aux besoins physiques du Prince, il voudroit bien pouvoir se passer de ces secours qui n'ont plus d'attrait pour lui par la longue habitude de les recevoir. D'un autre côté, la disgrace où il est ne lui permet pas d'espérer l'acquiescement du Roi à un mariage en regle, tel que l'exige sa favo-

rite. On prétend aujourd'hui que M. le Chancelier se sert de ce tournant pour se raccommoder avec S. A.; qu'il intrigue sourdement auprès de Madame *de Montesson*, & lui fait entendre que si elle veut déterminer le Prince à se rapprocher de la Cour, il lui promet en récompense de faire agréer son hymen au Roi, & de la rendre bientôt Duchesse *d'Orléans*. Heureusement que M. le Duc *de Chartres*, personnellement intéressé à ce que son pere ne convole point en secondes nôces, traverse les menées du *Maupeou* : mais l'amour de l'amant est si vif & si aveugle! il est si facile & si foible! que le corrupteur espere tout de son côté, & que les Patriotes craignent tout du leur.

9 *Novembre* 1772.

On mande de Besançon que par égard pour l'intercession de M. *Chiflet*, Premier Président du Parlement actuel de cette ville, M. le Chancelier avoit fait lever les Lettres d'exil de Mrs. *Broos de Chucillac* & *de Linia*, membres de l'ancien Parlement, & leur avoit fait même expédier en Chancellerie des Lettres de Noblesse héréditaire pour eux & leur postérité, quoiqu'ils n'eussent pas les vingt ans de service exigés pour la vétérance dans les Charges de cette Cour Souveraine : ce dont se prévaloit beaucoup M. *Chiflet*, pour exalter la miséricorde du Chef suprême de la justice, & lui ramener les cœurs des Magistrats supprimés.

9 dudit.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 4 Novembre. Mrs. *le Maître*, Avocat de Rouen, & *Thilloy des Noyettes*, Avocat de Paris, ont été emmenés dans des châteaux forts. On a exilé Mrs. *Dufossé*, *de Maisons*, *d'Ecaquelou*, & l'Abbé *de Rualein*, Conseillers du Parlement; le premier à Noirmautiers en Bas Poitou, dit-on; le 3eme à Laon: on ignore le sort des deux autres. On a arrêté & mené dans des châteaux Mrs. *de Mont-Pinçon*, *de Trie* & *de Joinville*, Gentilshommes du pays de Caux. On parle aussi du Marquis *de Thiboutôt*. On punit la Lettre de la Noblesse au Roi & les esprits factieux qu'on croit qui communiquoient ensemble. On dit que M. *de Trie* n'ayant pas été trouvé à son château, on y a laissé deux factionnaires. Tout le monde tremble: on dit aussi que Mrs. *Fery* & *Duval*, Avocats du Parlement, en butte à *Perchel*, ancien Avocat, aujourd'hui Procureur Général, sont menacés d'enlevement....

10 *Novembre* 1772.

Extrait d'une Lettre de Morlaix du 3 Novembre 1772.... M. le Duc *de Fitz-James* s'oppose à la délibération des Etats, qui a arrêté une Députation pour demander au Roi le rappel du Parlement de la Province; il s'est trouvé pris pour duppe dans cette occasion, il avoit voulu jouer au fin avec les Etats, & leur avoit permis de délibérer sur cet objet, s'imaginant qu'on lui tiendroit compte de cette modération, & que cependant il n'en résulteroit aucune démarche contraire aux vues de la Cour, parce qu'il

comptoit être sûr des Ordres du Clergé & du Tiers. On est allé aux Chambres en conséquence, on a pris la voie du scrutin, & le résultat a été des voix unanimes de la Noblesse pour demander le rappel du Parlement, d'une prépondérance de deux tiers de voix contre une dans l'Ordre du Tiers. Le Clergé sentant que les deux autres Ordres l'alloient emporter sur lui, a demandé un Tardé à *délibérer*, c'est-à-dire un surcis, pendant lequel M. le Duc *de Fitz-James* averti qu'on l'avoit joué, a voulu suspendre la Délibération, qui a cependant passé, mais dont il arrête l'exécution.

Dans les demandes formées par les Etats, ils sollicitent le Roi de leur rendre les 40 millions qu'ils ont empruntés & dont S. M. s'est chargée sans leur participation. Ils regardent cette dette comme celle de la Province, & desirent s'acquitter par eux-mêmes, sans innovation de leur part, qui exigeroit d'ailleurs le concours de leurs créanciers: ceux-ci les leur ont prêtés avec une confiance à laquelle les Etats ne veulent pas manquer.

10 *dudit*.

C'est M. l'Evêque de Senlis qui doit célébrer après-demain la *Messe Rouge* à la rentrée du nouveau Tribunal; M. l'Archevêque de Paris n'a pas osé s'acquitter une seconde fois de cette cérémonie, pour que cela n'eût pas l'air trop affecté. Le premier, en sa qualité de Conseiller d'Etat, ayant séance à ce Tribunal, est censé du tripot. D'ailleurs, pour mieux colorer la bassesse de cette complaisance, il dit que c'est Madame *Louise* qui l'en a prié, & qu'il n'a pu

ſe refuſer aux inſtances de cette Princeſſe. Le vrai eſt que M. *de Rocquelaure* eſt un vil courtiſan, propre à faire toutes les démarches néceſſaires pour conſerver ou augmenter la faveur : il eſt Premier Aumônier du Roi, & compte ainſi faire ſa cour à S. M. On ne ſait comment l'Académie Françoiſe, dont il eſt membre, prendra la choſe, mais pluſieurs de ſes confreres en témoignent leur humeur aſſez publiquement.

12 *Novembre* 1772.

M. le Chancelier eſt plus brillant que jamais à Fontainebleau ; il y tient ſoir & matin une table de 50 couverts. Il s'occupe aujourd'hui eſſentiellement de ramener les Princes. On a déjà parlé de ſes manœuvres auprès de M. le Duc *d'Orléans* par l'organe de Madame *de Monteſſon* ; il fait travailler aujourd'hui le Prince *de Condé* d'une maniere non moins dangereuſe. M. le Comte *d'Artois* témoigne une répugnance invincible pour la Princeſſe étrangere qu'on lui deſtine, & qu'il auroit un goût décidé pour *Mademoiſelle*, ſœur du Duc *de Bourbon*, qui eſt très jolie, & dont on avoit mis en délibéré le mariage avec Son A. R. Monſieur *de Maupeou* fait eſpérer au Prince *de Condé*, que cette alliance pourroit s'effectuer s'il ſe ſoumettoit aux ordres du Roi, qu'il ſe faiſoit même fort de le faire inſérer comme clauſe ſecrete du raccommodement, qu'il feroit enchanté de pouvoir témoigner ainſi combien il eſt le zélé ſerviteur de Son Alteſſe. La foibleſſe de ce Prince, qui n'a pas plus de nerf que le Duc *d'Orléans*, eſt

telle qu'on craint à chaque inſtant leur défection, au moyen de promeſſes qui flattent la paſſion amoureuſe de l'un & l'ambition de l'autre.

12 *dudit.*

Madame *de Barbantane*, Dame d'honneur de Madame la Ducheſſe *de Bourbon*, eſt obligée de quitter cette place. On prétend qu'on a découvert qu'elle faiſoit auprès de la Princeſſe le même rôle que M. *de Chamborand* auprès du Prince *de Condé*, ou que du moins elle en eſt véhémentement ſoupçonnée.

Quant à M. *de Chamborand*, il joue le rôle des traîtres qui ne ſont agréables à aucun parti; il paroît que le Roi s'eſt oppoſé à ce qu'il eût la place de Premier Ecuyer de M. le Comte *d'Artois* qu'il ſollicitoit, & ſur laquelle il comptoit par les intrigues du Sr. *Menard de Chouzy*, ſon beau-frere & le premier Commis *Factotum* du Duc *de la Vrilliere*. Le bruit court que dégoûté de cette double diſgrace, il prend le parti de paſſer en pays étranger & d'y chercher de l'emploi.

12 *Novembre* 1772.

Extrait d'une Lettre de Morlaix du 6 Novembre 1772.... On a délibéré le 4 de ce mois ſur les Fourages, les Douanes, les Vingtiemes, la Capitation & autres natures d'Impôts; enſuite le Procureur-Général-Syndic des Etats eſt entré & a dit qu'il remettoit ſur le Bureau divers Arrêts du Conſeil, en vertu deſquels il avoit été fait dans la Province des perceptions nouvelles & irrégulieres, ſur leſquelles il

demandoit qu'il fût délibéré. Lui retiré, il y a eu deux avis à cet égard : le premier, qui eſt celui des partiſans de la Cour, qu'il ſuffiſoit de réparer ce défaut de forme ; l'autre, au contraire, tendoit à regarder comme illégal tout ce qui s'étoit fait en vertu des dits Arrêts du Conſeil, à ne point les reconnoître, à réclamer contre & à prendre des précautions pour que ces innovations dangereuſes ne ſe réiterent pas. Il y a grande apparence que les créatures du Miniſtere l'emporteront.

13 *dudit.*

On ne trouve point que M. le Duc *d'Orléans* ſe ſoit bien conduit à l'égard de la Requête de la Nobleſſe de Normandie, qui lui a été adreſſée, & qui n'eſt pas ſignée de 600 Gentilshommes, mais de 256 : cette piece très précieuſe eſt reſtée ſans effet, & il a craint de l'envoyer au Roi, comme il l'auroit dû ; on croit même qu'il n'a pas répondu à cette Nobleſſe ; & l'on croit déjà remarquer l'influence de Madame *de Monteſſon*, obſédée par le Chancelier.

Du reſte, cette affaire eſt très grave. On prétend que dans un conſeil tenu à cette occaſion, il y a eu des voix pour faire trancher des têtes. On parle de 200 Lettres de cachet adreſſées à M. le Duc *d'Harcourt*, pour en faire uſage au beſoin.

Cette Requête, au ſurplus, eſt imprimée, & l'on ne doute pas qu'elle ne tranſpire inceſſamment.

13 *Novembre* 1772.

L'Abbé *de Beaumont* a enfin donné la démiſſion de ſa place de Conſeiller Clerc au nouveau Tribunal, ce qui fait plaiſir à toute la famille, excepté à M. l'Archevêque de Paris. Du reſte, ſes confreres ne ſont point fâchés d'en être débarraſſés, car malgré la peine prononcée contre les abſens qui, ſuivant le nouveau Réglement de diſcipline, doivent être pointés, il aſſiſtoit très peu au Palais & n'en a pas moins touché ſon année pleine: il paroît que ce Réglement n'eſt que comminatoire & qu'il n'aura point lieu.

14 *dudit.*

Il ne s'eſt paſſé rien de nouveau à la *Meſſe Rouge*, célébrée, ainſi qu'on l'avoit annoncé, par M. l'Evêque de Senlis. On a remarqué ſeulement que le Premier Préſident *de Sauvigny* s'étoit beaucoup mieux tiré de la harangue que le Prélat, qui, quoiqu'Académicien, avoit eu le début fort embarraſſé & avoit balbutié.

14 *dudit.*

Il paroît que l'objet des Lettres de cachet envoyées en Normandie eſt d'épouvanter les timides & de les obliger de ſe retracter. M. le Chancelier, qui connoît l'abâtardiſſement de la Nation, s'eſt imaginé que le grand nombre des Gentilshommes n'avoit été déterminé à ſigner la Requête que par obſeſſion & complaiſance. Effectivement ſes partiſans

ſans répandent le bruit qu'à la vue de l'exil ou de l'emprisonnement dont ils étoient menacés, presque tous ont donné une retractation.

15 *Novembre* 1772.

Le Roi a témoigné au Sr. *de Bridge*, un de ſes Ecuyers, beau-frere de M. *Talon*, combien il étoit fâché de l'état de ce dernier, & ſurtout qu'il ne fût pas revenu plutôt. Ce trait d'humanité du Monarque encourage merveilleuſement les Exilés, qui ſe propoſent bien de revenir dès qu'ils auront quelque petite maladie.

15 *Novembre* 1772.

M. le Duc *de la Vrilliere*, excité par le Sr. *Menard de Chouzy*, ſon ame damnée, ayant voulu manœuvrer de nouveau en faveur de M. *de Chamborand* pour l'inſtaller dans la maiſon de M. le Comte *d'Artois*, a déplu ſinguliérement au Roi ; & ce Miniſtre, qui a vu naître & gronder tant d'orages à ſes pieds, ſans en être frappé, a penſé ſuccomber tout recemment, preſqu'au bout de ſa carriere.

16 *Novembre* 1772.

Il ne s'eſt paſſé rien de nouveau au Palais le jour de la rentrée. Quatre-vingt-dix Avocats ſe ſont préſentés au ſerment, mais le très grand nombre étoit compoſe d'*Avocats du*; il n'y avoit que le Sr. *la Goutte* & quelques poliçons peu connus des *Avocats au*; ce qui ſemble annoncer la honte que ces derniers

ont encore de leur démarche de l'an paſſé. Du reſte l'Ordre eſt toujours comme un troupeau ſans paſteur, c'eſt-à-dire n'a point de Bâtonnier.

Le Sr. *de Sauvigny* & ſon tribunal ont été mécontens de la défection de l'Ordre à l'auguſte cérémonie de la *Meſſe Rouge*, & M. le Chancelier l'a trouvé très mauvais.

16 Novembre 1772.

M. M. de la Chambre ne voyant rien s'effectuer des paroles de conſolation données par l'abbé *Terrai*, ſe plaignent de nouveau de ce R... ſans foi & ſans principes : ils n'oſent encore faire des Remontrances au Roi, puisque les Edits de réduction qui les concernent ne leur ſont point connus légalement, ne leur ayant pas été propoſés à l'enrégiſtrement : ils attendent le moment critique pour ſavoir à quoi s'en tenir.

16 Novembre 1772.

M. le Chancelier, mécontent de toutes les gravures de ſon Portrait répandues jusqu'à préſent, vient d'en faire faire une planche plus ſoignée, ſur un nouveau deſſin : il doit en donner lui-même les exemplaires à ſes amis & à ſes partiſans. La diſtribution s'en va faire inceſſamment.

17 Novembre 1772.

Extrait d'une Lettre de Caen, du 10 Novembre. Le Lieutenant général de Police de cette ville, hom-

me zélé & actif, s'appercevant de la misére du Peuple & de la cherté du pain, malgré l'abondante recolte, a voulu suivre la chose de près & remonter à la source : il a fait une tournée dans la Banlieue de son district, il a fait ouvrir plusieurs magasins & garnir les marchés, & d'après le prix de vente le plus général, il a calculé ce que le pain pouvoit valoir : il a trouvé que les boulangers le vendoient trop cher, & l'a réduit à un taux raisonnable qui pût convenir à tout le monde. Le Procureur général du Conseil Supérieur de Bayeux, auquel les monopoleurs mécontens se sont plaints sans doute, a mandé cet Officier, l'a réprimandé, & lui a enjoint de laisser aller le cours des choses, sans s'immiscer dans une perquisition qui ne le regardoit pas. Le Lieutenant de Police ne convenant point de ce principe, a reçu un *Veniat* du Chancelier, qui l'a fortement réprimandé ; il s'est très bien défendu, & le Chef de la Justice l'a renvoyé au Contrôleur général, qui a également entrepris de le catéchiser. Le Magistrat ferré à glace a bourré le Ministre de façon que, n'ayant rien à repliquer, il l'a également congédié. Lorsque nous comptions revoir ce Patriote ferme & vertueux, nous apprenons qu'il est exilé, par une Lettre de cachet, loin de sa patrie & dans le fond de l'Alsace.

18 *Novembre* 1772.

Il y a eu Sceau hier, & M. le Chancelier a paru pour la premiere fois en public depuis son retour de Compiegne : il avoit l'air extrêmement radieux. On a par occasion vu des embellissemens qu'il fait faire

à la Chancellerie. Il ne veut plus que cet Hôtel se ressente de la gravité sévere & sauvage des anciens Chefs de la Justice, qui s'étoient asservis à une étiquette sombre & triste. Tout est or & azur dans ce Palais de la Thémis moderne. On admire l'élégance des meubles, que la fille d'Opéra la plus recherchée dans son goût n'excluroit pas de la petite maison où on l'installeroit. On ne doute pas, lorsque les travaux seront finis, que M. *de Maupeou* ne donne en ce lieu une fête à Madame la Comtesse *Dubarri*.

18 *Novembre* 1772.

On écrit de Bretagne que M. le Duc de *Fitz-James* continue à s'opposer à l'envoi de la Députation; que sur de nouveaux ordres de la Cour, qu'il s'est fait donner, il a défendu de délibérer sur rien qui eût rapport au rappel du Parlement. Que les Etats mécontens traînent en longueur & ne font rien, mais que le parti de la cour gagne insensiblement du terrein; & qu'on ne doute pas que les Bastionnaires ne soient enfin écrasés, ou que, l'essentiel étant terminé, on ne ferme incessamment les Etats.

18 *Novembre* 1772.

On vient de donner 2000 Ecus de pension à M. *de Vergès*, Avocat général du nouveau Tribunal. Cette faveur paroît d'autant plus hors de propos dans ce tems critique, que ce Magistrat est riche & n'a pas de longs travaux par devers lui.

19 *Novembre* 1772.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 16 Novembre ..... Les motifs de la Requête de la Noblesse de cette Province au Roi, sont fondés sur ce qui s'est passé...... Le Parlement de Normandie étant suprimé & remplacé par deux Conseils supérieurs, dont l'un à Rouen & l'autre à Bayeux; le Contrôleur général n'a pas tardé à profiter de la facilité que ce changement lui donnoit, d'imposer la Province à discrétion. Il étoit sûr que les Conseils supérieurs, trop heureux d'avoir leurs gages payés exactement, n'auroient aucune envie de réclamer, & que, quel que fût leur desir à cet égard, ils ne pourroient faire des représentations, puisque le titre de leur création ne leur donnoit pas ce pouvoir. Ainsi, sans Arrêt du Conseil, ni autre titre que la volonté du Contrôleur général, les Employés furent chargés d'aller dans les campagnes, chez les Gentilshommes, mesurer leurs biens, leurs terres, la cour même de leurs châteaux, & de régler l'imposition sur cette mesure. Une conduite aussi étrange révolta tous les Propriétaires, qui, forcés par l'injustice du procédé, sentirent vivement la suite des opérations du Contrôleur général, & n'ayant plus de Tribunal à qui s'adresser, prirent la résolution de porter eux-mêmes leurs plaintes au Roi, dans une Requête signée de plus de 200 Gentilshommes. Ces signatures recueillies vers le mois de Septembre dernier, il s'agissoit de faire parvenir la Requête au Roi; l'embarras étoit grand. Il fut résolu qu'un des plus notables de la Noblesse iroit lui-même porter

un exemplaire de la Requête à chacun des Princes, & les prier au nom de la Nobleſſe, dont ils ſont les Chefs, de l'envoyer au Roi: ce qui étoit d'autant plus naturel qu'elle étoit très reſpectueuſe, & les mettoit à portée de convaincre S. M. que les craintes énoncées dans leurs Proteſtations étoient juſtes & légitimes, puiſqu'on en voyoit déjà de ſi triſtes effets.

Le Chancelier, informé de cette réſolution, courut auſſitôt chez le Roi, il lui annonça qu'il ſe formoit une aſſociation en Normandie, qu'il étoit de la derniere importance de réprimer par les peines les plus rigoureuſes. L'eſprit du Roi, ainſi aigri, il n'eut pas de peine à obtenir ce qu'il demandoit. Des ordres ſont donnés ſur le champ aux Exempts de Marechauſſée d'aller ſe ſaiſir de celui qui étoit porteur de la Requête, qui heureuſement s'échappa, & paſſa au milieu des Archers, ſans être reconnu: il s'eſt mis en ſûreté en pays étranger. Mrs. *de Mont-Pinçon* & *de Manneville*, ainſi que M. *Le Maître*, jeune Avocat d'une grande réputation & ſoupconné d'avoir rédigé la Requête, furent arrêtés & conduits à la Baſtille.

Sept Conſeillers du Parlement de Rouen, & le ſecond Avocat Général, reçurent des Lettres de Cachet, qui les exiloient en des endroits très éloignés; non qu'on eut des preuves qu'ils euſſent concouru à la Requête, mais pour faire entendre au Roi que c'étoit ces Officiers qui ameutoient la Province, & en rejetter l'odieux ſur les Parlemens. M. *Duſoſſé*, un d'entre eux, repréſenta qu'il courroit riſque, en ſe rendant à Noirmoutiers, (Ile ſur l'Océan, à quelques lieues de la Rochelle) de perdre la vue; il y

joignit un certificat de Médecins & Chirurgiens. La réponſe fut un ordre donné à un Exempt d'aller viſiter ſes papiers, & l'emmener enſuite à la Baſtille. Ce reſpectable Magiſtrat, d'un mérite diſtingué & d'une réputation acquiſe par 35 ans de ſervice, ſe vit ſur le point d'être enfermé comme un criminel; mais il profita d'un moment favorable, pour s'échapper.

M. *le Camus de Néville*, Conſeiller au Grand Conſeil, âgé de 22 ans & d'un mérite au deſſus de ſon âge, ayant appris qu'on le cherchoit, pour lui faire le même traitement, a eu auſſi le bonheur d'échapper aux recherches..........

19 *Novembre* 1772.

La *Lettre écrite au Roi par la Nobleſſe de Normandie*, eſt noble, ferme & reſpectueuſe. Elle expoſe dans toute leur étendue l'infraction des droits de la Province, l'excès du Deſpotiſme ſous lequel elle gémit, & qui s'appéſantit journellement ſur la tête des citoyens: mais elle rejette toute l'iniquité ſur les abus d'un Miniſtre oppreſſif, & ſur l'obſeſſion où il tient le Monarque. C'eſt donc à ſa juſtice éclairée qu'elle a recours, pour remédier à ſes maux: elle invoque S. M. contre S. M. même.

L'article de l'Exil des Princes y eſt traité fort adroitement, & de façon à devoir les intéreſſer à concourir à cette Requête, par de nouvelles inſtances qu'ils auroient faites par écrit; ſorte de moyen de parvenir au Trône, qui ne leur eſt pas interdit.

Cependant, c'eſt contre un Acte de liberté auſſi naturel, que l'on ſévit de la façon la plus abſolue &

la plus méprifante. Un nommé *Chenon*, Commiffaire au Châteles de Paris, & le Sr. *d'Emmeri*, Exempt de Police, fi fameux pour les captures, ont été envoyés feuls, & fans autre appareil de Magiftrature & de défenfe. Ils vont de château en château, ils forcent chaque Gentilhomme à fe rétracter, en lui fignifiant une Lettre de Cachet qui le dépayfe, & l'exile en un lieu qu'ils rempliffent fuivant leurs inftructions. La douceur avec laquelle cette miffion s'exécute, & l'exiftence de ces deux individus, qui dans des tems plus orageux auroient disparu pour toujours depuis long-tems, font une preuve bien fenfible de la foumiffion de cette Nobleffe qu'on punit comme turbulente.

20 *Novembre* 1772.

On parle déjà de transférer à Tours le Confeil Supérieur de Blois, comme trop près du reffort de Paris. La précipitation avec laquelle s'eft formé & exécuté le plan de M. le Chancelier, ne permettoit guere qu'il n'y eût beaucoup de chofes à réformer: ce qui s'éprouve journellement.

20 *Novembre* 1772.

M. l'Evêque d'Orléans, quoique libre d'aller partout où il voudra, excepté à la Cour, a cependant pris une permiffion particuliere pour fe rendre à Chanteloup, auprès de M. *de Choifeul*: il y doit être actuellement.

21 *Novembre* 1772.

Le Sr. *Sorhouet de Boufi*, ci-devant Confeiller de Grand-Chambre du nouveau Tribunal, & ancien Confeiller au Grand Confeil, vient de mourir des fuites d'une maladie de langueur, que le chagrin n'a pas peu augmentée. Ce Magiftrat eft devenu malheureufement trop fameux par la *Correfpondance*, cet ouvrage immortel qui perpétuera fa lâcheté, fa trahifon & fon infamie. Son convoi étoit très médiocre, & fes confreres ont paru rougir de l'escorter au tombeau.

20 *Novembre* 1772.

La Chambre des Comptes a enrégiftré, depuis peu, l'Edit de création d'une charge de Receveur des Vingtiemes, dont on a parlé, & tout fe difpofe à réalifer les vues du Contrôleur général à cet égard.

21 *Novembre* 1772.

On a porté manuscrits, aux fix Corps des Marchands, deux Edits, concernant les Brevets pour Arts & Maîtrifes, dont il eft queftion depuis fi longtems, & que le Contrôleur général eft enfin décidé à faire accepter. On eft feulement bien aife de préparer infenfiblement ces Communautés, fauf à leur donner quelque fatisfaction légere par la fupresfion de quelques articles fur lefquels on s'attend à des repréfentations, avant l'enrégiftrement de ces Edits. On ne doute pas qu'ils ne paffent à la rentrée du nouveau Tribunal.

22 *Novembre* 1772.

Le premier Edit du Roi qui déclare les Maîtrises héréditaires, a été donné à Versailles au mois de Février 1771, & contient les dispositions suivantes :

Les Artisans des Corps & Communautés, leurs Veuves, Enfans, Héritiers & ayant cause, jouiront héréditairement de leurs Brevets, & disposeront par Testament, Vente, Donation & Transport, de leurs Maîtrises, à la charge de payer dans six mois, du jour de la publication du présent Edit, le cinquieme du prix desdites Maîtrises, & les deux sols pour livre en sus; & pour ceux qui acquéreront ladite hérédité dans trois mois, déchargés des deux sols pour livre.

Il sera remis par les Gardes & Syndics des Communautés, au Sr. Lieutenant général de Police, des états du Prix qu'il en coûte dans chaque Corps pour la Maîtrise, pour sur ce, arrêter au Conseil, un Rôle de fixation desdites Maîtrises.

Nul ne pourra à l'avenir être reçu dans aucun Corps, Maître, qu'il ne soit d'une Maîtrise héréditaire.

Dans les lieux où il n'y a pas de Maîtrise, on en établira.

Ceux qui auront joui pendant vingt années, & passé, des charges de leur Communauté, pourront continuer de vendre & disposer de leurs Maîtrises, ainsi que les Veuves & les Enfans.

Les Veuves, actuellement exerçant, continueront de jouir de leurs Maîtrises, & pourront même acquérir l'hérédité.

Les Acquéreurs payeront aux Parties caſuelles, un cinquieme du Prix, & les Apprentifs & fils de Maîtres, ſeulement le dixieme; & les deux ſols pour livre appartiendront aux Gardes.

Sur leſdites Finances, il en ſera employé moitié à acquitter & rembourſer les rentes dûes par les Communautés, ſuivant l'état arrêté par les Commiſſaires de la liquidation des Dettes.

Autre Edit, portant Réglement pour les Arts & Communautés de la Ville de Paris.

Dans une longue loquelle, en forme de préambule, il eſt toujours fait mention de l'amour paternel du Roi pour ſes Peuples, du deſir de leur félicité, & ſurtout de l'augmentation des finances, terme ſubſtitué aux beſoins de l'Etat.

On ſupprime les chef-d'œuvres, comme inutiles, & les lieux privilégiés, comme abuſifs.

Les trois quarts du produit des Droits de réception feront perçus au profit du Roi, & le dernier quart, par les Communautés, pour leurs dépenſes & payement de leurs Rentes.

Les Communautés ne pourront s'aſſembler que ſous le bon plaiſir du Lieutenant général de Police, qui y enverra un de ſes Commis, pour aſſiſter aux Délibérations.

Viennent enſuite beaucoup d'articles auſſi bizarres les uns que les autres, & toujours dans le même eſprit du Deſpotiſme: le tout pour la félicité des Peuples.

Sommes fixées pour le Droit de Réception.

Drappiers. Apothicaires. Batteurs d'or. Tireurs d'or.	3000 Livres.
Selliers. Charpentiers. Maçons. Orfevres.	1500 Livres.
Bouchers. Bonnetiers. Libraires. Limonadiers.	1200 Livres.
Couvreurs. Maréchaux. Serruriers. Charrons. Plombiers. Chaircuitiers. Pâtiffiers.	1000 Livres.
Pelletiers, Fourreurs. Chapeliers. Horlogers. Cartiers. Merciers.	900 Livres.
Marchands de Vin. Braffeurs. Epiciers. Tapiffiers. Teinturiers, grand teint. Paulmiers.	900 Livres.
Rôtiffeurs. Boulangers. Teinturiers en foye. Menuifiers. Chandeliers. Paveurs. Tanneurs.	800 Livres.

Sommes fixées pour le Droit de Réception.

Métiers	Droit
Vitriers. Fayenciers. Bourreliers. Fourbiſſeurs. Potiers d'étain. Fruitiers - Orangers. Vinaigriers. Corroyeurs. Gantiers, Parfumeurs.	700 Livres.
Tiſſutiers, Rubanniers. Coûteliers. Mégiſſiers. Miroitiers. Coffretiers. Fripiers. Relieurs de livres. Taillandiers. Ferblantiers. Epéronniers. Peauſſiers. Luthiers. Lingeres. Graveurs. Cuiſiniers-Traiteurs. Tailleurs d'habits.	600 Livres.
Brodeurs. Tablettiers. Doreurs. Gaîniers. Parcheminiers. Arquebuſiers. Tonneliers. Fondeurs. Eventailliſtes. Chaudronniers. Fabriquans d'Etoffes. Grainiers. Peintres. Sculpteurs. Lapidaires.	500 Livres.

Sommes fixées pour le Droit de Réception.

Imprimeurs, en tail. douc. Layetiers. Epingliers. Ferailleurs. Bourſiers. Plumaſſiers. Balanciers. Boiſſeliers. Amidonniers. Tourneurs. Ceinturiers. Papetiers, Colleurs. Potiers de terre. Carreleurs. Cardeurs. Teinturiers du petit teint.	400 Livres.
Pain-épiciers. Ecrivains. Tondeurs de draps. Vanniers. Paſſementiers, Boutonniers. Cordiers.	300 Livres.
Cordonniers. Patenottiers, Bouchonniers. Cloutiers. Broſſiers. Boyaudiers.	250 Livres.
Savetiers. Couturieres. Boûquetieres. Découpeurs. Oiſeleurs. Maîtres d'Armes. Foulons de Drap.	150 Livres.

Sommes fixées pour le Droit de Réception.

Filaſſiers. Maîtres de Danſe. Nattiers. Tiſſerands.	75 Livres.
Jardiniers.	50 Livres.

23 *Novembre* 1772.

Extrait d'une Lettre de Morlaix du 9 Novembre ..... La fermentation ſe ranime dans les Ordres, à l'occaſion d'une choſe beaucoup moins importante que le retour du Parlement. Parmi les différens Arrêts du Conſeil, dénoncés aux Etats, comme autant d'infractions faites à leurs privileges, il y en a un qui ſuprime le Mémoire des Etats, en réponſe à celui de l'Avocat *Linguet* en faveur du Duc *d'Aiguillon*. Ce Mémoire avoué & diſtribué par les Etats, fut ſuprimé bientôt par un Arrêt du Conſeil; comme ils alloient ſe ſéparer, ils ne purent que s'en rapporter à leurs Députés, pour en demander le retrait. Il eſt reſté en vigueur, & il a été queſtion de délibérer ſur cet objet. L'avis du Tiers eſt de paſſer cela ſous ſilence; le Clergé a adhéré à une délibération auſſi puſillanime; mais la Nobleſſe n'y paroît pas diſpoſée, & cela pourroit occaſionner un grand ſchisme.

Les Lettres poſtérieures annoncent en effet beaucoup de diviſion, & des apoſtrophes très indécentes, faites en plein Théâtre, au Sénéchal de Quimper, Préſident du Tiers, auquel on a reproché de trahir ſon Ordre & les Etats. Celui-ci a paru très

fenſible à un tel outrage: il veut ſe juſtifier; il ſomme ſes accuſateurs de lui déclarer ſes griefs, & il interpelle les membres de ſon Ordre de le juſtifier. Le Préſident de l'Egliſe, voyant la difficulté d'arrêter ſur le champ un débat auſſi violent, a rompu l'Aſſemblée.

23 *Novembre* 1772.

Tous les courtiſans ſont émerveillés du ton libre & aiſé de M. le Chancelier, ainſi que de ſon genre de vie. M. *de Maupeou* annonce, à qui veut l'entendre, que ſon métier eſt un métier de fainéant; que tout eſt ſi bien monté que la machine confiée à ſes ſoins va toute ſeule. Il ſe conduit d'une façon à confirmer en effet ce qu'il dit. On a parlé des ſoupers de cinquante couverts qu'il donnoit à Fontainebleau: innovation unique dans la maniere d'être du Chef ſuprême de la Juſtice. Il ſe leve à neuf heures; il fait des viſites; il joue réguliérement ſa partie de Whisk; il eſt à toutes les fêtes. On ne peut disconvenir qu'il ne ſoit un homme étonnant: il n'eſt que les plaiſirs de l'amour auxquels il ne ſemble pas ſe livrer, & pour lesquels il a peu de goût, ſans doute.

23 *Novembre* 1772.

M. le Lieutenant de Police eſt fort intrigué pour connoître l'auteur d'une Préface qui s'eſt trouvée inſérée dans un exemplaire du *Portier des Chartreux*, ſaiſi à la Chambre Syndicale. Ce Magiſtrat y eſt traité de la façon la plus infâme.

23 *Novembre* 1772.

M. *de Nicolaï*, Premier Préſident de la Chambre des Comptes, étant allé à Conflans pour conférer d'affaires avec M. l'Archevêque de Paris, a été retenu à dîner par ce Prélat. Peu après ſon fils, le Préſident à Mortier, & le Préſident *de Châteaugiron*, ſon confrere, ſont venus d'eux-mêmes pour dîner chez Monſeigneur. On a jugé de l'embarras où cela le mettroit, ſi le pere & le fils ſe rencontroient: ainſi on eſt venu en prévenir ſa Grandeur. M. *de Beaumont* a tourné autour de M. *de Nicolaï*, pour le preſſentir: celui-ci, voyant où il en vouloit venir, lui a répondu, qu'il ne verroit ſon fils qu'à la mort, encore dans le cas où il n'auroit plus ſa tête. Sur quoi le Prélat a été obligé d'éconduire les deux Préſidens, après s'être épuiſé en vain à prêcher la paix & la charité au Magiſtrat récalcitant.

24 *Novembre* 1772.

Il paroît un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, donné à Fontainebleau le 18 Octobre dernier, dans lequel il eſt dit que le Roi s'étant fait répréſenter l'Edit du mois de Juin 1716, & les différens Arrêts & Réglemens, touchant l'ordre qui doit être gardé par ceux auxquels la perception des Deniers de l'Etat doit être confiée, S. M. auroit reconnu que, quelles que ſoient les précautions qui ont été priſes jusques à ce moment, pour procurer aux Loix, ſagement établies à cet égard, toute l'exécution dont elles ſont ſusceptibles, il s'eſt néanmoins gliſſé dans

quelques parties des abus, auxquels il eſt d'autant plus intéreſſant de remédier, que c'eſt dans l'obſervation la plus ſcrupuleuſe des regles, & en aſſurant de la maniere la plus ſtable le produit des Recouvremens, que S. M. ſe procurera les moyens de ſoulager ſes Peuples & d'augmenter de plus en plus la confiance publique. C'eſt pour parvenir à un but auſſi déſirable, que S. M. s'eſt fait rendre compte, en ſon Conſeil, de la manutention des Recettes de ſes Domaines & Bois, & a reconnu que cette Recette étant caſuelle, pour une grande partie des objets qui la compoſent, on ne peut apporter trop d'exactitude pour en connoître les détails, en préparer & en ſuivre l'emploi, &c.

En conſéquence, ordonne que les Receveurs généraux des Domaines & Bois, ſoit en titre, ſoit par commiſſion, tiendront, à compter du 1er Janvier 1773, pour chaque exercice, un Journal cotté & paraphé, dans lequel ils enrégiſtreront, jour par jour, toutes les parties, tant de recette que de dépenſe; dont chacun enverra tous les mois des copies exactement figurées de même au Contrôleur général, certifiées de lui: & ce travail doit être tellement journalier, que le dernier de chaque mois la copie ſe trouve faite entiérement, & prête à envoyer.

24 *Novembre* 1772.

Dès le 26 Février 1771, il avoit été rendu un Arrêt du Conſeil, qui ordonnoit que dans chaque état des Finances, des Généralités d'Orléans, de Châlons, de Riom, de Lyon & de Poitiers, il ſeroit annuellement fait fonds d'une ſomme de 63000,

Livres pour les gages attribués aux Officiers de chacun des Conseils supérieurs des villes de Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon & Poitiers; ce qui forme, en tout, un objet de 315,000 Livres. Les formes nécessaires en pareil cas, pour la comptabilité, avoient exigé des délais & retards qui avoient indisposé ces Tribunaux; mais tout est applani aujourd'hui, & ils touchent respectivement leur contingent avec beaucoup de régularité.

24 *Novembre* 1772.

On étoit fort allarmé, il y a quelques jours, dans le quartier de Ste. Croix de la Bretonnerie, où l'on remarquoit un espionnage continuel. Dans ce tems de désolation, chacun étoit effrayé pour son compte. La chose s'est enfin éclaircie par la détention d'un jeune Bénédictin, qui, réclamant contre ses vœux, s'étoit logé aux Carmes, des Billettes, pendant le cours de son procès. Il a été arrêté par le Commissaire de la Bastille, où il a été conduit: on a fouillé dans ses papiers; on ne lui a rien trouvé, qu'un seul exemplaire du No. 9. du *Supplément à la Gazette de France*, qu'il avoit dans sa poche. Il a cependant été conduit à ce château. Il est à présumer qu'on l'a soupçonné de quelque intelligence dans la distribution des Brochures. Son assiduité au Palais, le goût qu'il témoignoit pour les nouvelles, & sa société avec des gens suspects au Parti, lui auront attiré cette persécution.

24 *Novembre* 1772.

M. *Talon* vient de mourir, comme on l'avoit prévu. C'eſt le 5eme des Conſeillers, revenus ſans permiſſion, qui ſoit mort.

On raconte que l'autre jour, au dîner de M. le Dauphin, ce Prince demanda au Chancelier, qui s'y trouvoit, s'il étoit mort beaucoup de Conſeillers depuis le commencement de l'exil? A quoi il répondit que non; qu'il paroiſſoit que l'air des campagnes étoit en général plus ſalutaire que celui de la capitale: qu'année commune il mourroit 7 à 8 Conſeillers, & qu'il n'en étoit péri, depuis près de deux ans, qu'un ſeul. Aſſertion fauſſe dans tous les ſens; car, indépendamment de ceux morts ici, il en eſt morts pluſieurs aux lieux de leur exil.

25 *Novembre* 1772.

Il paroît une petite feuille ſans titre, qui eſt une eſpece de Lettre diſtribuée à propos, pour prévenir les Liquidations, dont le terme fatal approche, & pour prémunir les Magiſtrats contre les fauſſes tournures qu'on leur indiqueroit. Il y eſt queſtion ſurtout d'un plan général, d'un concert unanime, propoſé par quelques membres ennuyés de leur exil, ou par quelques traîtres, vendus à M. Chancelier, pour ſe prêter à la liquidation des charges, envoyer une procuration uniforme pour la remiſe des titres à cet effet. On prouve l'inconſéquence d'une pareille conduite, & le danger qu'il y auroit à la tenir, en ſuppoſant même qu'elle procure la levée des Lettres de cachet, parce que la diſtinction du titre d'avec le

prix de l'office, quoique vraie en elle-même, ne peut l'être dans le cas d'une liquidation faite au desir du Chancelier, qui ne veut pas l'admettre.

Cet écrit est court, sensé, & doit faire effet sur les gens raisonnables, & principalement sur les vrais patriotes.

25 *Novembre* 1772.

On parloit depuis longtems du rétablissement de M. *Radix de Ste. Foy*, en qualité de Trésorier général de la Marine. Madame *Dubarri* s'intéressoit fortement à ce personnage, avec lequel elle a eu l'intimité la plus étroite; mais lorsque le Contrôleur général a proposé la chose au Roi, S. M. a observé qu'on ne faisoit que faire & défaire: Elle a témoigné de l'humeur, qu'on la rendit aussi variable jusques dans les plus petites choses. Le Ministre n'avoit pas l'affaire assez à cœur pour insister, elle est restée-là. On attend l'occasion de surprendre au Monarque un instant plus favorable.

26 *Novembre* 1772.

Dans la Gazette de France, du 16 Novembre 1772, le Sr. *Marin* dit: „ Nous avons cru devoir donner „ le tableau de la Population du Royaume, & déter„ miner l'âge de tous les habitans. Nous avons pui„ sé ces notions dans l'ouvrage le mieux fait en ce „ genre, parce que l'auteur (le Sr. Abbé *d'Expilly*) „ a été aidé dans ses recherches, par les Commis„ saires départis dans les différentes Généralités. Il „ résulte des éclaircissemens que nous avons pris „ qu'il y a actuellement en France:

		personnes
Au dessous de 20 ans.	En hommes & garçons.	4,747,516
	En femmes & filles. . .	4,796,735
Entre 20 & 50. .	En hommes & garçons.	4,243,516
	En femmes & filles. .	4,648,050
Entre 50 & 65. .	En hommes & garçons.	1,970,306
	En femmes & filles. .	1,318,344
Entre 65 à 80. . .	En hommes & garçons. .	413,240
	En femmes & filles. . .	588,585
Au dessus de 80 ans.	En hommes & garçons. .	61,053
	En femmes & filles. . .	100,012
	Total. . .	22,887,357

Et M. *Marin* compte :

Total des hommes. .	10,562,631.	
Total des femmes. .	11,451,726.	
Ce qui fait, dit-il.. . .		22,014,357
Suivant les dix sommes énoncées, il se trompe de. . . .		873,000
		22,887,357

& cette grosse erreur tombe sur la somme des hommes, dont il oublie 873,000 seulement, ce qui est un infiniment petit.

Ce calcul extrêmement exagéré, relativement à ceux du Maréchal *de Vauban*, dans son *Dénombrement*, & de M. le Marquis *de Mirabeau*, dans sa *Théorie de l'Impôt*, calcul qu'il faut réduire de six millions environ, pour le mettre à sa juste valeur, n'a été fait, au gré des Politiques rafinés, que pour préparer à une surcharge d'Impôts. Plus le fardeau se sous-divise, & moins il est lourd.

Arpentage de la France, suivant la même Gazette.

„ La France contenant 30,000 lieues quarrées, de 25 au Dégré, la Population est en raison de 734 personnes, par lieue quarrée. "

„ D'un autre côté, la France renferme environ 140,664,750 arpens; cette étendue de terrain se trouve partagée, à raison de 29 arpens, à peu près, pour chaque famille. "

„ En retranchant de la somme totale, d'après les évaluations faites, 22,600,050 arpens, pour les chemins, les rochers, les montagnes, les communaux, les terres stériles & vagues, les fossés, les hayes, les ruisseaux, les rivieres, les maisons, les édifices, en y comprenant les parcs, les jardins, les marais, les étangs; il restera pour les bois, les vignes, les prez & terres labourables 118,064,700 arpens.

Ce ne sont pas les $\frac{7}{8}$emes d'un arpent pour chaque personne, puisqu'on prétend qu'il y a 22,014,357 hommes & femmes; pour faire les $\frac{3}{4}$ & demi d'un arpent pour chaque individu, il manqueroit 2,751,794 $\frac{5}{8}$emes d'arpens de terre, en la supposant toute labourable.

C'est d'après ces calculs, faux & exagérés, qu'on a adressé au Sr. *Marin* l'Epigramme suivante:

D'une Gazette ridicule
Rédacteur faux, sot & crédule,
Qui bravant le sens & le goût
Nous raconte, sans nul scrupule,
Des contes à dormir debout.
A ton dénombrement immense,
Pour qu'on pût ajouter foi
Il faudroit, par ton éloquence,
Que chaque individu de France,
Devînt aussi double que toi.

26 *Novembre* 1772.

On a cité parmi les Membres du Parlement de Normandie, envoyés dans les exils les plus éloignés, M. *Dufoſſé*, qui avoit reçu un ordre de ſe rendre à Noirmoutiers en Bas Poitou. Il n'a point exécuté ſur le champ ſa Lettre de cachet; il a écrit à M. le Chancelier, pour lui repréſenter l'état d'infirmité où il étoit, par la perte de ſes yeux, dont il étoit menacé. Pour toute réponſe le Chef de la Magiſtrature a envoyé une Eſcouade de Maréchauſſée, qui un matin a inveſti la maiſon du magiſtrat, comme il étoit au lit. Heureuſement, tandis qu'on étoit à inventorier ſes papiers, il s'eſt échappé par une iſſue ſecrette, qui n'étoit point gardée, faute de connoiſſance du local de la part de l'officier chargé de l'expédition, ou par une omiſſion faite exprès, au gré de certaines gens. Quoiqu'il en ſoit, il s'eſt ainſi ſouſtrait à la perſécution.

Du reſte, le bruit court que la prépondérance des voix, dans le Conſeil, ayant été pour la douceur, on va relâcher les membres de la Nobleſſe & autres priſonniers de cette Province, détenus à la Baſtille.

27 *Novembre* 1772.

M. le Comte *de Lauragais*, abſent depuis plus d'un an de France, eſt à la veille d'y revenir. Avant qu'il prit ce parti, il a engagé M. le Duc, ſon pere, à en demander l'agrément à S. M., qui a répondu à cet égard d'une façon très indifférente. Il paroît que le Mémoire de ce Seigneur, dont on a rendu compte, & qui auroit dû naturellement lui faire tort,

n'a

n'a produit aucune sensation à la Cour. Il est bientôt tombé dans l'obscurité, & il n'a servi qu'à prouver que son auteur n'entendoit pas même le mauvais Latin des *Capitulaires de Charlemagne.*

28 *Novembre* 1772.

M. *Bastard*, ancien Premier Président du Parlement de Toulouse, chassé par cette Compagnie, aujourd'hui Conseiller d'Etat, & grand promoteur de l'Oeuvre de M. le Chancelier, a beaucoup d'esprit en société; il est plein de saillies, mais polisson & ordurier, conséquemment plus propre à figurer dans un souper de filles que dans un cercle de femmes honnêtes. Il s'est impatronisé chez Madame la Comtesse *de Langeac* (*Sabbatin*) & s'est trouvé au ton de la maison, qui est à peu près de même. Un jour, qu'on folâtroit, quelqu'un lui met la main sur les deux yeux, & lui donne ainsi la question, jusqu'à ce qu'il eût deviné quel il est. Ce jeu plaît à Mlle. *de Langeac*, très jeune, très jolie & très futée; mais elle veut mettre du sien, elle va tremper ses doigts dans de l'encre, & vient les appliquer sur le visage de M. *Bastard*, en lui demandant la même chose? Il n'a pas de peine à la reconnoître, c'est ce dont elle s'embarrassoit peu. On rit beaucoup. Les regards de l'*Andabate* tombent sur une glace; il se voit fait comme un diable; il est piqué, & dans le premier mouvement d'humeur, il leve les jupes de la jeune personne, & s'en essuye le visage. M. le Marquis *de la Grange*, officier des Mousquetaires, dit à Mlle. *de Langeac* qu'il veut la venger; il fait venir une douzaine d'œufs des cuisines: il les casse dans le

chapeau du Magiſtrat, & les femmes viennent l'en affubler ſur ſa grande perruque. Quelle joie! quels éclats de voir cette omelette ruiſſelant ſur la face de M. *Baſtard*! Il ſe fâche tout de bon ; il dit que cela ne convient pas, qu'il voudroit bien connoître l'auteur d'une telle indécence, d'une groſſiéreté auſſi infâme : il vomit mille imprécations contre lui. Alors M. *de la Grange* prend deux œufs qui reſtoienr entiers, approche de lui, lui en caſſe un ſur chacune de ſes joues, & lui dit : *C'eſt moi.....* Le Conſeiller d'Etat, humilié, honteux, muet, prend ſon chapeau, & s'en va. On le ſurnomme depuis : *Baſtard l'Omelette.*

28 *Novembre* 1772.

Depuis quelque tems on annonçoit un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui renouvellant les diſpoſitions de celui du 13 Avril, déclaroit la volonté irrévocable de S. M. de rendre définitifs les délais ci-devant accordés, pour les liquidations des Offices ſuprimés des Cours de Parlement & autres. Il paroît aujourd'hui, en date du 22 Novembre, & regarde dans ſes diſpoſitions, non-ſeulement ceux qui ne ſe ſont point mis en devoir de repréſenter leurs quittances de finances, proviſions & autres titres, pour être procédé à leur liquidation, mais ceux qui ont différé de conſommer au Tréſor Royal le rembourſement de leurs offices, d'après les liquidations qu'ils ont obtenues.

29 *Novembre* 1772.

Il eſt fort queſtion dans le Numéro 9 du *Supplément à la Gazette de France*, d'une Tapiſſerie des Gobelins, dont le Roi a fait préſent à M. le Chancelier. Elle repréſente l'hiſtoire d'*Eſther*: ce qui donne lieu à de mauvaiſes plaiſanteries; ſur le rôle d'* * *, qu'on veut faire jouer juſqu'au bout à ce puiſſant Miniſtre. Quoiqu'il en ſoit, cela a excité la curioſité, & beaucoup de gens ont été à la Chancellerie pour voir cette Tapiſſerie. Le Chef de la Magiſtrature s'eſt douté du motif, cela lui a donné de l'humeur; il a fait fermer l'appartement, en ôter la clef, & a défendu qu'on y laiſsât entrer qui que ce ſoit, ſans ſes ordres: même, pendant le Sceau dernier, il a mal mené ſes gens qui avoient laiſſé la porte ouverte.

29 *Novembre* 1772.

Le Sr. Commiſſaire *Chenon*, & l'Exempt *d'Emmeri*, ſont revenus, pour la ſeconde fois, ſains & ſaufs de leur expédition de Normandie. Il paroît cependant qu'ils l'ont échappé belle, chez Madame la Marquiſe *de Trie*, qui s'eſt trouvée ſeule, en ſon château, lors de leur apparition. Son mari étoit en fuite. Elle a tenu tête courageuſement à ces envoyés, & ceux-ci ayant parlé impertinement, elle alloit donner ordre à ſes gens de les jetter par les fenêtres, s'ils ne ſe fuſſent promptement retirés.

Du reſte, on fait de nouveaux enlevemens. Le Maire de Caen, Gentilhomme diſtingué dans la Province, a été mené à la Baſtille. On eſt inquiet du

Comte *de Blangis*, son beau-frere. M. *Dufossé* est à Londres, & ce Magistrat a écrit de cette capitale.

M. *de Wargemont*, Commandant de la Légion de Soubise, ayant reçu des Lettres particulieres à cet effet, a rassemblé chez lui environ 80 Gentilshommes de la Province de Normandie, & leur a fait signer une retractation, qui n'est autre chose qu'une explication de leur Lettre au Roi, dans laquelle ils déclarent n'avoir jamais voulu attaquer son droit de Souveraineté, ni se soustraire à l'obéissance qu'ils lui doivent.

Du reste, on est peu édifié de la conduite de M. le Duc *d'Orléans* à cette occasion importante. Il a répondu à l'envoi que les Gentilshommes lui ont fait de la Lettre en question, qu'il étoit très surpris qu'ils lui eussent adressé une pareille Lettre; qu'ils n'auroient pas dû l'écrire, ou du moins qu'ils auroient dû s'adresser directement au Roi: il ajoutoit qu'il n'avoit pu se dispenser de l'envoyer à S. M., non dans l'esprit qui la lui avoit fait adresser, mais pour se garantir de tout soupçon qu'il eût aucune liaison avec un Corps de Noblesse assemblé sans ordres & faisant des Actes illégaux. Cette foiblesse dans le premier Prince du sang, & dans un cas où la Noblesse de Normandie ne faisoit que s'expliquer sur l'objet de leurs Protestations, & y adhérer solemnellement, indique le peu de fonds qu'il y a à faire sur lui & sur les autres, ainsi que leur douleur amere de se trouver garottés par leurs Protestations.

1er *Décembre* 1772.

On vient de répandre dans le Public un nouvel écrit intitulé: *Les filets de Monseigneur de Maupeou*, avec cette Epigraphe: *frustra jacitur rete ante oculos Pennatorum*. PROVERBES I. 17. On parlera plus amplement de cette Brochure.

1er *Décembre* 1772.

Il est arrivé, il y a quelques jours, à la Conciergerie une émeute, qui a été appaisée sans suites fâcheuses. Elle avoit été occasionnée, comme c'est arrivé plusieurs fois, par les mauvais traitemens des Concierges & Geoliers, qui rançonnent de la maniere la plus dure & la plus exorbitante les prisonniers. Cette émeute a donné lieu à un Arrêt du nouveau Tribunal, qui remémore & remet en vigueur un ancien Réglement pour les Prisons de Paris, & tend à reprimer les abus dont on se plaint, en contenant la rapacité des exactions de ces Cerberes, pour l'entrée, la sortie & autres droits prétendus.

2 *Décembre* 1772.

M. *Talon* est mort dans la persévérance la plus grande des principes de la saine Magistrature. Il a refusé constamment sa démission, & le Prêtre indiscrèt venu pour le confesser, ayant exigé une réponse cathégorique à cet égard, on a renvoyé cet imbécille. Malgré l'obstination du défunt, M. le Duc *de la Vrilliere* ayant annoncé au Roi la mort de ce Magistrat, revenu sans les ordres de S. M., Elle a paru

prendre part à ſa deſtinée, Elle a obſervé que ce nom étoit ancien dans la Robe; & ſur ce que le Sécrétaire d'Etat a repréſenté que le malheur des tems avoit mis ſa famille dans un état de détreſſe, Elle a ordonné qu'on inſcrivît au Tréſor Royal, le jeune *Talon*, pour une penſion de 2000 Livres.

3 *Décembre* 1772.

Les Filets de M. de Maupeou ſont une Brochure médiocre, qui ne remplit pas à beaucoup près ſon titre piquant. Son objet eſt de raſſurer les Exilés, que la confiſcation prochaine pourroit arrêter; mais les raiſonnemens de l'auteur, bons en eux-mêmes, ne ſont point neufs, & ſont même atténués par la façon dont il les préſente. Nulle énergie dans le ſtyle, nulle éloquence, nulle chaleur: l'Ecrivain eſt tout-à-fait reſté au deſſous de ſon ſujet.

3 *Décembre* 1772.

M. le Chancelier, pour mieux faire les honneurs de ſa table à Fontainebleau, où l'on a rapporté qu'il a tenu le plus grand état, s'étant tant ſoit peu écarté du régime néceſſaire à ſa ſanté délicate, a eu une attaque de bile. Les Docteurs ont été appellés: il a fallu le ſaigner, le purger, &c. Cette nouvelle, bientôt répandue & exagérée, ſuivant l'intérêt qu'on prend au perſonnage, a occaſionné de grands mouvemens dans la Capitale, où il étoit. Son hôtel ne deſempliſſoit point de curieux, qui alloient s'informer de ſes nouvelles, & le Suiſſe ne pouvant ſuffire pour leur répondre, a été obligé de prendre des

substituts, qui le secondassent. Tout le monde est aujourd'hui rassuré sur sa précieuse santé. Le Chef de la Magistrature a profité hier d'un rayon de soleil pour se montrer, & a paru à sa fenêtre.

3 *Décembre* 1772.

Mlle. *Dufossé*, fille du Conseiller du Parlement de Rouen dont on a raconté l'évasion, venue à Paris, pour solliciter vraisemblablement en faveur de son Pere, sa chaise de poste a été arrêtée aux Barrieres, il y a trois jours, comme elle arrivoit en cette ville. On l'a visitée avec la plus grande exactitude, & l'on a poussé l'inquisition, jusques à lui faire vuider ses poches; ce qui est contre l'usage. On y a trouvé des paquets, contenant plusieurs exemplaires de la Requête de la Noblesse de Normandie. Elle a été arrêtée en conséquence & conduite à la Bastille, en sorte que la famille est aujourd'hui contrainte de solliciter pour cette jeune personne, qui n'a que 13 à 14 ans. Quant au Pere, il est à Utrecht, & non à Londres, comme on avoit dit. M. le Chancelier excite le Roi à sévir contre ce Magistrat, en lui faisant faire son procès, comme à un Rebelle, ou au moins par la confiscation de ses biens. Il travaille fortement à faire nommer une Commission pour connoître de la sédition prétendue excitée en Normandie.

4 *Décembre* 1772.

On prétend qu'il est aujourd'hui question de mettre un *Dubarri* dans la maison de M. le Comte *d'Artois*, & que n'ayant pu faire nommer M. *de Chambo-*

rand à la place de premier Ecuyer, M. le Duc *de la Vrilliere* étoit convenu d'y installer l'autre. Le Prince, informé de ce projet, a mandé le Sécrétaire d'Etat, lui a lavé la tête de se donner les airs de nommer dans sa maison des Officiers, & d'oser en présenter l'état au Roi sans son aveu, lui a déclaré qu'il étoit instruit des manœuvres qu'on faisoit pour lui donner un *Dubarri*, pour premier Ecuyer; qu'il n'en vouloit point, & que s'il lui présentoit jamais son cheval, il le renverseroit d'un coup de botte. Sur quoi le Duc *de la Vrilliere* ayant rendu compte au Roi de cet obstacle, S. M. a dit: *il pourroit le faire comme il le dit, il n'y a qu'à le rayer.*

D'autres ajoutent que ce Prince a écrit à ce sujet une Lettre au Roi, qui lui a plu extrêmement, quoique ferme & vigoureuse; qu'il a voulu savoir qui l'avoit dictée, & que le jeune Prince est convenu que c'étoit Madame *Adélaïde*, sa tante.

4 *Décembre* 1772.

On connoît actuellement les Entrepreneurs utiles du Journal Politique, commencé au mois d'Octobre dernier, sous les auspices du Ministre des Affaires Etrangeres. Ce sont les Srs. *Dusson*, Médecin du Duc *d'Aiguillon*, & *Rousseau*, Ex-Oratorien, instituteur du Comte *d'Agenois*. C'est le Sr. *Marin* qui tient la plume, moyennant mille Ecus de pension sur cet objet.

4 *Décembre* 1772.

Les Payeurs des Rentes supprimés, ne pouvant obtenir aucune justice, par leurs sollicitations écri-

tes, & rebutés fans ceffe des premiers Commis auxquels ils s'adreffent, font difpofés à faire un coup de vigueur. Ils doivent aller en Députation, au nombre de 8, auprès du Contrôleur général, leur Doyen à leur tête, bon-homme âgé de 73 ans, aveugle, & propre à infpirer la pitié, fi le cœur de l'Abbé *Terrai* en étoit fufceptible.

5 *Décembre* 1772.

Le 28 du mois dernier, le nouveau Tribunal a enrégiftré un Edit du Roi, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, par lequel il fupprime les Offices réunis de fes Confeillers, Receveurs & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, des Confignations de fes Confeil privé, Grand Confeil, Parlement, Cour des Aides, Requêtes de fon Hôtel, Chambre du Tréfor, Eaux & Forêts, Connétablie, Bailliage du Palais & Châtelet de Paris, ainfi que les Offices réunis de fes Confeillers, Receveurs & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, & des Commis anciens, alternatifs & triennaux, des Confignations, créés particuliérement pour la Jurifdiction des Requêtes du Palais, à Paris, &c.

L'objet eft la néceffité d'affurer les droits des Créanciers defdites Confignations, qui ont pour gages les Finances defdit Offices.

Le même jour, & de la même maniere, les Chambres affemblées, il a été enrégiftré un autre Edit, portant création de deux Offices de Receveurs généraux des Confignations, en la perfonne de *Jacques Brillon de Joui*, & en celle de *J. B. Claude Heron de la Tuillerie*. L'objet eft la fûreté publique, qui exi-

ge un dépôt permanent & inviolable pour toutes les Consignations judiciaires, &c.

5 *Décembre* 1772.

Le 28 Novembre le nouveau Tribunal a enrégistré un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres patentes, données à Versailles le 25 Décembre 1773, concernant la construction d'une nouvelle Eglise du fauxbourg du Roule.

5 *Décembre* 1772.

Le Nouveau Tribunal continue les enrégistremens de supression de toute espece & de récréation.

Le 26 Novembre il avoit enrégistré un Edit, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, qui suprime les offices de Payeurs des gages des officiers au Bureau des Finances de Lille, & le Contrôleur desdits Payeurs.

Le 27 il a enrégistré des Lettres-patentes, données à Versailles le 24 Septembre, portant réunion de l'office de Lieutenant particulier, civil & criminel, Commissaire Enquêteur au Bailliage de Montargis, à la résidence de Lorris, à l'office de Lieutenant général de Police de cette derniere ville.

Le même jour il a enrégistré d'autres Lettres patentes, données à Fontainebleau le 18 Octobre 1772, qui ordonnent que le Trésorier des Revenus casuels sera tenu d'expédier de nouvelles quittances de finances aux officiers conservés en la Senéchaussée & Siege Présidial de Lyon, par l'Edit du mois de Septembre 1771.

Le même jour, les Chambres assemblées, il a enrégistré un Edit, donné à Versailles au mois de Septembre dernier, portant création d'un Office de Lieutenant du Prevôt général de la Marechaussée du Département de Dauphiné, à la résidence de Vienne.

On a parlé précédemment du Réglement concernant les prisons, publié depuis peu. Il est inséré dans un Arrêt du 27 Octobre, qui renouvelle les Arrêts & Réglemens du Parlement concernant lesdites Prisons de Paris, & notamment l'Arrêt de Réglement du 29 Décembre 1752.

6 Décembre 1772.

Suivant les nouvelles récentes des Etats de Bretagne, le parti de la Cour y a tellement gagné qu'il est aujourd'hui sensiblement maître de toutes les délibérations. Le Clergé d'abord ne s'est jamais remué que par l'impulsion du Duc *de Fitz-James*; mais le Tiers, qu'il croyoit avoir subjugué, n'avoit pas été dans les commencemens aussi docile, ainsi qu'on l'a dit: il a tellement manœuvré que cet Ordre s'est absolument détaché de celui de la Noblesse, de façon qu'elle est seule contre deux & ne peut rien empêcher.

6 Décembre 1772.

On parle d'une Requête du Tiers Etat, dressée en Normandie, & conforme pour les principes à celle de la Noblesse. On ne dit point qu'elle ait été envoyée au Roi, & il n'y a pas d'apparence que cela puisse être, par l'impossibilité d'assembler les Corps

municipaux d'une façon aſſez ſecrete pour que cela n'eût pas tranſpiré. C'eſt donc à coup ſûr l'ouvrage de quelqu'Ecrivain particulier. On prétend que Mlle. *Dufeſſé* avoit auſſi pluſieurs exemplaires de cette Requête, lorſqu'elle a été arrêtée.

7 Décembre 1772.

L'Edit concernant les Arts & Métiers qu'on veut ériger en Charges, ſouffre de ſi grande contradictions de la part de certaines Communautés, qu'on eſpere qu'il n'aura pas lieu, & que M. l'abbé *Terrai*, tout accoutumé qu'il ſoit à ne point démordre de ſes tentatives, ſe déſiſte de celle-ci, comme auſſi ridicule que deſaſtreuſe.

7 dudit.

M. l'abbé *Radix*, Conſeiller Clerc du Parlement, Chanoine de Notre Dame, un des plus zélés de la Compagnie, ſe diſpoſe à ſe faire liquider. Il donne pour prétexte la néceſſité de ſe conformer aux volontés de ſon pere, vieux, infirme, auquel la charge appartient & qui a beſoin de ſon ſecours. Quel que ſoit le motif, il eſt à craindre qu'il n'en autoriſe beaucoup d'autres qui ne manqueront pas d'un ou d'autre prétexte.

7 Décembre 1772.

Le No. 10. des *Supplémens à la Gazette de France*, vient de paroître.

8 dudit.

Le nouveau Tribunal, les Chambres assemblées, a enrégistré le 2 de ce mois une Déclaration du Roi, donnée à Fontainebleau le 8 Novembre, qui liquide le prix des quatre cens offices de Procureurs suprimés au Parlement de Paris, en ordonne le remboursement, & unit de nouveau au Corps des cent Avocats du Parlement les offices de Greffiers de la Chancellerie de ladite Cour, & autres offices & Droits qui étoient unis à la Communauté des Procureurs, & qui fixe les finances desdits offices d'Avocats.

Il en résulte que la somme des charges liquidées est fixée à 15056 Livres 8 sols 11 drs, & celle des offices conservés taxée à celle de 16000 Livres, dont les propriétaires doivent incessamment financer le surplus.

8 *Décembre* 1772.

Il est constant que M. le Prince *de Condé* & M. le Duc *de Bourbon* ont été hier à Versailles & ont vu le Roi. Cette nouvelle a d'abord répandu l'allégresse parmi le peuple, mais les vrais patriotes en ont gémi, ne pouvant la regarder que comme d'un très mauvais augure. On parloit depuis plusieurs mois de la défection de ces Princes, & l'on a dit quel motif on avoit mis en avant pour les tenter.

8 *Décembre* 1772.

Le No. X. est beaucoup plus mauvais que les précédents; dans la petite quantité de faits qu'il con-

tient, il y a beaucoup de fauſſetés & d'erreurs palpables, ce qui décele l'Ecrivain pour un homme obſcur, qui n'apprend les choſes que d'une maniere indirecte & altérée.

9 Décembre 1772.

La viſite du Prince *de Condé* & de ſon fils à Verſailles fait ici une ſenſation différente, ſuivant que le public eſt affecté: ceux qui voient le mieux & de plus loin continuent à la regarder comme un événement ſiniſtre. Il eſt conſtant aujourd'hui qu'ils n'ont point été mandés, comme on l'avoit débité, mais qu'ils ont eu permiſſion de ſe préſenter à S. M. après lui avoir écrit une Lettre de ſoumiſſion à ſes volontés. Le Comte *de la Marche* paſſe pour l'agent apparent de cette réconciliation, dont le Chancelier étoit l'inſtigateur ſecret. Juſqu'à préſent, cette démarche, quoique connue des autres Princes, n'en a pas été approuvée & eſt regardée comme une vraie défection. Les Princes eux-mêmes ont paru en avoir honte, au point qu'au lieu d'entrer chez le Roi à la vue des courtiſans, ils y ont été par les petits appartemens, & en ſont ſortis auſſi ſecrettement. Les Enfans de France & le Dauphin étoient préſens à l'entrevue. Les Princes ont été de-là voir Madame la Dauphine, Madame la Comteſſe *de Provence*: celle-ci ne les connoiſſoit pas encore. Ils ont enſuite été chez Madame la Comteſſe *Dubarri*: autre démarche irréguliere, qui a généralement révolté. Ils ont dîné chez M. le Marquis *de Monteynard*, Miniſtre de la Guerre.

9 *Décembre* 1772.

Il paroît un Manifeste aux Bretons, avec cette Epigraphe : *si tamerint homines, lapides clamabunt.* Il est écrit avec une éloquence vigoureuse : c'est une *Philippique*, digne de Demosthene. Elle prouve de quelle énergie est capable un cœur ulcéré, qui sent ses maux, un citoyen attaqué dans ses propres foyers, & qui voit ses ennemis insulter encore à ses souffrances par une dérision cruelle, par un persiflage atroce. Au reste, cette éloquence est soutenue de la logique la plus pressante, & le public indigné ne peut s'empêcher de vouer à l'exécration la plus entiere les prévaricateurs, auteurs de tant d'infractions aux Droits les plus légitimes, les plus sacrés, les plus reconnus.

Le Tableau des Monumens qui constatent l'origine du Parlement de Bretagne, & qui démontrent l'impossibilité de sa supression, avec cette autre Epigraphe : *Tolle & lege*, est une suite naturelle du premier ouvrage. On a renvoyé dans celui-ci le développement des preuves employées dans l'autre, & les citations des textes sur lesquels on s'appuye : c'est une histoire en raccourci des faits les plus essentiels, propres à constater la nécessité & la justice des Réclamations d'un Peuple opprimé.

10 *Décembre* 1772.

Rien de nouveau par rapport aux autres Princes, & le mystere ne s'éclaircit pas davantage. Cependant on rapproche des circonstances qui induisent à croire qu'il est véritablement question du mariage de M. le

Comte *d'Artois* avec *Mademoiselle*, fille du Prince *de Condé*. Il eſt certain qu'on travaille à force à la maiſon du troiſieme Fils de France, que ſon hymen eſt décidé pour le mois de Novembre, que c'étoit même arrêté dès le voyage de Fontainebleau; mais on ignoroit alors le nom de la Princeſſe qu'il épouſeroit: & l'on juge aujourd'hui que ce ſilence ne provenoit que de l'indéciſion de la Cour, qui ſembloit tenir aux intrigues qu'on ourdiſſoit auprès du Prince *de Condé*, qu'on cherchoit à ramener dès-lors. On a remarqué en outre que les travaux ont repris au Palais Bourbon, d'où l'on conclut qu'on a fait couler quelque mine d'or chez le Prince, dont les affaires étoient fort dérangées.

10 *dudit.*

Il paroît un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 28 Novembre, qui ſuprime un imprimé qui a pour titre *Lettres Provinciales*, comme contenant des aſſertions hazardées & des notions peu exactes ſur l'hiſtoire de la Monarchie. Cette ſupreſſion a d'autant plus ſurpris que ce livre eſt une production ſortie des preſſes que font gémir les Ecrivains du parti de M. le Chancelier, & que le Sr. *Bouquet*, tout dévoué à lui, en eſt auteur. Voici l'anecdote à cette occaſion.

M. *Bertin*, Miniſtre, n'eſt point ami de M. le Chancelier; il avoit même depuis quelque tems une dent contre lui. Le chef ſuprême de la juſtice, dans un Conſeil des Depêches, voulant faire niche à M. *Bertin*, mit ſur le tapis une affaire du Département de ce Secrétaire d'Etat, & après en avoir indiqué quelque choſe, ajouta: *mais, Sire, je vais ſur les briſées*

brisées de M. Bertin qui a la Province dans son district, il en est mieux instruit que moi, il va en rendre compte à V. M. Le méchant savoit bien que M. Bertin n'en savoit pas le mot. Celui-ci fut fort capot & fut obligé de convenir qu'il n'étoit pas encore instruit de la chose: mais le cœur d'un courtisan conserve longtems le venin qui y fermente.

Dans l'espace de tems que M. le Chancelier a été malade à Paris, M. *Bertin* qui avoit déterré dans les Lettres Provinciales des propositions très erronnées, puisqu'elles ne tendent rien moins qu'à donner au Roi la liberté d'ôter la Couronne à M. le Dauphin, pour la faire passer à un autre, &c. n'a pas manqué l'occasion, & a dénoncé le livre, qui a été proscrit par l'Arrêt ci-dessus. Ce qui a mis dans une très mauvaise humeur M. le Chancelier. Ce Chef de la magistrature a senti que c'étoit pour lui un moment de crise, il est retourné promptement à Versailles & n'en desempare point: il y a même tenu hier le Sceau, qui avoit été indiqué à Paris; il a déclaré qu'il n'y en auroit qu'à la fin de l'année & il est occupé à manœuvrer pour prévenir ou dissiper l'orage qui pourroit se former.

10 *Decembre* 1772.

Mlle. *Dufossé* est plus âgée qu'on ne l'avoit dit, elle a environ 18 ans: elle a subi plusieurs interrogatoires, & dans l'un pressée de dire d'où elle tenoit les imprimés dont elle étoit chargée? Elle a déclaré qu'elle les avoit reçus du Prieur de St. Lo de Rouen. On est allé tout de suite l'enlever, & on l'a amené à la Bastille.

10 *Decembre* 1772.

M. l'abbé *Radix* & M. *de Magnanville* sont les deux seuls liquidés dont on a parlé depuis le dernier Arrêt. Mais on craint que la nouvelle de la défection du Prince *de Condé*, qui doit être insérée dans la Gazette de France du 11, ne fasse un très mauvais effet. Il est des gens cependant qui se flattent que si le Duc *d'Orléans*, le Duc *de Chartres* & le Prince *de Conty*, tiennent bon, Mrs. auront honte de ne pas soutenir de leurs efforts le zele généreux des Chefs de la Nation.

11 *Decembre* 1772.

Rien de nouveau encore sur les Princes, on craint que le Duc *d'Orléans* ne fléchisse incessamment. On veut même qu'il ait demandé au Roi le tems de ramener son fils, plus ferme que lui. Quoi qu'il en soit, on n'a pas manqué de faire un quolibet sur le voyage des Prince *de Condé* & Duc *de Bourbon* à Versailles; on dit que *c'est le Pere & le Fils qui ont été chercher le St. Esprit*: pour entendre ce bon mot, il faut se rappeller que le Duc *de Bourbon* n'est pas encore Cordon Bleu, & qu'il n'a pas été même compris dans la nomination derniere des Chevaliers du St. Esprit.

11 *dudit*.

Ce qui intrigue le plus M. le Chancelier aujourd'hui, c'est une nouvelle cabale qui prend quelque consistance & qui lui feroit très funeste. Un parti

des courtisans, à la tête desquels est le Duc *de Duras*, renouvelle d'efforts pour supplanter Madame *Dubarri*. Le Duc *de Duras* met sur les rangs Madame la Baronne *de N****, ci-devant Madame *P****, dont la beauté a fait tant de bruit. Ce n'est pas un morceau neuf, mais on fait tout ce qu'on peut pour en donner le goût à S. M., on veut même qu'on lui ait déja ménagé quelqu'entrevue. On ajoute que l'intrigue vient de plus loin, & que le Duc *de Choiseul*, très ami du Duc *de Duras*, dirige de Chanteloup ce Gentilhomme de la Chambre, peu fin & peu adroit.

11 *Decembre* 1772.

L'Accomplissement des Prophéties, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé *le Point de vue*; *Ecrit intéressant pour la Maison de Bourbon.* Cet ouvrage ne paroît pas moins bien fait que le précédent & mérite qu'on y revienne.

11 *dudit.*

Les Receveurs des Domaines & Bois ont été très mal reçus hier du Contrôleur général, qui n'a eu aucun égard à leurs Représentations concernant le centieme denier, & leur a déclaré que si au premier jour ils ne s'étoient mis en regle, leurs charges seroient confiscables.

On a du reste remarqué beaucoup de mauvaise humeur sur le front sinistre de ce Ministre, on prétend que la réconciliation du Prince *de Condé* l'inquiete, en ce qu'il craint la vengeance de ce Prince,

auquel il a joué le vilain tour de faire résilier la vente de son hôtel, passée & consommée avec la ville; ingratitude d'autant plus énorme de sa part qu'il avoit l'honneur d'être Chef du Conseil de ce Prince.

12 *Decembre* 1772.

L'Arrêt du Conseil qui proscrit les *Lettres Provinciales* leur donne une vogue extraordinaire, & les fait sortir de l'obscurité où elles seroient probablement restées à jamais. C'est un gros in 8o. qui a pour titre: *Lettres Provinciales ou Examen impartial de l'origine de la Constitution & des Révolutions de la Monarchie Françoise, par un Avocat de Province, à un Avocat de Paris.* Et cet Avocat en effet est le Sr. Abbé *Bouquet*, Avocat & Bibliothécaire de la ville. On ne peut nier que son ouvrage ne soit très savant, plein de recherches, & distribué dans un ordre clair, précis & méthodique: il est d'autant plus étonnant qu'un tel traité ait été proscrit, que l'Ecrivain en général est très Royaliste, & met la puissance du Roi à son plus haut période. Aussi continue-t-on à regarder la condamnation de ce Livre comme une niche faite au Chancelier. Voici les Propositions dont on s'est servi pour prétextes à sa proscription, page 193 & suivantes.

No. 17. *Association au trône.* L'élévation sur le trône de l'un des fils du Roi, étoit alors, comme sous la premiere & seconde Race, une cause de l'Assemblée Générale, &......

Une Lettre d'*Odofric*, Evêque d'Orléans, sur la maniere de terminer le différend qui s'éleva entre les hauts Seigneurs au sujet du choix de celui des deux,

fils du Roi qui seroit associé au trône, nous apprend qu'il ne devoit point y avoir d'association au trône, & que si le Roi insistoit trop à ce sujet, il *falloit donner sa voix à celui qu'il croyoit le plus en état de regner......*

En cas d'association, le choix du Roi & des Grands devoit concerner l'aîné. Il n'y avoit que le défaut des qualités nécessaires pour regner, qui dut l'exclure du trône. Les avis ne furent pour-lors partagés que par les intrigues de la Reine Constance qui vouloit, au préjudice du droit d'aînesse & de l'usage, faire élever le fils puîné au trône, par préférence au fils aîné....

Au surplus M. le Chancelier a pris son Ecrivain sous sa protection, & l'a fait pleinement revenir des craintes qu'il avoit d'être mis à la Bastille.

A la suite de ces Lettres est un tableau historique, généalogique & chronologique des trois Cours Souveraines de France, *Cour Législative*, *Cour de la Pairie*, *Cour Palatine*.

Le Sr. *Bouquet* prétend démontrer par ce tableau une distinction marquée & soutenue entre ces trois Cours sous la premiere Race.

La *Cour Législative* & le dépôt des Loix, est sous le Chancelier de France.

La *Cour de la Pairie*, présidée par le Roi, où a toujours été jugé le premier Ordre de l'État, étoit composée des Pairs de France & des grands Officiers de la Couronne.

La *Cour Palatine*, ordinairement présidée par un Comte appellé Comte Palatin ou du Palais, dans laquelle étoit jugé le second Ordre de l'Etat, consistant dans les personnes libres.

Ce morceau eſt appuyé d'un Recueil de pieces juſtificatives, traduites & commentées, qui font bien de cet ouvrage le traité le plus mortellement ennuyeux poſſible.

12 *Decembre* 1772.

On ramaſſe avec empreſſement toutes les circonſtances de la viſite du Prince *de Condé* à Verſailles. On a conſacré les termes ſacramentaux de la premiere phraſe qui étoit dictée. Le Prince *de Condé* a dit au Roi: Sire, *je ſuis fâché d'avoir été ſi longtems ſans voir Votre Majeſté.* Le Roi lui a répondu: *je ſuis charmé, mon couſin, que vous vous mettiez dans le cas de mériter mes bontés.*

Il paſſe pour conſtant que le Prince *de Condé* avoit dîné au Palais Royal, avoit prévenu M. le Duc *d'Orléans* du voyage qu'il devoit faire à Verſailles, mais avoit déguiſé ſa défection, comme s'il n'eût été que mandé par le Roi; & que ſon ſilence, ſon embarras le trahiſſant, M. le Duc de Chartres avoit éclaté, lui avoit déclaré . . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

„ Au ſurplus, lui a ajouté le Duc *de Chartres*, voilà „ la derniere fois que j'entre avec vous en pareille „ explication, la politique exige que nous nous „ voyons, mais ne prétendez jamais à d'autre ſen„ timent de ma part."

13 *Decembre* 1772.

On vient de publier une Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 1er Octobre & enrégiſtrée au nouveau Tribunal le 1 Décembre, pour faire jouir des Privileges des Commensaux les Officiers de la maiſon de Madame la Comteſſe *de Provence.*

Comme on a fait paſſer dans cette maiſon les officiers qui compoſoient la maiſon de Madame la Dauphine, & qu'elle ne peut cependant être auſſi conſidérable que celle-ci, on a annexé deux états à la Déclaration: le premier contenant les officiers dont S. M. veut que la maiſon de ſa petite-fille ſoit compoſée; le nombre desquels ne pourra en aucun cas être augmenté, & dans lequel on a compris pluſieurs officiers dont on deſtine les charges à être ſupprimées, auxquels on a accordé un traitement & la conſervation de leurs privileges, mais qui ne feront point remplacés, ſoit par leur démiſſion, ſoit par leur decès.

13 *Decembre* 1772.

L'Accompliſſement des Prophéties, &c. eſt une Suite du *Point de vue*, & l'auteur, qui certainement eſt un Janſéniſte très fougeux, continue à voir des Jéſuites partout; il attaque ſouvent *le Vœu de la Nation*, cette brochure devenue ſi célebre par ſes critiques. Il trouve dans cet ouvrage de nouvelles preuves de ſon ſyſtême. C'eſt un Jéſuite qui a fait la prédiction de l'élevation de M. *de Maupeou* au Miniſtere, c'eſt la Société qui l'a effectuée, c'eſt

elle qui l'exalte comme un Dieu tutélaire, c'eſt donc elle qu'il faut reconnoître dans tout ce qui ſe paſſe aujourd'hui ; & ce n'eſt qu'en la détruiſant jusques dans ſes moindres racines, qu'on peut parvenir à opérer le grand œuvre de la Pacification de la France.

14 *Decembre* 1772.

La Chambre des Comptes continue à être dans des tranſes effroyables. Le Miniſtere la tient par-là. M. le Contrôleur général a annoncé au Procureur général de cette Cour, qu'on lui enverroit inceſſamment les Edits qui ne ſont point enrégiſtrés à la Chambre ; qu'on ne vouloit point faire tenir de Lit de Juſtice ; qu'on s'attendoit à la ſoumiſſion de la Chambre, & qu'elle ſeroit la meſure des graces qu'on pourroit lui accorder.

14 *Decembre* 1772.

Il paroît que les Princes Proteſtans ſont bien vengés de la défection du Prince *de Condé*, par la maniere dont on l'a fait annoncer dans la Gazette de France du 10 Decembre. Cet article a été revu pluſieurs fois, & changé par les Miniſtres. En vain le Prince a témoigné le déſir qu'il auroit d'une autre tournure : on lui a répondu que cela ne pouvoit pas être mis autrement.

Le Sr. *d'Orceau de Fontette*, Intendant de Caen, & Chancelier, Garde des Sceaux, Chef du Conſeil de M. le Comte de Provence, s'étant, dans un ſouper, lâché en propos ſur la conduite de M. le Duc *d'Orléans*, & ſur la réſiſtance qu'il apporte aux opéra-

rations actuelles, a été vivement réprimandé par ce Prince, qui lui a déclaré qu'il eût à être plus circonspect dans ses discours, & surtout à ne pas reparoître devant lui.

Du reste, ce Prince paroît plus ferme que jamais; il a dit à un de ses Gentilshommes qui lui a demandé la permission d'aller dans sa Province, pour ses affaires: *Annoncez par-tout que la conduite du Prince* de Condé *ne me fait point changer, & que je suis toujours le même.*

14 *Decembre* 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégistré le 1er Decembre une Déclaration du Roi, donnée à Fontainebleau le 27 Octobre, portant rétablissement des Offices d'Huissier & de Concierge-garde-meuble de l'Hôtel de Ville de Rouen.

14 *Decembre* 1772.

Le Sr. *Magnanville*, en faveur de sa liquidation & de la remise de ses provisions, a obtenu l'adjonction à la charge de Garde du Trésor Royal, que possede son pere.

15 *Decembre* 1772.

On vient d'imprimer une petite feuille intitulée, *Récit exact de ce qui s'est passé au sujet du retour de M. le Prince de Condé à la Cour.* Suivant cet écrit, la réunion du Prince de Condé se seroit faite de concert avec les autres Princes du sang, ou du moins

leur bonne intelligence n'en auroit point été altérée ; mais comme il eſt abſolument contraire à celui annoncé dans la Gazette de France, on eſt obligé de s'en tenir au dernier, tant que le Prince *de Condé* n'aura pas réclamé contre, par une déclaration expreſſe, que ſon intention n'a jamais été d'adhérer aux opérations du Chancelier, de reconnoître ſon Tribunal, & qu'il ne le reconnoîtroit jamais.

Au ſurplus, ce récit eſt fait ſans nobleſſe & en très mauvais ſtyle : il eſt accompagné de plattes turlupinades, qui ne ſerviront pas à l'accréditer auprès des gens impartiaux & judicieux. On voit qu'on cherche à y replâtrer la défection du Prince *de Condé*, pour corroborer les Exilés, qu'elle pourroit déterminer à la liquidation.

15 *Decembre* 1772.

Rien de plus ſûr que le propos plus qu'indiscret du Sr. *de Fontette*, Intendant de Caen. C'eſt M. le Chevalier *de Durfort*, attaché au Duc *d'Orléans*, qui a été chargé de la part de ce Prince d'aller chez le perſonnage en queſtion, lui déclarer qu'il n'y avoit rien de plus faux que ce qu'il avoit avancé, qu'il eut dorénavant à être plus circonſpect, & à garder le ſilence ſur des objets qu'il devoit reſpecter.

16 *Décembre* 1772.

Le Prince *de Condé* a été à Choiſi, avec le Roi ; il a dîné dimanche avec S. M. & paroît reprendre toute ſa faveur. On aſſure cependant qu'il eſt très fâché de la démarche qu'on lui a fait faire.

17 *Décembre* 1772.

Le Roi, depuis le bouleverſement de ſon Etat, ne paroît pas dans ſon aſſiette naturelle, mais l'Arrêt de confiſcation des Charges du Parlement le tourmente ſurtout. On aſſure qu'il a dit: *Je ne ſçais ce que vient de me faire faire le Chancelier, mais il me ſemble qu'il y a quelque choſe d'injuſte.*

18 *Décembre* 1772.

Lettre ou Perſpective ſur le retour des Princes à la Cour. Décembre 1772. Ce petit écrit ne fait que répéter ce qui eſt dit dans le *Récit, &c.* dont on a parlé; mais il eſt mieux écrit, quoiqu'encore peu digne de la cauſe qu'il défend. On ſent que c'eſt un nouvel effort de quelque Patriote zélé, pour contenir les Magiſtrats exilés, & les exhorter à la perſévérance On y voudroit colorer d'un prétexte de bien public la défection des Prince *de Condé* & Duc *de Bourbon*; mais leur défenſeur n'a ni aſſez d'adreſſe, ni aſſez d'éloquence pour perſuader. Il avance pourtant un fait qui, bien conſtaté, ſeroit plus fort que ſes pitoyables raiſonnemens. Il aſſure que le Prince *de Condé* a fait écrire tout récemment dans ſes Domaines, que ſa rentrée à la Cour ne devoit point faire penſer, qu'il voulût que ſes affaires contentieuſes fuſſent portées dans les Conſeils ſupérieurs, ou dans le nouveau Parlement, & qu'il en renouvelloit la défenſe.

18 *Décembre* 1772.

Le Parlement de Toulouſe actuel, les Chambres aſſemblées, ſur une dénonciation faite par un de Meſſieurs, de deux Lettres qu'on affectoit de répandre dans la Province : l'une de M. le Contrôleur général, & l'autre du Commiſſaire départi (l'Intendant de la Province), dans leſquelles on a généralement remarqué une différence énorme, puiſque celle du dernier tendoit à empêcher les verſemens de grains de Province à Province, & à en interdire le tranſport par Riviere, tandis que celle du premier ne ſe propoſe de l'empêcher qu'hors de nos Ports de Mer : a rendu un Arrêt le 14 Novembre, où d'après ſept conſidérations très développées, il a ordonné & ordonne de plus fort l'exécution de la Déclaration de 1763, & de l'Edit du mois de Juillet 1764, concernant le Commerce des Grains. Ce faiſant, qu'il ſera extraordinairement procédé contre toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, qui, directement ou indirectement, mettront des obſtacles à leur exécution. A arrêté ladite Cour, de ſupplier très humblement & très inſtamment le Roi, de ſupprimer les limitations inſérées dans l'Edit du mois de Juillet 1764, & d'aſſurer irrévocablement au commerce des Grains une liberté indéfinie & invariable, &c.

Le 29 Novembre eſt intervenu Arrêt du Conſeil, qui caſſe & annulle celui dudit Parlement, concernant le Commerce des Grains, &c.

Cet événement, à ce qu'on écrit de Toulouſe, cauſe non-ſeulement une grande fermentation dans le Parlement, mais conſterne toute la Province.

18 *Décembre* 1772.

M. le Contrôleur général, pour se soustraire au ressentiment du Prince *de Condé*, dont on a dit qu'il avoit fait rompre le marché avec la ville, concernant son ancien Hôtel, depuis le retour du Prince à la Cour s'est hâté d'offrir de nouveau ses services à S. A. Il a forcé la ville de revenir sur cette acquisition, moyennant une somme de 1,800,000 Livres. C'est un terrein magnifique, qui sera un jour précieux, quand un Enfant de France occupera le Luxembourg.

19 *Décembre* 1772.

L'Arrêt du Conseil, qui casse celui du Parlement de Toulouse, est trop intéressant pour n'en pas rendre compte plus au long. Il y est dit que le Roi a vu avec douleur dans l'Arrêt du Parlement de Toulouse, que cette Cour, dans l'exposition des motifs qui ont dicté cet Arrêt, s'est livrée à une discussion d'autant moins réfléchie qu'elle tendoit à enlever à S. M. l'heureux avantage que sa suprême autorité lui donne, de veiller à la subsistance de ses Sujets, & d'assurer, par un juste équilibre, aux cultivateurs le débit de leurs denrées, & aux consommateurs de pouvoir les acquérir à un prix proportionné à leurs facultés: que si la puissance & la bonté de S. M. lui imposent le devoir de protéger ses Sujets, & de les maintenir dans l'usage libre de leurs propriétés, elles ne l'obligent pas moins de contenir & d'empêcher toute manœuvre, dont l'objet tendroit, par les accaparemens, les monopoles, & l'exportation frau-

duleuſe, à faire hauſſer à volonté le prix des grains; denrée de conſommation journaliere & indiſpenſable, & à expoſer ainſi la portion indigente de ſes ſujets à manquer de cet aliment de premiere néceſſité, ou à livrer ſon travail pour tel ſalaire qu'il plairoit au riche lui donner; que ſi ſon Parlement avoit examiné avec réflexion les ordres que S. M. a donnés ſur le Commerce des grains, il auroit vu que leur exécution, étendue dans toutes les Provinces Maritimes du Royaume, laiſſe toute liberté & n'apporte aucun obſtacle à ce Commerce dans l'intérieur, & que la défenſe d'exporter par Mer, ſans permiſſion, n'a d'autre objet que d'arrêter l'exportation frauduleuſe à l'Etranger; que cette précaution priſe depuis peu, & qui ne doit durer qu'autant que S. M. la jugera indiſpenſable, pour aſſurer la ſubſiſtance actuelle de ſon Royaume, a déjà produit le bon effet d'arrêter le progrès rapide du prix des grains, & même de le faire baiſſer; effet ſalutaire, dont néanmoins le Parlement de Toulouſe ſe plaint, comme étant une ſuite de ce qu'il appelle *formalités*, tandis que dans une autre partie de ſes *Conſidérations*, il attribue aux Réglemens les chertés locales; que ſi le Parlement de Toulouſe a apperçu dans les précautions ordonnées par S. M., des gênes nuiſibles à la proſpérité de la Province de Languedoc, il devoit s'adreſſer à S. M. par les voies qu'elle veut bien lui permettre & que le reſpect pour ſes ordres devroit lui inſpirer, & non par des actes, qui ſemblent mettre en oppoſition & faire combattre le Roi Adminiſtrateur contre le Roi Légiſlateur. Mais ſon Parlement de Toulouſe, au lieu de ſuivre une route auſſi reſpectueuſe, & la ſeule que S. M. puiſſe admettre,

s'eſt laiſſé ſéduire par des propriétaires avides, qui ne trouveront jamais leurs grains aſſez chérement vendus, & s'eſt porté à inférer dans ſon Arrêt des aſſertions incroyables. On n'y peut lire ſans étonnement les phraſes: *Plus on exportera de grains au dehors, plus il y aura d'abondance au dedans.—Il importe peu que les denrées ſoient cheres, on ne doit être touché que de leur rareté.* Si S. M., pour faire ſentir au Parlement de Toulouſe le danger des principes qu'il établit, avoit pu ſe déterminer à laiſſer exécuter ledit Arrêt, on auroit vu bientôt le prix des grains déjà au deſſus du taux ordinaire, ſurpaſſer les facultés des pauvres, & dès-lors la famine naître dans le ſein de l'abondance, puiſqu'il eſt égal aux indigens que l'eſpece de blé manque totalement, ou qu'il ne leur ſoit pas poſſible d'atteindre le prix auquel il ſeroit porté. Mais la bonté de S. M. pour ſes ſujets, ne lui permettant pas de laiſſer faire une ſi dangereuſe expérience, Elle ne ceſſera de donner autant de ſoins pour empêcher l'aviliſſement du prix des grains, qu'Elle apportera de vigilance pour en arrêter le progrès exceſſif. Le Roi, à l'exemple de ſes auguſtes prédéceſſeurs, & de tous les Rois & autres Puiſſances de l'Univers, mettra des gênes au commerce des blés, lorſque les gênes ſeront indiſpenſables: Il ſe ſervira de ſimples précautions, lorſqu'elles lui paroîtront ſuffiſantes: enfin, il laiſſera toute liberté, lorſqu'il jugera qu'il n'en peut réſulter aucun inconvénient. Lui ſeul peut connoître l'enſemble des beſoins généraux de ſon Etat, lui ſeul peut conduire cette adminiſtration: il ne ſouffrira pas qu'aucun Tribunal particulier contrediſe ce qu'il aura déterminé pour le bien général; & c'eſt aſſez que les mois-

fons soient exposées aux intempéries des saisons & aux fléaux du ciel, sans livrer encore inconsidérément, & sans aucune précaution, la nourriture d'une partie des hommes à l'avidité de l'autre. A quoi voulant pourvoir, &c. le Roi casse, &c. Fait S. M. défense de rendre semblables Arrêts à l'avenir, fait pareillement défense à tous Huissiers, Sergens, &c. de signifier, ou faire signifier, ou aucunement faire usage dudit Arrêt, comme aussi de signifier, ou faire signifier aucune Sentence, Jugement ou Arrêt qui pourroient être rendus par suite dudit Arrêt du 14 Novembre, sous peine de prison & de 1000 Livres d'amende. Enjoint S. M. au Sr. Intendant & Commissaire départi en la Province de Languedoc, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt: lui ordonnant S M. de veiller à ce qu'il ne se fasse aucune sortie de blés, par aucun des Ports de la Province de Languedoc, que conformément aux ordres de S. M. &c..

19 *Décembre* 1772.

Les Liquidations commencent à s'ébranler: on parle déjà de trois Abbés de Grand'Chambre, l'Abbé *d'Espagnac*, l'Abbé *Farsonnel*, l'Abbé *Le Noir*. On sait que ces troupes du Pape marchent toujours en sûreté, & font capot dès qu'il y a le moindre danger. On dit au surplus que le Grand Banc est toujours ferme.

19 *Décembre* 1772.

Il paroît décidé que l'Edit pour les Arts & Métiers n'aura pas lieu encore cette année. Plusieurs

Communautés ont fait un refus formel d'y acquiescer : elles ont déclaré qu'elles quitteroient plutôt ; les Pâtiffiers, furtout, ont fait le diable, & ont menacé de jetter dans leur four quiconque viendroit leur donner des ordres à cet égard.

20 *Décembre* 1772.

Une Anecdote qui s'eft paffée à la Comédie, mérite d'être rapportée ; quelque romanesque qu'elle paroiffe, elle eft foutenue par des témoignages fi graves qu'elle prend confiftance. M. le Duc *de Bourbon* aime, dit-on, *l'incognito*, & va quelquefois au Spectacle, en chenille, dans le Parterre. Peu de jours avant fa défection & celle de fon pere, il y étoit dans ce traveftiffement avec deux de fes affidés. A côté d'eux étoit M. *Petit de la Houville*, Lieutenant particulier du Châtelet, un des zélés de ce Tribunal, exilé, comme fes confreres, à deux lieues de la Capitale, & qui profite de cette légere diftance pour y venir de tems en tems, auffi *incognito*. Avant qu'on commençât, entre dans une Loge le Sr. *Puiffant Deplacelles*, ci-devant Confeiller au Châtelet, & aujourd'hui Confeiller du nouveau Tribunal. De l'autre côté arrive le Sr. *Nau de St. Marc*. Ces deux confreres fe faluent, ce qui attire les regards du Public. Le jeune Prince demande quels font ces robins ? Le Sr. *de la Houville* voyant l'embarras de fes compagnons pour lui répondre, dit quels ils font ; ce qui occafionne de la part de l'inconnu des propos vifs & méprifans. M. *de la Houville* s'approche d'un des deux gentilshommes, & leur dit : *Meffieurs, vous me paroiffez de la compagnie de ce jeune homme ; il parle*

bien imprudemment ; vous devriez le contenir; on ne sçait à côté de qui l'on est ici, & il pourroit se faire des affaires. L'un des deux étrangers ne peut s'empêcher de sourire mystérieusement, & de lui répondre: *Oh! Monsieur, c'est quelqu'un qui ne craint rien & qui a droit de parler comme cela.* Un tel propos excite la curiosité du Magistrat, il cherche à lier plus ample conversation avec ces Messieurs, & dans le courant de la conversation, ayant ouï un *Monseigneur* lâché sourdement, il envisage de plus en plus ce jeune Seigneur; enfin croyant le reconnoître il dit au Chevalier de St. Louis qui étoit de sa compagnie : *oserois-je vous demander, Monsieur, si ce ne seroit pas là M. le Duc de Bourbon? Ce que vous m'avez dit confirme mes soupçons à cet égard.* — *Oui*, lui repliqua le Militaire, *il est inutile de vous le nier ; mais ne faites pas semblant de le reconnoître.* Au moyen de cette reticence, il s'encourage & lie conversation avec le jeune Prince, qui le goûte & veut savoir à son tour quel il est; il charge un des deux officiers de sa suite de s'en informer. M. *de la Houville* ne fait pas difficulté de se nommer, de dire sa qualité, en demandant également de la discrétion, à cause de l'*incognito* où il doit être aussi. La conversation se termine de la sorte, & en s'en allant le Duc de Bourbon lui met la main sur l'épaule, & lui dit: *Vous êtes de nos gens, vous êtes un brave.*

20 *Décembre* 1772.

Les *Lettres Provinciales* sont devenues extrêmement recherchées depuis leur supression par l'Arrêt du Conseil, dont on a rendu compte. Tous les exem-

plaires reſtans chez le Libraire ont été portés à la Baſtille & enfermés dans des ſouterrains : ce qui ajoute encore à la rareté de l'ouvrage & lui donne un autre véhicule en le rendant extrêmement cher.

21 *dudit.*

On écrit de Toulouſe que l'Arrêt du Conſeil qui caſſe celui du Parlement de cette ville, y cauſe la plus grande fermentation, ainſi que dans toute la province; qu'on y eſt d'autant plus allarmé que c'eſt manifeſter de la part de la Cour le deſſein le plus formel de favoriſer le Monopole, en faiſant tomber le prix des grains dans cette Province, & en mettant les accapareurs étrangers en état de l'y achetter à bon compte pour le vendre enſuite très cher ailleurs. Cette conjecture ſe vérifie d'autant mieux qu'on déroge ſans aucune raiſon à l'Edit, puiſque le Bled n'y eſt point dans les marchés à beaucoup près au taux fixé pour arrêter l'exportation.

L'injuſtice de ce Réglement ſe manifeſte encore mieux par ce qui ſe paſſe en Bretagne, d'où le Miniſtere laiſſe exporter à force, dans tous les Ports, malgré les Réclamations des habitans, qui ſe plaignent de la cherté & de la rareté de la denrée : ce qui annonce bien viſiblement que ce n'eſt nullement le bien public qui dirige une telle adminiſtration.

21 *Décembre* 1772.

La Cour des Aides eſt encore plus ferme que le Parlement : aucun membre de la compagnie ne ſe fait liquider. Depuis l'Arrêt du Conſeil dernier ils

ont eu plusieurs Comités, mais M. *de Malesherbes*, leur sage & généreux Président, y a toujours influé du fond de son exil, & l'avis de ne point obtempérer à l'Arrêt a passé.

Il n'est pas jusques aux Procureurs qui tiennent bon & refusent constamment de se faire liquider, ce dont enrage le Chancelier, qui ne peut être tranquille sur sa besogne que lorsque par cet acte, forcé ou volontaire, tout aura ployé sous lui.

21 *Decembre* 1772.

Sur la question élevée si les offices d'Avocats du Parlement, créés au nombre de cent par Edit du mois de Mai 1771, seroient assujettis au Droit du Centieme Denier, il est intervenu Arrêt du Conseil du 22 Novembre, qui resout la question contre les nouveaux Titulaires, & les greve de cet impôt, ainsi que tous les autres offices du royaume : l'intention de S. M. étant qu'en se conformant aux Réglemens & Ordonnances, ils puissent en disposer par vente, résignation ou autrement.

23 *Decembre* 1772.

On publie un paquet d'Edits, Déclarations, Lettres patentes, enrégistrés au nouveau Tribunal : savoir 1. des Lettres patentes, données à Versailles le 8 Octobre, qui sur la contestation élevée entre les habitans, ordonne que les droits réservés seront perçus, dans la ville de Montfort-Lamaury, conformément à la Déclaration du 3 Janvier 1759, sans avoir égard aux Lettres patentes du 6 Avril

1759. Ces Lettres patentes avoient été enrégistrées en vacations, le 14 Octobre, & ont été confirmées le 4 Décembre.

2°. D'un Edit donné à Versailles au mois de Septembre, qui sur les Représentations de deux Certificateurs des criées du Châtelet de Paris, qu'il n'y a plus par le nouveau Réglement de proportion entre les finances de leurs offices & les émolumens y attachés, suprime ces deux offices & en crée deux autres. Il avoit été enrégistré en Vacations, le 21 Septembre, & l'enrégistrement a été réiteré le 4 Decembre.

3°. Des Lettres patentes, données à Versailles le 4 Septembre, sur Arrêt du Conseil dudit, qui ordonne pour le meilleurs ordre & éviter les frais, qu'à compter du 1er Octobre prochain les commis de l'Adjudicataire des Fermes seront seuls employés à la jauge des Boissons, qui entrent dans la ville de Paris.

4°. Des Lettres patentes données à Versailles le 6 Septembre, régistrées en Vacations le 18 Septembre, & au nouveau Tribunal le 4 Decembre, portant que l'Edit de création de l'Ecole militaire du mois de Janvier 1751, & la Déclaration du 13 du même mois, seront exécutés dans la Principauté de Dombes, c'est-à-dire que par la Réunion de cette Province à la Couronne, les enfans de la Noblesse indigente qui y réside participeront à l'Education gratuite que S. M. fait donner au College de la Fleche & à l'Ecole Militaire jusqu'à concurrence de 500 Gentilshommes; qu'en conséquence le droit sur les Cartes à jouer porté à un denier par carte par la Déclaration du 13 Janvier 1751, sera levé & perçu dans la Principauté de Dombes, comme ailleurs.

Le nouveau Tribunal dans fon enrégiftrement a judicieufement arrêté que le Roi feroit très humblement fupplié d'ordonner que le nombre des Eleves de fon Ecole Militaire feroit augmenté à proportion des nouveaux Revenus.

5º. Une Déclaration du Roi, donnée à Verfailles le 14 Septembre, concernant les Vendanges dans l'intérieur des Barrieres de la ville de Paris, & qui prescrit les formalités à obferver: elle a été enrégiftrée en Vacations le 21 Octobre, & au nouveau Tribunal le 15 Decembre, à la charge néanmoins que les propriétaires qui auront moins d'un arpent de vigne ou feulement des treilles dans l'interieur des barrieres, & qui en auroient converti le produit en vin, jouiront de l'exemption accordée par les Lettres patentes du 29 Août 1761, à proportion du produit desdites vignes ou treilles; & que pour la préfente année feulement, il fera fait déduction aux propriétaires desdites vignes ou treilles de la quantité de vins qu'auront pu produire les dites vignes dans l'intérieur, fur les vins compris en leur inventaire, à l'effet de jouir de l'exemption des Droits pour leur confommation; lesquels drois ils feront tenus d'acquitter dans le cas de vente, foit en gros foit en détail, ou entré dans la ville: & en cas de conteftation fur la quantité du produit, l'évaluation en fera faite par vignerons ou experts à ce connoiffans, dont les parties conviendront, finon qui feront nommés d'office; & encore à la charge que lors des vifites permifes par l'art 3. de la préfente déclaration, dans le cas de refus par les proprietaires d'ouvrir leurs caves ou celliers, il ne fera procedé à l'ouverture d'iceux qu'en préfence de deux temoins, ou

eux duement appellés, conformement à l'art. 3. du titre second de l'Ordonnance de 1680. &c.

6o. Des Lettres patentes, données à Verſailles le 27 Novembre, & enregiſtrées le 9 Decembre, portant nomination à la place du Sr. *de Sorhouet*, du Sr. *Goetzman*, Conſeiller en la Cour, pour veiller aux operations de la Caiſſe des amortiſſemens.

7o. Enfin d'un Edit, donné à Verſailles au mois de Septembre, enregiſtré le 15 Decembre, portant ſuppreſſion de pluſieurs Juriſdictions dans la Province de Normandie, & réunion aux Elections y dénommées.

26 *Decembre* 1772.

On ne voit pas que les Liquidations aient reçu aucun véhicule, comme s'en flattoit M. le Chancelier, ſoit par le dernier Arrêt du Conſeil, ſoit par la défection du Prince *de Condé* & de ſon fils, annoncée dans la Gazette d'une façon ſi propre à ébranler les exilés. Les deux Pamphlets répandus à cette occaſion, quoi qu'ils n'ayent aucun caractere d'authenticité, ont produit un merveilleux effet, en raffermiſſant le courage de ceux qui étoient ébranlés: les Abbés *d'Eſpagnac*, *Farjonel* & *le Noir*, qui avoient fait les premieres démarches, en ſont reſtés-là, & ſans doute ont rougi de leur lâcheté.

Cependant M. le Chancelier diſpoſe tout pour donner à la Confiscation annoncée le plus formidable appareil de la juſtice; il a fait intimer ordre au Sr. *Meslin*, premier Commis du Contrôleur Général, chargé des Liquidations, de ne point ſortir de

ſon bureau, la veille du jour de l'an, & d'y reſter jusqu'à minuit: inſtant fatal où la Confiscation commence.

26 *Decembre* 1772.

Les Fermiers Généraux ſont fort allarmés d'un projet de finances de l'abbé *Terrai*. Il eſt queſtion de rembourſer à chacun d'eux ſur leurs fonds une ſomme de 560,000 Livres: ce qui leur feroit agréable ſi ce rembourſement s'effectuoit en argent; mais comme le Contrôleur général ne connoît point cette maniere, ils tremblent d'avance de ſon opération, d'autant que tout le monde prétend que s'il y a quelqu'injuſtice à faire, elle doit tomber préférablement ſur des gens qui ſe ſont enrichis aux dépens de l'Etat & pour qui cet échec n'eſt, à bien parler, qu'un moindre gain. Ce bruit ſera éclairci inceſſamment.

28 *Decembre* 1772.

M. *Dupaty*, Avocat Général du Parlement de Bordeaux, ſi connu par ſon zéle patriotique & par ſes disgraces glorieuſes dans un âge où à peine eſt-on entré dans la carriere, éprouve aujourd'hui un chagrin d'autant plus vif qu'il eſt attaqué dans ſon honneur.

Ce Magiſtrat, conſulté ſur une affaire, comme particulier, avoit donné ſon avis & conſeillé un accommodement. Les parties n'ayant pu ſe concilier eurent recours à lui de nouveau & le prierent de parler

ler dans leur procès, il repréſenta que c'étoit impoſſible puiſqu'il s'étoit ouvert déjà. On inſiſte de part & d'autre, & celui-même contre lequel il avoit décidé le prie avec les plus vives inſtances de ne pas ſe recuſer. Il y conſent enfin, il donne ſes concluſions comme il avoit déjà décidé: elles ſont ſuivies généralement. Le perdant ſe pourvoit en Caſſation, & donne pour moyen de Nullité le défaut de recuſation de M. *Dupaty* dans une affaire ſur laquelle il avoit donné ſon avis avant qu'elle fût miſe en juſtice. L'Arrêt a été caſſé avec une flétriſſure pour l'Avocat général, qu'on déclare coupable de prévarication dans ſes fonctions. Il eſt obligé aujourd'hui de ſe juſtifier, mais malheureuſement M. le Chancelier eſt ſon ennemi perſonnel, & vraiſemblablement n'a pas peu favoriſé ce jugement.

28 *Decembre* 1772.

M. le Prince *de Condé* eſt allé paſſer ſon tems à Chantilly. On ne voit point qu'il influe en rien dans ce qui ſe paſſe; il eſt auſſi nul qu'auparavant; cependant la fermentation augmente à Verſailles. M. le Chancelier n'oſe en deſemparer, & depuis l'époque de la défection des deux Princes, il n'eſt encore venu que quatre heures à Paris. Quoi qu'il ſoit mal chez Madame *Dubarri*, & y reçoive journellement des piquures, il lui fait conſtamment ſa cour. On dit auſſi que le Duc *d'Aiguillon* eſt dans un grand ébranlement, le Duc *de la Vrilliere* craint auſſi pour ſon compte. Tous

les courtisans sont attentifs aux orages qui se forment, soit pour les éviter, soit pour en profiter, comme il est d'usage.

28 *Decembre* 1772.

Les troubles de Normandie occupent beaucoup le Conseil. Le Roi a pris la défense de la Noblesse, en disant qu'il avoit lu cette Requête, qu'il n'y voyoit rien que de respectueux & même de juste. Mais on a représenté à S. M. les inconvéniens de laisser ainsi se former des associations, & de se permettre des réflexions sur les œuvres de M. l'abbé *Terrai*, qui ne pouvoient être bonnes qu'autant qu'elles ne seroient pas contrariées. Il paroît que le Roi n'a point repliqué, mais on espere du moins que ses représentations empêcheront les suites trop rigoureuses de cette procédure.

M. *Dufossé* est toujours à Utrecht, & sa fille reste à la Bastille. On croit que c'est un ôtage que la Cour se réserve contre ce fougueux Magistrat. On sait aujourd'hui qu'il avoit refusé formellement d'obéir à la Lettre de cachet qui l'exiloit à Noirmoutiers, qu'il avoit répondu au Chancelier ne point connoître de pareils ordres dans l'ordre des Loix, & qu'il demandoit en conséquence d'être accusé, jugé & condamné légalement. Le Chef Suprême de la justice avoit sur cette réponse donné ordre de l'arrêter.

29 *Decembre* 1772.

Le bruit court que M. le Duc *d'Orléans* & M. le Duc *de Chartres* ont ſigné hier une Lettre au Roi, à peu près pareille à celle des Prince *de Condé* & Duc *de Bourbon*: qu'elle a été portée à S. M. par M. le Comte *de Pons St. Maurice*, premier Gentilhomme de M. le Duc *d'Orléans*, & que le Roi lui ayant fait dire par ce même envoyé qu'il le verroit avec plaiſir, ainſi que le Duc *de Chartres*, ſon fils, ils ſont partis ce matin pour ſe rendre à la Cour, après avoir tenu un petit Comité, compoſé de l'abbé *de Breteuil*, Chancelier du Duc *d'Orléans*, du Sr. *Pithouin*, Chef de ſon Conſeil, & du Sr. *de Belle-Isle*, Secrétaire des Commandamens de S. A. & ſon homme de confiance. Cette ſeconde défection répand chez les vrais patriotes une allarme d'autant plus grande, que l'on ſait que M. le Prince *de Conty* n'eſt point d'accord, & reſte dans la disgrace du Maître.

30 *Decembre* 1772.

On répand avec affectation une copie manuscrite de la Lettre des Ducs *d'Orléans* & *de Chartres* au Roi; on la prodigue au point de la diſtribuer publiquement dans les Caffés. La voici:

SIRE,

„ Nous avons été jusqu'à préſent, mon fils & moi, perſuadés que l'ordre rigoureux, qui nous tenoit éloignés de la préſence de V. M., n'avoit d'au-

tre motif que notre Réclamation. Pénétrés de douleur d'être depuis près de deux ans dans votre disgrace, il nous restoit au moins la consolation que nous donnoit la pureté de nos intentions."

„ Il ne nous est plus permis, SIRE, de douter que V. M. regarde cet acte de notre part comme une desobéissance: cette idée est trop affligeante pour que nous ne cherchions pas à nous justifier. Elevés près du trône, dévoués à la personne de V. M., comblés dans tous les tems de ses bontés, nous vous avons donné les marques les plus sinceres de notre amour, de notre fidélité, de notre respect & de notre reconnoissance. Non, SIRE, nous ne vous avons point desobéi: daignez nous écouter: nous vous exposons nos sentimens avec la loyauté & la franchise dignes des Princes de votre sang."

„ Nous avons réclamé contre l'exécution d'un projet qui nous a *paru* dangereux dans ses principes, nuisible dans ses effets, mal conçu même dans les vues annoncées pour le maintien de votre autorité, & ne nous présentant dans son ensemble que de grands changemens qui ne remédient à rien. Nous pouvons être dans *l'erreur*: mais il n'est pas en notre pouvoir de changer d'*opinion*. Notre façon de penser n'est pas incompatible avec l'obéissance dûe à votre autorité; nous en serons toujours les plus zélés défenseurs: nous vous devons la soumission la plus entiere, non dans nos *opinions*, nous ne pouvons en disposer, mais dans nos *démarches*: c'est en quoi consiste la véritable obéissance à votre puissance souveraine, après celle que nous devons à Dieu."

„Comme Princes de votre ſang, nous devons plus que perſonne vous dire la vérité; comme vos premiers ſujets nous devons l'exemple de la ſoumiſſion: nous avons toujours cherché à remplir le premier de ces devoirs, & nous ne nous écarterons jamais du ſecond."

„Voilà, SIRE, nos vrais ſentimens: nous les dépoſons avec ſincérité dans le ſein de notre pere & de notre Roi: peſez-les, SIRE, dans votre équité; ſuivez le mouvement de votre cœur, & nous eſpérons que V. M., en nous rendant ſes anciennes bontés, voudra bien nous permettre de lui préſenter perſonnellement les hommages que nous lui devons à tant de titres."

D'après cette Lettre, M. le Duc *d'Orléans* & M. le Duc *de Chartres* ſe ſont rendus hier effectivement à Verſailles. Introduits chez le Roi, le pere s'eſt ſervi à peu près de la même formule de compliment du Prince *de Condé*. S. M. leur a répondu de même, & les a conduits chez Madame la Comteſſe *de Provence*. Ils ont ramené à ſon appartement le Roi, qui étoit aſſez gai: ils ont enſuite été chez toute la Famille Royale. M. le Dauphin leur a fait peu d'accueil. M. le Comte *d'Artois* eſt celui qui les a reçu le mieux, c'eſt-à-dire avec une véritable cordialité, une joie très marquée. Ils ont retourné chez le Roi une troiſieme fois. Comme ils en ſortoient M. le Duc *d'Aiguillon* leur a dit: *ſi Vos Alteſſes vouloient faire une choſe bien agréable au Roi, lui cauſer une grande ſatisfaction, ce ſeroit d'aller voir Madame la Comteſſe Dubarri.* Le Duc *d'Orléans* a répondu pour les deux qu'ils s'eſtimoient heureux de prouver leur zele & leur attachement à S. M. Ils ſe ſont tranſ-

portés chez la favorite. M. le Duc *d'Orléans* y a paru avec un air très grave & très sérieux. Le Duc *de Chartes* s'y est comporté avec une grande aisance, en folâtrant avec la Comtesse, à laquelle cette familiarité n'a pas déplu. Les Princes sont revenus à trois heures à Paris.

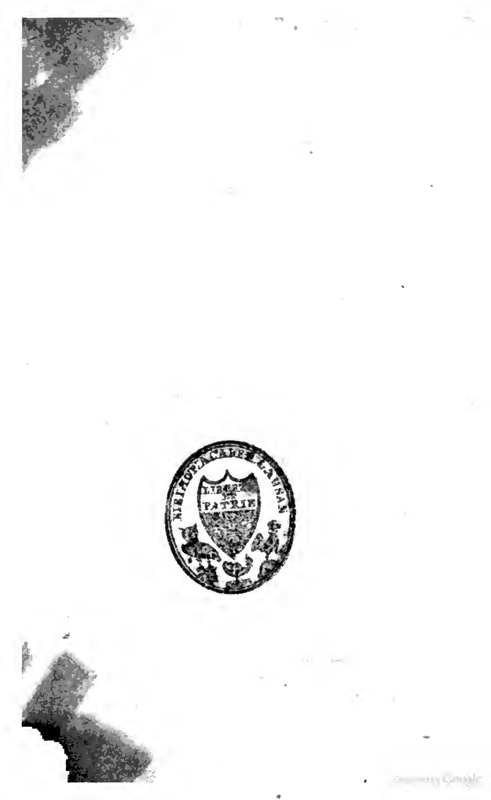
30 *Décembre* 1772.

L'Histoire Philosophique & Politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes, dont on a parlé plusieurs fois, répandue ici depuis longtems & dont on a même renouvellé l'Edition, vient enfin d'attirer l'attention du Gouvernement. Il paroît un Arrêt du Conseil du 19 Décembre, qui la suprime de *l'avis de M. le Chancelier*, comme introduite de l'Etranger en France, attendu que S. M. a reconnu qu'elle contenoit des propositions hardies, dangereuses, téméraires & contraires aux bonnes mœurs & aux principes de la Religion, &c.

31 *Décembre* 1772.

On a fait imprimer un petit *Avis* en forme de Lettre circulaire, daté du 29 Décembre, par lequel on avertit les Exilés & Liquidables que M. le Duc *d'Orléans* & M. le Duc *de Chartres* vont ce jour-là à Versailles à l'insçu de M. le Chancelier: ce qui doit fortifier l'augure favorable qu'on avoit tiré de l'apparition du Prince *de Condé* en ce pays-là. Du reste on exhorte lesdits Exilés & Liquidables à tenir bon: on leur fait accroire que tout est perdu s'ils ne sont fermes. Ce petit brûlot a été envoyé en diligence & a circulé très promptement.

FIN.


PATRIE

